



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 6

12 février 2015



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>134</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>156</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>163</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>173</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>384</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>406</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>446</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

- 2.1 Rôle d'audiences
  - 2.2 Décisions
-

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

### Erratum

#### **Rôle d'audiences Bureau de décision et de révision**

Une erreur s'est glissée lors de la publication de la section 2.1 du bulletin du 5 février 2015 (vol. 12, n° 5). Le rôle d'audiences apparaissant dans cette section est le même qui a été publié au bulletin du 29 janvier 2015 (vol. 12, n° 4).

Le rôle d'audiences du Bureau de décision et de révision à jour au 11 février 2015 est publié ci-après.

Fait le 12 février 2015.



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2015 – 14 h 00					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2015 – 14 h 00					
2011-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alain Péloquin et Isabelle Cantin  Jean-Luc Flipo  Évaluation Apex inc. Parties intimées  Jean-Marc Lavallée  Banque Toronto Dominion  Banque de Montréal, Caisse Desjardins de Contrecoeur  Caisse d'Économie Marie-Victorin Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  François Beauvais Avocat inc.  CMB Avocats inc.  Savoie & Savoie  Gilbert Séguin Guilbault Avocats	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2015 – 14 h 00					
2014-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kader Hanahem, Partie requérante</p> <p>Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada</p> <p>Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke</p> <p>Caisse Desjardins du Mont- Bellevue de Sherbrooke Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Thomas Walsh</p> <p>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Fontaine, Panneton &amp; Associés</p>	Lise Girard	Demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma
16 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Normand Bouchard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt &amp; Associés</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
18 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
19 février 2015 – 14 h 00					
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 février 2015 – 14 h 00					
2012-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. Parties intimées  Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats inc.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 février 2015 – 14 h 00					
2009-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Fer de Lance, Paul. M. Gélinas, Michel Hamel, et George E. Fleury</p> <p>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.</p> <p>Jean-Pierre Demarais</p> <p>Fondation Fer de Lance Turks and Caicos Parties intimées</p> <p>2849-1801 Québec inc. et Ghyslain Lemay</p> <p>Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bourquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger</p> <p>Les Investissements Denise Verreault inc. Les Entreprises Richard Beaupré inc. Parties intervenantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Daniel Ovadia</p> <p>Gilbert Simard Tremblay</p> <p>Boscher Derhy Desmarais Godwin, société nominale</p> <p>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</p> <p>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
24 février 2015 – 9 h 30					
2014-053	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marcel Boudreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de suspension d'inscription	Audience au fond
26 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 février 2015 – 14 h 00					
2014-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Yvon Perreault Partie intimée  Caisse Desjardins de Joliette Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dunton Rainville, Avocats  Ratelle Ratelle & Associés	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2014-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc. et 9296-1465 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 février 2015 – 14 h 00					
2014-019 2014-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprises Financial Bloomer)</p> <p>Mahmood Ahmed et Le Groupe financier Bloomer inc. Parties intimées</p> <p>Interactive Courtage Canada inc., Banque de Montréal et Banque Toronto Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Louis-Nicholas Coupal</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
27 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Beaudoin, Rigolt &amp; Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Harrisson, Bourassa, Avocats</p>	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2015 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mars 2015 – 9 h 30					
2011-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Warren English, Méga International Business, Alain André Désarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada (Laval), Banque Royale du Canada (Rimouski), Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., RBC Placement Direct, Banque CIBC de Rimouski, Jacques Dumont et Line Gaudreau Parties mises en cause</p> <p>Jean-Marc Poulin De Courval, ès qualité de syndic à la faillite de Warren Norman English Partie requérante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Arsenault Cabinet d'avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mars 2015 – 9 h 30					
2014-048	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steeve Beaudin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Michel Girard, Avocat	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 mars 2015 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées  Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées  Barbara Bernier Partie intimée  Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro, Polnicky, Lighter  M <sup>e</sup> Ronald Robichaud  Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 mars 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées  Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Conférence préparatoire



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mars 2015 – 9 h 30					
2014-051	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité et de suspension d'inscription	Audience au fond
17 mars 2015 – 9 h 30					
2014-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9133-8079 Québec inc. f/a Devises Nationales et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Charles Tibshirani	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi et de suspension ou révocation de permis	Audience au fond
23 mars 2015 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  SuperDirectories inc. Partie intimée  Jean-Paul Lavoie Partie intimée  J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Me Vital Julien  Robichaud & Dupras, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mars 2015 – 9 h 30					
2011-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>IAB Media inc., Jean-François Amyot, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp. et Serge Ollu</p> <p>6570542 Canada inc. et Andrew Barakett Parties intimées</p> <p>La Presse Ltée</p> <p>Corporation Sun Media Parties intervenantes</p> <p>Banque Royale du Canda Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
26 mars 2015 – 9 h 30					
2014-054	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Croissance Capital inc. et Sylvain Beauséjour Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mars 2015 – 14 h 00					
2015-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Carlo Cioppi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
1 <sup>er</sup> avril 2015 – 9 h 30					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay  Groupe Viau inc. Parties intimées  9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Groupe AS Litige inc.    Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription et de suspension ou révocation de permis	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 avril 2015 – 9 h 30					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience au fond
9 avril 2015 – 14 h					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Michel Drolet et Alain Valiquette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.   Brière et Lebeuf inc.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
14 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond
22 avril 2015 – 9 h 30					
2014-044	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les Services Financiers Surtech inc. et François Blanchet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me René R. Poitras	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
6 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
7 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
8 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 <sup>er</sup> juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée				
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée				
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroche et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
22 juin 2015 – 14 h 00					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
30 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

11 février 2015

## 2.2 DÉCISIONS

### Erratum

### Décisions

#### Bureau de décision et de révision

Une erreur s'est glissée lors de la publication de la section 2.2 du bulletin du 5 février 2015 (vol. 12, n° 5). Les décisions apparaissant dans cette section ont déjà été publiées dans la section 2.2 du bulletin du 29 janvier 2015 (vol. 12, n° 4).

Fait le 12 février 2015.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-009

DATE : Le 9 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**BARBARA BERNIER**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

et

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

**TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOPAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2015

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, prononcé des ordonnances de blocage<sup>3</sup> à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1<sup>er</sup> mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[6] Le 13 mars 2013<sup>4</sup>, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013<sup>5</sup>, le Bureau accordait cette demande.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 5 juillet 2013<sup>6</sup>, le 29 octobre 2013<sup>7</sup>, le 20 février 2014<sup>8</sup>, le 29 mai 2014<sup>9</sup> et le 17 septembre 2014<sup>10</sup>.

[9] Le 15 décembre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 18 décembre 2014. L'audience au fond a alors été fixée au 9 janvier 2015 au siège du Bureau.

## L'AUDIENCE

[10] L'audience du 9 janvier 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[11] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé une copie d'une correspondance émanant du procureur de l'intimée Barbara Bernier dans laquelle il consent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le présent dossier. Elle a ensuite déposé une copie d'un courriel qui lui a été transmis par le procureur de l'intimé Jean-Pierre Perreault indiquant que son client ne contestait pas cette demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[12] Enfin, elle a déposé en liasse une copie de divers courriels indiquant que les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ne sont plus actuellement représentés par avocat. Dans deux de ces courriels, l'intimé Claude Lemay confirme à la procureure de l'Autorité qu'il consent aussi à la demande de prolongation susmentionnée.

[13] La procureure de l'Autorité a subséquemment fait témoigner un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Ce dernier a informé le tribunal que le dossier criminel impliquant les intimés doit se poursuivre *pro forma* le 29 janvier 2015. Il a également informé le tribunal qu'une procédure administrative visant les intimés a été déposée au Bureau et que ce dossier doit être entendu *pro forma* le 22 janvier 2015.

<sup>4</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 23.

<sup>5</sup> Bernier c. Autorité des marchés financiers, 2013 QCBDR 50.

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 65.

<sup>7</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 109.

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2014 QCBDR 11.

<sup>9</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2014 QCBDR 52.

<sup>10</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2014 QCBDR 99.

[14] L'enquêteur a conclu en indiquant que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier, subsistent toujours et que l'enquête se poursuit.

[15] Pour ces motifs, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, de prolonger les ordonnances de blocage à l'encontre des intimés pour une période renouvelable de 120 jours.

## L'ANALYSE

[16] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[17] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'émission de cette ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[18] Dans la présente instance, il appert que les intimés Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault, Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont consenti directement ou par l'entremise de leurs procureurs respectifs à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Quant aux autres intimés et mises en cause dans le présent dossier, bien qu'ayant reçu signification de la tenue de l'audience d'aujourd'hui, ils n'étaient ni présents ou représentés.

[19] Par conséquent, l'Autorité ayant démontré que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau est prêt - au nom de l'intérêt public et de la protection des investisseurs - à accueillir la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup> :

### **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

**ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;

<sup>11</sup> Préc., note 1.

<sup>12</sup> Préc., note 2.

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013<sup>13</sup>, en faveur de Claude Lemay, et le 3 mai 2013<sup>14</sup>, en faveur de Barbara Bernier, dont les conditions sont respectivement les suivantes :

**« Pour Claude Lemay**

- a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
- e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
- h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et

<sup>13</sup> Préc., note 4.

<sup>14</sup> Préc., note 5.

à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;

i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 \$ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro [...]; »<sup>15</sup>

**« Pour Barbara Bernier**

a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;

b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;

c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;

e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;

f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;

g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et

h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement. »<sup>16</sup>

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

(S) *Jean-Pierre Cristel*  
 M<sup>e</sup> Jean Pierre Cristel, vice-président

<sup>15</sup> Préc., note 4.

<sup>16</sup> Préc., note 5.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-015

DATE : Le 9 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2015

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité

2011-031-015

PAGE : 2

de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011<sup>5</sup>. Le 20 mars 2012<sup>6</sup>, le Bureau a rejeté la contestation susmentionnée de la demande de prolongation.

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012<sup>7</sup>, 13 juillet 2012<sup>8</sup>, 7 novembre 2012<sup>9</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>10</sup>, 25 juin 2013<sup>11</sup>, prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>12</sup>, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs dont une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[6] Le 21 octobre 2013<sup>13</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>14</sup>.

[7] Le 8 novembre 2013<sup>15</sup>, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>16</sup> pour en faciliter l'exécution.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 12 février 2014<sup>17</sup>, le 28 mai 2014<sup>18</sup> et le 16 septembre 2014<sup>19</sup>, pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>20</sup> telle que modifiée le 8 novembre 2013<sup>21</sup>.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>12</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

<sup>14</sup> Préc., note 12.

<sup>15</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>16</sup> Préc., note 12.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

2011-031-015

PAGE : 3

[9] Le 15 décembre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation devant la chambre de pratique du 18 décembre 2014. À cette date, l'audience au fond sur la demande de prolongation de l'Autorité fut fixée au 9 janvier 2015.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience du 9 janvier 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[11] La procureure a fait témoigner un enquêteur de l'Autorité qui a indiqué que l'enquête se poursuivait et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier étaient toujours présents.

[12] L'enquêteur a informé le tribunal que des procédures criminelles sont en cours à l'encontre de l'intimé Daniel L'Heureux et, qu'à cet égard, le dossier a été fixé *pro forma* au 29 janvier 2015. Il a également indiqué que des procédures pénales ont été déposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Daniel L'Heureux et que son dossier pénal a aussi été fixé *pro forma* le 29 janvier 2015. L'enquêteur a enfin rappelé que des procédures administratives à l'encontre des intimés sont aussi en cours devant le Bureau.

[13] Peu de temps après l'audience, la procureure de l'Autorité a fait parvenir au Secrétariat du Bureau un courriel daté du 8 janvier 2015 et provenant du procureur de l'intimé Daniel L'Heureux, dans lequel il indique qu'il consent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage du Bureau dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a donc demandé au Bureau, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

#### L'ANALYSE

[15] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, la durée des ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2<sup>o</sup> alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Or, bien qu'absent lors de l'audience, l'intimé Daniel L'Heureux a informé, par l'entremise d'une correspondance de son procureur, que « dans l'attente de la conclusion des dossiers devant les instances criminelles », « il consentait à la prolongation des ordonnances de blocage ».

[17] Quant aux intimés 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com, ils n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité et, n'étant pas représentés à l'audience, n'ont pu démontrer que les motifs - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier - avaient cessé d'exister.

---

<sup>20</sup> Préc., note 12.

<sup>21</sup> Préc., note 15.

2011-031-015

PAGE : 4

[18] Par conséquent, l'Autorité ayant démontré - par l'entremise de son enquêteur et de sa procureure - que l'enquête dans la présente affaire se poursuit, que des procès pour des infractions de nature criminelle, pénale et administrative sont en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux subsistent, le Bureau est prêt – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

#### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge les ordonnances de blocage émises le 4 août 2011<sup>22</sup>, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle.

[19] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>23</sup>, telle que modifiée le 8 novembre 2013<sup>24</sup>, qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage qui font l'objet du présent renouvellement et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel  
 M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

<sup>22</sup> Préc., note 1.

<sup>23</sup> Préc., note 12.

<sup>24</sup> Préc., note 15.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-023

DATE : Le 9 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**ALEXANDRE ROYER**

Partie intimée / INTIMÉE

et

**M. DIAMOND & ASSOCIÉS INC. ÈS-QUALITÉ DE SYNDIC À LA FAILLITE D'ALEXANDRE ROYER**  
REQUÉRANTE

---

**DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Gervais  
Mme Jennifer Gewulz, stagiaire en droit  
Procureur de M. Diamond & Associés inc., *es qualité* de syndic à la faillite d'Alexandre Royer

Date d'audience : 8 janvier 2015

2010-018-023

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 26 mai 2010<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

### Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

### La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours<sup>4</sup>.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13, 2014 QCBDR 55; 2014 QCBDR 128.

<sup>5</sup> Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

2010-018-023

PAGE : 3

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard<sup>6</sup>.

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013<sup>7</sup>, suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de ce dernier dans les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »<sup>8</sup>

[6] Le 31 mars 2014<sup>9</sup>, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle d'un investisseur, soit Léo Montmarquet, laquelle demande avait été entendue par le Bureau le 14 novembre 2013.

[7] Le 15 décembre 2014, le procureur du syndic de faillite de l'intimé Alexandre Royer, M. Diamond & Ass. Inc., a déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau dans le cadre de la présente affaire.

[8] Cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut entendue par le Bureau le 8 janvier 2015.

## L'AUDIENCE

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

<sup>7</sup> *Royer c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, Bureau de décision et de révision (Montréal), décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

[9] L'audience du 8 janvier 2015 s'est tenue en présence de la représentante du syndic de faillite de l'intimé Alexandre Royer et du procureur de l'Autorité des marchés financiers. L'intimé Alexandre Royer étant absent et non-représenté par un avocat, le procureur de l'Autorité expliqua qu'il demeurait détenu en prison dans le cadre d'un procès criminel relié à la présente affaire.

[10] Le représentant du syndic de faillite, M. Diamond & Ass. Inc. partie requérante dans la présente instance, témoigna afin d'expliquer au tribunal la nature précise de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui est présentée au Bureau. Il déposa, avec le consentement du procureur de l'Autorité, toutes les pièces appuyant cette demande.

[11] À cet égard, il a souligné au tribunal que l'intimé Alexandre Royer a fait cession de ses biens, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le 7 mai 2010 et ce, auprès du syndic de faillite M. Diamond & Ass. Inc. Il a indiqué que le passif de l'intimé Alexandre Royer s'élevait à 824 198.09 \$ et que la majorité des créances sont de nature fiscale.

[12] Il a ajouté que, dans le cadre de son administration de la faillite de cet intimé, le syndic a intenté diverses requêtes en recouvrement de biens et a spécifiquement obtenu deux jugements<sup>10</sup>, rendus par la Cour supérieure du Québec le 18 juillet 2013, le déclarant propriétaire de 890 500 actions<sup>11</sup> de *Beyond Gold Cor.* et de 600 000 actions<sup>12</sup> de *Technologies Oriana Inc.* que l'intimé Alexandre Royer avait tenté de soustraire illégalement au patrimoine de sa faillite.

[13] Compte tenu que, dans le cadre de son mandat, le syndic souhaite vendre ces actions au bénéfice de la masse des créanciers de l'insolvable intimé Alexandre Royer, il a indiqué qu'il s'adresse maintenant au Bureau afin de faire lever partiellement les ordonnances de blocage affectant le patrimoine du failli et ce, de manière à permettre cette vente et la distribution de son produit conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[14] Le procureur de l'Autorité a, pour sa part, indiqué qu'il n'avait pas d'objection à la demande de levée partielle présentée par le syndic M. Diamond & Ass. Inc. dans le cadre de la présente instance.

## L'ANALYSE

[15] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[16] Dans le présent dossier - à la suite d'une demande de l'Autorité - le Bureau a prononcé le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer des ordonnances de blocage affectant l'ensemble des fonds, titres et autres biens qui étaient alors en sa possession ou dont d'autres personnes avaient la garde ou le contrôle pour son compte.

[17] Ces ordonnances de blocage furent - à la demande de l'Autorité - prolongées à plusieurs reprises par le Bureau et, sauf pour une levée partielle accordée le 5 décembre 2013 et ayant un caractère très spécifique, elles sont toujours en vigueur.

[18] Lors de l'audience, le Bureau fut informé - qu'à la suite d'une cession de biens de l'intimé Alexandre Royer en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* - le syndic de cette faillite avait obtenu, le 18 juillet

---

<sup>10</sup> Pièces R-5 et R-8.

<sup>11</sup> Pièce R-6.

<sup>12</sup> Pièce R-9.

2010-018-023

PAGE : 5

2013, deux jugements de la Cour Supérieure le déclarant propriétaire d'actions que l'intimé Alexandre Royer avait illicitement tenté de soustraire de son patrimoine de faillite.

[19] Le syndic a, par ailleurs, confirmé au Bureau que son objectif était de vendre ces actions afin que le produit de cette vente serve à rembourser les créanciers de l'intimé Alexandre Royer.

[20] Le syndic a donc demandé au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage susmentionnées afin de permettre la vente de ces actions et une distribution du produit conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[21] Compte tenu que que l'Autorité n'a pas formulé d'opposition à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le tribunal à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer et que celui-ci, bien que dûment signifié de la tenue de la présente audience, n'était ni présent ou représenté, le Bureau est prêt - au nom de l'intérêt public - à accueillir la demande du syndic M. Diamond & Ass. Inc.

## LA DÉCISION

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION PAR CES MOTIFS** et en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**ACCUEILLE** la demande du syndic M. Diamond & Ass. Inc., partie requérante en l'instance; et

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions<sup>13</sup> des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec<sup>14</sup> portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

(s) *Jean-Pierre Cristel*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

<sup>13</sup> Pièces R-6 et R-9.

<sup>14</sup> Pièces R-5 et R-8.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020  
DÉCISION N° : 2013-020-009  
DATE : Le 12 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**NATHALIE BECKERS**

et

**NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**9093-4035 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE LAURENTIENNE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE**, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

2013-020-009

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2015

---

### DÉCISION

---

[1] Le 10 juillet 2013<sup>1</sup>, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro [...] de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux as-sureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2013-020-009

PAGE : 3

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée des ordonnances de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 puis a été remise au 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant les ordonnances de blocage initiales aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013<sup>4</sup>;
- le 21 février 2014<sup>5</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>6</sup>; et
- le 22 septembre 2014<sup>7</sup>.

[5] Le 24 septembre 2015<sup>8</sup>, une levée partielle des ordonnances de blocage a été accordée par le Bureau au bénéfice de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Le 25 septembre 2014<sup>9</sup>, le Bureau accordait également une levée partielle des ordonnances de blocage au profit de Nissan Canada inc.

[6] Le 3 décembre 2014, l'Autorité a transmis un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 18 décembre 2014. La date du 9 janvier 2015 fut déterminée pour entendre au fond cette demande de prolongation.

#### L'AUDIENCE

[7] L'audience du 9 janvier 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été dûment signifié, aucune des parties intimées n'était présente ou représentée par avocat.

[8] Au cours de l'audience, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet qu'il avait transmis son rapport d'enquête, dans la présente affaire, à la direction du Contentieux de l'Autorité et que des poursuites pénales avaient subséquemment été intentées par l'Autorité à l'encontre des intimés le 8 janvier 2015. Il a indiqué au tribunal que les motifs initiaux justifiant l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés sont toujours présents et que l'enquête, au sens large, se poursuit.

[9] En conséquence, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il était dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable et ce, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 111.

<sup>8</sup> *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, 2014 QCBDR 107.

<sup>9</sup> *Nissan Canada inc. c. Beckers*, 2014 QCBDR 108.

2013-020-009

PAGE : 4

**L'ANALYSE**

[10] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié l'émission de cette ordonnance de blocage et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[11] Bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

[12] Le Bureau a entendu les représentations de l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit, que des poursuites pénales sont en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours présents.

[13] Compte tenu que les intimés n'ont d'aucune manière tenté d'établir que ces motifs initiaux avaient cessé d'exister, le Bureau est prêt – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

**LA DÉCISION**

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prolonge les ordonnances de blocage émises initialement le 10 juillet 2013<sup>10</sup>, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** aux intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers, Services financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

**ORDONNE** à l'intimée Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelqu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, préc., note 1.

2013-020-009

PAGE : 5

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimées, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[14] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[15] La présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution des décisions du Bureau rendues respectivement les 24 septembre 2014<sup>11</sup> et 25 septembre 2014<sup>12</sup>, accordant des levées partielles, au bénéfice de Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et de Nissan Canada inc., des ordonnances de blocages susmentionnées.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

<sup>11</sup> *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, préc., note 8.

<sup>12</sup> *Nissan Canada inc. c. Beckers*, préc., note 9.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-023

DATE : Le 15 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

et

**LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin**

Partie intervenante

---

**PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2011-021-023

PAGE : 2

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 janvier 2015

---

### DÉCISION

---

[1] Le 10 mai 2011<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé - à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après mentionnées - des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller de même que des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

- **Intimés**
  - Robert Morin;
  - Roger Éthier;
  - Incase Finance inc.;
  - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
  - Gestion M.E.R.R. inc.;
  - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
  - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
  - Pantero Technologies inc.;
  - Banque canadienne impériale de commerce;
  - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011<sup>5</sup>, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre à l'intimé Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte bancaire à la Banque Nationale du Canada.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

2011-021-023

PAGE : 3

[3] Le 20 décembre 2011<sup>6</sup>, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de l'intimé Robert Morin.

[4] Le 12 avril 2012<sup>7</sup>, le Bureau a une fois de plus prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 16 avril 2012<sup>8</sup>, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer 150 000 \$ du compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « *HSBC* »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de ces ordonnances de blocage afin de pouvoir récupérer un montant additionnel de 185 000 \$ au compte bancaire de l'intimé Robert Morin à la banque HSBC.

[6] Afin d'entendre cette nouvelle demande de Théodule Savoie, le Bureau a tenu une audience le 20 juin 2012. Cette audience fut toutefois ajournée au 9 juillet 2012 afin que le requérant Théodule Savoie puisse faire témoigner l'intimé Robert Morin. Le 9 juillet 2012, l'audience du 9 juillet 2012 se continua en présence de l'intimé Robert Morin. Les parties ont alors complété la présentation de leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a par la suite ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans ce dossier.

[8] Le 2 août 2012<sup>9</sup> le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, telles que renouvelées, dans la présente affaire.

[9] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin (le « *Syndic* »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre au *Syndic* de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>10</sup>.

[10] De plus, le *Syndic* a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en dépôt ou dont elles avaient la garde ou le contrôle pour l'intimé failli Robert Morin.

[11] Le 27 septembre 2012<sup>11</sup>, le Bureau a accordé la requête du *Syndic* et a rejeté la requête du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a donc levé partiellement les ordonnances de blocage aux seules fins de permettre au syndic Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[12] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

<sup>8</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

<sup>10</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3.

<sup>11</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2011-021-023

PAGE : 4

Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient alors en dépôt ou dont elles avaient alors la garde ou le contrôle pour l'intimé Robert Morin.

[13] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles ci-haut mentionnées, aux dates suivantes (i) le 22 novembre 2012<sup>12</sup>, (ii) le 19 mars 2013<sup>13</sup> et, (iii) le 11 juillet 2013<sup>14</sup>.

[14] Le 5 novembre 2013<sup>15</sup>, le Bureau a aussi prolongé des ordonnances de blocage mais, à la demande de l'Autorité, le nom de l'intimé Roger Éthier – lequel avait fait cession de ses biens - fut retiré de celles-ci.

[15] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles susmentionnées, aux dates suivantes : (i) le 25 février 2014<sup>16</sup> et, (ii) le 30 septembre 2014<sup>17</sup>.

[16] Le 19 décembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 8 janvier 2014. À cette date, une audience pour entendre au fond cette demande fut fixée au 14 janvier 2015.

#### L'AUDIENCE

[17] L'audience du 14 janvier 2015 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[18] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que les procédures de nature pénale à l'encontre de l'intimé Robert Morin se poursuivaient devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. À cet égard, il a souligné que le procès au fond doit avoir lieu du 15 au 19 juin 2015.

[19] Il a de plus indiqué que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier se poursuivait et que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau sont toujours présents.

[20] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a respectueusement demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours, renouvelable.

#### L'ANALYSE

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 105 (rectifiée le 6 octobre 2014).

2011-021-023

PAGE : 5

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>.

[22] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>.

[23] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience du 14 janvier 2015 pour contester la demande de prolongation soumise par l'Autorité. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[25] Le procureur de l'Autorité a pour sa part soutenu que ces motifs initiaux sont toujours existants, que des procédures pénales à l'encontre d'un intimé sont en cours et que l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[26] Par conséquent, le Bureau est d'avis – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants – qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup> prolonge les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011<sup>23</sup>, telle que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** aux intimés Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** aux intimés Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

<sup>18</sup> Préc., note 2, art. 249 (1°).

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>20</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>21</sup> Préc., note 2.

<sup>22</sup> Préc., note 3.

<sup>23</sup> Préc., note 1.

2011-021-023

PAGE : 6

**ORDONNE** au intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...], et pour Incase Finance inc. notamment dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [...].

[27] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 qui accordait une levée partielle, en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

**AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »<sup>24</sup>

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

<sup>24</sup> Préc., note 11.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-008

DATE : Le 16 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**ROBERT BOYSE**

Partie requérante

c.

**FUTURE GROWTH GROUP INC.**

et

**FUTURE GROWTH FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH WORLD FUND**

et

**ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS**

Parties intimées

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie mise en cause/ DEMANDERESSE

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE RECTIFICATION DE DÉCISION**

[art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

---

2008-013-008

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 12 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a demandé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») de réviser la décision que ce dernier a prononcée le 17 novembre 2014<sup>1</sup> dans le présent dossier. Le tout est requis en vertu de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>.

[2] L'Autorité a soumis que la décision susmentionnée contenait une erreur matérielle aux paragraphes 9° et 12°, à savoir que ce n'était pas M. Adrian Leemhuis qui a plaidé coupable en 2011 à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, à la suite d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité. Mais c'est plutôt Feico Leemhuis, père d'Adrian Leemhuis, qui a en fait plaidé coupable. La procureure de l'Autorité a joint une preuve de ce fait à sa demande.

[3] Le Bureau constate l'erreur d'écriture en question, estimant qu'elle est sans effet sur le fond de sa décision du 17 novembre 2014. Par conséquent, il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité à cet égard, le tout en vertu des dispositions décrites plus haut.

### LA DÉCISION

#### PAR CES MOTIFS LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de rectification de l'Autorité, demanderesse en l'instance;

- **DÉCISION DE RECTIFICATION D'UNE ERREUR D'ÉCRITURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.13 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 90 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* :**

**RECTIFIE** les paragraphes 9° et 12° de la décision n° 2008-013-007 qu'il a prononcée le 17 novembre 2014<sup>5</sup>, qui se liront dorénavant comme suit :

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, que Feico Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[...]

---

<sup>1</sup> *Robert Boyse c. Future Growth Group Inc. et al.*, BDR (Mtl.) n° 2008-013-007, 17 novembre 2014, M<sup>9</sup> C. St Pierre, 7 pages.

<sup>2</sup> RLRQ, C. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

2008-013-008

PAGE : 3

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère que Feico Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2015.

*(S) Claude St Pierre*  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-007

DATE : Le 17 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**ROBERT BOYSE**

Partie requérante

c.

**FUTURE GROWTH GROUP INC.**

et

**FUTURE GROWTH FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH WORLD FUND**

et

**ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS**

Parties intimées

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT**  
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> André Lafrance  
Procureur de Robert Boyse

M<sup>e</sup> Marianna Ferraro  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 novembre 2014

2008-013-007

PAGE : 2

---

**DÉCISION**

---

**L'HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 25 avril 2008<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tel qu'en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

2008-013-007

PAGE : 3

**LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT**

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 11 novembre 2014, treize investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs les visant, certains d'entre eux ayant aussi demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'ils détenaient dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le plus récent requérant M. Robert Boyse a, le 11 novembre 2014, saisi le Bureau de sa demande pour laquelle une audience a eu lieu au siège du Bureau le 14 novembre 2014, afin d'entendre le tout. Cette demande est adressée au Bureau en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

**L'AUDIENCE**

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur du requérant a présenté sa requête au Bureau et a déposé en preuve les pièces afférentes à sa demande, avec le consentement de l'Autorité. Il a précisé au Bureau comment le requérant avait été amené à investir dans un des fonds intimés situés au Îles Vierges britanniques, par l'entremise d'Adrian Samuel Leemhuis, intimé en l'instance.

[6] Il indique que puisqu'il y a eu un blocage des fonds investis, son client demande à récupérer son avoir propre au moyen de la levée par le Bureau de l'interdiction d'opérations sur valeurs dans le présent dossier et par le prononcé d'une ordonnance à l'égard du détenteur de ces fonds, la société Ace Fund Services, pour libérer les sommes qui sont dues à Robert Boyse et à les transférer à son compte de banque aux États-Unis.

[7] Selon les divers documents déposés en preuve par le requérant, il appert que le détenteur des fonds pour le compte de Robert Boyse a entre ses mains un montant de 4 206,86 \$, additionné d'un montant de 86 849,65 \$, pour un total de 91 056,51 \$. Le procureur du requérant fait état des démarches qu'il a entreprises dans le présent dossier et des personnes avec lesquelles il est entré en contact pour faire la preuve de sa requête. Il relate sa relation avec son client, l'état des finances de celui-ci ainsi que ses problèmes de santé.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 22 avril 2008<sup>5</sup>; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée pour demander au Bureau de prononcer la même décision<sup>6</sup>. Mais le 6 novembre 2009<sup>7</sup>, la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis

<sup>5</sup> *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22<sup>nd</sup>, 2008, W David Wilson, 2 pages.

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

<sup>7</sup> *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6<sup>th</sup>, 2009, David L. Knight, 4 pages.

2008-013-007

PAGE : 4

y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps.

#### LA DÉCISION

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat de parts de Robert Boyse, requérant en l'instance, de l'affidavit qui y est joint, ainsi que de la preuve documentaire qui a été déposée à son appui, de consentement avec l'Autorité. Il a entendu les représentations des deux procureurs des parties.

[14] Considérant la situation particulière de ce dossier évoquée par la procureure de l'Autorité et les ordonnances qui ont été précédemment prononcées par le Bureau aux mêmes fins, ce dernier est prêt à accueillir la demande du requérant et à prononcer les ordonnances recherchées.

[15] Par conséquent, après avoir pris connaissance des demandes de levée partielle et d'ordonnance de rachat de Robert Boyse et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup>.

#### PAR CONSÉQUENT, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat de Robert Boyse, requérant en l'instance;

- **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**

---

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> Précitée, note 3.

2008-013-007

PAGE : 5

**LÈVE** partiellement en faveur de Robert Boyse uniquement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008, en vertu de la décision du Bureau n° 2008-013-001<sup>10</sup>;

- **ORDONNANCE DE RACHAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Robert Boyse :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2014.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>10</sup> Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-037  
DÉCISION N° : 2014-037-001  
DATE : Le 22 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1G 5C1;  
Partie demanderesse

c.

**ROTHENBERG & ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 4420, rue Sainte-Catherine O., Westmount (Québec), H3Z 1R2;

et

**JACK ROTHENBERG**, domicilié et résident au [...], Hampstead (Québec) [...];

Parties intimées

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, MESURE DE REDRESSEMENT ET MESURE PROPRE À ASSURER LE  
RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 janvier 2015

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 4 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») d'une demande afin qu'il impose au cabinet Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée une pénalité administrative et qu'il ordonne à cet intimé de

2014-037-001

PAGE : 2

prendre certaines mesures visant à redresser divers manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> et à assurer le respect de cette loi.

[2] Cette demande a été soumise en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> ainsi que des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Pour donner suite au dépôt de cette demande de l'Autorité, une audience *pro forma* s'est tenue à la chambre de pratique du Bureau du 19 septembre 2014. La demande a alors été remise *pro forma* au 16 octobre 2014. À cette date, une audience – pour entendre au fond cette demande - fut fixée au 14 janvier 2015.

#### LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués dans la demande de l'Autorité, tels que présentés dans celle-ci :

**« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

#### Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33-2 (la « LAMF »);
2. L'intimée Rothenberg et Rothenberg Annuities Ltée, est un cabinet (le « cabinet intimé ») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 503687 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription alléguée comme **pièce D-1**;
3. Jack Rothenberg (« J. Rothenberg ») est président et actionnaire du cabinet intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises alléguée comme **pièce D-2**;
4. J. Rothenberg a déjà détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 septembre 2002 pour le compte du cabinet intimé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-3**;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> RLRQ, C. A-33.2.

<sup>3</sup> Préc., note 1.

2014-037-001

PAGE : 3

5. J. Rothenberg est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-3;
6. En date du 7 mars 2013, sept (7) représentants étaient rattachés au cabinet intimé, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité alléguée comme pièce **D-4**;

#### **Enquête de la Direction des préenquêtes de l'Autorité**

7. Le ou vers le 7 mars 2013, la Direction des préenquêtes de l'Autorité a reçu une dénonciation à l'égard du cabinet intimé, selon lequel ce dernier avait fait paraître une publicité lors du Téléjournal Montréal 18h00 étant susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet intimé et le public en général;

#### **Publicité parue en date du 7 mars 2013**

8. Il appert de l'enquête effectuée que le cabinet intimé aurait effectivement fait paraître une publicité au Téléjournal Montréal 18h00 par laquelle elle promettait à sa clientèle et au public en général un rendement de 6,8 % garanti à vie, laquelle énonçait plus particulièrement ce qui suit :

« Une pension à vie, c'est la tranquillité d'esprit. Vous avez plus de 70 ans appelez-nous pour profiter de ce rendement exceptionnel (*alors que nous voyons à l'écran 6,8 %*) garanti à vie. Parce que vous le méritez. »,

tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de la publicité parue le 7 mars 2013 lors du téléjournal Montréal 18h00 alléguée comme **pièce D-5**;

9. À cette occasion, au bas de l'écran, il était possible d'y lire la mention suivante :

« le revenu annuel inclut les intérêts et une partie du capital », pièce D-5;

10. Or, les vérifications complémentaires effectuées dans le cadre de l'enquête ont démontré que la publicité était susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet intimé et le public en général notamment concernant le rendement, le pourcentage y étant associé et le fait qu'il soit garanti à vie;
11. Par lettre datée du 9 septembre 2013, l'enquêteur de l'Autorité alors assigné au dossier faisait parvenir au cabinet intimé une demande d'informations additionnelles concernant le produit offert par cette publicité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise au cabinet intimé à cette date alléguée comme **pièce D-6**;
12. Le cabinet intimé répondait aux interrogations au moyen d'une correspondance datée du 17 septembre 2013 en précisant :

- Le produit est une rente viagère, (pension à vie)

2014-037-001

PAGE : 4

Une rente viagère vous procure un revenu prévisible et garanti jusqu'à votre décès. Elle vous est versée à intervalles régulières pendant votre retraite. (Desjardins Assurances Vie).

- Le calcul du 6,8 % et ce qui le compose  
Le calcul du rendement est basé sur l'âge du rentier, sur les taux d'intérêts ainsi que sur les statistiques des mortalités.
- Les risques associés à ce type de produit  
Assuris, société à but non lucratif, protège les rentes jusqu'à un montant de 2,000 \$ par mois.
- Les frais pour ce type de produit  
Le montant total investi par le client fait partie de la rente. Il n'y a aucun frais à l'achat de la rente.
- Les facteurs qui influent sur ce type de produit  
Les facteurs sont les taux d'intérêts ainsi que l'âge et le sexe du rentier,

tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 17 septembre 2013 émanant du cabinet intime et de la documentation y étant jointe alléguées en liasse comme **pièce D-7**;

13. En date du 21 juillet 2014, le service des préenquêtes de l'Autorité transmettait un courriel à la Standard Life afin d'obtenir des renseignements sur le formulaire n° F3058N 12-2012 intitulé « *Proposition de rente* », décrivant le produit offert par cette publicité et communiqué par le cabinet intime au soutien de sa réponse, pièce D-7, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 21 juillet 2014 alléguée comme **pièce D-8**;
14. Le 23 juillet 2014, le vice-président adjoint, Solutions à taux garanti, répondait à la demande de renseignements à l'égard du document intitulé « *Proposition de rente* » et précisait que celui-ci ne garantit aucunement un revenu annuel à vie de 6,8 % et que de multiples facteurs peuvent influencer les montants de revenu annuel, tel qu'il appert d'une copie du courriel reçu d'un représentant de la Standard Life et de la documentation y étant jointe alléguées en liasse comme **pièce D-9**;
15. Ce faisant, le pourcentage évoqué de 6,8 % dépend de divers facteurs, dont le type de rente, le taux d'intérêt applicable lors de la soumission, l'âge du rentier, le sexe, le montant de la prime, la période de garantie, la fréquence des paiements, l'indexation. Ainsi, il est inexact de prétendre que 6,8 % est un rendement garanti à vie, pièce D-5;
16. Or, aucune réserve ni aucune référence à de tels facteurs n'étaient incluses à la publicité;
17. Enfin, il est aussi inexact d'affirmer que le rendement est garanti à vie puisque Assuris assure le versement jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000,00 \$/mois, tel que précisé par le cabinet intime dans sa réponse, pièce D-7;
18. Il appert de ce qui précède que la publicité est susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet intime et le public en général contrairement à la réglementation applicable dont les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet, le*

2014-037-001

PAGE : 5

*représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c.-9.2, r.2 (« Règlement sur le cabinet »);

19. Or, le cabinet intimé avait déjà été avisé par l'Autorité quant au contenu de ses publicités dans le cadre d'une inspection réalisée en 2011;

**Inspection de 2011 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité**

20. Du 5 au 7 avril 2011, le Service de l'inspection de l'Autorité avait procédé à l'inspection du cabinet intimé conformément aux articles 107 et suivants de la LDPSF pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements par celui-ci;
21. Au cours de cette inspection, diverses irrégularités avaient été constatées notamment à l'égard de la publicité, des représentations et sollicitations de la clientèle, tel qu'il appert d'un extrait du rapport d'inspection et de la lettre de transmission à J. Rothenberg datée du 13 mai 2011 allégués en liasse comme **pièce D-10**;
22. Parmi les irrégularités constatées, certaines visaient les informations apparaissant aux annonces publicitaires relatives aux rentes notamment pour manque de précisions et en raison du défaut pour le cabinet de se conformer à la réglementation en cette matière, pièce D-10;
23. En date du 24 mai 2011, le cabinet intimé transmettait à l'Autorité un engagement signé par Helen Corrigan, à titre d'administratrice du cabinet intimé et de présidente du Groupe Rothenberg, aux termes duquel le cabinet intimé :
- a. reconnaissait qu'il avait pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection et admettait qu'il était de sa responsabilité d'assurer la conformité aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application;
  - b. s'engageait à entreprendre immédiatement toutes les démarches qui s'imposent afin de corriger les irrégularités et observations mentionnés au rapport;
  - c. reconnaissait que l'Autorité pourrait tenir compte de cet engagement lors de l'imposition de sanctions à l'égard du cabinet s'il s'avérait, lors d'une inspection ultérieure, que des irrégularités de nature similaire étaient constatées;
- tel qu'il appert d'une copie de l'engagement alléguée comme **pièce D-11**;
24. Or, les publicités visées en 2011, pour lesquelles le cabinet a dû signer l'engagement, pièce D-11, sont similaires à celle parue en mars 2013, tel qu'il appert d'une copie des publicités problématiques analysées dans le cadre de l'inspection de 2011 alléguée en liasse comme **pièce D-12**;
25. Il appert de ce qui précède que les irrégularités notées en 2011 que le cabinet s'était engagé à corriger, s'apparentent fortement à la situation dénoncée en mars 2013 qui est contraire à la législation, et ce, malgré l'engagement souscrit, pièce D-11;

2014-037-001

PAGE : 6

26. Le cabinet intimé a donc contrevenu aux articles 3, 4 et 5 du Règlement sur le cabinet à l'égard de la publicité parue en 2013, en plus de contrevenir à l'article 94 de la LAMF en ne respectant pas son engagement souscrit le 24
27. mai 2011;

**Les manquements et les pénalités administratives :**

28. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il appartient à un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
29. De plus, en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients en plus de devoir agir avec soin et compétence;
30. En raison de l'ensemble des irrégularités constatées eu égard à la publicité de mars 2013 et à celles antérieurement constatées lors de l'inspection de 2011, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions des articles 84 et 86 de la LDPSF et aux articles 3, 4 et 5 du Règlement sur le cabinet;
31. En tant que dirigeant responsable du cabinet intimé, J. Rothenberg doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;
32. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
33. En raison de ce qui précède, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF, et ce, malgré la collaboration du cabinet dans le cadre des demandes d'informations;
34. L'Autorité ajoute que la publicité en cause de mars 2013 est parue postérieurement à l'inspection de 2011 et à la signature de l'engagement du 24 mai 2011 et qu'en conséquence, les correctifs requis par l'Autorité auraient dû être apportés par le cabinet intimé;
35. Or, il appert que la publicité parue en mars 2013 contient toujours des informations susceptibles d'induire en erreur la clientèle du cabinet intimé et le public en général et que le cabinet intimé a fait défaut de respecter son engagement visant à procéder aux correctifs appropriés et à respecter les dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
36. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
37. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité

2014-037-001

PAGE : 7

administrative;

38. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi; »

## L'AUDIENCE

[5] L'audience du 14 janvier 2015 s'est déroulée comme convenu, en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que dûment informés de la tenue de cette audience, les intimés et leur procureur étaient néanmoins absents.

[6] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel provenant du procureur des intimés dans lequel il rappelle l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité dans le présent dossier. Cette entente a notamment pris la forme de deux documents intitulés respectivement « Transaction et engagements » et « Engagements » portant la signature des parties. Dans le courriel susmentionné, le procureur des intimés exprime aussi son consentement au dépôt de ces deux documents dans le cadre de la présente audience, le tout avec un projet de jugement pour lequel il donne aussi son accord.

[7] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé ces trois documents pour considération par le tribunal.

[8] La procureure de l'Autorité a souligné que dans le document intitulé « Transaction et engagements », les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité et, sans autre formalité, admettent leur contenu.

[9] La procureure de l'Autorité a par la suite déposé toutes les pièces alléguées à la demande de cet organisme.

[10] La procureure a indiqué au Bureau, qu'en contrepartie de ces admissions, l'intimée Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée s'est engagée dans le cadre du document intitulé « Transaction et engagements » à payer une pénalité administrative de sept mille dollars (7 000,00 \$) à l'Autorité pour les manquements reprochés.

[11] De plus, les intimés se sont engagés envers l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants rattachés au cabinet intimé Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup>, en particulier pour ce qui a trait à la publicité, ses représentation ou sollicitations.

[12] Le Bureau reproduit ci-après la teneur du document intitulé « Transaction et engagements » signé par toutes les parties au présent dossier:

---

**« TRANSACTION ET ENGAGEMENTS »**

---

<sup>4</sup> Préc., note 1.

2014-037-001

PAGE : 8

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF, afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu des articles 94 de la LAMF et 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement ou à assurer le respect des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux Intimés, le 11 septembre 2014, une demande déposée le 8 septembre 2014 au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-037 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'Intimée Rothenberg s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 7 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 et 86 de la LDPSF en raison des manquements à la loi énoncés à la demande de l'Autorité, notamment pour avoir permis la parution ou la diffusion d'une publicité qui était susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet et le public en général contrairement à la réglementation applicable dont les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c.-9.2, r.2 et pour ne pas avoir respecté son engagement souscrit en mai 2011 visant à procéder aux correctifs appropriés, entre autres à l'égard de la publicité, et à respecter les dispositions de la LDPSF

2014-037-001

PAGE : 9

et de ses règlements, payable par un (1) seul versement de 7 000 \$ dans les dix (10) jours de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

5. De plus, les Intimés s'engagent auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à la publicité, ses représentations ou sollicitations. Ainsi, les Intimés s'engagent, à :
  - i. signer un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, énonçant l'obligation spécifique que toute publicité, représentation et sollicitation soit approuvée par son dirigeant responsable, avant la diffusion ou parution, de manière à assurer que celles-ci comportent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension juste et adéquate du produit par la clientèle et le public en général afin d'éviter que toute publicité, représentation ou sollicitation soit susceptible de les induire en erreur;
  - ii. à voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée à la demande de l'Autorité et dont les informations y étant énoncées sont susceptibles d'induire en erreur la clientèle et le public en général.
6. L'Autorité prend acte du fait que les Intimés déclarent avoir entamé la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les manquements énoncés à la demande ne se reproduisent plus à l'avenir;
7. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
8. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par un procureur;
9. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
10. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
12. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

2014-037-001

PAGE : 10

À Québec, ce 13 janvier 2015

À Montréal, ce 9 janvier 2015

*(Original signé)**(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
 MARCHÉS FINANCIERS  
 (Me Annie Parent)  
 Procureure de l'Autorité des marchés  
 financiers

\_\_\_\_\_  
 ROTHENBERG ET ROTHENBERG  
 ANNUITIES LTÉE  
 Par : \_\_\_\_\_  
 Dûment autorisé aux fins des présentes

À Montréal, ce 9 janvier 2015

À Montréal, ce 9 janvier 2015

*(Original signé)**(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
 Spiegel Shomer inc.  
 (Me Frédéric Delisle)

\_\_\_\_\_  
 Jack Rothenberg à titre de dirigeant  
 responsable de ROTHENBERG &  
 ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE »

[13] Se référant au paragraphe 5 du document présenté au paragraphe 12 de la présente décision, la procureure de l'Autorité a souligné que les intimés se sont aussi engagés à conclure un second engagement - envers et à la satisfaction de l'Autorité - destiné à baliser toute future publicité, représentation et sollicitation de même qu'à voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée dans la demande de l'Autorité.

[14] La procureure de l'Autorité a indiqué, qu'afin de donner suite à la transaction présentée au paragraphe 12 de la présente décision et plus particulièrement aux dispositions de son paragraphe 5, les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg ont signé le 14 janvier 2015 - à la satisfaction de l'Autorité - l'engagement suivant, dont le Bureau reproduit ci-après le contenu :

---

**« ENGAGEMENTS »**

---

**CONSIDÉRANT QUE** Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée (« Rothenberg ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 503687, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et aux règlements y afférent;

**CONSIDÉRANT QUE** Jack Rothenberg est le dirigeant responsable du cabinet Rothenberg;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité a signifié à Rothenberg et à Jack Rothenberg (les « Intimés ») le 11 septembre 2014, une demande déposée le 8 septembre 2014 au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur*

2014-037-001

PAGE : 11

*l'autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-32.2 (la « LAMF ») et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-037 et visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative;

**CONSIDÉRANT QU'**au cours du mois de janvier 2015, l'Autorité et les Intimés en sont venus à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans le document « Transaction et Engagements »;

**CONSIDÉRANT QUE** ces engagements seront présentés auprès du Bureau de décision et de révision afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**CONSIDÉRANT QU'**aux termes de ces engagements, les Intimés se sont engagés auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à la publicité, ses représentations ou sollicitations;

**CONSIDÉRANT QU'**en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre de Rothenberg et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

**PAR CONSÉQUENT :**

1. Les Intimés s'engagent à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements et, plus spécifiquement, s'engagent à ce que toute publicité, représentation et sollicitation soit approuvée par son dirigeant responsable, avant la diffusion ou parution, de manière à s'assurer que celles-ci comportent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension juste et adéquate du produit par la clientèle et le public en général afin d'éviter que toute publicité, représentation ou sollicitation soit susceptible de les induire en erreur;
2. Les Intimés confirment qu'ils vont voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée à la demande de l'Autorité et dont les informations y étant énoncées sont susceptibles d'induire en erreur la clientèle et le public en général.

**SIGNÉ** à Montréal, le 14 janvier 2015

*(Original signé)*  
 \_\_\_\_\_  
 ROTHENBERG ET  
 ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE

Par : Jack Rothenberg  
 Dûment autorisé aux fins des  
 présentes »

*(Original signé)*  
 \_\_\_\_\_  
 Jack Rothenberg à titre de dirigeant  
 responsable de ROTHENBERG &  
 ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE

2014-037-001

PAGE : 12

[15] Suite au dépôt de ces documents, l'Autorité – par l'entremise de sa procureure – s'est déclarée satisfaite des engagements contractés par les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg. Elle a plaidé que la transaction intervenue entre les parties dans le cadre du présent dossier est dans l'intérêt public.

[16] Cette transaction prend en considération l'admission par les intimés de l'ensemble des faits qui leur sont reprochés et la collaboration qu'ils ont offerte à l'Autorité à la suite des faits reprochés.

[17] La procureure de l'Autorité a respectueusement demandé au tribunal de tenir compte de ces engagements dans le cadre de ses délibérations au présent dossier. À cet égard, elle a souligné la portée juridique des dispositions de l'article 468 (1<sup>e</sup>) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### L'ANALYSE

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que de la transaction intervenue entre les parties qui lui fut soumise lors de l'audience et qui est reproduite au paragraphe 12 de la présente décision.

[19] Le Bureau a aussi pris connaissance du document intitulé « Engagements » que les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg ont signé en date du 14 janvier 2015 et qui est reproduit au paragraphe 14 de la présente décision.

[20] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité durant l'audience et pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[21] Le Bureau souligne que les intimés et leur procureur, bien que dûment avisés, n'étaient pas présent à l'audience. Le procureur des intimés a toutefois exprimé – par courriel - son accord au dépôt des documents susmentionnés et ce, dans un courriel qu'il a acheminé à la procureure de l'Autorité le 12 janvier 2015. Une copie de ce courriel a été déposée au dossier du tribunal durant l'audience.

[22] Le Bureau s'est déjà penché à plusieurs reprises sur son rôle et son devoir lorsque les parties à un litige lui soumettent une transaction. Ainsi, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*<sup>5</sup> le Bureau indiquait :

« [12] Comme l'a souligné le Bureau à l'occasion de sa décision sur la première entente que lui avaient soumise les parties dans le présent dossier :

« [19] Lorsque vient le temps de considérer une entente, il est du devoir du Bureau de déterminer si ses termes respectent l'intérêt public et les buts pour lesquels la loi a été adoptée, à savoir la protection des épargnants contre des pratiques inéquitables, inadéquates et frauduleuses et favoriser des marchés de capitaux équitables et efficaces qui suscitent la confiance du public ». »<sup>6</sup>

[Référence omise]

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*, 2014 QCBDR 91.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 12.

2014-037-001

PAGE : 13

[23] Dans le présent dossier, le tribunal a noté que les intimés ont contrevenu à un engagement, daté du 24 mars 2011, qu'ils avaient pris envers l'Autorité; et que cette contravention est d'une nature similaire à celle reprochée dans le cadre de la présente affaire.

[24] Par ailleurs, en réponse à une question spécifique du tribunal, la procureure de l'Autorité a assuré celui-ci que, par chance et fort heureusement, les épargnants n'avaient pas subi de préjudices en raison de ces manquements des intimés.

[25] Le tribunal a aussi considéré que les intimés ont admis l'ensemble des faits reprochés et subséquemment pleinement collaboré avec l'Autorité pour mettre en œuvre les correctifs nécessaires.

[26] Par conséquent, le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public. Le tribunal est donc prêt à prononcer la pénalité administrative convenue par les parties à l'encontre des intimés. Le Bureau est aussi prêt à rendre des ordonnances destinées à assurer le respect, par les intimés, de la loi et des engagements qu'ils ont pris envers l'Autorité.

#### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2:

**ACCEUILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**PREND ACTE** de la transaction, intervenue entre les parties, qui est reproduite au paragraphe 12 de la présente décision et qui est intitulée « Transaction et engagements »;

**PREND ACTE** du document intitulé « Engagements », daté du 14 janvier 2015 et signé par les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg, lequel document est reproduit au paragraphe 14 de la présente décision et constitue un engagement envers l'Autorité des marchés financiers;

**IMPOSE** à l'intimée Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée une pénalité administrative de sept mille dollars (7 000,00 \$) pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en raison de manquements à la loi énoncées à la demande de l'Autorité, notamment pour avoir permis la parution ou la diffusion d'une publicité qui était susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet et le public en général contrairement à la réglementation applicable dont les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c.-9.2, r.2 et pour ne pas avoir respecté son engagement souscrit en mai 2011 visant à procéder aux correctifs appropriés, entre autres à l'égard de la publicité, et à respecter les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements;

**ORDONNE** aux intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer :

- que les représentants qui sont rattachés au cabinet Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>7</sup> et ses règlements et, plus spécifiquement;

---

<sup>7</sup> Préc., note 1.

2014-037-001

PAGE : 14

- que toute publicité, représentation et sollicitation du cabinet Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée soit approuvée par son dirigeant responsable, avant la diffusion ou la parution, de manière à s'assurer que celles-ci comportent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension juste et adéquate du produit par la clientèle et le public en général afin d'éviter que toute publicité, représentation ou sollicitation soit susceptible de les induire en erreur;

**ORDONNE** aux intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg de voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée à la demande de l'Autorité et dont les informations y étant énoncées sont susceptibles d'induire en erreur la clientèle et le public en général.

[27] Le paiement de la pénalité administrative susmentionnée sera effectué selon les termes de la transaction intervenue entre les parties.

[28] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 22 janvier 2015.

*(S) Jean-Pierre Cristel*  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-030

DÉCISION N° : 2014-030-002

DATE : Le 13 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**ANDREW MCINTOSH**  
Partie demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie intimée / REQUÉRANTE

et

**SAGARD SAS**  
Partie intervenante

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN SUSPENSION D'INSTANCE**

[art. 93 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 3 et 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

M<sup>e</sup> Mélanie-Anne Lemelin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Silviu Bursanescu  
(Québecor Média Inc., Affaires juridiques)  
Procureur d'Andrew McIntosh

M<sup>e</sup> Sophie Tremblay  
(Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l./s.r.l.)  
Procureure de SAGARD SAS

Date d'audience : 8 octobre 2014

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2014, Andrew McIntosh, demandeur au présent dossier, a déposé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande de révision d'une décision prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Cette demande a été présentée en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (la « LVM ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Le 1<sup>er</sup> août 2014, la société SAGARD SAS a déposé au Bureau une demande d'intervention au présent dossier, laquelle fut accueillie le 19 août 2014.

[3] Le 9 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau une demande en suspension d'instance.

[4] Le Bureau a tenu le 12 septembre 2014 une audience *pro forma* sur la demande en suspension d'instance de l'Autorité. La date du 8 octobre 2014 fut alors déterminée afin d'entendre cette demande au fond.

[5] Le Bureau a tenu le 8 octobre 2014 une audience afin d'entendre, au fond, la demande de suspension d'instance présentée par l'Autorité.

### L'AUDIENCE

[6] L'audience du 8 octobre 2014 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure de SAGARD SAS, intervenante au dossier, ainsi que du procureur d'Andrew McIntosh.

### Position de l'Autorité

[7] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de surseoir à statuer sur la demande de révision déposée par Andrew McIntosh. Elle a d'abord expliqué le contexte du présent dossier.

[8] Ainsi, elle a mentionné que l'Autorité a divers pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent de prononcer des décisions administratives, notamment celui prévu à l'article 296 de la LVM.

[9] Le 7 mai 2014, l'Autorité a prononcé la décision 2014SECG-0021, par laquelle elle déclarait inaccessibles les documents qui sont énumérés à son annexe A, au motif que leur divulgation risque de causer un préjudice grave à l'intervenante.

[10] Suivant cette décision, Andrew McIntosh a déposé une demande de révision en vertu de l'article 322 de la LVM le 23 juin 2014, afin que le Bureau annule la décision prononcée par l'Autorité et lui communique les documents demandés.

[11] La procureure a rappelé le contexte initial du litige qui a débuté au mois de mars 2014, alors qu'Andrew McIntosh soumettait une demande d'accès à des documents auprès de l'Autorité, afin d'obtenir copie de documents concernant l'intervenante.

[12] Le 3 avril 2014, l'Autorité a donné suite à cette demande d'accès, en communiquant certains documents, en refusant l'accès à d'autres et en se réservant le droit de statuer ultérieurement sur la demande d'accès concernant six documents, lorsque l'analyse de ces derniers serait complétée.

[13] L'Autorité a informé Andrew McIntosh le 22 avril 2014 que l'accès aux documents lui a été refusé, car non accessibles, suivant la décision rendue par l'Autorité sous l'article 296 de la LVM au motif que leur divulgation causerait un préjudice grave à l'intervenante.

[14] Le 22 mai 2014, Andrew McIntosh s'est adressé à la Commission d'accès à l'information afin de demander la révision de la décision prononcée par l'Autorité et de lui donner accès aux documents refusés par l'Autorité. Le 2 juin 2014, l'Autorité a comparu au dossier devant la Commission d'accès à l'information.

[15] La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau qu'il y a un demandeur, avec un seul objet, soit d'avoir accès aux documents déclarés inaccessibles par l'Autorité. Elle a plaidé que l'Autorité fait

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

toutefois présentement face à deux demandes de révisions présentées par le demandeur devant deux forums distincts mais essentiellement pour le même objet, soit l'accès aux documents susmentionnés.

[16] Elle a mentionné qu'Andrew McIntosh a saisi la Commission d'accès à l'information en premier lieu. Il a par la suite acheminé un recours en révision au Bureau mais le tout en ayant le même objectif.

[17] Ainsi, le demandeur s'est d'abord prévalu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>3</sup>, en s'adressant au responsable de l'accès à l'information de l'Autorité pour avoir accès aux documents de l'intervenante déposés auprès de l'Autorité. Suite au refus de l'Autorité de donner accès à certains de ces documents, il s'est prévalu de l'article 135 de cette loi pour demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de l'Autorité.

[18] Elle a plaidé que l'article 134.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* confère une compétence exclusive à la Commission d'accès à l'information pour entendre les demandes de révision qui sont faites en vertu de cette loi.

[19] Ainsi, l'Autorité est d'avis que dans ce contexte, la demande adressée par Andrew McIntosh au Bureau constitue une demande d'accès aux documents «déguiée». La procureure a toutefois ajouté qu'elle ne conteste pas, dans le cadre de la présente requête en suspension d'instance, la juridiction du Bureau de statuer sur la demande de révision présentée par le demandeur.

[20] De plus, elle ne prétend pas qu'il s'agit d'un cas de litispendance parfaite. Si tel avait été le cas, l'Autorité aurait demandé le rejet de la demande de révision déposée au Bureau par le demandeur.

[21] Toutefois, elle a soumis que si les deux dossiers procèdent en parallèle devant à la fois le Bureau et la Commission d'accès à l'information, il existe un risque de décisions contradictoires, en raison des conclusions similaires recherchées dans les deux demandes de révision et des pouvoirs respectifs de ces deux instances administratives.

[22] Le litige prend sa source dans la demande d'accès initiale qui a été formulée par Andrew McIntosh et du refus de l'Autorité de donner accès à certains documents. La nature essentielle du litige est l'accès à ces documents. Elle a plaidé que le législateur a créé un tribunal spécialisé pour statuer sur ce type de demandes lorsqu'il a mis en place le régime législatif d'accès aux documents détenus par des organismes publics.

[23] Considérant l'essence du litige, ce dernier relèverait plus de l'expertise spécifique de la Commission d'accès à l'information.

[24] Concernant la notion de litispendance, elle a rappelé qu'elle requiert l'identité de cause, de parties et d'objet. Sans entrer dans l'analyse de ce concept, elle a reconnu que dans la présente affaire il n'y avait pas de litispendance parfaite, mais plutôt une litispendance imparfaite.

[25] Selon la procureure de l'Autorité, il s'agit d'une situation où la suspension de l'instance par le Bureau serait, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, le remède adéquat.

[26] Le maintien des deux dossiers procédant en parallèle obligerait l'Autorité et l'intervenante à intervenir dans deux forums distincts (Bureau et Commission d'accès à l'information) afin de faire valoir des droits similaires eu égard aux demandes impliquant les mêmes parties et ayant le même objet.

[27] Donc, dans un souci d'efficacité et pour éviter des recours multiples, la suspension d'instance par le Bureau serait appropriée. Le recours devant la Commission d'accès à l'information pourrait mettre un terme au litige, si celle-ci ordonnait la communication des documents demandés par le demandeur dans le cadre de la présente instance. Le Bureau n'aurait alors pas à se prononcer sur la demande de révision dont il est présentement saisi.

[28] Considérant que l'essence du litige est l'accès à ces documents et qu'Andrew McIntosh a décidé de s'adresser en premier lieu à la Commission d'accès à l'information, le Bureau devrait faire preuve d'une certaine déférence à l'égard de la juridiction de la Commission d'accès à l'information et lui permettre de statuer par préséance dans le présent litige.

[29] L'Autorité a fait le choix de ne pas demander le rejet de la demande de révision présentée au Bureau par Andrew McIntosh. Elle requiert plutôt la suspension de la présente instance devant le Bureau jusqu'à

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-2.1.

ce que la Commission d'accès à l'information se prononce sur la demande de révision dont elle est présentement saisie.

[30] Il apparaît à l'Autorité qu'il existe une connexité évidente entre les deux dossiers qui justifie une suspension d'instance par le Bureau. Afin d'éviter le risque de décisions contradictoires et dans le souci de rechercher l'efficacité et le respect d'un processus judiciaire sain, il est approprié que le Bureau permette à la Commission d'accès à l'information de se prononcer en premier lieu. Le Bureau aurait alors un portrait complet de la situation pour, le cas échéant, se prononcer.

[31] Selon la procureure de l'Autorité, la suspension de la présente instance devant le Bureau ne causerait aucun préjudice au demandeur.

#### **Position de la partie intervenante**

[32] La procureure de l'intervenante a essentiellement appuyé l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité. Elle a, en particulier, reconnu que le Bureau n'est pas en présence d'une situation de litispendance parfaite. Elle a toutefois invité le Bureau à faire une analogie avec l'article 3137 du *Code civil du Québec* qui permet de surseoir à statuer lorsqu'une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant essentiellement le même objet, est déjà pendante devant une autre autorité.

#### **Position d'Andrew McIntosh**

[33] Le procureur d'Andrew McIntosh a pour sa part soutenu qu'il n'y a pas litispendance parfaite dans la présente affaire et que par conséquent il n'y a pas de motif pour suspendre la présente instance devant le Bureau.

[34] À cet égard, il a rappelé que l'instance présentement devant le Bureau découle de la décision du 7 mai 2014 de l'Autorité alors que c'est celle du 22 avril 2014 qui fait l'objet d'une demande de révision déposée auprès de la Commission d'accès à l'information.

[35] Le procureur d'Andrew McIntosh a fait un bref rappel de l'origine et du cheminement des deux dossiers et a soutenu que les décisions de l'Autorité du 22 avril 2014 et du 7 mai 2014 ont été rendues sous des régimes juridiques distincts.

[36] Il a ainsi soutenu que la décision du 22 avril 2014 a été rendue par l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quant à la présente instance devant le Bureau, elle découlerait de la décision du 7 mai 2014 de l'Autorité rendue sous l'égide de l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[37] Le procureur d'Andrew McIntosh a plaidé que le niveau de connexité entre les deux dossiers n'est pas suffisant pour justifier que le Bureau suspende la présente instance.

[38] Il a plaidé que, dans la présente affaire, il n'y a nul risque de décisions contradictoires entre la Commission d'accès à l'information et le Bureau car celle-ci se prononcera en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* alors que le Bureau le fera en vertu de la LVM.

[39] Le procureur d'Andrew McIntosh a soutenu que si le Bureau devait suspendre la présente instance, il y a un risque que la Commission d'accès à l'information ne puisse de son côté procéder car elle pourrait en venir à la conclusion que la décision du 7 mai 2014 de l'Autorité, rendue en vertu de l'article 296 de la LVM, lui enlève la compétence pour agir en vertu de l'article 9 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[40] Il a de plus soutenu que le seul risque de décisions contradictoires n'est pas suffisant pour justifier une suspension d'instance par le Bureau.

[41] Le procureur d'Andrew McIntosh a par ailleurs rappelé qu'il y a peu de risque de conflits au niveau procédural car la Commission d'accès à l'information ne rendra vraisemblablement pas de décision dans le présent dossier avant au moins un an. Il est donc probable que le Bureau se prononcera en premier dans la présente instance.

#### **L'ANALYSE**

[42] Le 18 mars 2014, Andrew McIntosh (le « demandeur ») a fait parvenir à l'Autorité cinq lettres dans lesquelles il demandait des copies de documents reliés à certains placements privés.

[43] Dans ses lettres, Andrew McIntosh indique explicitement que ses demandes présentées à l'Autorité sont formulées « En vertu de la loi d'accès à l'information » dont la dénomination officielle est la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« LADOP »).

[44] L'article 1 de LADOP indique spécifiquement que cette « loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ».

[45] Conformément aux dispositions de l'article 3 de LADOP et de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité est un organisme public soumis aux dispositions de LADOP.

[46] Le 3 avril 2014, l'Autorité a transmis au demandeur une lettre accompagnée de certains des documents qu'il avait demandés dans ses cinq lettres du 18 mars 2014. Par ailleurs, l'Autorité mentionnait dans sa lettre du 3 avril 2014 qu'elle refusait de communiquer au demandeur certains documents « en application de l'article 296 de la LVM, lequel s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès, qui prévoit que « L'Autorité peut, lorsqu'elle juge que la communication d'un document risque de causer un préjudice grave, déclarer qu'il n'est pas accessible » ».

[47] D'autre part, dans cette lettre du 3 avril 2014, l'Autorité indiquait aussi que l'analyse de certains autres documents « pour déterminer s'ils peuvent ou non vous être communiqués en vertu des dispositions de LADOP et de la LVM n'est pas terminée et dès qu'une décision aura été prise, vous en serez informé ». Finalement, dans cette lettre, l'Autorité informait le demandeur de ses droits de demander une révision de cette décision en vertu de l'article 135 de LADOP.

[48] Le 11 avril 2014, l'Autorité a transmis une lettre au demandeur afin de l'informer, conformément aux dispositions de l'article 47 de LADOP que sa demande ne pouvait être entièrement traitée dans le délai de 20 jours prévu à cet article. Par ailleurs, l'Autorité indiquait à Andrew McIntosh qu'une réponse à sa demande lui serait fournie au plus tard le 22 avril 2014. Enfin, dans cette lettre, l'Autorité a réitéré au demandeur ses droits en vertu de l'article 135 de LADOP.

[49] Le 22 avril 2014, l'Autorité a transmis au demandeur une lettre lui indiquant que : « L'analyse du contenu des documents qui ne vous avaient pas été communiqués le 3 avril 2014, et qui sont énumérés dans la lettre que nous vous avons transmise à cette date, nous a amené à conclure que la divulgation de ces documents risquerait de causer aux fonds Sagard un « préjudice grave » au sens de l'article 296 de la LVM avec les informations qui sont présentement à notre disposition. Pour cette raison, ces documents sont déclarés inaccessibles en vertu de l'article 296 de la LVM ». L'Autorité ajouta toutefois : « Nous tenons à préciser que notre conclusion suivant laquelle la communication de chacun des documents pourrait causer un « préjudice grave » pourrait être revue à la lumière d'informations supplémentaires qui devraient nous être communiquées d'ici le 28 avril 2014. Le cas échéant, vous en serez immédiatement informé ». L'Autorité concluait cette lettre en réitérant de nouveau à Andrew McIntosh ses droits en vertu de l'article 135 de LADOP.

[50] Le 7 mai 2014, l'Autorité - ayant alors reçu les informations supplémentaires mentionnées dans sa lettre du 22 avril 2014 concernant certains des documents demandés par le demandeur - émettait sa décision 2014-SECG-0021. Cette décision confirma de facto la décision du 22 avril 2014 qui stipulait que ces documents étaient déclarés inaccessibles en vertu de l'article 296 de la LVM au motif que l'Autorité estimait que leur divulgation publique risquait de causer un préjudice grave au groupe SAGARD SAS.

[51] Le 22 mai 2014, l'Autorité fit parvenir une lettre au demandeur afin essentiellement de lui « confirmer » sa décision du 22 avril 2014 à l'effet de déclarer certains documents inaccessibles en vertu de l'article 296 de la LVM.

[52] Le 22 mai 2014, l'Autorité a réaffirmé aussi par courriel au demandeur que sa décision du 7 mai 2014 confirmait celle qui lui avait été transmise par lettre le 22 avril 2014.

[53] Le 22 mai 2014, le procureur du demandeur a présenté à la Commission d'accès à l'information, conformément aux dispositions de l'article 135 de LADOP, une demande de révision « du refus de l'Autorité des Marchés financiers du 22 avril 2014 de donner accès à M. Andrew McIntosh, journaliste pour l'Agence QMI, aux informations identifiés » dans ses cinq lettres du 18 mars 2014 à l'Autorité.

[54] Le 27 mai 2014, le demandeur a obtenu de l'Autorité une copie de la décision 2014-SECG-0021.

[55] Le 29 mai 2014, la Commission d'accès à l'information a accusé réception de la demande de révision présentée par le procureur du demandeur le 22 mai 2014 et assignait à son dossier le numéro 1009184.

[56] Le 2 juin 2014, l'Autorité a comparu au dossier numéro 1009184 ouvert par la Commission d'accès à l'information à la suite de la demande présentée le 22 mai 2014 par le procureur d'Andrew McIntosh en vertu des dispositions de l'article 135 de LADOP.

[57] Le 25 juin 2014, Andrew McIntosh a présenté au Bureau - par l'entremise de son procureur - une demande de révision de la décision 2014-SECG-0021 rendue par l'Autorité.

[58] Le 19 août 2014, le Bureau a accueilli une demande d'intervention de la société SAGARD SAS à la présente instance.

[59] Le 9 septembre 2014, l'Autorité a présenté au Bureau une demande à l'effet de suspendre la présente instance jusqu'à ce que la Commission d'accès à l'information rende une décision finale dans son dossier 1009184.

[60] Le Bureau rappelle que les demandes d'informations d'Andrew McIntosh, lesquelles sont à l'origine du présent litige, furent présentées explicitement « En vertu de la loi d'accès à l'information », i.e., en s'appuyant sur les droits d'accès à l'information détenue par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions qui sont conférés par LADOP.

[61] Le Bureau rappelle aussi que l'article 134.2 de LADOP stipule que: « La Commission [d'accès à l'information] a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi [LADOP]... ».

[62] Or, dans la présente affaire, le procureur d'Andrew McIntosh a présenté le 22 mai 2014 à la Commission d'accès à l'information une demande de révision de la décision de l'Autorité, rendue le 22 avril 2014, qui lui a refusé l'accès à certaines informations demandées en vertu des dispositions de LADOP.

[63] Le Bureau est d'avis que, dans la présente affaire, la décision 2014-SECG-0021 du 7 mai 2014 ne constitue qu'une confirmation de l'Autorité de sa décision de refus transmise au demandeur le 22 avril 2014. Cette confirmation faisait suite à la réception par l'Autorité d'informations additionnelles et elle ne changea d'aucune manière la conclusion de la décision transmise le 22 avril 2014.

[64] Par ailleurs, le Bureau ne peut pas ignorer l'existence du régime de LADOP, la juridiction de la Commission d'accès à l'information et le fait qu'une demande de révision a été formellement transmise à la Commission d'accès à l'information par l'avocat d'Andrew McIntosh. Le Bureau est d'avis que l'objet du litige dans la présente instance est essentiellement le même que celui du dossier 1009184 de la Commission d'accès à l'information.

[65] Par conséquent, sans vouloir se prononcer sur sa compétence à rendre une décision reliée à une demande présentée à l'Autorité en vertu de LADOP et compte tenu du fait que le Bureau fut saisi - dans un second temps - d'un dossier qui en substance est le même que celui dont est actuellement saisi la Commission d'accès à l'information, le Bureau est d'avis qu'il doit faire preuve de déférence à l'endroit de la Commission d'accès à l'information.

## LA DÉCISION

### POUR CES MOTIFS ET AU NOM DE L'INTÉRÊT PUBLIC, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**SUSPEND** la présente instance jusqu'à ce que la Commission d'accès à l'information, saisie d'une demande de révision formulée par le demandeur, rende une décision finale dans son dossier portant le numéro 1009184.

Fait à Montréal, le 13 novembre 2014.

*(s) Jean-Pierre Cristel*  
 \_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-005

DATE : Le 22 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie intimée sur requête/demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Côté

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 22 janvier 2015

---

## DÉCISION

---

[1] Le 7 mars 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante:

- **INTIMÉS**
  - Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro) ;
  - Marie-Esther Dumond;
- **MISE EN CAUSE**
  - Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision<sup>4</sup> du Bureau rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier de la décision du tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage les affectant fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014<sup>5</sup>, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

*Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-004

PAGE : 3

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

*Condition relative à l'autorisation à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :*

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision.

[6] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant les contestations des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait les contestations de ses clients.

[7] Le 26 juin 2014<sup>6</sup> et le 14 octobre 2014<sup>7</sup>, le bureau a prolongé les ordonnances de blocage rendues originalement le 7 mars 2014 au présent dossier.

[8] Le 8 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau un avis relativement à une demande de prolongation des ordonnances de blocage pour le 22 janvier 2015 à la chambre de pratique du Bureau.

#### **L'AUDIENCE**

[9] Le 22 janvier 2015, l'audition sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] M<sup>e</sup> Alain Brophy, le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond était absent, mais il a transmis à la procureure de la demanderesse le 21 janvier 2015 une communication écrite qui a été déposé au moment de l'audience à l'effet qu'il ne contesterait pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

2014-010-004

PAGE : 4

[11] M<sup>e</sup> Philippe Charest-Beaudry, le procureur de Serge St-Martin, était absent, mais il a transmis à la procureure de la demanderesse le 8 janvier 2015 une communication écrite qui a été déposée au moment de l'audience à l'effet qu'il ne contesterait pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné à l'appui de sa demande que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête, au sens large, se poursuit. Elle a ajouté que le dossier est encore sous études au Contentieux de l'Autorité.

[13] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014<sup>8</sup>, sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014<sup>9</sup>, pour une période renouvelable de 120 jours, et ce, pour l'intérêt public.

#### L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Les intimés ont fait valoir qu'ils ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[18] Le Bureau prend également en considération que l'enquête au sens large menée par l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[19] Dans les circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage.

#### LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> en ce que :

---

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> Précitée, note 5.

<sup>10</sup> Préc., note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>13</sup> Préc., note 3.

2014-010-004

PAGE : 5

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>15</sup> de la manière suivante :

**ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

**ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé le 4 juin 2014<sup>16</sup> une levée partielle de blocage à Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sous certaines conditions.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

---

<sup>14</sup> Préc., note 2.

<sup>15</sup> Préc., note 1.

<sup>16</sup> Préc., note 5.

2014-010-004

PAGE : 6

Fait à Montréal, le 22 janvier 2015.

*(S) Lise Girard*  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-017

DATE : Le 23 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**WARREN ENGLISH**

et

**MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS**

et

**ALAIN-ANDRÉ DESARZENS**

et

**MICHÈLE AMIOT**

et

**INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI**

et

**RBC PLACEMENT EN DIRECT**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI**

et

**ALERTPAY INC.**

et

**BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI**

et

**JACQUES DUMONT**

et

**LINE GAUDREAU**

Parties mises en cause

2011-024-017

PAGE : 2

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Jolin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 janvier 2015

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011<sup>3</sup>, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011<sup>4</sup>, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011<sup>5</sup>.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

2011-024-017

PAGE : 3

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011<sup>6</sup>;
- le 20 janvier 2012<sup>7</sup>;
- le 15 mai 2012<sup>8</sup>.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012<sup>9</sup> sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012<sup>10</sup>;
- le 20 décembre 2012<sup>11</sup>;
- le 16 avril 2013<sup>12</sup>;
- le 30 juillet 2013<sup>13</sup>;
- le 12 novembre 2013<sup>14</sup>;
- le 26 février 2014<sup>15</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>16</sup>; et
- le 3 octobre 2014<sup>17</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 106.

2011-024-017

PAGE : 4

[9] Le 20 janvier 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 22 janvier 2015, afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. À cette date, une audience fut fixée pour procéder le 23 janvier 2015.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande de l'Autorité leur ait été signifiée.

[11] La procureure de l'Autorité a débuté ses représentations en rappelant au Bureau qu'il avait autorisé le 12 janvier 2015 un abrègement du délai de signification de l'avis de présentation de la présente demande à la mise en cause Alertpay inc., en raison de difficultés rencontrées par l'Autorité pour ce faire. Le 19 janvier 2015, pour les mêmes raisons, le Bureau a également autorisé un mode spécial de signification de cet avis à la même partie, ainsi qu'un abrègement de délai pour cette signification.

[12] Conformément à cette dernière décision, l'Autorité a procédé à la signification de cet avis par la publication d'un communiqué de presse sur son site internet et en laissant copie sous l'huis de la porte du possible domicile de son président et premier actionnaire.

[13] Par la suite, elle a rappelé que l'intimé Warren English avait fait faillite et que le syndic à la faillite de cet intimé avait déposé au Bureau une requête en levée de blocage en vue de la liquidation des actifs auprès des créanciers. Cette requête a été fixée pour procéder le 2 mars 2015. La procureure de l'Autorité a ajouté qu'il est donc dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage soient prolongées, en attendant que le processus soit complété.

[14] Elle a également mentionné que dans le dossier d'Alain-André Desarzens, le dossier pénal est remis *pro forma* au 5 février 2015, pour fixation de date. Pour ces raisons et vu le fait que les intimés n'ont pas contesté la présente demande de l'Autorité, la représentante de l'Autorité a plaidé qu'il est justifié de demander le renouvellement des ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, en raison des motifs initiaux qui existent toujours, de l'enquête qui se poursuit et de la protection de l'intérêt public.

#### L'ANALYSE

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[16] Par ailleurs, la représentante de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que le dossier au niveau pénal et administratif suit son cours.

[17] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que les intimés n'ont pas contesté ce fait, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

#### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

2011-024-017

PAGE : 5

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011<sup>18</sup> et celle prononcée le 27 septembre 2011<sup>19</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis<sup>20</sup>, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au [...] à Laval (Québec) [...];
- **ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

---

<sup>18</sup> Préc., notes 3 et 4.

<sup>19</sup> Préc., note 5.

<sup>20</sup> Préc., note 6 à 17.

2011-024-017

PAGE : 6

- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au [...], à Ville A (Québec) [...]
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot; et
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2015.

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-002

DÉCISION N° : 2014-002-002

DATE : Le 20 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AFFLUENTIAL GROUP CORP.**

et

**ALI HAIDAR TARAFDAR**

et

**SEAN PUGLIESE**

Parties intimées

---

### **DÉCISION DE RECTIFICATION**

[art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art 90 du  
*Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c.  
A-33.2, r. 1.]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2014-002-001

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 15 janvier 2015, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu la décision n° 2014-002-001, par laquelle il prononçait à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), des interdictions d'opérations sur valeurs, des mesures propres au respect de la loi et des pénalités administratives à l'encontre des intimés.

[2] Le 16 janvier 2015, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de rectification de cette décision en vertu de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup>. Ces articles permettent au Bureau de rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

[3] L'Autorité a soumis que le prénom d'un des intimés dans la décision du 15 janvier 2015 est erroné et qu'en conséquence, le prénom « Ali Haida » devrait plutôt se lire « Ali Haidar ».

[4] Le Bureau, après avoir pris connaissance de la preuve au dossier, est d'avis qu'il s'agit d'une erreur d'écriture qu'il convient de rectifier.

### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> et de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup> :

**ACCUEILLE** la demande en rectification de l'Autorité des marchés financiers de la décision n° 2014-002-001; et

**RECTIFIE** la décision n° 2014-002-001 qu'il a prononcée le 15 janvier 2015, en remplaçant le prénom de l'intimé « Ali Haida » partout où il se trouve dans cette décision par « Ali Haidar ».

Fait à Montréal, le 20 janvier 2015.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

*(S) Jean-Pierre Cristel*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> Précité, note 2.

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-002

DÉCISION N° : 2014-002-001

DATE : Le 15 janvier 2015

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**  
**M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AFFLUENTIAL GROUP CORP.**

et

**ALI HAIDA TARAFDAR**

et

**SEAN PUGLIESE**

Parties intimées

---

### **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

[art. 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur  
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Ali Haida Tarafdar, comparissant personnellement

2014-002-001

PAGE : 2

Sean Pugliese, comparaisant personnellement

Date d'audience : 24 juillet 2014

---

## DÉCISION

---

[1] Le 17 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure propre à assurer le respect de la loi et de pénalités administratives. Plus précisément, l'Autorité recherchait les conclusions suivantes :

- i. « interdire aux intimés toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou toute activité reliée à une opération sur valeurs;
- ii. ordonner aux intimés de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, toute annonce de même nature que les annonces affichées sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) (ci-après « **Kijiji** ») entre le 3 août 2013 et le 11 octobre 2013 ou que l'annonce affichée le 17 septembre 2013 sur le site Internet [www.craigslist.ca](http://www.craigslist.ca) (ci-après « **Craigslist** »), qu'ils auraient publiées ou diffusées, directement ou indirectement, par Internet ou autre;
- iii. ordonner à Affluent Group Corp. (ci-après « **Affluent** »), à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de retirer toute information publiée sur le site web [www.affluentgroup.com](http://www.affluentgroup.com) et accessible au public relativement aux investissements offerts;
- iv. imposer aux intimés une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir procédé au placement d'une valeur sans prospectus;
- v. imposer aux intimés une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- vi. imposer aux intimés une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse à l'occasion d'une opération sur des titres; »

2014-002-001

PAGE : 3

[2] Cette demande a été déposée en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[3] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 13 février et 8 avril 2014. Lors de l'audience du 8 avril 2014, la procureure de l'Autorité a déposé un document signé par les intimés. Dans ce document les intimés se sont engagés « à cesser toute activité ou toute publicité en vue de trouver ou de rechercher des acquéreurs ou des souscripteurs pour les titres d'Affluent Group Corp. » et « à cesser toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs » jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision dans le présent dossier.

[4] Des audiences *pro forma* ont par la suite eu lieu les 12 mai et 18 juin 2014. Lors de l'audience du 18 juin 2014 il a été décidé, à la demande de l'Autorité, qu'une audience au fond se tiendrait dans ce dossier le 24 juillet 2014.

[5] Cette audience au fond s'est déroulée, tel que prévu, le 24 juillet 2014.

#### LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[6] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande de l'Autorité :

##### « LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable notamment de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c V-1.1 (ci-après la « LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, LRQ, c A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

##### **Affluential**

3. La société Affluential est une personne morale constituée le 3 juin 2013 selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, le tout tel qu'il appert de l'information concernant les sociétés de régime fédéral disponible sur le site Internet de Corporations Canada ainsi que des statuts corporatifs, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**, en liasse;
4. Affluential est immatriculée au Québec depuis le 15 novembre 2013, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (ci-après le « REQ »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2014-002-001

PAGE : 4

5. Selon les informations du REQ (pièce D-2), Affluential exerce ses activités dans le domaine du conseil en gestion, et plus précisément « la consultation des entreprises et la consultation des plans d'affaires sur des projets »;
6. Affluential ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence d'inscription, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
7. Affluential n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus n° 2013-ATSE-0312, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**;

#### **Sean Pugliese**

8. L'intimé Sean Pugliese (ci-après « **Pugliese** ») est l'un des deux fondateurs d'Affluential (pièce D-1); il en est également le premier actionnaire et le président (pièce D-2);
9. L'intimé Pugliese opère aussi une entreprise individuelle utilisant les noms de S.A. Lenders, S.A. Prêteurs, TOUT EN UN et ONESTOP, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements du REQ ainsi que d'une impression de son profil LinkedIn, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-5, en liasse**;
10. Selon les registres de l'Autorité, Pugliese n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

#### **Ali Haida Tarafdar**

11. L'intimé Ali Haida Tarafdar (ci-après « **Tarafdar** »), est administrateur d'Affluential depuis le 24 octobre 2013 (pièce D-1) ;
12. Selon les registres de l'Autorité, Tarafdar n'a jamais été inscrit en vertu de la LVM à quelque titre que ce soit, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**;

### **LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES**

#### **Les annonces**

13. Dans le cadre de son programme de cyber surveillance, l'Autorité a pris connaissance de l'annonce n° 509899864 parue le 3 août 2013 sur Kijiji et intitulée « Investors for \$20,000 for 25% ROI (3 months) needed » (ci-après l'« **Annonce 1** »), laquelle se lit comme suit :

Our company offers competitive guaranteed returns in the course of 3 months.

2014-002-001

PAGE : 5

To help overcome current accounts, our firm is looking for solid investors who are willing to front \$20,000 each (3 investors maximum) to help us grow with our existing customer base.

Our business model is unique, as we only use funds based on guaranteed accounts. Because the funds will only be used if there is a purchase order from our company, these funds are the safest and most guaranteed in terms of short term ROI.

Limited time opportunity to make money work for you.

#### SERIOUS INVESTORS ONLY!

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-8**;

14. Depuis la publication de l'Annonce 1 (paragraphe 13) jusqu'au 5 novembre 2013, le même membre Kijiji a publié 8 autres annonces, lesquelles se résument comme suit :

Titre des annonces	Date de parution	Date de consultation	Nb. de jours	Nb. de visites
Consulting Franchise-Established Profitable Business	19 août 2013	10 oct. 2013	52	78
Investors needed : \$ 20-25k with ROI of 12-25 % in 6 months	19 août 2013	10 oct. 2013	52	70
Investors for \$20-25k for 6 months ROI of 12-25 %	19 août 2013	10 oct. 2013	52	109
Seeking investors for 6 months -\$ 20-25k	19 août 2013	10 oct. 2013	52	78
Loan Financing Franchise (Very profitable)	5 oct. 2013	7 oct. 2013	2	49
Investments of 12% ROI (12 months) - Secured principle	21 sept. 2013	30 sept. 2013	9	37
\$\$\$ Invest directly with private equity for great returns \$\$\$	17sept. 2013	7 oct. 2013	20	41
Cant get real estate funding?	11 oct. 2013	29 oct. 2013	18	39

2014-002-001

PAGE : 6

Denied by the banks/ private lenders ? we offer the Financing!	11 oct. 2013	5 nov. 2013	25	110
--	--------------	-------------	----	-----

le tout tel qu'il appert des impressions des annonces, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse;

15. Une annonce similaire à l'Annonce 1 a été repérée sur Craigslist, à savoir l'annonce n° 4074104047, publiée le 17 septembre 2013 et intitulée « \$\$\$ Invest directly with private equity for great returns \$\$\$ »; le numéro de téléphone 1(888) 995-5213 y est indiqué (ci-après l'« **Annonce 2** »), le tout tel qu'il appert de l'impression de l'annonce, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-10**;

#### **Les renseignements obtenus par les enquêteurs de l'Autorité**

16. Les 6 et 10 septembre 2013, un premier enquêteur (ci-après l'« **Enquêteur 1** ») de l'Autorité a communiqué, par courriel, avec le membre Kijiji ayant publié l'Annonce 1 (paragraphe 13) afin d'obtenir des renseignements sur l'investissement offert, et ce, en utilisant une identité fictive (ci-après la « **Demande d'information 1** »), le tout tel qu'il appert des courriels, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-11**, en liasse;
17. Le 12 septembre 2013, en l'absence de réponse à la Demande d'information 1, l'Enquêteur 1 a de nouveau communiqué avec le membre Kijiji, et ce, en employant une deuxième identité fictive (ci-après la « **Demande d'information 2** »), le tout tel qu'il appert du courriel dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-12**;
18. Le même jour, Tarafdar répondait à la Demande d'information 2 (paragraphe 17), en indiquant qu'il acceptait encore des investisseurs, que le programme avait pour but d'aider leurs clients à obtenir du financement, qu'il travaillait avec des prêteurs, des avocats et des comptables pour des financements de 500 000 \$ ou plus, que le terme de l'investissement est de 90 jours (3 mois) et que le montant minimum d'investissement est d'environ 25 000 \$, le tout tel qu'il appert du courriel dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-13**;
19. Entre le 12 septembre 2013 et le 3 octobre 2013, l'Enquêteur 1 a échangé plusieurs courriels avec Tarafdar, alléguant d'une part, vouloir obtenir plus d'information et, d'autre part, être intéressé à investir une somme de 100 000 \$, le tout tel qu'il appert des courriels, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-14**, en liasse;
20. Le 24 septembre 2013, Tarafdar a transmis à l'Enquêteur 1, par courriel, un document provenant d'Affluentia intitulé *Investment Report* (ci-après le « **Rapport d'Affluentia** »), le tout tel qu'il appert du document, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-15**;
21. Entre le 3 et le 6 octobre 2013, un deuxième enquêteur (ci-après l'« **Enquêteur 2** »), sous une identité fictive, a communiqué par téléphone avec Tarafdar, dans un premier temps, pour demander des renseignements supplémentaires sur l'investissement proposé et, dans

2014-002-001

PAGE : 7

un deuxième temps, pour procéder à l'investissement puis obtenir les coordonnées bancaires pour effectuer le virement des fonds;

22. Le 6 octobre 2013, l'Enquêteur 1 recevait un courriel provenant de l'adresse [contact@affluentgroup.com](mailto:contact@affluentgroup.com) et indiquant les coordonnées bancaires suivantes :

**The banking information is as bellow:**

---

Bank Name: TD Canada TRUST

Banque Address: 1825 O'Brien Boulevard, Saint-Laurent, Quebec, H4L 3W6

Account Number: TRANSIT - 05301 . INST NO - 004 ACCNT NO - 5214877

Swift Code: TDOMCATTOR

Customer Name: Affluential Group CORP.

Customer Address: 9057 Rue Boivin, Lasalle, PQ H8R 2E2 Canada

---

le tout tel qu'il appert du courriel daté du 6 octobre 2013, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-16**;

23. De plus, deux (2) documents étaient joints à ce courriel (pièce D-16), à savoir une entente de non-divulgence intitulée *Non-Disclosure Agreement* et un accord d'investissement, dont copie des documents est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-17**, *en liasse*;
24. Il appert des informations obtenues par les enquêteurs de Tarafdar et d'Affluential ainsi que de la documentation fournie (pièce D-15) ce qui suit;
25. L'émetteur des investissements est Affluential, dont l'adresse d'affaires est située au 600, boul. de Maisonneuve, bureau 1700, Montréal, Québec et donc le numéro de téléphone est le 1(888) 995-5213;
26. Les intimés Pugliese et Tarafdar sont respectivement le président et le trésorier d'Affluential (pièces D-1 et D-2);
27. L'adresse du siège d'Affluential correspond à l'adresse de domicile de l'intimé Pugliese (pièces D1, D-2, D-5 et D-16);
28. Les investisseurs doivent investir une somme minimale de 25 000 \$, et ce, pour un terme de 6 à 14 mois et un rendement de 12 à 25 %;
29. Tarafdar a indiqué aux enquêteurs que les sommes investies étaient garanties par une police d'assurance;
30. En offrant les investissements mentionnés au paragraphe 28, Affluential souhaite lever des capitaux pour un montant minimum de 500 000 \$ (pièce D-15);

2014-002-001

PAGE : 8

31. Pour lever les capitaux convoités, Affluential offre aux investisseurs la possibilité d'investir dans deux (2) options d'investissement (ci-après les « **Investissements offerts** »), lesquels possèdent les caractéristiques suivantes (pièce D-15):

Options	Capital garanti	Terme	Rendement / terme
A-1	Oui	Minimum : 7 mois Maximum : 14 mois	6 à 8 %
M-1	Non	Minimum : 7 mois Maximum : 14 mois	8 à 10 %

32. Les capitaux levés par le biais des Investissements offerts seront utilisés par Affluential, ou un tiers non identifié et situé dans la région de Washington, D.C. (ci-après le « **Tiers** »), afin d'aider des entreprises à obtenir du financement pour leurs projets commerciaux aux États-Unis (pièce D-16), et ce, dans les secteurs de l'immobilier, des fusions et acquisitions, des fonds et ressources et des services aux commerçants;
33. Les entreprises aidées s'engageraient à verser à Affluential ou au Tiers un pourcentage du financement obtenu, lequel pourcentage servirait à payer le rendement des investisseurs;
34. Dans le document intitulé « Accord de financement : Affluential Group Corp. (pièce D-17), les investisseurs placeraient leur argent dans un club d'investissement constitué sous la forme d'une société en nom collectif;
35. Une entente de confidentialité (*Non-Disclosure Agreements*) doit être signée par les investisseurs avant de procéder à l'investissement (pièces D-14 et D-17);
36. Dans le Rapport d'Affluential, la société indique que la recherche de souscripteurs pour les Investissements offerts s'effectue notamment par l'utilisation d'Internet et les annonces web (pièce D-15);
37. Les autres vérifications faites par les enquêteurs ont permis de constater ce qui suit :
38. L'adresse d'affaires d'Affluential, soit le 600, boul. de Maisonneuve, bureau 1700, Montréal (paragraphe 25), est un bureau virtuel, le tout tel qu'il appert du document de la société Intelligent Office, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-18**;
39. Affluential exploite le site Internet [www.affluentialgroup.com](http://www.affluentialgroup.com) (ci-après le « **Site Internet d'Affluential** »), le tout tel qu'il appert de la recherche Whols effectuée sur le site DomainTools, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-19**;

2014-002-001

PAGE : 9

40. Le numéro de téléphone indiqué sur le Site Internet d'Affluential est le 1 (888) 995-5213, soit le même numéro que celui indiqué à l'Annonce 2 (paragraphe 15), le tout tel qu'il appert de l'impression du site, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-20**;
41. L'objectif d'Affluential serait de créer des opportunités d'investissement pour ses clients, et ce, en fournissant notamment des services et des produits adaptés aux investisseurs, aux entreprises et aux entrepreneurs qui cherchent à acquérir, à développer et à créer de nouvelles entreprises aux États-Unis et au Canada, le tout tel qu'il appert de la copie du site internet d'Affluential (pièce D-20) ainsi que d'une impression de ses profils LinkedIn et Facebook, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-21**, *en liasse*;
42. Affluential a procédé à l'ouverture de deux (2) comptes bancaires auprès de la Banque TD, succursale Saint-Laurent/O'Brien, située au 1825, boul. O'Brien, Saint-Laurent (Québec) H4L 3W6, à savoir le compte n° 05301-004-5214877, en devises canadiennes, et le compte n° 05301-004-7300573, en devises américaines, le tout tel qu'il appert des documents bancaires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-22**, *en liasse*;
43. Les signataires autorisés pour ces comptes sont notamment les intimés Pugliese et Tarafdar (pièce D-22);

#### ***Les plaintes reçues par l'Autorité***

44. Le ou vers le 4 novembre, l'Enquêteur a été informé de deux plaintes relativement aux activités d'Affluential;
45. Dans la première plainte, le plaignant allègue que l'intimé Tarafdar sollicite des investisseurs pour obtenir un financement de 150 000 \$ pour le compte d'Affluential, à un taux de rendement de 12 % pour 3 mois, le tout tel qu'il appert du formulaire de plainte et de la lettre reçue du plaignant, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-23**, *en liasse*;
46. Toujours selon les faits allégués dans la plainte, Tarafdar, pour le compte d'Affluential, fait valoir que la somme investie est garantie par une assurance, émise une société faisant affaire sous la raison sociale Credit Enhancement LLC et dont le représentant serait Tylor Cohen (pièce D-23);
47. En ce qui concerne la deuxième plainte, le plaignant (ci-après le « **Plaignant 2** ») a téléphoné au centre d'information de l'Autorité en indiquant, notamment, ce qui suit :
  - i. Tarafdar avait recruté un ami, lequel a tenté à son tour de le recruter afin que celui-ci trouve des investisseurs prêts à investir une somme variant de 25 000 \$ à 15 000 000 \$, avec un taux de rendement de 12%;
  - ii. pour garantir sa solvabilité, Affluential allègue un faux contrat d'assurance émis par la société Enhancement Credit Services;

2014-002-001

PAGE : 10

- iii. Affluential serait liée à S.A. Lenders (paragraphe 9), le tout tel qu'il appert du résumé de la plainte, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-24**;
- 48. Suivant l'appel du Plaignant 2, l'agent du centre de renseignement a reçu un appel de Pugliese, lequel voulait obtenir des renseignements à l'égard d'investissements privés en valeurs mobilières; »

## L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 24 juillet 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et des intimés Sean Pugliese et Ali Haida Tarafdar. L'intimée Affluential Group Corp. n'était pas représentée.

### LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[8] La procureure de l'Autorité a fait témoigner deux enquêteurs œuvrant pour cette institution, notamment dans le cadre de son programme de cyber surveillance.

[9] Ces deux enquêteurs ont témoigné sur les faits de la demande de l'Autorité qui est reproduite plus haut dans la présente décision. Ils ont également déposé la preuve documentaire à l'appui de leurs propos.

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté son argumentation devant le tribunal afin que ce dernier accueille la demande de celle-ci.

[11] Elle a indiqué que les formes d'investissements offertes à l'ensemble des épargnants par les intimés sont essentiellement des contrats d'investissement. Or, le contrat d'investissement est une forme d'investissement décrite dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et assujettie aux dispositions de cette loi.

[12] Pour procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 11 de cette loi impose l'obligation préalable d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[13] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi survient notamment dans les cas suivants :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2014-002-001

PAGE : 11

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[14] En publiant des annonces sur Internet, ou par des courriels et sollicitations directes de la part de ses dirigeants Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese, l'intimée Affluent Group Corp. a recherché activement des souscripteurs ou des acquéreurs pour des investissements offerts à l'ensemble des épargnants.

[15] Ce faisant, les intimés Affluent Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese ont procédé au placement de valeurs mobilières en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'aucun des intimés n'a déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt qui soit émis par l'Autorité.

[16] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de courtier en valeurs mobilières comme suit :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[17] Considérant les gestes posés par les intimés, la procureure de l'Autorité a plaidé que ceux-ci ont aussi exercé l'activité de courtier au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité comme l'exige l'article 148 de cette loi.

[18] Facteur aggravant, la procureure de l'Autorité a souligné qu'en transmettant aux investisseurs potentiels des informations fausses ou trompeuses - notamment quant à l'existence d'une garantie de remboursement de placement offerte par une police d'assurance - les intimés ont contrevenu aux dispositions de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[19] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé que le premier paragraphe de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdit à toute personne de fournir, à propos d'une opération sur des titres, une information fausse ou trompeuse de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

2014-002-001

PAGE : 12

[20] La procureure de l'Autorité a plaidé que la définition du contrat d'investissement contenue dans la *Loi sur les valeurs mobilières* doit recevoir une interprétation libérale. Elle a en second lieu rappelé que l'emprunt est aussi une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] La procureure de l'Autorité a souligné le rôle particulièrement actif de l'intimé Ali Haida Tarafdar au niveau de la sollicitation effectuée directement auprès des enquêteurs de l'Autorité durant le cours de l'enquête effectuée sur l'ensemble des activités de l'intimée Affluent Group Corp.

[22] Elle a aussi mentionné le rôle central de l'intimé Sean Pugliese en indiquant que – durant toute la période de sollicitation illégale qui a fait l'objet de l'enquête – il était le président et l'actionnaire unique de l'intimée Affluent Group Corp.

[23] À cet égard, elle a rappelé que dans *Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*<sup>3</sup>, le Bureau a imposé des pénalités administratives même à des dirigeants ou administrateurs « passifs ». De même, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>4</sup>, la Cour suprême a clairement reconnu la responsabilité des cadres supérieurs et des administrateurs.

[24] La procureure de l'Autorité a souligné que l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet au Bureau d'imposer une pénalité administrative à toute personne qui par son acte, ou par son omission, a contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Compte tenu de la nature particulièrement sérieuse des activités illicites reprochées aux intimés, elle a conclu en indiquant qu'il est important – au nom de l'intérêt public et afin de protéger les épargnants - que le Bureau interdise aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs et leur impose les pénalités administratives demandées par l'Autorité.

#### LA PREUVE DES INTIMÉS ALI HAIDA TARAFDAR ET SEAN PUGLIESE

[26] Les intimés Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese ont eu l'opportunité de contre-interroger les témoins présentés par l'Autorité. Ils ont ainsi posé quelques questions au premier enquêteur de l'Autorité qui a témoigné. Ils ont par ailleurs décliné de poser des questions au second enquêteur de l'Autorité à la suite de son interrogatoire par la procureure de l'Autorité.

[27] L'intimé Sean Pugliese a ainsi obtenu la confirmation de l'enquêteur qu'il a interrogé que celui-ci n'avait pas eu de contact direct avec lui durant le cours de l'enquête de l'Autorité. L'enquêteur a toutefois établi que ses recherches lui avait permis

<sup>3</sup> 2012 QCBDR 96, par. 135, 142 et 154.

<sup>4</sup> (1994) 2 RCS 557, 608.

2014-002-001

PAGE : 13

d'identifier l'intimé Sean Pugliese comme étant administrateur, Président et l'actionnaire de l'intimée Affluent Group Corp. Il a ajouté que ses recherches lui avait aussi permis d'établir que l'adresse corporative de l'intimée Affluent Group Corp. était la même que l'adresse résidentielle de l'intimé Sean Pugliese. L'enquêteur de l'Autorité a aussi affirmé qu'il a avait découvert que l'intimé Sean Pugliese était un des signataires autorisés dans tous les comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp. que l'enquête avait permis d'identifier.

[28] En réponse à des questions de l'intimé Ali Haida Tarafdar, l'enquêteur de l'Autorité a confirmé avoir examiné les relevés des comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp. et identifiés, dans les comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp., le dépôt de chèques provenant de deux investisseurs.

[29] Les intimés Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese ont par la suite choisi de témoigner durant l'audience.

[30] Lors de son témoignage, l'intimé Sean Pugliese a affirmé ne pas avoir été impliqué dans la préparation des documents reliés à la sollicitation illégale reprochée aux intimés. Il a de plus affirmé avoir quitté l'intimée Affluent Group Corp. en novembre 2013. Le contre-interrogatoire de la procureure de l'Autorité a toutefois permis d'établir que les faits reprochés se sont notamment déroulés durant la période du 19 août au 11 octobre 2013, alors que l'intimé Sean Pugliese était toujours administrateur, Président, actionnaire et signataire aux comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp.

[31] Lors de son témoignage, l'intimé Ali Haida Tarafdar a d'abord déposé deux documents<sup>5</sup> qu'il a présentés comme des accords de prêts entre l'intimée Affluent Group Corp. et Cody James Spencer McGarr d'une part et, d'autre part, entre l'intimée Affluent Group Corp. et Luc Bourgeois.

[32] Ces deux documents portent respectivement la date du 10 février 2014 dans le premier cas et du 31 janvier 2014 dans le second cas. Chacun de ces documents contient les paragraphes introductifs suivants :

« WHEREAS, Company will be borrowing **seven thousand five hundred (\$7500)**, for operational expenses. Where, Company runs a management and consulting company.

WHEREAS, Lender will issue a total of **seven thousand five hundred dollars (\$7500)**, as a loan to Company without any form of guarantee at a rate of **twelve (12%)** in a term of one-hundred-and-eighty (180) days." »

---

<sup>5</sup> Pièce I-1 (en liasse).

2014-002-001

PAGE : 14

[33] Ces deux documents portent la signature de l'intimé Ali Haida Tarafdar au nom de l'intimée Affluent Group Corp., de même que la signature respective des deux personnes susmentionnées. Ils contiennent de plus les révéléurs paragraphes suivants :

« **REVISION MADE:**

Lender understands that initially Company had drafted the agreement as an "Investment Club Partnership," which was issued by mistake, without intent of misleading or misrepresenting the Lender in any way or form. In addition, Company does not offer any sorts or forms of investment products as, it is not registered with the rightful authorities or jurisdiction to handle these products.

Furthermore, Lender understands that the initial "Investing in Affluent Group Corp" issued was also a mistake, as Company did not intent on misleading or misrepresenting Lender in any way or form. The investment report does not qualify as a product or service offered by Company. Additionally, the check collected by Company labelled "investment" was not intended as an actual investment, but rather a loan.

Lender understands that prior contracts and agreements are void and Company does not assume any liabilities on the previous document referred to as "investment club partnership". The revision is intended solely for the purpose of providing clarification and rectifying with Lender the current terms and conditions.

Lender acknowledges that once the loan provided to Company has been paid in full, which includes interest, Company will be void of all liabilities with lender. In addition, upon receipt of payment, Lender will sign an agreement of receipt for the purpose of record keeping with Company." »

[34] L'intimé Ali Haida Tarafdar a, par la suite, entrepris d'expliquer au Bureau les activités de l'intimée Affluent Group Corp. Il a ainsi indiqué que l'intimée Affluent Group Corp. avait conclu un accord commercial avec la société américaine Credit Enhancement Pros.

[35] À cet égard, il a déposé un document<sup>6</sup>, non signé et non daté, mais provenant selon toutes les apparences d'un dénommé Tyler Cohen, lequel serait « General Manager » de la société Credit Enhancement Pros dont l'adresse postale serait située dans la ville de Seattle, dans l'État de Washington aux États-Unis d'Amérique. Le corps de ce document se lit comme suit :

---

<sup>6</sup> Pièce I-2.

2014-002-001

PAGE : 15

**«AFFLUENTIAL GROUP, INC ENDORSEMENT TO DO BUSINESS**

To whom it may concern,

Affluential Group, Inc works with Credit Enhancement pros, inc to help potential business owners and customers with one specific goal in mind which is to achieve business funding from \$500,000.00 - \$10,000,000,000.00 for growth and expansion purposes to business owners. Credit Enhancement Pros provides refundable agreements with every transaction to secure the investor capital in the event that funding does not commence. The timeline for funding can take anywhere from 60-90 days and in most cases takes 75 days.

These investments will be solely used with Credit Enhancement Pros and their products to secure investors capital. A proof of deposit will be held on file for any verification necessary and can be provided anytime upon request. If you have any questions regarding our relationship please feel free to contact me below. Thank You.”

[36] L'intimé Ali Haida Tarafdar a subséquemment déposé un document<sup>7</sup>, non daté, intitulé « Business Funding Loan Agreement » de la société Credit Enhancement Pros et un document<sup>8</sup> intitulé « Commercial Insurance » préparé pour la société Credit Enhancement, LLC par « MICHAEL WONG INS AGENCY INC », lequel mentionne la période de couverture comme étant du « 10/01/13 » au « 10/01/14 ». Le coût total de cette police d'assurance commerciale (« Total Custom Protection Premium »), qui apparaît à la deuxième page de ce document, est de « \$500.00 ».

[37] L'intimé Ali Haida Tarafdar a aussi déposé un échange de courriels<sup>9</sup> entre lui et Tyler Cohen. Cette série de courriels inclut un courriel de Tyler Cohen, daté du 1<sup>er</sup> octobre 2013, dans lequel il est notamment mentionné « Attached is our insurance policy for the \$1,000,000.00 of coverage that protects your funds or investors ».

[38] Le contre-interrogatoire de la procureure de l'Autorité a par la suite établi qu'aucun des documents déposés par l'intimé Ali Haida Tarafdar durant l'audience n'avait été mis par celui-ci à la disposition de l'Autorité durant son enquête.

[39] L'intimé Ali Haida Tarafdar a subséquemment été incapable d'expliquer clairement à la procureure de l'Autorité et au Bureau : (i) la nature du « Business Funding Loan Agreement » de la société Credit Enhancement Pros qui aurait été proposé aux investisseurs québécois par l'entremise de l'intimée Affluential Group Corp., et (ii) comment la couverture d'assurance commerciale de la société Credit Enhancement, LLC aurait pu fournir à des investisseurs québécois, recrutés par Affluential Group Corp., une garantie quelconque pour ce qui a trait à leurs placements.

---

<sup>7</sup> Pièce I-3.

<sup>8</sup> Pièce I-4.

<sup>9</sup> Pièce I-5 (en liasse).

2014-002-001

PAGE : 16

[40] Finalement, l'intimé Ali Haida Tarafdar n'a pas été plus en mesure d'expliquer avec clarté comment l'intimée Affluent Group Corp. et la société Credit Enhancement Pros se partageaient les « *bénéfices* » générés par des investissements provenant d'épargnants québécois. Il n'a d'ailleurs déposé aucun document spécifique à cet effet.

[41] L'intimé Ali Haida Tarafdar a choisi de ne pas présenter de plaidoirie à la suite de celle de la procureure de l'Autorité.

[42] L'intimé Sean Pugliese a, pour sa part, présenté une brève plaidoirie dans laquelle il a affirmé que l'utilisation par les intimés d'un bureau loué, ponctuellement et à très court terme, dans un prestigieux immeuble du centre-ville de Montréal, n'avait pas pour but de tromper les investisseurs potentiels mais visait simplement à avoir une apparence professionnelle (« *to look professional* ») lorsqu'ils les rencontraient.

## L'ANALYSE

[43] L'enquête de l'Autorité a permis de recueillir et de déposer en preuve lors de l'audience une série d'annonces publicitaires<sup>10</sup>, publiées sur Internet durant la période du 19 août au 11 octobre 2013, de même que de la documentation financière détaillée et une copie d'un « *Accord d'investissement* »<sup>11</sup> fournies par l'intimée Affluent Group Corp. à des investisseurs potentiels.

[44] Une analyse du contenu des documents présentés en preuve démontre clairement et d'une manière prépondérante que l'intimée Affluent Group Corp. a offert des formes d'investissements assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et en particulier des contrats d'investissement au sens du septième paragraphe de l'article 1 de cette loi.

[45] En effet, les auteurs des documents susmentionnés - offerts au public investisseur par les intimés - les ont abondamment pourvus d'expressions typiques à cette forme d'investissement. On y retrouve ainsi des expressions comme: « *structured investment opportunity* », « *club d'investissement* », « *we are not seeking a loan...we are seeking serious investors only* »; « *investing in a lucrative opportunity...to earn a very good return on their investment in a short period of time (6 months)*»; « *loan financing franchise*»; « *invest directly with private equity*»; « *Affluent Group CORP offers 2 different types of funds that allows investors to choose their type of product that is right for them*»: « *success on rate of return is determined by equitable transactions on a project by project basis* ».

[46] De plus, afin de rassurer les épargnants qui auraient pu être inquiet de perdre leurs investissements chez l'intimée Affluent Group Corp., on a constaté toute cette documentation financière et publicitaire de phrases rassurantes comme : « *Affluent*

<sup>10</sup> Pièce D-9 (en liasse) déposée par l'Autorité.

<sup>11</sup> Pièces D-15, D-16 et D-17 déposées par l'Autorité.

2014-002-001

PAGE : 17

*Group CORP works with guaranteed returns on principle as the initial investment is never thrown as a transaction but instead used as a security to obtain financing with our lending partners »; « the first of our investment portfolios actually guarantees the principal amount invested, plus a stable potential yield of 6-8% »; ou encore plus simplement “Investments of 12% ROI (12 months) – Secured principle”.*

[47] Le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule notamment que :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[48] Avant de procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 11 de cette loi impose l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Ce prospectus a notamment pour objectif, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de révéler aux investisseurs potentiels tout fait important relatif à ce placement et ce, de façon complète, véridique et claire.

[49] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* survient notamment dans les cas suivants :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

2014-002-001

PAGE : 18

[50] En publiant la série d'annonces déposées en preuve par l'Autorité et en sollicitant directement des épargnants pour acquérir les produits financiers qu'ils offraient, les intimés Affluential Group Corp., Sean Pugliese et Ali Haida Tarafdar ont procédé illégalement au placement de formes d'investissement assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* et ce, en contravention de l'article 11 de cette loi, car aucun des intimés n'a déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni n'a bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité.

[51] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de courtier comme suit :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[52] Considérant ce que la preuve a révélé quant aux gestes posés par les intimés, le Bureau est d'avis que ceux-ci ont aussi exercé illégalement les activités de courtier, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car aucun des intimés n'était inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, comme le prescrit l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[53] De plus, le Bureau rappelle que le paragraphe 197 stipule que:

« **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses :

- 1° à propos d'une opération sur des titres;

[...]

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[54] En transmettant aux investisseurs potentiels des informations fausses ou trompeuses concernant le rendement, la garantie et le risque relatif aux formes d'investissement offertes, le Bureau est d'avis que les intimés ont, de surcroît,

2014-002-001

PAGE : 19

contrevenu aux dispositions du premier paragraphe de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] À cet égard, le Bureau constate le peu de retenue dont ont fait preuve les intimés en publiant des annonces et en offrant aux épargnants des documents promotionnels et des propositions de contrat d'investissement contenant des données fort éloignées de la réalité.

[56] Lors de sa plaidoirie, l'intimé Sean Pugliese a affirmé que l'utilisation d'un bureau loué, à court terme dans un prestigieux immeuble du centre-ville de Montréal, n'avait pas pour but de tromper les investisseurs potentiels mais simplement d'avoir l'air professionnel. À la lumière de l'ensemble des faits révélés par la preuve, le Bureau n'est pas de cet avis.

[57] Ainsi, lors de son témoignage, l'intimé Ali Haida Tarafdar a tenté de contredire la preuve présentée par l'Autorité en déposant deux documents<sup>12</sup> - datés respectivement du 31 janvier et du 1<sup>er</sup> février 2014 - qu'il a présentés au Bureau comme étant des contrats de prêts faits à l'intimée Affluent Group Corp. par deux épargnants, et non des contrats d'investissements assujettis à la LMV.

[58] Or une lecture attentive de la section intitulée « *REVISION MADE* »<sup>13</sup> de ces deux documents révèle clairement que ceux-ci ont pour objectif de remplacer des contrats d'investissement, précédemment conclus dans un « *Investment Club Partnership* », que les intimés considèrent eux-mêmes maintenant comme ayant été émis « *by mistake [...] as, it is not registered with the rightful authorities or jurisdiction to handle these products* ».

[59] De plus, le libellé<sup>14</sup> de cette section est tel qu'il constitue, de l'avis du Bureau, une tentative des intimés, se sachant maintenant sous enquête, de se soustraire - vis-à-vis de deux épargnants lésés - à toute responsabilité juridique concernant des propositions d'investissement faites en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[60] Un tel comportement, en particulier lors d'une audience, n'est pas de nature à rassurer le Bureau sur les intentions des intimés.

[61] Finalement, les explications nébuleuses de l'intimé Ali Haida Tarafdar – offertes durant son témoignage - concernant la nature de la relation d'affaires de l'intimée Affluent Group Corp. avec la société américaine Credit Enhancement Pros et sa prétention - que la simple couverture d'assurance commerciale de la société Credit Enhancement, LLC aurait pu fournir à des investisseurs québécois, recrutés par Affluent Group Corp., une garantie quelconque pour ce qui a trait à leurs placements

<sup>12</sup> Pièce I-1 (en liasse).

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 33 de la présente décision.

<sup>14</sup> À cet égard, le Bureau note, en particulier, le paragraphe suivant: "*Lender understands that prior contracts and agreements are void and Company does not assume any liabilities on the previous document referred to as "investment club partnership".*"

2014-002-001

PAGE : 20

- ne sont pas de nature à rassurer le Bureau quant au caractère professionnel des intimés et encore moins sur leurs véritables motivations.

[62] Quant à l'intimé Sean Pugliese, le Bureau considère que la jurisprudence est claire quant à la responsabilité que doit assumer un dirigeant de société, en particulier quand il cumule – comme c'était le cas avec l'intimée Affluent Group Corp. durant la période des faits reprochés - les titres d'administrateur, de Président, d'actionnaire majoritaire et de signataire des comptes bancaires et quand de surcroît, l'adresse postale officielle de l'intimée Affluent Group Corp. coïncide avec son adresse de résidence personnelle.

[63] Un tel dirigeant ne peut prétendre échapper à toute responsabilité en affirmant simplement au Bureau qu'il n'a rien rédigé, qu'il n'a fait aucune représentation auprès du public et que somme toute, il ignorait l'essentiel de ce que la société qu'il présidait et ses employés faisaient, surtout quand la preuve de l'Autorité est au contraire.

[64] Le Bureau est d'avis que l'intimé Sean Pugliese connaissait, ou aurait dû connaître et superviser adéquatement, les activités de l'intimée Affluent Group Corp. - qu'il présidait durant la période faisant l'objet de la présente affaire - et de ses autres dirigeants ou employés.

[65] À cet égard, le Bureau rappelle que dans *Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*<sup>15</sup>, il a imposé en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des pénalités administratives à l'encontre de dirigeants qui avaient prétendu avoir été « passifs ».

[66] De plus, le Bureau a eu l'occasion de rappeler à de nombreuses occasions<sup>16</sup> les raisons pour lesquelles il est important d'intervenir en cas de placements illégaux et d'activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs mobilières.

[67] Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[68] La première ligne de défense du marché des valeurs mobilières repose sur un document d'information révélant aux investisseurs potentiels tout fait important concernant un placement et ce, de façon complète, véridique et claire. De plus, cette première ligne de défense s'appuie sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des intermédiaires autorisés à agir auprès des épargnants.

<sup>15</sup> 2012 QCBDR 96, paragraphe 135, 142 et 154.

<sup>16</sup> Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21, *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6, *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61 et *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, 2008 QCBDRVM 36.

2014-002-001

PAGE : 21

[69] Le législateur reconnaît à l'Autorité la stratégie mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et le Bureau exerce, notamment à la demande de l'Autorité et au nom de l'intérêt public, les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup>.

[70] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement<sup>18</sup>.

[71] À cet égard, le Bureau retient que dans la présente affaire les intimés ont procédé à des placements sans inscription et sans prospectus. Ces gestes portent une grave atteinte à l'intégrité des marchés et à la confiance des épargnants.

[72] En leurrant des investisseurs à l'aide de documents comportant des informations incomplètes, fausses et trompeuses, les intimés ont commis des manquements importants la législation en valeurs mobilières.

[73] Les épargnants sollicités par les intimés sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait, avec justesse, ceci au sujet de l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".<sup>19</sup>

[74] Dans la présente affaire, les intimés se présentaient comme des professionnels utilisant un bureau dans un prestigieux immeuble du centre-ville de Montréal pour mettre en confiance des investisseurs potentiels et ils n'hésitaient pas à proposer des placements assortis d'illusoires garanties.

[75] Il appert de la preuve que les gestes posés le furent d'une manière intentionnelle et, lorsque se sachant sous enquête par l'Autorité, les intimés n'ont pas hésité à présenter durant l'audience des documents dont la principale caractéristique était de

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers* 2006 QCBDRVM 17.

<sup>19</sup> *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

2014-002-001

PAGE : 22

tenter de tromper l'Autorité et le tribunal sur la nature véritable des placements qu'ils avaient déjà effectués auprès d'au moins deux épargnants.

[76] Il ne s'agit pas là de facteurs atténuants étalant un grand degré de repentir de la part des intimés.

[77] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il convient d'imposer une sanction dissuasive aux intimés afin de les empêcher de commettre à nouveau de tels manquements et pour s'assurer d'envoyer un message clair à l'effet que de tels comportements ne peuvent être tolérés.

[78] Considérant que les intimés n'ont apparemment pas commis d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* antérieurement à la présente affaire, le Bureau est d'avis que les pénalités administratives suivantes sont raisonnables dans le présent dossier.

## LA DÉCISION

[79] Le Bureau a pris connaissance de l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité et par les intimés. Il a de plus pris entendu l'argumentation présentée par les parties et les conclusions recherchées par celles-ci.

[80] Le Bureau est maintenant prêt à rendre sa décision, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants.

[81] **CONSIDÉRANT** le pouvoir du Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée;

[82] **CONSIDÉRANT** le pouvoir du Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'imposer une pénalité administrative à toute personne qui, par son acte ou son omission, a contrevenu ou a aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

[83] **CONSIDÉRANT** le pouvoir de l'Autorité, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi de l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer de telles pénalités administratives et d'ordonner toute mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>:

---

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

2014-002-001

PAGE : 23

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

En vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**INTERDIT** à Affluent Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**ORDONNE** à Affluent Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese, de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce de même nature que les annonces affichées sur le site [www.montreal.kijiji.ca](http://www.montreal.kijiji.ca) entre le 3 août 2013 et le 11 octobre 2013 ou que l'annonce affichée le 17 septembre 2013 sur le site [www.craigslist.ca](http://www.craigslist.ca), qu'ils auraient publiées ou diffusées, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

**ORDONNE** à Affluent Group Corp. de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute information publiée sur le site Internet [www.affluentgroup.com](http://www.affluentgroup.com) qui soit accessible au public relativement aux investissements offerts;

En vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**IMPOSE** à Affluent Group Corp. une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir procédé à un placement sans prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de cette loi;

**IMPOSE** à Ali Haida Tarafdar une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir procédé à un placement sans prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de cette loi;

**IMPOSE** à Sean Pugliese une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir procédé à un placement sans prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de cette loi;

**IMPOSE** à Affluent Group Corp. une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention de l'article 148 de cette loi;

---

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

2014-002-001

PAGE : 24

**IMPOSE** à Ali Haida Tarafdar une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention de l'article 148 de cette loi;

**IMPOSE** à Sean Pugliese une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention de l'article 148 de cette loi;

**IMPOSE** à Affluent Group Corp. une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, le tout en contravention de l'article 197 de cette loi;

**IMPOSE** à Ali Haida Tarafdar une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, le tout en contravention de l'article 197 de cette loi;

**IMPOSE** à Sean Pugliese une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, le tout en contravention de l'article 197 de cette loi.

Fait à Montréal, le 15 janvier 2015.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

*(S) Jean-Pierre Cristel*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-043

DÉCISION N° : 2014-043-001

DATE : 12 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, province de Québec, G1V 5C1  
Partie demanderesse

c.

**RAINER BUSCH**, résidant et domicilié au [...], Riverside, Connecticut, États-Unis, [...]  
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

2014-043-001

PAGE : 2

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers a, le 11 novembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une requête pour obtenir l'autorisation de signifier sa demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043, par mode spécial de signification à l'intimé Rainer Busch. Ladite requête pour mode spécial de signification est annexée à la présente décision.

[2] **CONSIDÉRANT** les faits énoncés à la requête pour mode spécial de signification de la demanderesse;

[3] **CONSIDÉRANT** les pièces déposées au soutien de la requête;

[4] **CONSIDÉRANT** que, compte tenu des circonstances, il s'agit de la meilleure façon de signifier la demande de la demanderesse à l'intimé Rainer Busch;

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* RLRQ, c. A-33.2, r. 1 :

**ACCUEILLE** la requête de la demanderesse pour mode spécial de signification par courriel; et

**AUTORISE** la signification, à l'intimé Rainer Busch, d'une copie de la demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043 en permettant qu'une copie de ladite demande lui soit signifiée par courriel à l'adresse [...].

Fait à Montréal, le 12 novembre 2014.

*(S) Jean-Pierre Cristel*  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-043  
DÉCISION N° : 2014-043-002  
DATE : Le 12 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, province de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

**MICHEL LOZEAU**, dernière adresse connue au [...], Paris, France

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers a, le 11 novembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une requête pour obtenir l'autorisation de signifier sa demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043, par mode spécial de signification à l'intimé Michel Lozeau. Ladite requête pour mode spécial de signification est annexée à la présente décision.

[2] CONSIDÉRANT les faits énoncés à la requête pour mode spécial de signification de la demanderesse;

[3] CONSIDÉRANT les pièces déposées au soutien de la requête;

[4] CONSIDÉRANT que, compte tenu des circonstances, il s'agit de la meilleure façon de signifier la demande de la demanderesse à l'intimé Michel Lozeau;

2014-043-022

PAGE : 2

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* RLRQ, c. A-33.2, r. 1 :

**ACCUEILLE** la requête de la demanderesse pour mode spécial de signification par courriel; et

**AUTORISE** la signification, à l'intimé Michel Lozeau, d'une copie de la Demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043 en permettant qu'une copie de la Demande lui soit signifiée par courriel à l'adresse [...].

Fait à Montréal, le 12 novembre 2014.

*(S) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUCHER	JACQUES LOUIS	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2015-02-01
BRISEBOIS	LÉO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-01-30
MANSOUR	SLEIMAN	EDWARD JONES	2015-02-05
MITCHELL	LAUREN ANNE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2015-02-15
PARIS	MAXIME	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2015-01-27
PARKER	ANNA ALEXANDROV NA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-01-30
RIVERIN	ISABELLE	GESTION MD LIMITÉE	2015-01-30
ROY	ANDRÉ	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-02-05

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

#### Disciplines et catégories de disciplines

1a Assurance de personnes

#### Mentions spéciales

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108749	DAIGNEAULT, GILBERT	1a	2015-02-09
110526	DOSTALER, MONIQUE	3a	2015-02-09
111856	ÉTHIER, YVON	1a	2015-02-10
112087	FERGUSON, LINE	4a	2015-02-09
119333	LAPOINTE, GILLES	2a	2015-02-10
119675	LAROUCHE, JEAN	1a, 2a	2015-02-10
120467	LEBRUN, RICHARD	1a	2015-02-06
122624	MARANDOLA, VINCENT	1a	2015-02-05
123501	MCMAMARA, DAVID	4a	2015-02-06
123783	MÉTHOT, LUCIE	6a	2015-02-05
126305	PELLAND, PIERRE	3a	2015-02-04
129967	GIGUÈRE, YOLANDE	1a	2015-02-10
135069	GAGNON, JEAN	6a	2015-02-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139235	BIEN-AIMÉ, ERNST	4a	2015-02-09
139851	DOUVILLE, SOPHIE	4a	2015-02-10
142986	VALADE, CHRISTIANE	6a	2015-02-09
148565	BÉNARD, MANON	4a	2015-02-09
158877	LACHANCE, SANDRA	1a	2015-02-06
161559	ROY, MARIE-FRANCE	3b	2015-02-04
167868	DESCHÊNES, ISABELLE	3b	2015-02-06
171447	LESSARD, ELAINE	5b	2015-02-04
172732	VILLEMURE, ROBERT	4b	2015-02-04
174211	LEMOINE, JOHANNE	6a	2015-02-09
174561	BENYOUB, RIAD	1a	2015-02-06
176145	MOYERSON, CHARLINE	5a	2015-02-09
176695	TURNER, AUDREY	4b	2015-02-06
177999	CHARLES, JEAN SOPHONY	1a	2015-02-06
178270	NAULT, ROSE MARIE	3b	2015-02-10
178656	ROBERGE, SUSY	4b	2015-02-09
178900	BELHUMEUR, SIMON	1a	2015-02-06
178936	VILLENEUVE, ANNICK	5b	2015-02-09
180424	COLLIOU, LOÏC	3b	2015-02-05
180471	BILODEAU, ANDRÉ	5a	2015-02-10
181038	DUVAL, ANDRÉE-ANNE	3a	2015-02-06
183546	GUÉNETTE, JULIE	4b	2015-02-06
183876	DEMERS, KARINA	1a	2015-02-06
184801	LEFRANÇOIS, ISABELLE	4b	2015-02-04
185086	GIRARD, FRANÇOIS	2b	2015-02-06
188296	GIGUÈRE, LOUIS	3b	2015-02-04
189810	PRUNEAU, AUDREY	3b	2015-02-09
191250	SARA, SACHA MATHIEU	3b	2015-02-04
194973	GAGNON PAIEMENT, VANESSA	1a	2015-02-05
197391	BORNAIS, CAROLINE	4a	2015-02-04
198598	HERRERA, DINA	1a	2015-02-06
198812	LEMAY, NATHALIE	4b	2015-02-05
199062	DUMAIS-LÉVESQUE, LOUIS-BLAISE	4b	2015-02-09
200566	BELLEY, VANESSA	1a	2015-02-05
200799	GRÉGOIRE, RÉMI	1a	2015-02-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
201358	MARTIN, LAURIE	1b	2015-02-04
201667	GRIMARD, PATRICIA	1b	2015-02-05
201916	GOBBATO, ERIC	4c	2015-02-09
202197	BOULET, NADINE	1a	2015-02-09
202280	SANHUEZA-MARTINEZ, JENNIFER	4a	2015-02-09
202298	DUGAS, BRYAN	1b	2015-02-05
202380	CORDEAU, SANDRA	3b	2015-02-10
202859	MENIA, KARIM	1a	2015-02-09
202907	PALARDY, SARAH	1a, 6a	2015-02-09
203937	FISSET, DAVID	4a	2015-02-04
204748	IDDIR, KHALED	1a	2015-02-06
205188	LEBLANC, ANTOINE	1b	2015-02-05
205362	LAGRAVE, AUDREY	4a	2015-02-04
205542	SHALABY, SHADY	1a	2015-02-06
205575	SMITH, ANNICK	1b	2015-02-10
205627	THIBODEAU, MARIETTE	1b	2015-02-05
205631	GAUTHIER, CHARLES-OLIVIER	1a	2015-02-06
205651	MILLER PARENT, SAMUELLE	3b	2015-02-09
205670	MOUSSETTE-CASALT, KARL	1a	2015-02-10
205790	BERGERON, CATHERINE	3b	2015-02-04
205996	OULMAKKI, MANAL	1a	2015-02-06
206000	MAILLOUX, KEVEN	1b	2015-02-05
206299	CHAMPIGNY, KARINE	1b	2015-02-05
206586	MAJOR, LISANNE	1b	2015-02-05
206602	MANZO ABOUBAKAR, IBRAHIM	1a	2015-02-06
206878	PLANTE, SAMUEL	1b	2015-02-06
206915	TREMBLAY, JINNY	1b	2015-02-05
207142	SANCHE, MARC-ANDRÉ	1a	2015-02-06
207197	ZAHMOUL, AZIZ	1a	2015-02-06
207511	CABRERA-BEAUDOIN, PHILIPPE	1a	2015-02-06

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
Conseillers Macro Septentrion inc./ Septentrion Macro Advisors inc.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de fonds d'investissement	2015-02-10
Orientation Finance Inc.	Courtier marché dispensé Gestionnaire de fonds d'investissements Gestionnaire de portefeuille	2015-02-10

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504136	GESTION ÉRIC LEFEBVRE INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2015-02-05
512275	ERIC STE-MARIE	Assurance de personnes	2015-02-04
513422	SHELLEY CONROY	Assurance de personnes	2015-02-04
514869	JEAN SOPHONY CHARLES	Assurance de personnes	2015-02-06
515175	ASSURANCES JACQUES HURTUBISE INC.	Assurance de dommages	2015-02-09
600500	HACENE BOURSILIA	Assurance de personnes	2015-02-05

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

## Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600972	EGR INC.	Louis Jr. Bélanger	Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2015-01-05
600987	9313-8212 QUÉBEC INC.	Jean-Marc Duval	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-02-04
601048	SERVICES FINANCIERS STE-MARIE INC.	Eric Ste-Marie	Assurance de personnes	2015-02-04
601051	STRATÉGYS SPÉCIALISTE EN AVANTAGES SOCIAUX INC.	Serge Dubois	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-02-05

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
TWMG INC.	Courtier en épargne collective	Nathalie Missakian	2015-01-23
PIERRE BERNARD CAPITAL INC.	Gestionnaire de portefeuille	Pierre Bernard	2015-02-06

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

#### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

#### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1052

DATE : Le 26 janvier 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Denis Marcil	Membre
M. Marc Saulnier	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LINDA GUERNON** (certificat numéro 150623)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-diffusion, non-publication et non-accessibilité des renseignements pouvant identifier le consommateur impliqué dans la plainte.**

[1] Le 3 novembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 28 mars 2014.

CD00-1052

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. À Chertsey, le ou vers le 18 juillet 2012, l'intimée a contrefait la signature de C.G. sur une demande de crédit, un contrat de crédit variable et une demande d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau, alors que l'intimée se représentait seule.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre elle. Après s'être assuré qu'elle comprenait que, par celui-ci, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer et l'a déclaré coupable sous ce chef.

[4] Ensuite, les parties ont indiqué être prêtes à procéder sur sanction.

**LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[5] M<sup>e</sup> Galarneau a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimée datée du 18 octobre 2014 confirmant que l'intimée détenait un certificat en épargne collective de 2002 à 2013 et a résumé le contexte factuel de l'infraction commise.

[6] En conséquence, la plaignante a recommandé d'imposer à l'intimée une radiation temporaire pour une période de deux mois, d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

CD00-1052

PAGE : 3

[7] M<sup>e</sup> Galarneau a allégué la gravité objective de l'infraction qui représente, selon le dernier rapport de la Chambre de la sécurité financière, une des dix infractions les plus courantes commises par les représentants. Par conséquent, il a souligné que le caractère exemplaire de la sanction constituait un élément important afin de rappeler aux représentants que ce comportement ne pouvait être toléré.

[8] Au titre des facteurs atténuants, il a mentionné :

- a) L'excellente collaboration de l'intimée à l'enquête;
- b) La reconnaissance des faits par l'intimée dès la première occasion et confirmée par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- c) L'absence d'intention malveillante ou malhonnête;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire.

[9] Il a soutenu que la sanction proposée respectait les principes de dissuasion et d'exemplarité reconnus en matière disciplinaire.

[10] À l'appui, il a cité quelques décisions<sup>1</sup> récentes rendues par le comité de discipline sur les infractions de même nature qui ordonne la radiation temporaire des intimés pour une période de deux mois.

[11] L'intimée, pour sa part, a indiqué ne pas avoir de représentations à présenter sur sanction.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Michaud*, CD00-0990, décision sur culpabilité et sanction du 18 décembre 2013, rendue verbalement séance tenante le 4 décembre 2013; *Lelièvre c. Benjamin*, CD00-1040, décision sur culpabilité et sanction du 14 mars 2014, rendue verbalement séance tenante le 5 mars 2014; *Lelièvre c. Pham*, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014; *Lelièvre c. Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014.

CD00-1052

PAGE : 4

**ANALYSE ET MOTIFS**

[12] L'intimée a admis ses fautes et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Elle a commis l'infraction reprochée alors qu'elle détenait un certificat en épargne collective de 2002 à 2013.

[13] L'intimée, qui vivait des difficultés financières, avait obtenu l'autorisation de sa sœur, C.G., d'utiliser sa carte de débit. Cette dernière a été toutefois surprise au mois de juin 2012 de l'ampleur de la somme débitée sur sa carte, soit environ 10 500 \$.

[14] Les deux sœurs ont alors convenu de procéder à l'ouverture d'une marge de crédit au nom de C.G. à charge pour l'intimée d'acquitter au fur et à mesure des échéances les intérêts et le remboursement de capital. Toutefois, plutôt que de faire signer par sa sœur la demande de marge de crédit, l'intimée a contrefait sa signature.

[15] L'intimée est depuis le mois de septembre 2012 en congé d'invalidité, à la suite d'une maladie diagnostiquée dès janvier 2012.

[16] Au printemps 2013, son employeur a découvert la contrefaçon et a procédé à son congédiement. L'intimée est toujours en congé d'invalidité lequel avait commencé bien avant son congédiement.

[17] L'intimée a cependant remboursé la totalité de la marge de crédit obtenue au nom de sa sœur de sorte qu'aucun préjudice pécuniaire n'a été subi.

[18] Elle a collaboré à l'enquête de la syndique et n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-1052

PAGE : 5

[19] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[20] Il y a absence d'intention malveillante ou frauduleuse.

[21] Toutefois, la gravité objective de l'infraction est incontestable et commise dans l'exercice de la profession.

[22] La radiation est la sanction qui s'impose dans le cas de contrefaçon de signature mais sa durée dépendra notamment de la présence d'intention malveillante ou de malhonnêteté<sup>2</sup>.

[23] Le comité est d'avis qu'en fonction des circonstances propres à cette affaire, des facteurs tant aggravants qu'atténuants, la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire pour une période de deux mois, comme recommandé par la plaignante, constitue une sanction juste et appropriée respectant les principes de dissuasion et d'exemplarité et conforme aux sanctions imposées pour des infractions de même nature.

[24] Par conséquent, sous l'unique chef, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux mois.

[25] Il ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

---

<sup>2</sup> *Maurice Brazeau c. M<sup>e</sup> Micheline Rioux et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et l'Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCQ 11715.

CD00-1052

PAGE : 6

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte.

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE**, sous l'unique chef contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux mois comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Denis Marcil

M. Denis Marcil

Membre du comité de discipline

(s) Marc Saulnier

M. Marc Saulnier

Membre du comité de discipline

CD00-1052

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 3 novembre 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 Sanctions administratives

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSE sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSE, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

### 5.5.1 - Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)* (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur)	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus	1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
250 M\$ et moins	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
COMPAGNIE D'ASSURANCE BERKLEY	2014-SOLV-0135	2014-09-04	1 000 \$
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)	2014-SOLV-0136	2014-09-04	2 200 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE INTERNATIONALE DE HANNOVER	2014-SOLV-0137	2014-09-04	2 900 \$
PARTENAIRE RÉASSURANCE EUROPE (RÉASSURANCE DE PERSONNES)	2014-SOLV-0138	2014-09-04	1 800 \$
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ACCIDENT ET SÉCURITÉ	2014-SOLV-0139	2014-09-04	500 \$
L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC	2014-SOLV-0140	2014-09-04	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE BERKLEY	2014-SOLV-0152	2014-10-31	1 000 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL CASUALTY	2014-SOLV-0153	2014-10-31	1 800 \$
INDUSTRIE HDI-GERLING VERSICHERUNG	2014-SOLV-0154	2014-10-31	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES NEW YORK LIFE	2014-SOLV-0155	2014-10-31	7 800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE T.H.E.	2014-SOLV-0156	2014-10-31	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANS GLOBALE	2014-SOLV-0157	2014-10-31	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANS-GLOBALE	2014-SOLV-0158	2014-10-31	1 000 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WESTPORT	2014-SOLV-0159	2014-10-31	10 800 \$
GROUPE D'ASSURANCE WYNWARD	2014-SOLV-0160	2014-10-31	1 000 \$
ASSURANCES NLF	2014-SOLV-0161	2014-10-31	900 \$
GAN ASSURANCES VIE COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES VIE MIXTE	2014-SOLV-0162	2014-10-31	4 600 \$

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SENTRY	2014-SOLV-0163	2014-10-31	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANS GLOBALE	2014-SOLV-0164	2014-10-31	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANS-GLOBALE	2014-SOLV-0165	2014-10-31	1 000 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WESPORT	2014-SOLV-0166	2014-10-31	1 800 \$

### 5.5.2 – Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSE à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSE prévoit :

L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (le « Cadre de sanctions SFSÉ ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSE ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSÉ publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSÉ. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

Actifs totaux au bilan	Montant de la sanction par jour	Montant maximale de la sanction
Plus de 2,5 milliards \$	1800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 millions \$ et moins de 2,5 milliards \$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
100 M\$ et moins de 250 M\$	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$
Moins de 100 M\$	250 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 \$ par jour additionnel	6 850 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSE ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
AUCUNE SANCTION POUR CETTE PÉRIODE			

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Décision générale de dispense de l'obligation de mettre à la disposition du public des données prévue au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur dérivés**

La décision n° 2015-PDG-0022 a été prononcée le 11 février 2015.

L'objectif de cette décision est de reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation pour un référentiel central de diffuser publiquement de l'information relative à chaque opération déclarée en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ, c.I-14.01, r. 1.1, laquelle obligation devait entrer en vigueur le 30 avril 2015.

Les dispositions de cette décision sont harmonisées avec les amendements publiés ce jour par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba à leur règlement respectif.

L'Autorité des marchés financiers entend proposer des amendements à son Instruction générale sur le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 01 lorsque la définition de « plateformes de négociations de dérivés de gré à gré », laquelle fait l'objet de discussion dans le Document de consultation 92-401 des ACVM : Plateformes de négociation de dérivés du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés, sera définitive. Cet avis a été publié au Bulletin de l'Autorité le 29 janvier 2015 (vol. 12, n° 4, section 6.2.1).

La décision n° 2015-PDG-0022 est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault  
Directrice de l'encadrement des dérivés  
Direction de l'encadrement des dérivés  
514-395-0337 (poste 4481)  
[LiseEstelle.Brault@lautorite.qc.ca](mailto:LiseEstelle.Brault@lautorite.qc.ca)

**Le 12 février 2015**

#### **Avis de publication**

### **Avis 81-326 du personnel des ACVM : Le point sur l'encadrement des fonds d'investissement alternatifs**

(Texte publié ci-dessous)

## Avis 81-326 du personnel des ACVM

### *Le point sur l'encadrement des fonds d'investissement alternatifs*

**Le 12 février 2015**

#### **Introduction**

Le 27 mars 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont sollicité des commentaires, entre autres sur l'élaboration d'un projet d'encadrement réglementaire plus complet des fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne qui souhaitent investir dans des actifs ou utiliser des stratégies de placement non autorisés par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*<sup>1</sup> (le « Règlement 81-102 ») (ci-après, les « propositions relatives aux fonds alternatifs »). Le présent avis fait le point sur ces propositions.

#### **Contexte**

Les propositions relatives aux fonds alternatifs correspondent à la phase finale des travaux réglementaires menés actuellement par les ACVM en vue de moderniser la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »). Le projet de modernisation s'est déroulé en plusieurs phases. La phase 1 et la première étape de la phase 2 sont maintenant achevées.

Au cours de la phase 1, les ACVM se sont intéressées aux organismes de placement collectif (OPC) faisant appel public à l'épargne en modifiant le Règlement 81-102 et d'autres règlements touchant les fonds d'investissement afin d'inscrire dans la réglementation les dispenses qu'elles avaient octroyées fréquemment en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits. Nous avons également apporté des modifications pour suivre l'évolution des normes internationales de réglementation des produits d'OPC, notamment en introduisant des restrictions en matière de durée de vie résiduelle et des obligations de liquidité pour les OPC marché monétaire. Les modifications de la phase 1 sont entrées en vigueur le 30 avril 2012, exception faite des dispositions relatives aux OPC marché monétaire, qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2012.

Dans la première étape de la phase 2, les ACVM ont imposé des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous avons également renforcé les obligations d'information concernant les activités de prêt de titres des fonds d'investissement pour mieux faire ressortir les coûts, les avantages et les risques de ces activités et rester au diapason des normes internationales de réglementation qui s'y appliquent. L'essentiel de ces modifications est entré en vigueur le 22 septembre 2014.

Les ACVM ont publié les propositions relatives aux fonds alternatifs le 27 mars 2013 dans le cadre de la phase 2 du projet de modernisation. En juin 2013, nous avons publié l'*Avis 11-324 du personnel des ACVM, Prolongation de la période de consultation* (l'« Avis 11-324 »), dans

<sup>1</sup> Anciennement intitulé *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

lequel nous avons indiqué que les propositions relatives aux fonds alternatifs seraient examinées à une date ultérieure, en même temps que certaines restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe incluses dans la deuxième étape de la phase 2 qui, selon nous, sont liées à ces propositions (les « restrictions interreliées en matière de placement »). Les restrictions interreliées en matière de placement comprennent les restrictions proposées à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe en ce qui a trait aux placements dans des marchandises physiques, aux ventes à découvert, à l'utilisation de dérivés et aux emprunts de fonds.

### **Propositions relatives aux fonds alternatifs**

Les propositions relatives aux fonds alternatifs auront une large incidence sur les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne qui utilisent des stratégies alternatives ou investissent dans des catégories d'actifs alternatifs. Lorsqu'elles ont présenté les propositions relatives aux fonds alternatifs dans le cadre de la phase 2 du projet de modernisation, les ACVM n'ont pas annoncé de projet de modification réglementaire, mais ont plutôt posé une série de questions sur les principaux paramètres du cadre réglementaire, notamment sur les conventions de désignation, les normes de compétence exigées des représentants de courtier et les restrictions en matière de placement. Nous avons également proposé d'apporter des modifications au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») afin de permettre aux fonds alternatifs, dans certaines circonstances et sous réserve de certains plafonds, d'utiliser des stratégies de placement ou d'investir dans des catégories d'actifs qui ne sont pas expressément autorisés pour les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe par le Règlement 81-102.

### **Thèmes clés des commentaires du public**

Les propositions relatives aux fonds alternatifs ont suscité de la part d'un large éventail d'intervenants de nombreux commentaires qui ont révélé la diversité des points de vue sur les types de fonds d'investissement qui devraient être vendus au public et la façon dont les fonds alternatifs devraient être réglementés. Certains des thèmes clés découlant des commentaires sont présentés ci-après.

#### ***Les attributs d'un fonds d'investissement alternatif***

Un certain nombre d'intervenants ont analysé les attributs de ce qu'on appelle les « fonds d'investissement alternatifs » ainsi que la nécessité d'instaurer un régime réglementaire spécifique à ces fonds. D'aucuns étaient d'avis que ces fonds créeraient des occasions d'affaires pour les gestionnaires de fonds d'investissement et élargiraient les choix de placements offerts aux investisseurs individuels. D'autres encore ont exprimé la crainte que les propositions relatives aux fonds alternatifs mènent à la vente de fonds d'investissement plus risqués aux investisseurs individuels.

De nombreux intervenants ont souhaité savoir comment déterminer si un fonds est un fonds alternatif et surtout quels sont les critères permettant de distinguer un OPC et un fonds d'investissement à capital fixe d'un fonds d'investissement alternatif. D'autres estimaient que les ACVM devraient envisager d'accorder une dispense aux OPC et aux fonds d'investissement à

capital fixe qui souhaitent utiliser des stratégies alternatives ou investir dans des catégories d'actifs alternatifs de façon limitée, plutôt que de les obliger à se conformer aux propositions relatives aux fonds alternatifs.

### *Convention de désignation*

La proposition de convention de désignation des fonds alternatifs a suscité de nombreuses réactions. La plupart des intervenants ont rejeté soit l'idée même d'une convention de désignation, soit plus précisément l'utilisation de l'expression « fonds alternatif ». Certains ont souligné que l'utilisation de cette expression dans le nom de ces fonds d'investissement pourrait donner inutilement l'impression qu'ils sont plus risqués ou plus volatiles que les autres. D'autres intervenants ont affirmé à l'inverse que l'utilisation de l'expression « fonds alternatif » ne suffirait pas à faire comprendre aux investisseurs individuels les attributs, les caractéristiques ainsi que le niveau de risque et de complexité de ces fonds.

### *Emprunts*

Nous avons demandé aux intervenants si les fonds alternatifs devraient être autorisés à emprunter et dans quelles limites. Nous avons également souhaité savoir si les OPC visés par les propositions relatives aux fonds alternatifs devaient être assujettis à des règles d'emprunt différentes de celles applicables aux fonds d'investissement à capital fixe.

Certains intervenants ont remis en question les plafonds fixés pour les emprunts contractés par les fonds d'investissement à capital fixe ainsi que la proposition de limiter les emprunts aux institutions financières canadiennes. Pour bon nombre d'intervenants, la restriction aurait pour effet de réduire la concurrence entre les prêteurs ou de créer inutilement une charge financière liée au change pour les fonds d'investissement qui achètent des actifs libellés dans une devise autre que le dollar canadien.

### *Utilisation et mesure de l'effet de levier*

L'encadrement des stratégies d'investissement à effet de levier et la mesure de l'utilisation de l'effet de levier par les fonds d'investissement sont des aspects importants des propositions relatives aux fonds alternatifs. Les fonds d'investissement qui devraient être assujettis au nouveau régime applicable aux fonds alternatifs ont souvent recours à l'effet de levier. Nous avons demandé l'avis des intervenants sur la proposition de fixer le ratio de levier total à 3:1 et leur avons demandé si les plafonds applicables aux OPC, dans les propositions relatives aux fonds alternatifs, devaient être différents de ceux applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous leur avons demandé de nous dire s'il faudrait revoir les méthodes de mesure du levier financier actuellement prescrites.

En réponse à ces questions, les intervenants ont exprimé diverses opinions sur l'utilisation de l'effet de levier et sur la nécessité de le restreindre ou de le plafonner. Certains ont avancé que l'utilisation de l'effet de levier n'est pas en soi un indicateur de risque et que toute restriction de l'effet de levier devrait être envisagée au sein d'un portefeuille de placements. D'autres ont fait

remarquer qu'il ne faudrait pas tenir compte des positions prises à des fins de couverture pour mesurer l'effet de levier utilisé par un fonds d'investissement.

### ***Vente à découvert***

Nous avons sollicité des commentaires sur la possibilité d'autoriser les fonds alternatifs à pratiquer la vente à découvert au-delà des plafonds imposés actuellement par le Règlement 81-102, de façon comparable à ce qui a été accordé à certains fonds marché à terme au moyen d'une dispense.

Plusieurs intervenants nous ont indiqué que la couverture en espèces imposée par le Règlement 81-102 pourrait freiner le recours à ces stratégies. On nous a aussi demandé de préciser si, dans le cadre des propositions relatives aux fonds alternatifs, le levier financier obtenu grâce à la vente à découvert serait inclus dans la mesure du levier financier total utilisé par un fonds lorsqu'il s'agit d'une position de couverture.

### ***Autres restrictions en matière de placement***

Dans les propositions relatives aux fonds alternatifs, nous avons proposé de maintenir certaines dispenses de l'application de la partie 2 du Règlement 81-102 qui figurent actuellement dans le Règlement 81-104 et d'introduire d'autres restrictions en matière de placement à l'égard des fonds alternatifs, notamment en matière de structures de fonds de fonds ou de concentration, qui pourraient être semblables à celles prévues par le Règlement 81-104 ou moins restrictives. Nous avons également demandé aux intervenants si d'autres restrictions en matière de placement devraient être envisagées dans le régime applicable aux fonds alternatifs.

Certains intervenants ont laissé entendre que les fonds alternatifs ne devraient être assujettis à aucune restriction ou à aucun plafond en matière de placement. Une fois de plus, on nous a fait savoir que de telles restrictions pourraient freiner l'émergence de nouveaux types de fonds alternatifs ou de nouvelles stratégies de placement alternatives et, par conséquent, limiter les choix offerts aux investisseurs.

### ***Normes de formation des représentants de courtier qui placent des titres de fonds alternatifs***

Un certain nombre d'intervenants se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir ou de renforcer, dans les propositions relatives aux fonds alternatifs, les obligations de formation imposées aux courtiers par le Règlement 81-104 pour placer des titres de fonds marché à terme. Ils craignent qu'imposer des obligations de formation additionnelles aux personnes qui placent des titres de fonds alternatifs ait un effet sur les circuits de vente de ces fonds et les rende moins accessibles aux investisseurs individuels. D'autres intervenants ont néanmoins suggéré d'imposer des niveaux de formation encore plus élevés que ceux que nous avons proposés pour être sûrs que les fonds sont bien compris par les personnes qui placent les titres.

## Prochaines étapes

Nous continuons de consulter directement les intervenants tout en poursuivant l'analyse des commentaires suscités par les propositions relatives aux fonds alternatifs et les restrictions interreliées en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Ces consultations devraient être achevées d'ici la mi-2015, après quoi les ACVM entendent publier pour consultation des propositions de modification réglementaire afin de mettre en œuvre les propositions relatives aux fonds alternatifs. Compte tenu que plusieurs projets réglementaires sur les fonds d'investissement sont en cours, la publication devrait intervenir à la fin de l'année.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

M <sup>e</sup> Chantal Leclerc Analyste experte en réglementation, Direction des fonds d'investissement Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4463 Courriel : <a href="mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca">chantal.leclerc@lautorite.qc.ca</a>	Suzanne Boucher Analyste experte, Direction des fonds d'investissement Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4477 Courriel : <a href="mailto:suzanne.boucher@lautorite.qc.ca">suzanne.boucher@lautorite.qc.ca</a>
Christopher Bent Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Téléphone : 416 204-4958 Courriel : <a href="mailto:cbent@osc.gov.on.ca">cbent@osc.gov.on.ca</a>	Darren McKall Manager, Investment Funds and Structured Products Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Téléphone : 416 593-8118 Courriel : <a href="mailto:dmckall@osc.gov.on.ca">dmckall@osc.gov.on.ca</a>
Stephen Paglia Senior Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Téléphone : 416 593-2393 Courriel : <a href="mailto:spaglia@osc.gov.on.ca">spaglia@osc.gov.on.ca</a>	Donna Gouthro Securities Analyst Nova Scotia Securities Commission Téléphone : 902 424-7077 Courriel : <a href="mailto:donna.gouthro@novascotia.ca">donna.gouthro@novascotia.ca</a>
Agnes Lau Senior Advisor – Technical & Projects, Corporate Finance Alberta Securities Commission Téléphone : 403 297-8049 Courriel : <a href="mailto:agnes.lau@asc.ca">agnes.lau@asc.ca</a>	Ian Kerr Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission Téléphone : 403 297-4225 Courriel : <a href="mailto:ian.kerr@asc.ca">ian.kerr@asc.ca</a>
Patrick Weeks Analyst – Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du	

Manitoba Téléphone : 204 945-3326 Courriel : <a href="mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca">patrick.weeks@gov.mb.ca</a>	
---	--

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175 par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° et 29°)

#### Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet d'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 mai 2015**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4491  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Le 12 février 2015**

## Avis de consultation des ACVM

### *Projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

### *Projet d'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

Le 12 février 2015

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 13 mai 2015 les projets de textes suivants :

- le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **règlement sur la compensation**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'**instruction générale relative à la compensation**).

Le règlement sur la compensation et l'instruction générale relative à la compensation sont désignés ensemble comme le « projet de règlement ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur le projet de règlement.

Nous aimerions attirer votre attention sur la récente publication du projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* et celle de l'*Avis 91-304 du personnel des ACVM, Modèle de règlement provincial, Produits dérivés : compensation et protection des sûretés et des positions des clients*, qui a eu lieu en janvier 2014. Ces publications, y compris le projet de règlement, se rapportant à la compensation par contrepartie centrale, nous invitons le public à les aborder comme un tout.

#### Contexte

Le 19 décembre 2013, le Comité sur les dérivés de gré à gré (le **comité**) a publié pour consultation l'*Avis 91-303 des ACVM, Projet de modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* (le **projet de modèle de règlement**). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects du projet de

modèle de règlement et a reçu 34 mémoires en réponse. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés de nos réponses, sont présentés en Annexe A du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/fr/consultations-anterieures-instruments-derives-conso.html>.

Le comité a étudié les commentaires et décidé des modifications à apporter au projet de modèle de règlement, qui est devenu le projet de règlement en vue de l'adoption d'un règlement uniforme pancanadien. Quelques modifications ont été apportées depuis la dernière publication, comme l'ajout de la Banque des règlements internationaux dans l'article portant sur la non-application de même que la suppression des obligations relatives à l'approbation du conseil d'administration et de la relation de mandataire de l'article portant sur la dispense pour les utilisateurs finaux.

Le comité examinera tous les mémoires reçus sur le projet de règlement afin de formuler ses recommandations sur les changements à apporter.

### **Objet du projet de règlement**

Le règlement sur la compensation a pour objet de proposer la compensation obligatoire par contrepartie centrale de certaines opérations sur dérivés de gré à gré normalisés afin d'accroître la transparence sur le marché des dérivés et d'améliorer globalement l'atténuation du risque systémique.

Le règlement sur la compensation est divisé en deux volets : *i*) celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale de certains dérivés (y compris les projets de dispense pour les utilisateurs finaux et pour opération intragroupe) et *ii*) celui qui porte sur la détermination des dérivés assujettis à cette obligation (appelés les dérivés obligatoirement compensables).

### **Résumé du règlement sur la compensation**

#### ***a) Compensation obligatoire par contrepartie centrale et dispenses pour les utilisateurs finaux et pour opération intragroupe***

Le règlement sur la compensation prévoit qu'une contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable doit soumettre l'opération pour compensation à une chambre de compensation réglementée.

Il prévoit la possibilité de se conformer autrement à cette obligation en permettant que toute opération à laquelle participe une contrepartie locale soit soumise pour compensation en vertu des lois d'un territoire du Canada autre que le territoire de la contrepartie locale ou bien en vertu des lois d'un territoire étranger indiqué à l'annexe B ou, au Québec, figurant sur une liste établie à cet effet. Par ailleurs, il permet à la contrepartie locale située dans certains territoires de se conformer à cette obligation en soumettant l'opération à une agence ou chambre de compensation reconnue ou dispensée de la reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

Le règlement sur la compensation prévoit deux dispenses à l'obligation de compensation. Le projet de dispense pour les utilisateurs finaux s'applique lorsqu'au moins une des contreparties n'est pas une entité financière, au sens du règlement sur la compensation, et qu'elle conclut une opération en vue de couvrir ou d'atténuer un risque commercial. L'interprétation de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial est donnée dans le règlement. Il n'est pas nécessaire de faire une demande pour se prévaloir de cette dispense ni de soumettre des documents à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières pour y avoir recours.

Sous réserve des conditions énoncées dans le règlement sur la compensation, le projet de dispense pour opération intragroupe s'applique lorsque des entités du même groupe ou des contreparties faisant ensemble l'objet d'une supervision prudentielle concluent une opération sur un dérivé obligatoirement compensable. La contrepartie qui se prévaut de la dispense pour opération intragroupe doit soumettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire indiquant l'autre contrepartie et le motif pour lequel elles souhaitent se prévaloir de la dispense.

La contrepartie qui se prévaut de l'une ou l'autre de ces dispenses doit tenir des dossiers pour prouver qu'elle l'a fait à bon droit.

#### ***b) Détermination des dérivés obligatoirement compensables***

Une chambre de compensation réglementée doit aviser l'agent responsable ou, au Québec l'autorité en valeurs mobilières de tous les dérivés de gré à gré ou de toutes les catégories de dérivés de gré à gré pour lesquels elle fournit des services de compensation :

- à la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation;
- après la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation.

Les autorités en valeurs mobilières détermineront, après avoir reçu l'avis de la chambre de compensation, si un dérivé compensé ou une catégorie de dérivés compensée constitue un dérivé obligatoirement compensable.

Notre objectif consiste à harmoniser autant que possible la détermination des dérivés ou catégories de dérivés obligatoirement compensables dans l'ensemble du Canada. Cette détermination sera également en phase avec les normes internationales.

Le comité participe aux travaux de l'OTC Derivative Regulators Group (**ODRG**), qui est composé de dirigeants et de représentants d'organismes de réglementation des dérivés de gré à gré de l'Australie, du Brésil, de l'Ontario, du Québec, de l'Union européenne, de Hong Kong, du Japon, de Singapour, de la Suisse et des États-Unis. Le comité souhaite harmoniser le processus de détermination canadien avec les normes internationales pertinentes sur les déterminations en matière de compensation<sup>1</sup>, qui prévoient ce qui suit :

<sup>1</sup> Ce cadre s'inspire des recommandations de l'OICV et vise à harmoniser les déterminations en matière de compensation obligatoire entre les différents territoires dans la mesure du possible, sous réserve de leurs procédures. Consulter le rapport *IOSCO Report on Requirements for Mandatory Clearing* (février 2012), au <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD374.pdf> (en anglais seulement).

1) un cadre de consultation entre les diverses autorités sur les déterminations en matière de compensation obligatoire et 2) s'il y a lieu, un examen rapide des dérivés assujettis à la compensation obligatoire dans un autre territoire.

Dans le cadre du processus de détermination, nous publierons pour consultation les dérivés qui devraient selon nous être obligatoirement compensables et inviterons toute personne intéressée à présenter ses observations par écrit. Sauf au Québec, le processus de détermination devrait suivre notre processus d'élaboration réglementaire habituel. La liste des dérivés obligatoirement compensables sera incluse dans le règlement sur la compensation à titre d'annexe A. Au Québec, la détermination sera le fruit d'une décision et la liste des dérivés obligatoirement compensables figurera dans un registre public tenu par l'Autorité des marchés financiers.

Pour évaluer si un dérivé ou une catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable par contrepartie centrale, nous tiendrons compte de divers facteurs, notamment la normalisation du dérivé ou de la catégorie, son profil de risque ainsi que la liquidité et les caractéristiques de son marché. Nous estimons que les données fournies en vertu des règlements locaux sur la déclaration de données sur les dérivés<sup>2</sup> seront essentielles au processus de détermination.

*c) Mise en œuvre progressive de l'obligation de compensation*

Nous prévoyons mettre en œuvre progressivement l'obligation de compensation pour faire écho à l'approche adoptée aux États-Unis et dans l'Union européenne et préconisée en Australie.

Plus précisément, nous prévoyons que l'obligation de compenser un dérivé ou une catégorie de dérivés que l'on a déterminé comme étant obligatoirement compensable serait mise en œuvre de façon progressive dans différentes catégories de participants au marché. Les membres compensateurs d'une chambre de compensation réglementée qui offre la compensation d'un dérivé obligatoirement compensable au moment où la détermination prend effet appartiendraient à la première catégorie. La deuxième catégorie comprendrait les entités financières qui dépassent un certain seuil (qui n'a pas encore été fixé). Toutes les autres entités financières feraient partie de la troisième catégorie, alors que toutes les contreparties qui ne sont pas des entités financières appartiendraient à la quatrième et dernière catégorie.

Nous envisageons d'accorder un délai de grâce cumulatif de 6 mois à chaque catégorie, à l'exception de la première. Les contreparties qui ne sont pas des entités financières pourraient donc bénéficier d'un délai de grâce de 18 mois après la date de prise d'effet de la détermination pour la première catégorie. Le comité demande aux participants au

<sup>2</sup> Le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés du Québec, la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et, une fois mise en œuvre, le projet de Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (les règlements sur les référentiels centraux).

marché de lui indiquer sur quelle base et en fonction de quelle valeur il faudrait fixer le seuil permettant de déterminer si une institution financière entre dans la deuxième ou troisième catégorie, c'est-à-dire si l'obligation de soumettre pour compensation une opération sur un dérivé obligatoirement compensable à laquelle participe une contrepartie locale devrait s'appliquer 6 ou 12 mois après la date de prise d'effet de la détermination. La valeur notionnelle brute globale mensuelle moyenne constitue-t-elle une base appropriée? Dans l'affirmative, quelle période devrait-on utiliser? Les 3 mois précédant la détermination?

### **Coûts et avantages prévus**

À notre avis, l'incidence du règlement sur la compensation, notamment les coûts de conformité prévus pour les participants au marché, est proportionnelle aux avantages que nous comptons en tirer. L'amélioration de la transparence sur le marché des dérivés de gré à gré constitue l'un des piliers de la réforme réglementaire de ce secteur au Canada et sur la scène internationale. Le G20 a convenu que le fait d'exiger la compensation par contrepartie centrale des opérations sur dérivés de gré à gré normalisés et suffisamment liquides se traduira par une meilleure gestion du risque de crédit des contreparties. Par ailleurs, la compensation par contrepartie centrale des dérivés peut aussi contribuer à l'amélioration de la stabilité de nos marchés financiers de même qu'à la réduction du risque systémique.

Nous sommes conscients que les contreparties engageront des frais supplémentaires pour se conformer au règlement sur la compensation. La principale dépense associée à ce projet est le coût de compensation des opérations. En revanche, nous tenons à souligner que le G20 s'est également engagé à imposer des exigences de fonds propres et de garanties aux opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par contrepartie centrale : les coûts connexes pourraient bien dépasser les coûts de compensation des opérations sur dérivés de gré à gré. Les dispenses pour les utilisateurs finaux et pour opération intragroupe prévues par le règlement sur la compensation contribueront à réduire les coûts initiaux de compensation de ces opérations. De surcroît, la mise en œuvre progressive proposée de l'obligation de compensation accordera une dispense temporaire aux participants au marché qui ne sont pas des entités financières ainsi qu'aux entités financières plus petites et moins actives. La mise en œuvre progressive de l'obligation de compensation permettra aux autorités en valeurs mobilières provinciales de donner davantage de précisions sur le régime d'inscription en dérivés en cours d'élaboration et d'utiliser les données des référentiels centraux pour évaluer l'opportunité de prévoir des seuils ou des exceptions pour certains types d'entités.

### **Annexe**

Le résumé des commentaires et la liste des intervenants sont publiés à l'annexe A du présent avis.

### **Consultation**

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **13 mai 2015**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Josée Turcotte  
 Secretary  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Derek West  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Paula White  
Manager Compliance Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-5195  
[Paula.white@gov.mb.ca](mailto:Paula.white@gov.mb.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Michael Brady  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Abel Lazarus  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Susan Powell  
Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

**ANNEXE A**  
**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM**

Article	Sujet/Commentaire	Réponse
Commentaires généraux	<p><u>Harmonisation</u></p> <p>Un certain nombre d'intervenants craignent que l'application du règlement sur la compensation et la détermination des dérivés assujettis à l'obligation de compensation ne soit pas uniforme d'une province à l'autre.</p>	<p>Le changement a été apporté. Le comité a décidé d'élaborer un règlement pancanadien puisqu'il souhaite que le fond soit uniforme dans tous les territoires et que les participants au marché et les produits dérivés soient traités de la même manière dans tout le Canada, tant pour ce qui est des participants (dispenses similaires) que des produits (mêmes déterminations) inclus. Voir la section « Détermination des dérivés obligatoirement compensables » de l'avis de consultation.</p>
	<p><u>Mise en œuvre</u></p> <p>Un intervenant demande des précisions concernant le moment prévu de la mise en œuvre et de l'application du règlement sur la compensation.</p> <p>Un autre recommande que les autorités provinciales locales laissent aux contreparties suffisamment de temps pour prendre des arrangements avec leurs intermédiaires et agents compensateurs.</p>	<p>Aucun changement. Le comité souhaite que le règlement soit en mis en œuvre au plus tard au quatrième trimestre de 2015 ou au premier trimestre de 2016. Nous tenons à souligner que l'obligation de compensation ne serait pas déclenchée tant qu'un projet de détermination n'a pas été publié pour consultation et qu'une décision finale n'a pas été prise. Voir la section « Mise en œuvre progressive de l'obligation de compensation » de l'avis de consultation.</p>
	<p><u>Détermination</u></p> <p>Quatre intervenants craignent que les dérivés assujettis à la compensation obligatoire ne soient pas harmonisés dans l'ensemble du Canada et à l'échelle internationale. Trois intervenants proposent que les autorités provinciales locales adoptent un processus de détermination conjoint.</p> <p>Trois intervenants suggèrent des types ou des catégories de dérivés qui, selon eux, devraient ou ne devraient pas être assujettis à la compensation obligatoire, et un intervenant traite de facteurs supplémentaires à prendre en considération au moment de la détermination.</p> <p>Deux intervenants recommandent</p>	<p>Aucun changement. Voir la section « Détermination des dérivés obligatoirement compensables » de l'avis de consultation. Il est à noter également que l'existence d'accords-cadres ou de confirmations abrégées est un facteur pris en compte dans l'évaluation du degré de normalisation d'un dérivé.</p>

	<p>d'utiliser, en plus de l'approche ascendante, une approche descendante selon laquelle les autorités provinciales locales déterminent quels types de produits et d'opérations contribuent au risque systémique sur le marché et établissent, sur le fondement de leur analyse, que certains produits sont des « dérivés compensables ». Un autre intervenant est en faveur d'une approche selon laquelle une autorité ne peut obliger une chambre de compensation à compenser un dérivé compensable en particulier. Enfin, cinq intervenants demandent que les autorités donnent un préavis ou consultent obligatoirement le secteur avant d'exiger la compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés.</p>	
	<p><u>Champ d'application</u> Un intervenant fait valoir que les opérations sur dérivés de gré à gré qui portent sur des marchandises physiques, comme les opérations de couverture au moyen de contrats à terme de gré à gré sur le gaz naturel, ne devraient pas être considérées comme des opérations sur dérivés suivant les définitions du projet de modèle de règlement et ne devraient donc pas être assujetties à la législation sur les dérivés à venir.</p>	<p>Aucun changement. Le comité a l'intention d'exclure, des déterminations à faire, les dérivés qui ne sont pas visés par les règlements sur la détermination des dérivés<sup>1</sup>.</p>
Art. 1 – Définitions : contrepartie locale	<p>Un intervenant fait remarquer que le sens attribué au terme « contrepartie locale » dans les règlements sur les référentiels centraux diffère du sens attribué à ce terme dans le projet de modèle de règlement.</p>	<p>Aucun changement. L'inclusion des personnes inscrites dans la définition de « contrepartie locale » du règlement sur la compensation obligerait les personnes inscrites étrangères à compenser, même lorsqu'aucune contrepartie locale ne participe à l'opération.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants demandent des indications supplémentaires sur des concepts tels que « siège », « établissement principal » et « membre du même groupe » ou, plus particulièrement, sur ce qui est entendu</p>	<p>Aucun changement. Ces concepts juridiques existent depuis longtemps.</p>

<sup>1</sup> La *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* de l'Autorité des marchés financiers et le projet de *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés* (les **règlements sur le champ d'application**).

	<p>par « responsable des passifs de cette partie ». Un autre intervenant propose un renvoi à la définition de « contrepartie locale » qui figure dans l'instruction générale relative aux règlements sur les référentiels centraux.</p>	
	<p>Un intervenant fait remarquer que la définition de « contrepartie locale » assujettit aux obligations de compensation de nombreuses contreparties qui n'exercent pas d'activités et, en particulier, ne négocient pas de dérivés au Canada, comme les sociétés constituées sous le régime des lois d'une province qui n'ont aucune présence ou activité réelle au Canada.</p>	<p>Aucun changement. Nous tenons à souligner que chaque autorité provinciale locale peut dispenser des entités ou des groupes d'entités dans son territoire.</p>
<p>Art. 1 – Définitions : entité financière</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que le renvoi à l'ancien paragraphe <i>f</i> de l'article 1 dans l'ancien paragraphe <i>g</i> de l'article 1 engloberait toute entité de quelque endroit que ce soit dans le monde qui pourrait devoir s'inscrire comme courtier en dérivés au Canada. Ainsi, une telle entité effectuant une opération avec une contrepartie locale qui est elle-même une entité financière pourrait être assujettie à des obligations de compensation au Canada, même si l'opération en question peut faire l'objet d'une dispense de compensation dans le territoire dans lequel cette entité est constituée.</p> <p>Selon un autre intervenant, une contrepartie locale a rempli ses obligations de compensation d'une opération si la contrepartie à l'opération n'est pas une contrepartie locale et si, en vertu de la législation applicable du territoire étranger, l'opération fait l'objet d'une dispense de compensation du fait que la contrepartie a droit à une dispense.</p>	<p>Aucun changement. Voir la section « Détermination des dérivés obligatoirement compensables » de l'avis de consultation. Les autorités provinciales locales ont l'intention d'adopter le principe de « l'application de la règle plus stricte » en cas de divergences transfrontalières. En conséquence, lorsqu'une partie étrangère effectue avec une contrepartie locale une opération sur un dérivé qui est assujetti à la compensation obligatoire en vertu du règlement sur la compensation, l'opération doit être compensée, même si une dispense est ouverte dans le territoire de la partie étrangère. De plus, le comité continue de suivre l'évolution des indications transfrontalières pour ce qui est de la conformité de substitution aux obligations de compensation.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants demandent des éclaircissements sur le régime d'inscription à venir, ou suggèrent d'attendre que le régime soit en place pour rendre obligatoire la compensation des dérivés.</p> <p>En outre, un certain nombre</p>	<p>Aucun changement. Voir la section « Mise en œuvre progressive de l'obligation de compensation » de l'avis de consultation. L'implantation progressive de l'obligation de compensation permettra aux autorités provinciales locales de fournir des</p>

	<p>d'intervenants se disent préoccupés par l'inclusion, dans la définition d'« entité financière », de certaines entités telles que les caisses de retraite, les fonds d'investissement (entités de placements hypothécaires, fonds de capital-investissement et fonds de capital de risque) et les entités inscrites ou dispensées d'inscription.</p>	<p>éclaircissements sur le régime d'inscription des dérivés en cours d'élaboration et d'utiliser les données des référentiels centraux pour évaluer l'opportunité de prévoir des seuils ou des exceptions pour certains types d'entités.</p>
	<p>Selon un intervenant, l'ancien paragraphe <i>g</i> devrait également faire mention des entités qui seraient réglementées ou dispensées en vertu de la législation applicable du Canada ou du territoire local applicable par souci d'uniformité avec l'ancien paragraphe <i>f</i>. En outre, il juge que le membre de phrase « si elle y avait été constituée » est inutile.</p>	<p>Le changement a été apporté. Se reporter au nouvel article 1. Les entités dispensées d'inscription sont prises en compte dans la définition d'« entité financière ». Voir la section « Mise en œuvre progressive de l'obligation de compensation » de l'avis de consultation.</p>
Art. 1 – Définitions : opération	<p>Trois intervenants sont d'avis que les opérations qui réduisent le risque, comme les opérations de remplacement, les annulations et les opérations modifiées (annulations partielles) qui résultent de la compression d'opérations ainsi que certaines opérations de rééquilibrage du risque effectuées par des services de réduction des risques après les opérations ne devraient pas être assujetties à l'obligation de compensation.</p>	<p>Aucun changement. Le comité continuera de suivre l'évolution de la réglementation étrangère en ce qui a trait à la compression d'opérations.</p>
	<p>Un intervenant souligne qu'il serait bon d'avoir un critère objectif pour déterminer ce que l'on considère comme un « changement notable ».</p>	<p>Aucun changement. Le comité estime que l'approche proposée accorde une certaine latitude puisqu'une entité devrait pouvoir établir subjectivement si une opération a été modifiée dans le seul but de la soustraire à l'obligation de compensation par contrepartie centrale.</p>
Ancien art. 3 – Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial	<p>Un certain nombre d'intervenants demandent des précisions sur les concepts de « couverture » et d'« atténuation du risque commercial », et sur ce qui les différencie de la « spéculation ».</p> <p>Certains intervenants recommandent en outre que le comité fasse preuve de souplesse dans l'application de ces concepts étant donné la vaste gamme de</p>	<p>Aucun changement. Le comité considère que l'approche proposée procure souplesse et certitude juridique, et que l'instruction générale relative à la compensation fournit des indications suffisantes sur les concepts de « couverture » et d'« atténuation du risque commercial ». Des indications supplémentaires pourraient être publiées après évaluation de la conformité au</p>

	<p>dérivés, d'utilisateurs finaux potentiels et de stratégies de couverture auxquels s'appliquera le règlement sur la compensation.</p> <p>Un autre intervenant soutient que les dérivés qui satisfont aux exigences d'être comptabilisés comme des instruments de couverture en vertu des IFRS ou des PCGR américains devraient être reconnus comme étant détenus à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.</p>	<p>règlement sur la compensation.</p> <p>Le fait de répondre aux normes comptables les plus strictes devrait être suffisant pour répondre aux conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants demandent des indications supplémentaires ou révisées concernant l'interprétation du risque commercial ou une définition des expressions « étroitement corrélé » et « hautement efficace ».</p>	<p>Des changements ont été apportés. Voir l'article 4 sur l'interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial, dans sa version révisée.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants font remarquer que la liste des risques énumérés aux anciens sous-paragraphes <i>i</i> et <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 3 n'est peut-être pas complète.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Les changements apportés aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 4 sont en harmonie avec la définition de l'expression « produit dérivé » prévue par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario).</p>
	<p>Selon un intervenant, l'ajout du membre de phrase « dans le cours normal de ses activités » à la fin de l'ancien sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 3 pourrait poser problème du fait que les sociétés élaborent de nouvelles stratégies de gestion du risque lorsqu'elles pénètrent de nouveaux secteurs d'activités et concluent de nouvelles ententes commerciales.</p>	<p>Aucun changement. Les nouvelles activités s'inscrivent dans le cours normal des activités. Les entités peuvent donc se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux si elles remplissent les conditions.</p>
	<p>Deux intervenants soulignent qu'ils effectuent des opérations sur dérivés sur marchandises avec leurs clients dans le cadre de leurs activités principales et qu'ils doivent couvrir ces opérations. Toutefois, comme ils n'effectuent pas ces opérations à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial, ils ne peuvent pas se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux (voir l'ancien sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 3). Ils</p>	<p>Aucun changement. La dispense pour les utilisateurs finaux cible expressément les opérations effectuées dans un but de couverture ou d'atténuation d'un risque commercial auquel une entité admissible est exposée.</p>

	soutiennent que l'ancien sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 3 devrait être modifié de manière à ce que l'inadmissibilité ne s'applique que lorsque la partie concernée effectue des opérations de couverture en qualité d'intermédiaire ou de teneur de marché en dérivés plutôt que pour atténuer une autre sorte de risque commercial.	
Ancien par.1 de l'art. 4 – Obligation de soumettre les opérations pour compensation	Deux intervenants font remarquer qu'il se pourrait qu'il n'y ait pas suffisamment de temps pour compenser avant la fin de la journée une opération exécutée peu avant la fermeture de la chambre de compensation.	Aucun changement. Cette situation ne devrait pas se produire avec le traitement direct. Le comité surveillera la mise en œuvre du règlement et pourrait au besoin fournir des indications supplémentaires.
	Un intervenant soutient que, techniquement, l'« opération » n'est pas soumise pour compensation. Si l'opération présente les caractéristiques voulues, le membre compensateur soumet les modalités de l'opération et une nouvelle opération est créée à la chambre de compensation. Le contrat entre les parties initiales n'existe plus.	Aucun changement. Le comité est d'avis que le règlement sur la compensation est suffisamment clair dans sa version actuelle.
Ancien par. 2 de l'art. 4 – Obligation de soumettre les opérations pour compensation : conformité de substitution	Deux intervenants proposent d'élargir le concept de conformité de substitution de manière à ce que l'obligation de compensation soit remplie dès lors qu'une opération est soumise pour compensation, en vertu de la législation d'un autre territoire canadien ou d'un territoire étranger approuvé, à une chambre de compensation reconnue dans le territoire en question.	Nous avons apporté une modification partielle. La contrepartie locale située dans certains territoires se conforme au règlement si l'opération est soumise pour compensation à une chambre de compensation réglementée d'un autre territoire du Canada. Voir la section « Détermination des dérivés obligatoirement compensables » de l'avis de consultation. Le comité continue de suivre l'évolution des indications transfrontalières en ce qui a trait à la conformité aux obligations de compensation d'un territoire à la place de celles d'un autre territoire.
Ancien art. 5 – Avis	Trois intervenants s'inquiètent des conséquences opérationnelles que pourrait avoir le fait de considérer nulle et non avenue une opération qu'une chambre de compensation refuse de compenser.	Des changements ont été apportés. Voir l'article 7 révisé de l'Instruction générale. Il est désormais question des règles des chambres de compensation et des arrangements juridiques régissant la compensation indirecte en ce qui a trait au refus des opérations.
Ancien art. 7 – Dispense pour les	Un certain nombre d'intervenants soutiennent que la dispense pour les	Des changements ont été apportés. Il n'est plus question de « mandataire »

utilisateurs finaux	utilisateurs finaux ne devrait pas nécessiter une relation de mandataire officielle.	dans l'ancien sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 7.
	<p>Un certain nombre d'intervenants demandent des précisions concernant la dispense pour les utilisateurs finaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dispense pour les utilisateurs finaux et la dispense pour opération intragroupe sont-elles toutes deux ouvertes pour les opérations intragroupe?</li> <li>• Une entité peut-elle se dispenser elle-même au motif qu'elle n'est pas une entité financière et qu'elle effectue des opérations aux fins de couverture ou d'atténuation du risque?</li> <li>• Si les deux contreparties ne sont pas des entités financières, suffit-il qu'une seule d'entre elles remplisse la condition énoncée à l'ancien sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 7?</li> </ul>	<p>Aucun changement. Dans les faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dispense pour les utilisateurs finaux et la dispense pour opération intragroupe sont toutes deux ouvertes pour les opérations intragroupe, sauf si l'entité qui demande la dispense est une entité financière (et ne peut se prévaloir de la dispense pour utilisateurs finaux).</li> <li>• Il incombe à l'entité qui se prévaut de la dispense de déterminer si la dispense s'applique à ses opérations.</li> <li>• Si aucune des contreparties n'est une entité financière, il est suffisant qu'une seule d'entre elles remplisse la condition énoncée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 9.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un certain nombre d'intervenants demandent que la dispense pour les utilisateurs finaux soit ouverte aux petites entités financières (y compris les caisses d'épargne et de crédit, les filiales de crédit, les courtiers inscrits et les gestionnaires de portefeuille inscrits) qui se situent sous un seuil logique par rapport à la valeur du marché canadien des dérivés.</li> <li>• Par ailleurs, un intervenant propose de permettre aux courtiers inscrits de se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux lorsqu'ils couvrent le risque des membres du même groupe, à la condition que ces derniers aient aussi le droit de se prévaloir de cette dispense.</li> </ul>	<p>Aucun changement. Voir la section « Mise en œuvre progressive de l'obligation de compensation » de l'avis de consultation. L'implantation progressive de l'obligation de compensation permettra aux autorités provinciales locales de fournir des éclaircissements sur le régime d'inscription des dérivés en cours d'élaboration et d'utiliser les données des référentiels centraux pour évaluer l'opportunité de prévoir des seuils ou des dispenses pour certains types d'entités, comme les caisses d'épargne et de crédit.</p>
	<p>Selon un intervenant, l'ancien sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 7 devrait viser l'entité du même groupe qui n'est pas assujettie à une obligation d'inscription ou qui en est dispensée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 9 révisé.</p>

	Canada. Le fait de ne pas inclure toutes les entités dispensées de manière générale pourrait les empêcher de se prévaloir de la dispense même si ne n'est pas l'objectif du projet de modèle de règlement.	
	Un intervenant suggère d'ajouter les mots « au moins » avant le membre de phrase « l'une des contreparties n'est pas une entité financière », afin de préciser que la dispense pour les utilisateurs finaux est également ouverte à deux parties si aucune d'entre elles n'est une entité financière.	Des changements ont été apportés. Voir le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9 révisé.
Ancien art. 8 – Dispense pour opération intragroupe	<p>Deux intervenants s'interrogent sur la nécessité du formulaire prévu à l'Annexe A1 dans le contexte de la réglementation en valeurs mobilières. Un intervenant recommande de simplifier la dispense pour opération intragroupe de manière à ce qu'elle puisse être obtenue pour des opérations entre des membres du même groupe en propriété exclusive sans qu'il soit nécessaire de conclure des conventions ou d'utiliser des annexes supplémentaires lorsque certaines conditions sont remplies.</p> <p>Trois intervenants proposent que le formulaire prévu à l'Annexe A1 demeure valide jusqu'à son retrait, sauf si le formulaire initialement déposé fait l'objet de mises à jour ou d'avis de changements.</p> <p>Deux autres intervenants demandent que les parties soient autorisées à fournir une liste de tous les types d'opérations prévues entre elles dans une sous-catégorie d'actifs en particulier.</p>	Des changements ont été apportés. Le comité juge que le formulaire prévu à l'Annexe A1 est nécessaire dans tous les cas, même pour des membres du même groupe en propriété exclusive. Toutefois, il n'est plus obligatoire de le déposer chaque année; désormais, il suffit de modifier le formulaire initialement déposé au moyen d'un avis de changement important.
	Un intervenant se demande si, par « supervision prudentielle », on entend les entités financières sous régime fédéral qui relèvent de la compétence du Bureau du surintendant des institutions financières.	Aucun changement. Par « entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle », on entend deux contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), un ministère ou une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada qui a la

		responsabilité de réglementer les institutions de dépôt.
	Deux intervenants sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'obliger les entités à établir des états financiers consolidés et qu'une telle obligation pourrait indûment exclure certaines entités membres du même groupe qui devraient normalement pouvoir se prévaloir de la dispense. Ils recommandent d'adopter la définition de « groupe » prévue par la législation en valeurs mobilières.	Aucun changement. Selon nous, l'ancien sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 8 est suffisamment général pour permettre aux entités qui n'établissent pas d'états financiers consolidés de se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe.
	Un intervenant est d'avis que les caisses d'épargne et de crédit devraient avoir le droit de se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe pour les opérations qu'elles effectuent avec leur centrale.	Aucun changement. La mise en œuvre progressive de l'obligation de compensation qui est proposée procure un répit temporaire aux caisses d'épargne et de crédit et à leur centrale. Elle permettra en outre aux autorités provinciales locales d'utiliser les données du référentiel central pour évaluer l'opportunité de prévoir des seuils ou des exceptions pour certains types d'entités.
	Un intervenant soutient que la documentation sur la dispense pour opération intragroupe devrait laisser de la latitude et faire mention des règlements de la CFTC et du règlement EMIR.	Aucun changement. Le comité a examiné les règlements de la CFTC et le règlement EMIR sur ces questions et est d'avis que le règlement sur la compensation procure suffisamment de latitude.
	Un intervenant est d'avis qu'il faudrait préciser que par « législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada » on entend entre autres la législation sur les contrats à terme sur marchandises et sur les dérivés.	Aucun changement. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans le Règlement 14-101 et incluse, au Québec, dans la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> . Dans les autres territoires, la loi sur les valeurs mobilières en vigueur s'applique. De plus, le comité a l'intention de respecter les règlements sur le champ d'application pour les déterminations à faire.
	Un intervenant voudrait avoir la confirmation que la dispense pour opération intragroupe est ouverte aux courtiers inscrits qui répondent aux critères.	Aucun changement. La dispense pour opération intragroupe est ouverte aux courtiers inscrits qui répondent aux critères.
	Un intervenant suggère de raccourcir	Des changements ont été apportés. Voir

	l'ancien sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 8 pour simplement stipuler que les contreparties doivent avoir convenu ensemble par écrit des modalités de l'opération.	le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 10 révisé.
Ancien art. 9 – Abus des dispenses	Trois intervenants demandent des éclaircissements sur la manière dont les autorités provinciales locales détermineraient qu'une entité a abusé d'une dispense et sur les moyens qu'elles prendraient pour enjoindre une contrepartie locale de présenter une opération pour compensation en vertu de l'article 4.	Des changements ont été apportés. L'ancien article 9 sur le recours abusif aux dispenses a été supprimé étant donné que la loi confère aux autorités locales le pouvoir de faire appliquer la réglementation.
Ancien art. 9 – Conservation des dossiers	Un intervenant fait remarquer qu'une partie à une opération sur dérivés de gré à gré devrait pouvoir s'en remettre aux déclarations faites par l'autre partie, sans autres enquêtes ou documents, pour déterminer si l'obligation de compensation s'applique.	Des changements ont été apportés. Voir les indications supplémentaires à l'article 11 de l'instruction générale relative à la compensation. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies pour qu'une contrepartie locale puisse s'en remettre aux déclarations factuelles de l'autre contrepartie.
	Un intervenant souligne que, pour ce qui est de l'exigence prévue dans l'ancien paragraphe 1 de l'article 9 et plus particulièrement en ce qui a trait à la dispense pour opération intragroupe, il devrait être suffisant que les dossiers soient conservés par une des parties « intragroupe ».	Aucun changement. Il n'est pas prévu que les documents ou avis juridiques soient conservés par chaque contrepartie; toutefois, les deux contreparties doivent pouvoir en fournir des copies à l'autorité qui en fait la demande.
	Trois intervenants se questionnent sur la nécessité d'obtenir l'approbation du conseil relativement à l'admissibilité à la dispense pour les utilisateurs finaux. Un intervenant suggère que le conseil d'administration ne soit tenu d'autoriser le recours à cette dispense qu'une fois par année et que les ACVM permettent aux entités de niveau inférieur de s'appuyer sur l'autorisation du conseil d'administration d'un membre du même groupe de niveau supérieur pour se prévaloir de la dispense.	Des changements ont été apportés. Voir le paragraphe 1 de l'article 11 révisé. Les utilisateurs finaux ne seront pas tenus d'obtenir l'approbation du conseil pour pouvoir se prévaloir de la dispense.
	Un certain nombre d'intervenants demandent des indications supplémentaires et remettent en question le degré de détail que doivent contenir les documents justificatifs relatifs à	Aucun changement. La conservation des dossiers conforme à la comptabilité de couverture n'est pas exigée pour tous les dérivés de couverture en vertu du règlement sur la compensation.

	<p>chaque opération pour laquelle la dispense pour les utilisateurs finaux est invoquée.</p> <p>Ils estiment également que cela impose un lourd fardeau réglementaire aux participants qui se prévalent de la dispense.</p> <p>Un certain nombre d'intervenants demandent notamment des indications sur la manière dont le comité demande aux entités d'évaluer ou de documenter l'efficacité de leurs mécanismes de couverture.</p>	<p>Toutefois, des instruments de couverture répondant aux normes comptables les plus strictes devraient suffire à remplir les conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux.</p>
Ancien art. 10 – Non-application	<p>Deux intervenants demandent que la non-application soit étendue aux gouvernements étrangers, aux entités appartenant à des gouvernements étrangers et aux organismes supranationaux reconnus, tels que le Fonds monétaire international.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Voir les changements apportés à l'article 6 sur la non-application. La non-application a été étendue aux organismes supranationaux reconnus, desquels le comité s'attend à recevoir des demandes de dispense.</p>
	<p>Un intervenant demande que la non-application s'étende à des entités qui sont la propriété exclusive d'un gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, <b>ou</b> à des entités dont les obligations sont garanties par un gouvernement fédéral ou provincial.</p> <p>Un autre intervenant suggère d'étendre la non-application aux sociétés d'État ou autres sociétés appartenant à l'État qui sont mandataires de l'État sans qu'il y ait de garantie en place.</p> <p>Un autre intervenant soutient que les entités liées au gouvernement qui sont également des mandataires de l'État devraient avoir droit à la même immunité qu'un gouvernement en vertu de l'ancien article 10.</p>	<p>Aucun changement. Dans le cas d'entités qui sont la propriété exclusive du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'un territoire du Canada ou d'un gouvernement d'un territoire étranger, la non-application est étendue uniquement aux entités dont les obligations sont garanties, respectivement, par le gouvernement du Canada, un gouvernement d'un territoire du Canada ou un gouvernement d'un territoire étranger.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants sont contre l'idée que le projet de modèle de règlement ne s'applique pas aux gouvernements fédéral et provinciaux et aux entités gouvernementales. Un intervenant suggère de limiter l'application de l'ancien article 10 aux entités gouvernementales dont le portefeuille de dérivés de gré à gré ne dépasse pas un certain seuil.</p>	<p>Aucun changement. Les autorités provinciales locales conservent le droit de modifier l'applicabilité de toutes les dispenses et peuvent inscrire certaines entités en raison de la taille de leurs activités.</p>

Ancien art. 12 – Dispositions transitoires	<p>Selon deux intervenants, les parties ne devraient pas avoir à compenser les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du règlement qui ont subi une modification importante; une telle obligation pourrait en effet dissuader les parties de faire des modifications à des fins légitimes.</p> <p>Deux intervenants demandent confirmation que la dispense pour les utilisateurs finaux et la dispense pour opération intragroupe s'appliqueront aux changements importants.</p>	<p>Aucun changement. Voir l'interprétation de « modification importante » dans l'instruction générale relative à la compensation. La dispense pour les utilisateurs finaux et la dispense pour opération intragroupe s'appliqueront aux modifications importantes.</p>
	<p>Un intervenant estime qu'un critère objectif serait utile pour déterminer si une modification est importante.</p>	<p>Aucun changement. Le comité estime que l'approche proposée accorde une certaine latitude puisqu'une entité devrait être en mesure d'établir si une opération a été modifiée de façon importante. L'instruction générale relative à la compensation renferme des indications sur les modifications importantes.</p>
Annexe A1	<p>Un intervenant demande que le membre de phrase « qui y figurent » soit enlevé de la rubrique 3 de l'annexe.</p> <p>Un intervenant demande si cette information sera rendue publique.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Le formulaire prévu à l'Annexe A1 est un avis et non une demande.</p>
Annexe A2	<p>Un intervenant demande que seuls les livres et dossiers pertinents soient mis à la disposition des autorités.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Voir l'Annexe A2 révisée.</p>

### Liste des intervenants

1. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
2. Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite
3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
4. Association des banquiers canadiens
5. Atlantic Central
6. Bruce Power L.P.
7. Caisse de dépôt et placement du Québec
8. Canadian Commercial Energy Working Group, représenté par Sutherland Asbill & Brennan LLP
9. Capital Power

10. Central 1
11. Comité de l'infrastructure du marché canadien
12. Concentra Financial
13. Enbridge Inc.
14. Encana Corporation
15. Énergie NB Power
16. Financial Institutions Commission
17. Financière IGM inc.
18. Ford Motor Company
19. FortisBC Energy Inc.
20. Global Foreign Exchange Division
21. Groupe TMX Limitée
22. International Swaps and Derivatives Association
23. Just Energy Group Inc.
24. KfW Bankengruppe
25. LCH.ClearnetGroup Limited
26. Sask Energy Incorporated
27. Sask Power
28. Shell Trading
29. Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick
30. Stewart McKelvey
31. Suncor Energy Inc.
32. Trans Canada Corporation
33. Tri Optima AB
34. Western Union Business Solutions

## RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° et 29°)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : les entités suivantes :

*a)* sauf au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation dans le territoire intéressé;

*b)* au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'exécution de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

*a)* une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

*i)* elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

*ii)* son siège est situé dans le territoire intéressé;

*iii)* son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

*b)* elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : les dérivés suivants :

*a)* sauf au Québec, un dérivé ou une catégorie de dérivés énuméré à l'annexe A;

*b)* au Québec, un dérivé ou une catégorie de dérivés qui, selon l'Autorité des marchés financiers, fait l'objet de l'obligation de compensation;

« entité financière » : les entités suivantes :

*a)* une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

*b)* une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

*c)* une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

*d)* un fonds d'investissement;

*e)* une personne, à l'exception d'une personne physique, qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, remplit l'une des conditions suivantes :

- i)* elle est assujettie à l'obligation d'inscription;
- ii)* elle est inscrite;
- iii)* elle est dispensée de l'obligation d'inscription;

*f)* une personne constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui s'apparente à une entité visée aux paragraphes *a* à *e*;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

*a)* la conclusion, une modification importante, la cession ou toute autre forme d'acquisition et d'aliénation d'un dérivé;

*b)* la novation d'un dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un dérivé à une chambre de compensation réglementée.

#### **Champ d'application – Québec**

**2.** Au Québec, le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

#### **Interprétation de l'expression « entité du même groupe »**

**3.** 1) Dans le présent règlement, 2 sociétés sont réputées être des entités du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes 2 des filiales de la même société ou si elles sont contrôlées par la même personne.

2) Dans le présent article, une société est réputée contrôlée par une autre personne ou par 2 sociétés ou plus si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* des titres comportant droit de vote de la première société représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ou par les autres sociétés ou à leur profit;

*b)* le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité du conseil d'administration de la première société.

3) Dans le présent article, une société est réputée être une filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* elle est contrôlée, selon le cas :

*i)* par cette autre société;

*ii)* par cette autre société et une ou plusieurs sociétés contrôlées par cette dernière;

*iii)* par 2 ou plusieurs sociétés qui sont contrôlées par cette autre société;

*b)* elle est la filiale d'une société qui est elle-même la filiale de cette autre société.

### Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial

4. 1) En vertu du présent règlement, une opération réalisée par une contrepartie est considérée comme réalisée à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial si, lors de son exécution, elle établit une position qui a pour objet de réduire les risques liés à l'activité commerciale ou aux activités de financement de trésorerie de la contrepartie ou d'une entité du même groupe et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dérivé couvre les risques liés au changement de la valeur, du prix, du taux ou du niveau des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs que la contrepartie ou une entité du même groupe possède, produit, fabrique, traite, fournit, acquiert, commercialise, loue, vend ou subit ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter, à fournir, à acquérir, à commercialiser, à louer, à vendre ou à subir dans le cours normal de ses activités;

b) le dérivé couvre les risques liés à l'incidence indirecte de la variation des taux d'intérêt, du taux d'inflation, des taux de change ou du risque de crédit sur la valeur, le prix, le taux ou le niveau des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs visés au sous-paragraphe a;

2) Malgré le paragraphe 1, une opération réalisée par une contrepartie n'est pas considérée comme réalisée à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial si la position visée au paragraphe 1 est tenue à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) la spéculation;

b) la compensation ou la réduction du risque lié à une autre opération, à moins que cette position ne soit détenue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.

## CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

### Obligation de soumettre les opérations pour compensation

5. 1) La contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet ou la fait soumettre à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé.

2) La contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 conformément aux règles de la chambre de compensation réglementée et à leurs modifications.

3) La contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

a) à la fin du jour de son exécution, si elle est exécutée durant les heures d'ouverture de la chambre de compensation réglementée;

b) à la fin du jour ouvrable suivant, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée.

4) À l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, et au Yukon, la contrepartie locale satisfait aux conditions du paragraphe 1 si elle soumet ou fait soumettre pour compensation l'opération sur le dérivé obligatoirement compensable à une agence ou chambre de compensation reconnue ou dispensée de la reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

5) Une contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » satisfait aux conditions du paragraphe 1 relativement à une opération si elle la soumet pour compensation conformément aux lois d'un territoire étranger qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a)* sauf au Québec, il figure à l'annexe B;
- b)* au Québec, il figure sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers.

#### **Non-application**

6. L'article 5 ne s'applique pas à une opération si une contrepartie est l'une des entités suivantes :

- a)* le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
- b)* une société d'État dont les obligations sont garanties par le gouvernement du territoire dans lequel elle a été constituée;
- c)* une entité en propriété exclusive d'un gouvernement visé au paragraphe *a* dont les obligations sont garanties par celui-ci;
- d)* la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
- e)* la Banque des règlements internationaux.

#### **Avis de refus**

7. La chambre de compensation réglementée qui refuse une opération qui lui a été soumise pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie.

#### **Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables**

8. La chambre de compensation réglementée publie sur son site Web, qu'elle met à la disposition du public sans frais, la liste de tous les dérivés ou de toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables.

### **CHAPITRE 3 DISPENSES ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Dispense pour les utilisateurs finaux**

9. 1) L'article 5 ne s'applique pas à une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* au moins une des contreparties à l'opération n'est pas une entité financière;
- b)* une contrepartie qui n'est pas une entité financière conclut l'opération à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.

2) L'article 5 ne s'applique pas à une opération conclue par une entité du même groupe qu'une contrepartie qui n'est pas une entité financière si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a)* l'entité du même groupe agit pour le compte de la contrepartie qui n'est pas une entité financière;
- b)* l'opération est conclue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial;

c) l'entité du même groupe n'est pas inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, assujettie à l'obligation d'inscription prévue par cette législation ou dispensée de cette obligation.

#### **Dispense pour opération intragroupe**

**10.** 1) Dans le présent article, on entend par « opération intragroupe » une opération entre les parties suivantes, selon le cas :

a) 2 contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;

b) une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux principes comptables, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

2) L'article 5 ne s'applique pas à une opération intragroupe si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les contreparties conviennent de se prévaloir de la présente dispense;

b) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques;

c) une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties.

3) La contrepartie locale qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 soumet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

4) La contrepartie locale soumet une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a connaissance d'une inexactitude dans les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà soumis.

#### **Conservation des dossiers**

**11.** 1) La contrepartie locale qui participe à une opération et se prévaut de la dispense prévue à l'article 9 ou 10 conserve, pendant 7 ans après la date d'expiration ou de fin de l'opération, des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions dont il est question dans ces articles.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;

b) ils sont transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable suivant une demande.

#### CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

##### **Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée**

12. Dans un délai de 10 jours suivant la première prestation ou offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, la chambre de compensation réglementée soumet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

#### CHAPITRE 5 DISPENSE

13. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

#### CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

##### **Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée**

14. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la chambre de compensation réglementée soumet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle a fourni des services de compensation à compter de cette date.

##### **Date d'entrée en vigueur**

15. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

## ANNEXE A

## DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

[Dérivés ou] Catégorie de dérivés	Date à laquelle l'article 5 s'applique à une opération à laquelle participe une contrepartie locale
[Description du dérivé]	<p>[Insérer la date •] – Pour une contrepartie locale qui est membre d'une chambre de compensation réglementée offrant des services de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et qui est abonnée à ce service;</p> <p>[Insérer la date qui tombe 6 mois après le •] – Pour la contrepartie locale qui est une entité financière qui [insérer un seuil précis];</p> <p>[Insérer la date qui tombe 12 mois après le •] – Pour la contrepartie locale qui est une entité financière, à l'exception d'une entité financière qui [insérer un seuil précis];</p> <p>[Insérer la date qui tombe 18 mois après le •] – Pour la contrepartie locale qui n'est pas l'une des entités suivantes : un membre d'une chambre de compensation réglementée offrant des services de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et qui est abonné à ce service ou une entité financière.</p>

**ANNEXE B****LÉGISLATION ÉQUIVALENTE EN MATIÈRE DE COMPENSATION  
DANS LES TERRITOIRES ÉTRANGERS POUR L'APPLICATION DU  
SOUS-PARAGRAPHE A DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 5**

Les lois et règlements des territoires étrangers suivants sont considérés comme équivalents pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 5.

Territoire	Loi ou règlement

**ANNEXE 94-101A1      DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE**

Type de document :       INITIAL                       MODIFICATION

**Rubrique 1 – Renseignements sur la contrepartie donnant l'avis**

1. Nom complet de la contrepartie donnant l'avis et se prévalant de la dispense pour opération intragroupe.
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué au paragraphe 1 :
3. Si le présent formulaire est utilisé pour modifier le nom indiqué au paragraphe 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau :

Nom antérieur :

Nouveau nom :

Siège :

Adresse :

Adresse postale (si elle est différente) :

Téléphone :

Site Web :

Personne-ressource :

Nom et titre :

Téléphone :

Courriel :

Autres bureaux :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Avocat canadien (s'il y a lieu) :

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Courriel :

**Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres contreparties membres du même groupe que la contrepartie donnant l'avis**

1. Fournir une confirmation que les 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte souhaitent se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe et justifier le recours à la dispense.
2. Fournir une confirmation que chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte est soumise à des procédures centralisées et appropriées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques. Décrire ces procédures.
3. Donner l'identifiant d'entité juridique des 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte de la façon requise par la législation en valeurs mobilières.
4. Pour chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte, décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties qui sont des entités du même groupe.

5. Pour chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte, indiquer si les modalités sont prévues par une convention écrite et, le cas échéant, préciser la date et les signataires de la convention et la décrire.

**Rubrique 3 – Attestation**

J'atteste que je suis dûment autorisé à soumettre le présent formulaire au nom de la contrepartie donnant l'avis et, le cas échéant, des autres entités du même groupe indiquées à la rubrique 2 ci-dessus et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne autorisée)

\_\_\_\_\_  
(Courriel)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone)

***Directives : Soumettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :***

*[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]*

**ANNEXE 94-101A2 SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS**

Type de document :  INITIAL  MODIFICATION

**Rubrique 1 – Renseignements sur la chambre de compensation réglementée**

1. Nom complet de la chambre de compensation réglementée :
2. Coordonnées de la personne autorisée à soumettre le présent formulaire :

Nom et titre :  
Téléphone :  
Courriel :

**Rubrique 2 – Description des dérivés**

1. Indiquer chaque dérivé ou catégorie de dérivés pour lesquels la chambre de compensation réglementée fournit des services de compensation et pour lesquels le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 n'a pas encore été déposé.
2. Décrire les principales caractéristiques de chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqués au paragraphe 1, notamment :
  - a) les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de la législation en valeurs mobilières, qui y sont associées;
  - b) les possibilités de confirmation électronique;
  - c) le degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
  - d) le marché et ses participants;
  - e) les données sur le volume et la liquidité du dérivé ou de la catégorie de dérivés au Canada et à l'étranger.
3. Décrire l'incidence de la fourniture de services de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de la chambre de compensation réglementée, y compris la séquence de défaillance et son effet sur les membres compensateurs.
4. Décrire la capacité de la chambre de compensation réglementée de respecter ses obligations réglementaires si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rend le dérivé ou la catégorie de dérivés obligatoirement compensable.
5. Décrire les services de compensation fournis.
6. Le cas échéant, joindre un exemplaire de l'avis que la chambre de compensation réglementée a transmis à ses membres ainsi qu'un résumé des commentaires reçus.

**Rubrique 3 - Attestation****ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE**

J'atteste que je suis dûment autorisé à fournir le présent formulaire au nom de la chambre de compensation réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la chambre de compensation réglementée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne autorisée)

***Directives : Soumettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :***

*[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]*

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE**

### **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

#### **Introduction**

La présente instruction générale précise la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le « Règlement 94-101 » ou le « règlement ») ainsi que la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication particulière utile concernant un article du règlement figure immédiatement après son intitulé. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

#### **COMMENTAIRES PARTICULIERS**

Les expressions utilisées, mais non définies dans le Règlement 94-101 ni expliquées dans la présente instruction générale, s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3), au Manitoba et en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* locale et, au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Dans la présente instruction générale, on entend par « règlement sur les répertoires des opérations », selon le cas :

au Manitoba et en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* locale;

au Québec, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1);

en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, le projet de *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, le projet de *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*<sup>1</sup>.

### **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **Définitions**

**1.** L'expression « entité financière » est définie dans le Règlement 94-101 pour l'application de la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 9 du règlement, qui prévoit qu'une opération ne peut être dispensée de la compensation obligatoire que si elle est conclue à des fins de couverture et que la contrepartie qui la conclut n'est pas une entité financière.

Les entités visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité financière » ne comprennent pas une société et les sociétés membres du même groupe qui accordent des prêts à des clients pour financer l'achat de ses biens ou services non financiers.

Les fonds d'investissement visés au paragraphe *d* sont ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1.2 sur le champ d'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

<sup>1</sup> Cette norme a été publiée pour consultation mais n'est pas encore entrée en vigueur.

Le paragraphe *f* de la définition de l'expression « entité financière » se rapporte aux situations dans lesquelles une contrepartie étrangère conclut une opération sur un dérivé obligatoirement compensable avec une contrepartie locale. Si la contrepartie étrangère s'apparente à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entité financière », l'opération ne donne pas droit à la dispense pour les utilisateurs finaux. Toutefois, la dispense est ouverte si la contrepartie locale peut s'en prévaloir.

Dans le règlement, le terme « opération » n'a pas le sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires, qui contient une définition prévoyant le fait de mettre fin à un dérivé ou l'annulation d'un dérivé. Selon nous, mettre fin à un dérivé ou l'annuler ne devrait pas déclencher l'obligation de le soumettre pour compensation par une contrepartie centrale. De même, la définition de ce terme dans le Règlement 94-101 exclut la novation résultant de la soumission d'une opération à une chambre de compensation réglementée, car, dans ce cas, l'opération a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les répertoires des opérations en ce que cette dernière ne mentionne pas de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Il faut comprendre l'expression « modification importante », dans la définition du terme « opération », à la lumière du fait que seules les nouvelles opérations feront l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du Règlement 94-101. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur sera assujéti à l'obligation de compensation. Constitue une modification importante la modification d'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment sa valeur, les modalités du contrat, les modalités de l'opération ou les risques liés à l'utilisation du dérivé, exception faite de toute information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur du sous-jacent.

Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'une opération constitue une modification importante. Il s'agirait notamment d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur de l'opération, des flux de trésorerie différents ou le paiement de frais initiaux.

2. Selon l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec (chapitre I-14.01), un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 2 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

#### **Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial**

4. Selon le règlement, l'expression « à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial » se rapporte à l'objet et à l'effet d'une ou de plusieurs opérations. Le participant au marché qui réalise une opération de couverture ne se verrait pas refuser la dispense pour les utilisateurs finaux si l'opération ne constitue pas une couverture parfaite. L'utilisateur final qui réalise plusieurs opérations dans le cadre d'une stratégie de couverture ne se verrait pas non plus refuser la dispense. Dans certains cas, les utilisateurs finaux pourraient avoir droit à la dispense même si l'on peut considérer que certaines de leurs opérations ne sont pas des opérations de couverture, du moment qu'il existe des motifs commerciaux raisonnables de conclure qu'elles font partie d'une stratégie de couverture.

La notion de couverture ou d'atténuation du risque commercial exclut toutes les activités à des fins d'investissement ou de spéculation. Dans certains cas, cependant, la macro-couverture, la couverture de substitution et la couverture de portefeuille peuvent donner droit à la dispense. La stratégie ou le programme devrait être documenté et, lorsque cela est raisonnable, la conformité régulièrement auditée pour garantir qu'il est toujours utilisé

aux fins de couverture pertinentes. Puisque la couverture d'un risque peut être un processus dynamique, nous nous attendons à ce que l'entité ait à liquider la position initiale ou à y ajouter des contrats si sa performance n'est plus à la hauteur des attentes ou les dépasse. Ces opérations supplémentaires peuvent aussi ouvrir droit à la dispense à condition qu'elles aient pour objet de couvrir le risque commercial.

Les faits et les circonstances entourant l'exécution de l'opération devraient être pris en considération pour décider si une opération répond aux critères de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial. Le participant au marché qui a dans le passé exécuté des opérations à des fins de spéculation au moyen de dérivés peut se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux pour exécuter une opération conforme aux conditions prévues à l'article 4.

Pour savoir si le risque couvert ou atténué est commercial, il faut tenir compte de l'activité sous-jacente qui s'y rapporte, et non du type d'entité qui invoque la dispense pour les utilisateurs finaux. Par exemple, une entité à but non lucratif ne se verrait pas d'emblée refuser la dispense. Elle pourrait y avoir droit selon la nature de l'activité à laquelle le risque est associé. L'interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial est question de jugement, mais il faut appliquer une méthode souple compte tenu de la diversité des dérivés qui pourraient ouvrir droit à la dispense, des contreparties qui pourraient s'en prévaloir et des stratégies de couverture auxquels le règlement s'applique.

Nous n'ouvrons pas la dispense pour les utilisateurs finaux aux opérations spéculatives afin de prévenir les abus. La dispense pour les utilisateurs finaux est ouverte aux contreparties en fonction de l'objet de l'opération qu'elles souhaitent exécuter.

L'article 11 du Règlement 94-101 prévoit que la contrepartie locale doit conserver des dossiers qui démontrent que les conditions de la dispense ont été respectées. Pour ce faire, elle devrait se doter de politiques et de procédures suffisantes pour garantir qu'elle établit et conserve une documentation justificative raisonnable à l'égard des opérations pour lesquelles elle compte se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux. De façon générale, nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour établir ce qui constitue une documentation justificative raisonnable, notamment l'expertise de la contrepartie locale et la fréquence à laquelle elle conclut des opérations sur dérivés. Cette documentation devrait, lorsque cela est raisonnable, indiquer l'objectif de gestion du risque et la nature du risque couvert, la date de la couverture, l'instrument de couverture, l'élément ou le risque couvert, la méthode d'évaluation de l'efficacité de la couverture et la façon dont son inefficacité sera mesurée et corrigée au besoin.

## **CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE**

### **Obligation de soumettre les opérations pour compensation**

5. Nous avons utilisé l'expression « fait soumettre » relativement à l'obligation d'une contrepartie locale qui n'est pas membre compensateur d'une chambre de compensation réglementée. La contrepartie locale devra prendre des dispositions avec un membre compensateur avant de conclure une opération. Le règlement prévoit qu'une opération assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale doit être soumise à une chambre de compensation réglementée dès que possible, mais au plus tard à la fin du jour de son exécution ou, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation, le jour ouvrable suivant.

L'obligation de soumettre une opération pour compensation ne s'applique qu'au moment de son exécution. Si l'on établit que l'obligation de compensation s'applique à un dérivé ou une catégorie de dérivés après la date d'exécution de l'opération, la contrepartie locale ne sera pas tenue de la soumettre pour compensation. En revanche, si une autre opération est exécutée sur un dérivé ou une catégorie de dérivés, notamment une modification importante de ceux-ci (comme il en est question à l'article 1, ci-dessus), après la prise d'une décision sur la compensation, l'opération ou la modification importante sera assujettie à l'obligation de compensation. Lorsqu'un dérivé n'est pas assujetti à l'obligation de compensation, mais qu'il est compensable par l'entremise d'une chambre

de compensation réglementée, les contreparties peuvent le soumettre pour compensation en tout temps.

#### **Non-application**

6. L'article 5 ne s'applique pas aux opérations sur un dérivé obligatoirement compensable avec une entité visée à l'article 6. Ces opérations n'ont pas à être soumises pour compensation conformément à l'article 5, même si l'autre contrepartie a par ailleurs cette obligation.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c*, nous estimons que la garantie doit viser la totalité ou la quasi-totalité des obligations de la société d'État ou de l'entité en propriété exclusive d'un gouvernement visé au paragraphe *a*.

#### **Avis de refus**

7. Les règles des chambres de compensation réglementées concernant la confirmation et le rejet des opérations ainsi que les arrangements régissant la compensation indirecte, s'il y a lieu, devraient garantir que les contreparties sont avisées de tout refus des opérations présentées pour compensation.

### **CHAPITRE 3 DISPENSES ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Dispense pour les utilisateurs finaux**

9. 1) En vertu de l'article 9, toute opération est dispensée de l'obligation de compensation prévue à l'article 5 pourvu qu'au moins une des contreparties ne soit pas une entité financière au sens de l'article 1 et que l'opération vise, lors de son exécution, à couvrir, directement ou indirectement, le risque commercial lié à l'activité d'une des contreparties qui n'est pas une entité financière. Un changement de la situation ultérieur à l'exécution de l'opération qui fait en sorte que celle-ci ne répond plus aux critères de couverture ou d'atténuation du risque commercial ne déclenchera pas l'obligation de soumettre l'opération pour compensation prévue à l'article 5.

Les entités qui ne répondent pas à la définition de l'expression « entité financière » peuvent bénéficier de la dispense pour les utilisateurs finaux à condition que l'opération en question corresponde à l'interprétation de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial prévue à l'article 4 du Règlement 94-101.

2) Certaines entités peuvent choisir de centraliser leurs activités de négociation chez une entité du même groupe. Celles qui respectent toutes les conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux peuvent demander à cette entité d'agir pour leur compte. Cette dernière ne peut être inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, assujettie à l'obligation d'inscription prévue par cette législation ou dispensée de cette obligation. Il peut cependant s'agir d'une entité financière, pourvu que les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, et *c* soient respectées. Le paragraphe 2 permet aux entités du même groupe qui ne sont pas des entités financières de se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux pour conclure une opération sur le marché du moment qu'il s'agit d'une opération de couverture en vertu du règlement. Pour qu'une opération continue d'être considérée comme une couverture du risque commercial et d'ouvrir droit à la dispense pour les utilisateurs finaux, l'entité du même groupe peut agir uniquement pour le compte de l'entité, et non pour des entités qui ne sont pas du même groupe. En d'autres termes, elle ne peut agir à titre de courtier.

#### **Dispense pour opération intragroupe**

10. 1) et 2) La dispense pour opération intragroupe repose sur la prémisse selon laquelle on s'attend à ce que le risque créé par ces opérations soit géré de façon centralisée pour qu'il soit possible de le définir et de le gérer adéquatement. Les entités qui se prévalent de cette dispense devraient disposer de la documentation juridique appropriée liant les entités du même groupe et de documents opérationnels qui décrivent les techniques de gestion du risque dont l'entité mère et les entités du même groupe se servent lorsqu'elles concluent des opérations intragroupe.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 élargit la dispense pour opération intragroupe prévue au paragraphe 2 aux opérations entre entités qui n'établissent pas d'états financiers consolidés. Cette dispense pourrait notamment s'appliquer aux coopératives ou autres entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle.

Le paragraphe 2 indique les conditions à remplir pour que les contreparties puissent se prévaloir de la dispense intragroupe relativement à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable. Le sous-paragraphe *b* traite des politiques et procédures de gestion du risque conçues pour surveiller et gérer les risques associés à l'opération. Nous estimons que des entités du même groupe peuvent structurer leur gestion du risque centralisée selon leurs besoins, pour autant que le programme permette de surveiller et de gérer raisonnablement les risques associés aux dérivés non compensés par contrepartie centrale.

3) Dans un délai de 30 jours suivant la première opération entre deux entités du même groupe qui se prévalent de la dispense intragroupe prévue à l'article 10, le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe* (l'« Annexe 94-101A1 ») doit être remis à l'agent responsable ou, au Québec à l'autorité en valeurs mobilières pour l'aviser du recours à la dispense. L'information contenue dans ce formulaire aidera les autorités en valeurs mobilières à comprendre la structure juridique et opérationnelle que les contreparties utilisent pour bénéficier de la dispense intragroupe. L'obligation de remettre le formulaire incombe à l'une des contreparties à une opération qui se prévalent de la dispense. Il est précisé qu'un formulaire doit être remis pour chaque combinaison d'entités du même groupe qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe.

4) Selon nous, un changement important à l'information présentée s'entend notamment de ce qui suit : *i*) un changement dans la structure de contrôle d'au moins une des entités du même groupe indiquées dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *ii*) toute modification significative de l'évaluation, de la mesure et des procédures de contrôle du risque d'une de ces entités.

#### Conservation des dossiers

**11.** 1) Nous nous attendons généralement à ce que la documentation justificative raisonnable devant être conservée en vertu de l'article 11 comprenne des dossiers complets sur les analyses que l'utilisateur final a effectuées pour prouver sa conformité aux conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 9 ou de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 10.

En ce qui concerne la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 9, une documentation justificative raisonnable devrait être conservée pour chaque opération pour laquelle cette dispense a été invoquée. Elle devrait indiquer sur quelle base l'opération est conclue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial, en précisant notamment :

- l'objectif de gestion du risque et la nature du risque couvert;
- la date de la couverture;
- l'instrument de couverture;
- l'élément ou le risque couvert;
- la méthode d'évaluation de l'efficacité de la couverture;
- la façon dont l'inefficacité de la couverture sera mesurée ou corrigée, le cas échéant.

Le degré de diligence requis peut varier selon la situation de chaque contrepartie. Dans la mesure où ils sont établis relativement à une contrepartie qui est un utilisateur final, nous nous attendons généralement à ce que les dossiers conservés conformément à l'article 11 incluent la documentation sur sa stratégie ou son programme de macro-couverture, de

couverture de substitution et de couverture de portefeuille et les résultats des audits réguliers de la conformité pour garantir que la stratégie ou le programme est toujours utilisé aux fins de couverture pertinentes.

Pour déterminer si une dispense est ouverte, une contrepartie locale peut s'appuyer sur les déclarations factuelles de l'autre contrepartie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Cependant, il incombe à la contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale de déterminer si la dispense est ouverte sur le fondement des faits disponibles. En règle générale, nous nous attendons à ce que la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense conserve tous les documents prouvant qu'elle l'a fait à bon droit. On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte.

#### **CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES**

#### **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**12 et 14.** Chacune des autorités en valeurs mobilières a le pouvoir de déterminer, par voie réglementaire ou autre, le dérivé ou la catégorie de dérivés qui sera assujetti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale. Le Règlement 94-101 prévoit une approche ascendante à cette fin. Les ACVM prendront leur décision sur le fondement de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2, *Services de compensation de dérivés* (l'« Annexe 94-101A2 »).

Pour décider si un dérivé ou une catégorie de dérivés fait l'objet de l'obligation de compensation, nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants :

- le degré de normalisation, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;
- l'effet de la compensation par contrepartie centrale du dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du dérivé et des ressources dont la chambre de compensation réglementée dispose pour le compenser;
- la question de savoir si l'obligation de compenser le dérivé ferait courir un risque excessif aux chambres de compensation réglementées;
- le montant notionnel, la liquidité courante et l'existence de données fiables et actuelles sur l'établissement du prix;
- l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- relativement à une chambre de compensation réglementée, l'existence de règles appropriées et de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;
- la question de savoir si la chambre de compensation réglementée serait en mesure de gérer le risque associé aux dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation;
- l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation pourrait lui nuire;
- les autres dérivés ou services de compensation de dérivés qui existent dans le même marché;
- l'existence d'une obligation de compensation dans d'autres territoires;

- l'intérêt public.

#### **Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée**

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de la rubrique 2 de l'Annexe 94-101A2 permettent de déterminer si un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable compte tenu de son degré de normalisation selon les conventions du marché, y compris la documentation juridique, les processus et procédures et le fait que le traitement avant et après les opérations se fait principalement de façon électronique ou non. La normalisation des modalités financières est un facteur clé du processus décisionnel abordé ci-après.

L'expression « événement du cycle de vie » dont il est question au paragraphe *a* s'entend au sens de l'article 1 du règlement sur les répertoires des opérations.

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de la rubrique 2 de l'Annexe 94-101A2 sont nécessaires pour évaluer l'étendue de l'utilisation du dérivé ou de la catégorie de dérivés, la nature et le contexte de son marché ainsi que l'incidence que la décision d'imposer la compensation par contrepartie centrale pourrait avoir sur les participants au marché, dont la chambre de compensation réglementée. Dans le processus décisionnel, on tient compte d'éléments différents ou supplémentaires pour évaluer si le dérivé ou la catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable, compte tenu de la liquidité et de la disponibilité du prix, contrairement aux éléments pris en compte par l'autorité en valeurs mobilières pour autoriser la chambre de compensation réglementée à offrir des services de compensation relativement au dérivé ou à la catégorie de dérivés. La stabilité de la disponibilité du prix est aussi un facteur important à prendre en considération.

#### **ANNEXE A**

Pour chaque dérivé obligatoirement compensable, l'obligation prévue à l'article 5 de soumettre ou de faire soumettre une opération pour compensation ne s'applique pas à une contrepartie locale jusqu'à ce que les deux contreparties à l'opération y soient assujetties en vertu de l'annexe A ou, au Québec, selon ce que détermine l'Autorité des marchés financiers. Ainsi, si une opération est conclue entre une contrepartie qui est membre d'une chambre de compensation réglementée offrant des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable et qui est abonnée à ce service et une contrepartie qui n'est ni membre d'une chambre de compensation réglementée ni une entité financière, l'article 5 ne s'applique que 18 mois après la date à laquelle il s'applique à la première contrepartie.

Si une contrepartie locale entre dans plus d'une catégorie prévue à l'Annexe A ou, au Québec, selon ce que détermine l'Autorité des marchés financiers, la première date à laquelle l'article 5 s'applique à elle prévaut. Par exemple, si une contrepartie est membre d'une chambre de compensation réglementée offrant des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable, est abonnée à ce service et est une entité financière, sa qualité de membre prévaut aux fins de la date d'application de l'article 5.

## Draft Regulation

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, par. (2), (3), (9), (11), (12), (26), (27) and (29))

### Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives.*

The *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* is also published hereunder.

### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **May 13, 2015**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Derek West  
Co-Chairman, CSA Derivatives Committee  
Senior Director, Derivatives Oversight  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4491  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**February 12, 2015**

## CSA Notice and Request for Comment

### *Draft Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*

### *Draft Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*

February 12, 2015

#### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators are publishing for a 90-day comment period expiring on May 13, 2015:

- Draft *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (the **Clearing Regulation**), and
- Draft *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (the **Clearing Policy Statement**).

Collectively, the Clearing Regulation and the Clearing Policy Statement will be referred to as the “Draft Regulation”.

We are issuing this notice to provide interim guidance and solicit comments on the Draft Regulation.

We would like to draw your attention to the recent publication of a Draft *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* and the January 2014 publication of CSA Staff Notice 91-304 *Model Provincial Rule – Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions*. These publications, including the Draft Regulation, relate to central counterparty clearing and we therefore invite the public to consider these publications comprehensively.

#### Background

On December 19, 2013, the OTC Derivatives Committee (the **Committee**) published CSA Notice 91-303 *Proposed Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (the **Draft Model Rule**). The Committee invited public comments on all aspects of the Draft Model Rule. Thirty-four comment letters were received. A list of those who submitted comments, as well as a chart summarizing the comments received and the Committee’s responses are attached in Appendix A to this Notice. Copies of the comment letters can be found

at <http://www.lautorite.qc.ca/en/previous-consultations-derivatives-conso.html>.

The Committee has reviewed the comments received and made determinations on revisions to the Draft Model Rule, which has been transformed into the Draft Regulation for the purpose of adopting a harmonized regulation across Canada. A few modifications were made since the last publication, such as including the Bank for International Settlements in the non-application section as well as deleting the requirements for an approval from the board of directors and the agency relationship from the end-user exemption.

The Committee will review all comment letters on the Draft Regulation to make recommendations on changes at a Committee level.

### **Substance and Purpose of the Draft Regulation**

The purpose of the Clearing Regulation is to propose mandatory central counterparty clearing of certain standardized over-the-counter (**OTC**) derivatives transactions, in order to improve transparency in the derivatives market and enhance the overall mitigation of systemic risk.

The Clearing Regulation is divided into two rule-making areas: (i) rules relating to mandatory central counterparty clearing for certain derivatives (including proposed end-user and intragroup exemptions), and (ii) rules relating to the determination of derivatives subject to mandatory central counterparty clearing (each a mandatory clearable derivative).

### **Summary of the Clearing Regulation**

#### ***a) Mandatory central counterparty clearing and end-user and intragroup exemptions***

The Clearing Regulation provides that a local counterparty to a transaction in a mandatory clearable derivative must submit that transaction for clearing to a regulated clearing agency.

The Clearing Regulation provides substituted compliance for transactions involving a local counterparty where the transaction is submitted for clearing pursuant to the laws of a jurisdiction of Canada other than the jurisdiction of the local counterparty or pursuant to the laws of a foreign jurisdiction listed in Appendix B or, in Québec, that appears on a list to that effect. It also provides substituted compliance for a local counterparty in a reliant jurisdiction if the transaction is submitted for clearing to a clearing agency or a clearing house that is recognized or exempted from recognition pursuant to the securities legislation of another jurisdiction of Canada.

Two exemptions to the clearing requirement are provided in the Clearing Regulation. The proposed end-user exemption applies when at least one of the counterparties is not a financial entity, as defined in the Clearing Regulation, and the counterparty that is not a financial entity is entering into the transaction to hedge or mitigate a commercial risk.

The Clearing Regulation provides an interpretation of hedging or mitigating commercial risk. There is no requirement to apply for the end-user exemption or to submit any documents to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in order to rely on the exemption.

The proposed intragroup exemption applies, subject to conditions provided in the Clearing Regulation, where affiliated entities or counterparties prudentially supervised on a consolidated basis enter into a transaction in a mandatory clearable derivative. A counterparty relying on the intragroup exemption must submit a form to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, identifying the other counterparty and the basis for relying on the exemption.

A counterparty relying on either exemption must document and maintain records to demonstrate its eligibility to rely on the exemption.

**b) *Determination of mandatory clearable derivatives***

A regulated clearing agency is required to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of all OTC derivatives or classes of OTC derivatives:

- for which it provides clearing services as of the date of the coming into force of the Clearing Regulation, and
- for which it provides clearing services after the date of the coming into force of the Clearing Regulation.

After receiving notification by the clearing agency, the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority will determine whether such cleared derivative or class of derivatives should be made a mandatory clearable derivative.

Our goal is to harmonize, to the greatest extent appropriate, the determination of mandatory clearable derivatives or classes of derivatives across Canada and with international standards.

The Committee is contributing to the work carried out by the OTC Derivative Regulators Group (**ODRG**), which is composed of executives and senior representatives from OTC derivatives regulators in Australia, Brazil, Ontario, Québec, the European Union, Hong Kong, Japan, Singapore, Switzerland and the United States. The Committee's goal is to harmonize the determination process in Canada with the relevant international standards on clearing determinations,<sup>1</sup> which provide for: 1) a framework for consultation among authorities on mandatory clearing determinations, and 2) where practicable, an expeditious review of derivatives that are subject to a mandatory clearing determination in another jurisdiction.

<sup>1</sup> This framework is founded on IOSCO recommendations and aims to harmonize mandatory clearing determinations across jurisdictions to the extent practicable and where appropriate, subject to jurisdictions' determination procedures. See *IOSCO Report on Requirements for Mandatory Clearing* (February 2012), available at: <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD374.pdf>.

As part of the determination process, we will publish for comment the derivatives we propose to be mandatory clearable derivatives and invite interested persons to make representations in writing. Except in Québec, the determination process is expected to follow our typical rule-making or regulation making process. The list of mandatory clearable derivatives will be included in the Clearing Regulation as Appendix A, as amended from time to time. In Québec, the determination process will be made by decision and the list of mandatory clearable derivatives will appear on a public register kept by the Autorité des marchés financiers.

In assessing whether a derivative or class of derivatives should be a mandatory clearable derivative, we anticipate considering various factors including the standardization of a derivative or class of derivatives, its risk profile, and the liquidity and characteristics of its market in determining whether the derivative or class of derivatives is appropriate for mandatory central counterparty clearing. It is anticipated that derivatives transaction data reported pursuant to local derivatives data reporting regulations<sup>2</sup> will provide key information in the determination process.

*c) Phase-in of the requirement to clear a mandatory clearable derivative*

We expect to follow a phase-in approach with respect to the clearing requirement which would be consistent with the approach taken by the United States and the European Union, and which has been proposed in Australia.

More specifically, we anticipate that the requirement to clear a derivative or class of derivatives that has been determined to be a mandatory clearable derivative would be phased-in across different categories of market participants. Clearing members of a regulated clearing agency that provides clearing for the mandatory clearable derivative at the time its determination becomes effective would be subject to the clearing requirement in the first phase-in category. The second phase-in category would include financial entities above a specified (yet to be determined) threshold. The third phase-in category would include all other financial entities. The fourth and final phase-in category would include all counterparties that are not financial entities.

We are considering granting a cumulative 6-month grace period to each phase-in category except the first category. Hence, counterparties that are not financial entities would benefit from an 18-month grace period after the date the determination becomes effective for the first phase-in category. The Committee asks market participants to comment on an appropriate basis and value for the threshold that would determine whether a financial institution should be included in the second or third phase-in category; that is, whether the requirement to submit for clearing a transaction in a mandatory clearable derivative that involves a local counterparty should apply at 6 months or 12 months after the date on which the determination becomes effective. Is

---

<sup>2</sup> *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Québec); Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; and, once implemented, Proposed Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (collectively, the **TR Regulations**).

average monthly aggregate gross notional outstanding value an appropriate basis for the threshold? If so what time period should be used, for example the last 3 months preceding the determination?

### **Anticipated Costs and Benefits**

We believe that the impact of the Clearing Regulation, including anticipated compliance costs for market participants, is proportional to the benefits we seek to achieve. Greater transparency in the OTC derivatives market is one of the central pillars of derivatives regulatory reform in Canada and internationally. The G20 has agreed that requiring standardized and sufficiently liquid OTC derivatives transactions to be cleared through central counterparties, where appropriate, will result in more effective management of counterparty credit risk. In addition, central counterparty clearing of derivatives may also contribute to greater stability of our financial markets and to a reduction in systemic risk.

We recognize that counterparties will incur additional costs in order to comply with the Clearing Regulation. The primary expenditure associated with the proposed Clearing Regulation is the cost of clearing transactions. However, we note that the G20 has also committed to impose capital and collateral requirements on OTC derivative transactions that are not centrally cleared; the related costs may well exceed the costs associated with clearing OTC derivatives transactions. The end-user and intragroup exemptions in the Clearing Regulation will help mitigate the initial costs associated with the clearing of OTC derivative transactions. Moreover, the proposed phase-in of the clearing requirement for a mandatory clearable derivative will provide temporary relief for market participants that are not financial entities and smaller or less active financial entities. We note that the phase-in approach of the clearing requirement will allow the local provincial regulators to provide more clarity on the developing derivatives registration regime, and to use trade repository data to investigate whether thresholds or carve-outs are appropriate for certain types of entities.

### **Annex**

The summary of comments and the list of commenters are set out in Annex A to this Notice.

### **Comments**

Please provide your comments in writing by **May 13, 2015**.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In addition, all comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Nunavut Securities Office  
 Ontario Securities Commission  
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador  
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Office of the Yukon Superintendent of Securities  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Please send your comments **only** to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Josée Turcotte  
 Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Fax: 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

### Questions

Please refer your questions to any of:

Derek West  
 Co-Chairman, CSA Derivatives  
 Committee  
 Senior Director, Derivatives Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
 Co-Chairman, CSA Derivatives  
 Committee  
 Director, Derivatives Branch  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Paula White  
Manager Compliance Oversight  
Manitoba Securities Commission  
204 945-5195  
[Paula.white@gov.mb.ca](mailto:Paula.white@gov.mb.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Michael Brady  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Abel Lazarus  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Susan Powell  
Senior Legal Counsel, Regulatory Affairs  
Financial and Consumer Services  
Commission, New Brunswick  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

**ANNEX A**  
**COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES**

<b>Section Reference</b>	<b>Issue/Comment</b>	<b>Response</b>
General Comments	<p><u>Harmonization</u></p> <p>A number of commenters raised concerns about a possible lack of harmonization across provinces in the implementation of the Clearing Regulation and in the determination of derivatives to be subject to mandatory clearing.</p>	<p>Change made. We note that the Committee has now opted to develop a regulation, given its intention that the substance of the regulations be the same across jurisdictions, and that market participants and derivative products will receive the same treatment across Canada, both in terms of participants (similar exemptions) and of products (same determinations) included. See <i>Determination of mandatory clearable derivatives</i> above.</p>
	<p><u>Implementation</u></p> <p>A commenter requested greater clarity regarding the intended timing of implementation and application of the Clearing Regulation.</p> <p>Another commenter recommended that the local provincial regulators give sufficient time to counterparties to get set up with their clearing intermediaries and agents.</p>	<p>No change. The committee would like to see the regulation in place by Q4 2015 or Q1 2016. We note that a requirement to clear would not be triggered until a proposed determination has been published for comment and a final determination made. See <i>Phase-in of the requirement to clear a mandatory clearable derivative</i> above.</p>
	<p><u>Determination</u></p> <p>Four commenters were concerned about the harmonization, within Canada and at the international level, of derivatives subject to mandatory clearing. Three commenters proposed a joint determination process for the local provincial regulators.</p> <p>Three commenters suggested types or classes of derivatives that should or should not be</p>	<p>No change. See <i>Determination of mandatory clearable derivatives</i> above. We also note that the existence of master agreements or short form confirmations is a factor considered in evaluating the level of standardization of a derivative.</p>

-2-

	<p>mandated for clearing, and one commenter discussed additional factors to consider when making a determination.</p> <p>Two commenters suggested that a “top-down approach” whereby local provincial regulators assess what types of products and transactions contribute to systemic risk in the market and determine, based on their analysis, that certain products are “clearable derivatives”, should be considered in addition to the bottom-up approach. Another commenter supported an approach whereby a regulator cannot mandate that a clearing agency clears a particular clearable derivative. Finally, five commenters requested that regulators provide advance notice or mandatory consultations with the industry before mandating a derivative or class of derivatives for clearing.</p>	
	<p><u>Scope</u></p> <p>A commenter submitted that OTC derivative transactions involving physical commodities such as OTC natural gas commodity hedging transactions should not be classified as derivatives per the Draft Model Rule’s definitions and therefore should not be subject to the pending derivatives legislation.</p>	<p>No change. We note that it is the intention of the Committee that the determinations to be made will not include derivatives that are outside the scope of the local <i>Derivatives: Product Determination</i><sup>1</sup> regulations.</p>
S. 1 – Definitions: Local	<p>A commenter pointed out that the local counterparty definition in TR Regulations differs from the local counterparty definition in</p>	<p>No change. We note that the inclusion of registrants in the local counterparty definition of the Clearing Regulation would</p>

<sup>1</sup> Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, Québec Regulation 91-506 *Respecting Derivatives Determination* and Proposed Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination* (the **Scope Regulations**).

-3-

Counterparty	the Draft Model Rule.	result in requiring foreign registrants to clear even when there is no local counterparties involved in a transaction.
	A number of commenters requested additional guidance on concepts such as “head office”, “principal place of business” and “affiliate” or, more specifically, what is meant by “responsible for the liabilities of that affiliated party”. Another commenter suggested cross-referencing the definition of local counterparty found in the Policy Statement of the TR Regulations.	No change. We note that these are longstanding legal concepts.
	A commenter pointed out that the definition of local counterparty brings into the clearing requirements numerous counterparties that conduct no business and, in particular, do not carry out any derivative trading activities in Canada, such as companies organized under a province law but which have no actual presence or business in Canada.	No change. We note that a local provincial regulator may exempt entities or groups of entities in its jurisdiction.
S. 1 – Definitions: Financial Entity	A commenter pointed out that former paragraph 1(g) reference to former paragraph 1(f) would capture any entity anywhere in the world that might potentially be subject to registration as a derivatives dealer in Canada. The practical effect of this is that any such party transacting with a local counterparty that is itself a financial entity may be subject to mandatory clearing requirements in Canada regardless of whether the transaction is eligible for a clearing exemption in such party’s own jurisdiction. Another commenter suggested	No change. See <i>Determination of mandatory clearable derivatives</i> above. We note that the local provincial regulators intend to adopt a “stricter rule applies” principle in case of cross-border discrepancies. As a result, when a foreign party transacts with a local counterparty in a derivative that is subject to mandatory clearing under the Clearing Regulation, the transaction must be cleared even if an exemption exists in the foreign party’s jurisdiction. We also note that the Committee continues to monitor the development of cross-border

3

-4-

	that a local counterparty has satisfied its clearing requirement in respect of a transaction if the counterparty to that transaction is not a local counterparty and, if under the applicable laws of the foreign jurisdiction, such transaction is exempt from clearing because the counterparty qualifies for an exemption.	guidance with respect to substituted compliance on clearing requirements.
	A number of commenters have requested more clarity on the upcoming registration regime, or to wait until the regime is in place before mandating derivatives to be cleared. Moreover, a number of commenters expressed concern with the inclusion of certain entities in the definition of financial entity, such as pension funds, investment funds (mortgage investment entities, private equity funds and venture capital funds) and entities registered or exempt from registration.	No change. See <i>Phase-in of the requirement to clear a mandatory clearable derivative</i> above. We note that the phase-in approach to the clearing requirement will allow the local provincial regulators to provide more clarity on the developing derivatives registration regime, and to use trade repository data to investigate whether thresholds or carve-outs are appropriate for certain types of entities.
	A commenter suggested that, in former paragraph (g), reference should also be made to entities that would be regulated "or exempted from regulation" under the applicable legislation of Canada or the applicable local jurisdiction to conform to former paragraph (f). The commenter further suggested that the statement "had it been organized in Canada or the applicable local jurisdiction" is not necessary.	Change made. See revised section 1. We note that entities exempted from registration are included in the financial entity definition. See <i>Phase-in of the requirement to clear a mandatory clearable derivative</i> above.
S. 1 – Definitions: Transaction	Three commenters proposed that trades which reduce risk, such as compression replacement trades, terminations, compression amended trades (partial unwinds)	No change. We note that the Committee will continue to monitor international regulatory developments with regards to trade compression.

4

-5-

	and certain risk rebalancing trades resulting from post-trade risk reduction services should not trigger the clearing requirement.	
	A commenter pointed out that it would be beneficial to have an objective test to determine what is considered to be a “large change”.	No change. We note that the Committee considers that the proposed approach provides flexibility as an entity should be able to establish subjectively whether a transaction was amended with the sole purpose of avoiding the central clearing requirement.
Former S. 3 – Interpretation of hedge or mitigation of commercial risk	A number of commenters have requested additional guidance on the concepts of “hedging” and “mitigating commercial risk”, and how these differ from “speculation”. Commenters also suggested that the Committee adopt a flexible approach to these concepts given the wide variety of derivatives, potential end-users, and hedging strategies to which the Clearing Regulation will apply. Another commenter encouraged the recognition of derivatives, which satisfy the requirements under IFRS or U.S. GAAP to be accounted for as hedges, as being held for the purpose of hedging or mitigating commercial risk.	No change. We note that the Committee considers that the proposed approach provides flexibility and legal certainty, and that the Clearing Policy Statement provides sufficient guidance on the concepts of “hedging” and “mitigating commercial risk”. Additional guidance may be published once compliance with the Clearing Regulation is assessed. We also note that hedges meeting the stricter accounting standards should be sufficient to meet the conditions of the end-user exemption.
	A number of commenters requested additional or revised guidance with regards to the interpretation of commercial risk or a definition for the terms “closely correlated” and “highly effective”.	Changes made. See revised section 4 on Interpretation of hedge or mitigation of commercial risk.
	A number of commenters pointed out that the list of risks in former paragraphs 3(a)(i) and (ii) may not be exhaustive.	Changes made. We note that the amendments brought to paragraphs 4(1)(a) and (b) are consistent with the definition of Derivatives in the <i>Securities Act</i>

5

-6-

		<i>(Ontario).</i>
	A commenter suggested that the addition of “incurring in the normal course of its business” at the end of former paragraph 3(a)(i) may be problematic as companies develop new risk management strategies as they enter into new lines of business and new commercial arrangements.	No change. We note that new activities occur in the normal course of business. Entities can therefore use the end-user exemption as long as the conditions are met.
	Two commenters stated that they enter into commodity derivatives trading with their customers as part of their core business and are required to hedge these transactions. However, given that the transactions with their customers are not held for the purpose of hedging or mitigating commercial risk, they cannot benefit from the end-user exemption (see former paragraph 3(b)(ii)). They argued that former paragraph 3(b)(ii) should be modified so that the ineligibility applies only where the party concerned is hedging in its capacity as an intermediary or market-maker in derivatives, rather than hedging to mitigate a commercial risk of another kind.	No change. We note that the end-user exemption specifically targets transactions that are entered into to hedge or mitigate a commercial risk incurred by an eligible entity.
Former subsection 4(1) – Duty to submit for clearing	Two commenters pointed out that there may not be sufficient time to clear a transaction before the end of the day if that transaction is executed shortly before the clearing agency closes.	No change. We note that this issue should not materialize where straight-through processing is implemented. The Committee will monitor the implementation of the regulation and may provide further guidance if needed.
	A commenter pointed out that technically, the “transaction” is not submitted for clearing. If the transaction has the required features, then the clearer submits the deal terms and a new	No change. We note that the Committee believes that the Clearing Regulation provides sufficient clarity as currently drafted.

6

-7-

	transaction with the clearing agency is created. The contract between the original parties no longer exists.	
Former subsection 4(2) – Duty to submit for clearing: substituted compliance	Two commenters suggested to broaden the concept of substituted compliance such that the clearing requirement would be satisfied if the transaction was submitted for clearing, pursuant to the laws of another Canadian jurisdiction or the laws of an approved foreign jurisdiction, to a clearing agency recognized in that jurisdiction.	Partial change made. Substituted compliance was added for a local counterparty in a reliant if the transaction is submitted for clearing to a regulated clearing agency of another jurisdiction of Canada. <i>See Determination of mandatory clearable derivatives</i> above. We note that the Committee continues to monitor the development of cross-border guidance with respect to substituted compliance on clearing requirements.
Former S. 5 – Notification	Three commenters were concerned with the operational consequences of considering a transaction to be void <i>ab initio</i> if it is rejected for clearing by the clearing agency.	Changes made. See revised Section 7 of the Policy Statement. The guidance now refers to the rules of the clearing agencies and to the legal arrangements governing indirect clearing in place with regards to the rejection of transactions.
Former S. 7 – End-user exemption	A number of commenters pointed out that the end-user exemption should not require a formal agency relationship.	Change made. The reference to “agent” has been removed from former paragraph 7(2)(a).
	A number of commenters requested precisions on the end-user exemption: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Are both the end-user exemption and the intragroup exemption available for intragroup transactions?</li> <li>• Can an entity self-exempt on the basis that it is not a financial entity and is undertaking transactions to hedge or mitigate risk?</li> <li>• In the event that both counterparties are not</li> </ul>	No change. We note that: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Both the end-user exemption and the intragroup exemption are available for intragroup transactions unless the entity seeking exemption is a financial entity (cannot use the end-user exemption).</li> <li>• It is the responsibility of the entity seeking to be exempted to determine whether the exemption</li> </ul>

7

-8-

	<p>financial entities, is it sufficient that only one party satisfies the requirement under former paragraph 7(1)(b)?</p>	<p>applies to its transactions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>In the event that both counterparties are not financial entities, it is sufficient that only one party satisfies the requirement under paragraph 9(1)(b).</li> </ul>
	<p>A number of commenters have requested that the end-user exemption be available to small financial entities (including credit unions, captive financial companies, registered dealers and registered portfolio managers) that fall below a threshold coherent with the size of the Canadian OTC derivatives market.</p> <p>Moreover, a commenter suggested allowing registered dealers to exercise the end-user exemption when hedging the risk of their affiliates, as long as such affiliates would qualify to exercise the end-user exemption on their own.</p>	<p>No change. See <i>Phase-in of the requirement to clear a mandatory clearable derivative</i> above. We note that the phase-in approach of the clearing requirement will allow the local provincial regulators to provide more clarity on the developing derivatives registration regime, and to use trade repository data to investigate whether thresholds or carve-outs are appropriate for certain types of entities, such as credit unions.</p>
	<p>A commenter stated that former paragraph 7(2)(c) should refer to an affiliated entity that is not subject to a registration requirement, or that is exempted from a registration requirement, under the securities legislation of a jurisdiction of Canada. Failing to include all exempt entities on a general basis may prevent access to the exemption even where there the policy rationale underlying the Draft Model Rule does not support it.</p>	<p>Change made. See revised paragraph 9(2)(c).</p>
	<p>A commenter proposed to add “at least” prior to “one of the counterparties is not a financial entity” to make it clear that the</p>	<p>Changes made. See revised paragraph 9(2)(a).</p>

-9-

	end-user exemption is also available to two parties if neither of them is a financial entity.	
Former S. 8 – Intragroup exemption	<p>Two commenters questioned the necessity of Form F1 in the context of securities regulation. A commenter suggested that the intragroup exemption be simplified such that transactions between 100% owned affiliates are exempt as long as certain conditions are met without the need for additional agreements or forms.</p> <p>Three commenters proposed that a Form F1 should be effective until withdrawn, unless updates or notifications of change to the originally filed form are submitted.</p> <p>Two other commenters requested that parties should be permitted to provide a listing of all types of transactions in a particular sub-asset class expected between them.</p>	Change made. We note that the Committee believes that Form F1 is necessary in all cases, even for 100% owned affiliates. We note, however, that the annual filing requirement has been removed and replaced with a requirement to amend the original filing with a notification of material change.
	A commenter asked whether “prudentially supervised” is intended to refer to federally-regulated financial entities that are under the regulatory jurisdiction of the Office of the Superintendent of Financial Institutions.	No change. We note that “entities prudentially supervised on a consolidated basis” refers to two counterparties that are supervised on a consolidated basis either by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a government department or a regulatory authority of Canada or a jurisdiction of Canada responsible for regulating deposit-taking institutions.
	Two commenters suggested that the requirement that the entities prepare statements on a consolidated basis is not necessary and may unduly exclude affiliated entities that	No change. We note that the former paragraph 8(1)(b) is sufficiently broad to allow entities which do not prepare financial statements on a consolidated basis to rely on the

-10-

	should otherwise properly be able to rely on the exemption. They suggested the adoption of the securities laws' "affiliate" definition.	Intragroup exemption.
	A commenter suggested that transactions between credit unions and their centrals should benefit from the intragroup exemption.	No change. We note that the proposed phase-in of the clearing requirement provides temporary relief for credit unions and their centrals. The proposed phase-in of the clearing requirement will also allow the local provincial regulators to use trade repository data to investigate whether thresholds or carve-outs are appropriate for certain types of entities.
	A commenter pointed out that the documentation related to the intragroup exemption should be flexible and should refer to the CFTC and EMIR rules on the matter.	No change. We note that the Committee has reviewed the CFTC and EMIR rules on the matter and believes the Clearing Regulation provides sufficient flexibility.
	A commenter suggested that it should be clarified that reference to "securities legislation of a jurisdiction of Canada" includes commodity futures and derivatives legislation.	No change. We note that "securities legislation" is defined in Regulation 14-101 and includes in Québec the <i>Derivatives Act</i> . In other jurisdictions, the relevant <i>Securities Act</i> applies. We further note that it is the intention of the Committee to respect the Scope Regulations in the determinations to be made.
	A commenter would like confirmation that the intragroup exemption is available to registered dealers as long as they satisfy the necessary criteria.	No change. We note that the intragroup exemption applies to registered dealers as long as the criteria provided by the exemption are met.
	A commenter proposed that former paragraph 8(2)(c) could be shortened to simply stipulate the requirement for a written agreement setting out the terms of the transaction between the	Changes made. See revised paragraph 10(2)(c).

10

-11-

	counterparties.	
Former S. 9 – Improper use of exemption	Three commenters requested clarification on how the local provincial regulators would determine that an entity has improperly used an exemption, and on the process by which the local provincial regulators would direct a local counterparty to submit a transaction for clearing under section 4.	Changes made. Former section 9 on Improper use of exemption has been removed as local regulators have the legal powers to enforce regulations.
Former S. 9 – Record keeping	A commenter pointed out that a party to an OTC derivatives transaction should be able to rely on representations made by the other party, without any further investigation or documentation, in order to determine whether the clearing requirement applies.	Changes made. See additional guidance included in Section 11 of the Clearing Policy Statement. We note, however, that certain conditions must be met for a local counterparty to rely on factual representations by the other counterparty.
	A commenter pointed out that, with respect to the requirement in former subsection 9(1) and specifically with respect to the Intragroup exemption, it should be sufficient that the records are kept by one of the “intragroup” parties.	No change. We note that it is not expected that documents or legal opinions be kept by each counterparty; however, both counterparties must be able to make copies of these agreements available to the regulator upon request.
	Three commenters questioned the necessity to obtain board approval for qualifying for the end-user exemption. A commenter suggested that a board of directors should be required to authorize the use of the end-user exemption no more than annually and requested that the CSA permit lower-tier entities to rely upon authorization from the board of directors of a higher-tier affiliate to exercise the exemption.	Changes made. See revised paragraph 11(1). End-users will not be required to obtain board approval in order to qualify for the end-user exemption.
	A number of commenters requested additional guidance and questioned the level of detail required as supporting	No change. We note that hedge-accounting compliant record-keeping is not a requirement for all hedging derivatives under the

-12-

	<p>documentation with respect to each transaction for which the end-user exemption will be relied upon. They also expressed the opinion that it imposed a heavy regulatory burden on participants using this exemption.</p> <p>Notably, a number of commenters requested guidance on how the Committee requires entities to assess or document their hedging effectiveness.</p>	<p>Clearing Rule. However, hedges meeting the stricter accounting standards should be sufficient to meet the conditions of the end-user exemption.</p>
Former S. 10– Non-Application	<p>Two commenters requested that the non-application be extended to foreign governments, entities owned by foreign governments and recognized supra-national agencies, such as the International Monetary Fund.</p>	<p>Change made. See amendments made to section 6 on Non-Application. We note that non-application has not been extended to recognized supra-national agencies. The Committee expects to receive exemption requests from these entities.</p>
	<p>A commenter requested that the non-application should be extended to entities wholly owned by a federal, or provincial government, <u>or</u> to entities whose obligations are guaranteed by a federal or provincial government. Another commenter proposed that the non-application should be extended when a crown corporation or other corporation owned by the government is an agent of the Crown without a guarantee being in place.</p> <p>Another commenter argued that government-related entities that are also agents of the Crown should be granted the same immunity through former section 10 as government.</p>	<p>No change. We note that in the case of entities wholly owned by the government of Canada, a government of a jurisdiction of Canada or a government of a foreign jurisdiction, the non-application is only extended to those entities whose obligations are guaranteed, respectively, by the government of Canada, a government of a jurisdiction of Canada or a government of a foreign jurisdiction.</p>
	<p>A number of commenters were opposed to the non-application of the Draft Model Rule to federal and provincial governments and to government entities. A</p>	<p>No change. We note that the local provincial regulators retain the right to modify the applicability of all exemptions and may register certain entities given the</p>

12

-13-

	commenter suggested limiting the application of former section 10 only to those government entities whose OTC derivatives portfolios are not in excess of a certain threshold.	size of their activities.
Former S. 12 – Transition	Two commenters suggested that parties should not have to clear transactions entered into before the coming into force of this regulation if they are “materially amended” as this requirement may deter parties from making amendments for legitimate purposes. Two commenters requested confirmation that the end-user and intragroup exemptions will apply to Material Changes.	No change. See the interpretation of material amendment in the Clearing Policy Statement. We note that the end-user and intragroup exemptions will apply to material amendments.
	A commenter suggested that an objective test would be beneficial to determine whether an amendment is material.	No change. We note that the Committee considers that the proposed approach provides flexibility as an entity should be able to establish whether a transaction was amended materially. Guidance on material amendments is provided in the Clearing Policy Statement.
Form F1	A commenter requested that the word “application” be removed from section 3 of the form. A commenter asked whether this information will be accessible to the public.	Changes made. We note that Form F1 is a notice filing and not an application.
Form F2	A commenter requested that the access given to regulators be limited to “applicable” books and records.	Changes made. See revised Form F2.

-14-

**List of Commenters**

1. Atlantic Central
2. Bruce Power L.P.
3. Caisse de dépôt et placement du Québec
4. Canadian Bankers Association
5. Canadian Commercial Energy Working Group submitted by Sutherland Asbill & Brennan LLP
6. CanadianLife and Health Insurance Association Inc.
7. Capital Power
8. Central 1
9. Canadian Market Infrastructure Committee
10. Concentra Financial
11. Enbridge Inc.
12. Encana Corporation
13. Énergie NB Power
14. Financial Institutions Commission
15. Ford Motor Company
16. FortisBC Energy Inc.
17. Global Foreign Exchange Division
18. IGM Financial Inc.
19. International Swaps and Derivatives Association
20. Investment Industry Association of Canada
21. Just Energy Group Inc.
22. KfW Bankengruppe
23. LCH.ClearnetGroup Limited
24. New Brunswick Investment Management Corporation
25. Pension Investment Association of Canada
26. Sask Energy Incorporated
27. Sask Power
28. Shell Trading
29. Stewart McKelvey
30. Suncor Energy Inc.
31. TMX Group Limited
32. Trans Canada Corporation
33. Tri Optima AB
34. Western Union Business Solutions

14

**REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL  
COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, par. (2), (3), (9), (11), (12), (26), (27) and (29))

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**Definitions**

**1. In this Regulation,**

“financial entity” means any of the following:

(a) an association governed by the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act;

(b) a bank, loan corporation, loan company, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(c) a pension fund that is regulated by either the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;

(d) an investment fund;

(e) a person, other than an individual, that under the securities legislation of a jurisdiction of Canada is any of the following:

(i) subject to the registration requirement;

(ii) registered;

(iii) exempted from the registration requirement;

(f) a person organized under the laws of a foreign jurisdiction that is similar to an entity referred to in any of paragraphs (a) to (e);

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of execution of the transaction, either of the following applies:

(a) the counterparty is a person to which one or more of the following apply:

(i) it is organized under the laws of the local jurisdiction;

(ii) its head office is in the local jurisdiction;

(iii) its principal place of business is in the local jurisdiction;

(b) the counterparty is an affiliated entity of a person referred to in paragraph (a) and the person is responsible for the liabilities of the counterparty;

“mandatory clearable derivative” means,

(a) except in Québec, a derivative or a class of derivatives listed in Appendix A, and

(b) in Québec, a derivative or a class of derivatives that is determined by the Autorité des marchés financiers to be subject to the clearing requirement;

“regulated clearing agency” means,

- (a) except in Québec, a person recognized or exempted from recognition as a clearing agency in the local jurisdiction, and
- (b) in Québec, a person recognized or exempted from recognition as a clearing house;

“transaction” means either of the following:

- (a) entering into, materially amending, assigning, acquiring or disposing of a derivative;
- (b) the novation of a derivative, other than a novation resulting from submitting the derivative to a regulated clearing agency.

#### **Application – Québec**

2. In Québec, this Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.

#### **Interpretation of the term affiliated entity**

3. (1) In this Regulation, a company will be deemed to be an affiliated entity of another company if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same company or if each of them is controlled by the same person.

(2) In this section, a company will be deemed to be controlled by another person or by two or more companies if

(a) voting securities of the first-mentioned company carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or by or for the benefit of the other companies, and

(b) the votes carried by such securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned company.

(3) In this section, a company will be deemed to be a subsidiary of another company if one of the following applies:

- (a) it is controlled by,
  - (i) that other,
  - (ii) that other and one or more companies each of which is controlled by that other, or
  - (iii) two or more companies each of which is controlled by that other;
- (b) it is a subsidiary of a company that is that other’s subsidiary.

#### **Interpretation of hedging or mitigating commercial risk**

4. (1) In this Regulation, a counterparty’s transaction is considered to be for the purpose of hedging or mitigating commercial risk if, at the time of the transaction, the transaction establishes a position which is intended to reduce risk relating to the

commercial activity or treasury financing activity of the counterparty or of an affiliated entity of the counterparty and either of the following apply:

(a) that derivative covers risk arising from the change in the value, price, rate or level of assets, services, inputs, products, commodities or liabilities that the counterparty or an affiliated entity of the counterparty owns, produces, manufactures, processes, provides, purchases, merchandises, leases, sells or incurs or reasonably anticipates owning, producing, manufacturing, processing, providing, purchasing, merchandising, leasing, selling or incurring in the normal course of its business;

(b) that derivative covers the risk arising from the indirect impact on the value, price, rate or level of assets, services, inputs, products, commodities or liabilities referred to in paragraph (a), resulting from fluctuation of one or more interest rates, inflation rates, foreign exchange rates or credit risk;

(2) Despite subsection (1), a counterparty's transaction is not considered to be for the purpose of hedging or mitigating commercial risk if the position referred to in subsection (1) is held for either of the following purposes:

(a) to speculate;

(b) to offset or reduce the risk of another transaction, unless such position is itself held for the purpose of hedging or mitigating commercial risk.

## **PART 2 MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING**

### **Duty to submit for clearing**

5. (1) A local counterparty to a transaction in a mandatory clearable derivative must submit, or cause to be submitted, that transaction for clearing to a regulated clearing agency that provides clearing services for that mandatory clearable derivative.

(2) A local counterparty submitting a transaction for clearing under subsection (1) must submit the transaction in accordance with the rules of the regulated clearing agency, as amended from time to time.

(3) A local counterparty must submit a transaction for clearing under subsection (1) not later than

(a) if the transaction is executed during the business hours of the regulated clearing agency, the end of the day of execution, or

(b) if the transaction is executed after the business hours of the regulated clearing agency, the end of the next business day.

(4) In Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a local counterparty satisfies subsection (1) if the transaction in a mandatory clearable derivative is submitted for clearing, or caused to be submitted, to a clearing agency or clearing house that is recognized or exempted from recognition pursuant to the securities legislation of another jurisdiction of Canada.

(5) A local counterparty that is a local counterparty solely under paragraph (b) of the definition of local counterparty satisfies subsection (1) with respect to a transaction if the transaction is submitted for clearing in accordance with the laws of a foreign jurisdiction that

(a) except in Québec, is listed in Appendix B, and

(b) in Québec, appears on a list determined by the Autorité des marchés financiers.

**Non-application**

6. Section 5 does not apply to a transaction if any of the counterparties is one of the following:

- (a) the government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;
- (b) a crown corporation whose obligations are guaranteed by the government of the jurisdiction in which the crown corporation was constituted;
- (c) an entity wholly owned by a government referred to in paragraph (a) whose obligations are guaranteed by that government;
- (d) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;
- (e) the Bank for International Settlements.

**Notice of rejection**

7. If a regulated clearing agency rejects a transaction submitted to it for clearing, the regulated clearing agency must immediately notify each local counterparty to the transaction.

**Public disclosure of clearable and mandatory clearable derivatives**

8. A regulated clearing agency must publicly disclose on its website, and must allow access to that website at no cost to the public, a list of all derivatives or classes of derivatives for which it will provide clearing services and, for each derivative or class of derivatives listed, identify whether it is a mandatory clearable derivative.

**PART 3 EXEMPTIONS AND APPLICATION****End-user exemption**

9. (1) Section 5 does not apply to a transaction if both of the following apply:

- (a) at least one of the counterparties to the transaction is not a financial entity;
- (b) a counterparty that is not a financial entity is entering into the transaction for the purpose of hedging or mitigating commercial risk.

(2) Section 5 does not apply to a transaction entered into by an affiliated entity of a counterparty that is not a financial entity if all of the following apply:

- (a) the affiliated entity is acting on behalf of the counterparty that is not a financial entity;
- (b) the transaction is entered into for the purpose of hedging or mitigating commercial risk;
- (c) the affiliated entity is not subject to, registered under or exempted from the registration requirement under the securities legislation of a jurisdiction of Canada.

**Intragroup exemption**

10. (1) In this section, "intragroup transaction" means a transaction between either of the following:

(a) two counterparties that are prudentially supervised on a consolidated basis;

(b) a counterparty and its affiliated entity if the financial statements for the counterparty and its affiliated entity are prepared on a consolidated basis in accordance with accounting principles as defined by the Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25).

(2) Section 5 does not apply to an intragroup transaction if all of the following conditions apply:

(a) both counterparties agree to rely on this exemption;

(b) the transaction is subject to centralized risk evaluation, measurement and control procedures reasonably designed to identify and manage risks;

(c) there is a written agreement setting out the terms of the transaction between the counterparties.

(3) No later than the 30<sup>th</sup> day after a local counterparty to an intragroup transaction relies on the exemption in subsection (2), the local counterparty must submit to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in an electronic format, a completed Form 94-101F1.

(4) No later than the 10<sup>th</sup> day after a local counterparty becomes aware that the information in a previously submitted Form 94-101F1 is no longer accurate, the local counterparty must submit to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in an electronic format, an amended Form 94-101F1.

#### **Record keeping**

11. (1) A local counterparty to a transaction that relies on section 9 or section 10 must maintain, for a period of 7 years following the date on which the transaction expires or terminates, records demonstrating that the conditions referred to in those sections, as applicable, were satisfied.

(2) The records required to be maintained under subsection (1) must be

(a) kept in a safe location and in a durable form, and

(b) provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within a reasonable time following request.

#### **PART 4 MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES**

##### **Submission of information on clearing services for derivatives by a regulated clearing agency**

12. No later than the 10<sup>th</sup> day after a regulated clearing agency first provides or offers clearing services for a derivative or class of derivatives, the regulated clearing agency must submit to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in an electronic format, a completed Form 94-101F2 identifying the derivative or class of derivatives.

#### **PART 5 EXEMPTION**

##### **Exemption**

13. (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

#### **PART 6 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE**

##### **Transition – regulated clearing agency filing requirement**

**14.** No later than the 30<sup>th</sup> day after the coming into force of this Regulation, a regulated clearing agency must submit to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in an electronic format, a completed Form 94-101F2 identifying all derivatives or classes of derivatives for which it provided clearing services as of the date of the coming into force of this Regulation.

##### **Effective date**

**15.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

## APPENDIX A

## MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES

[Derivative or] Class of derivatives	Date on which section 5 applies to a transaction involving a local counterparty
[description of derivative]	<p>[Insert date •] - for a local counterparty that is a member of a regulated clearing agency that offers clearing services for the derivative or class of derivatives and subscribes to such service,</p> <p>[Insert the date which is 6 months after •] - for a local counterparty that is a financial entity which [insert specific threshold]</p> <p>[Insert the date which is 12 months after •] - for a local counterparty that is a financial entity, other than a financial entity which [insert specific threshold],</p> <p>[Insert the date which is 18 months after •] - for a local counterparty that is not one of the following: a member of a regulated clearing agency that offers clearing services for the derivative or class of derivatives and subscribes to such service, or a financial entity.</p>

**APPENDIX B****EQUIVALENT CLEARING LAWS OF FOREIGN JURISDICTIONS  
PURSUANT TO PARAGRAPH 5(5)(a)**

The laws and regulations of each of the following jurisdictions outside of Canada are considered equivalent for the purposes of paragraph 5(5)(a).

<b>Jurisdiction</b>	<b>Law or Regulation</b>

**FORM 94-101F1**  
**INTRAGROUP EXEMPTION**

**Type of Filing:**             **INITIAL**                     **AMENDMENT**

**Section 1 – Notifying counterparty information**

1. State the full legal name of the notifying counterparty that relied on the exemption for an intragroup transaction.
2. Disclose the name under which it conducts business, if different from item 1:
3. If this Form is used to report a name change on behalf of the counterparty referred to in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

Head office:

Address:

Mailing address (if different):

Telephone:

Website:

Contact employee:

Name and title:

Telephone:

E-mail:

Other offices:

Address:

Telephone:

Email:

Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone:

E-mail:

**Section 2 - Combined notification on behalf of other counterparties within the group to which the notifying counterparty belongs**

1. Provide a statement confirming that both counterparties to each transaction to which this report relates chose to rely on the intragroup exemption and describe the basis on which the exemption is available to them.
2. Provide a statement confirming that each transaction to which this report relates is subject to appropriate centralized risk evaluation, measurement and control procedures. Describe those procedures.
3. State the legal entity identifier of both counterparties to each transaction to which this report relates in the manner required under the securities legislation.
4. For each transaction to which this report relates, describe the ownership and control structure of the counterparties that are affiliated entities.
5. For each transaction to which this report relates, state whether there is a written agreement setting out the terms of the transaction and, if so, state the date of the agreement and the signatories to the agreement and describe the agreement.

**Section 3 – Certification**

I certify that I am authorised to submit this Form on behalf of the notifying counterparty and, where applicable, on behalf of the other affiliated entities listed above in Section 2 and that the information in this Form is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Print name of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Print title of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Signature of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Email)

\_\_\_\_\_  
(Phone number)

***Instructions: Submit this form to the regulator in the local jurisdiction as follows:***

*[Insert names of each jurisdiction and email or other address by which submission is to be made.]*

**FORM 94-101F2**  
**DERIVATIVES CLEARING SERVICES**

**Type of Filing:**             **INITIAL**                     **AMENDMENT**

**Section 1 – Regulated Clearing Agency Information**

1. Full name of regulated clearing agency:
2. Contact information of person authorized to submit this form:

Name and title:  
Telephone:  
E-mail:

**Section 2 – Description of Derivatives**

1. Identify each derivative or class of derivatives for which the regulated clearing agency provides clearing services, for which a Form 94-101F2 has not previously been filed.
2. For each derivative or class of derivatives referred to in item 1, describe all material attributes of the derivative including:
  - (a) standard practices for managing any life cycle events, as defined in the securities legislation, associated with the derivative,
  - (b) the extent to which it is electronically confirmable,
  - (c) the degree of standardization of the contractual terms and operational processes,
  - (d) the market for the derivative or class of derivatives, including its participants, and
  - (e) data on the volume and liquidity of the derivative or class of derivatives within Canada and internationally.
3. Describe the impact of providing clearing services for the derivative or class of derivatives on the regulated clearing agency's risk management framework and financial resources, including the default waterfall and the effect on the clearing members.
4. Describe the extent to which the regulated clearing agency can maintain compliance with its regulatory obligations should the regulator or securities regulatory authority mandate the clearing of the derivative or class of derivatives.
5. Describe the clearing services to be provided.
6. If applicable, attach a copy of the notice the regulated clearing agency provided to its members and a summary of any concerns received in response to that notice.

**Section 3 - Certification**

**CERTIFICATE OF REGULATED CLEARING AGENCY**

I certify that I am authorized to submit this form on behalf of the regulated clearing agency named below and that the information in this form is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Print name of regulated clearing agency)

\_\_\_\_\_  
(Print name of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Print title of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Signature of authorized person)

***Instructions: Submit this form to the regulator in the local jurisdiction as follows:***

*[Insert names of each jurisdiction and email or other address by which submission is to be made.]*

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES**

**GENERAL COMMENTS**

**Introduction**

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) interpret or apply the provisions of *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (“Regulation 94-101 or the “Regulation”) and related securities legislation.

The numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 94-101. Any specific guidance on sections in Regulation 94-101 appears immediately after the section heading. If there is no guidance for a section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

**SPECIFIC COMMENTS**

Unless defined in Regulation 94-101 or explained in this Policy Statement, terms used in Regulation 94-101 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction including *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3), in Manitoba and Ontario, local Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* and, in Québec, *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1).

In this Policy Statement, “TR Regulation” means,

in Manitoba and Ontario, local Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*;

in Québec, *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1), and

in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, Proposed *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*<sup>1</sup>.

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**Definitions**

1. The term “financial entity” is defined in Regulation 94-101 for the purposes of the end-user exemption in section 9 of the Regulation, which provides that a transaction will only be exempt from mandatory clearing if the hedging counterparty is not a financial entity.

The entities referred to under subparagraph (b) of the definition of “financial entity” do not include a company or its affiliates that lend to customers to finance the purchase of its non-financial goods or services.

The investment funds included in subparagraph (d) are those described in subsections 1.2 (1), (2) and (3) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42) regarding the application of that regulation to investment funds.

Subparagraph (f) of the definition of “financial entity” addresses the situation where a foreign counterparty enters into a transaction in a mandatory clearable derivative with a local counterparty. If the foreign counterparty is similar to an entity referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition of “financial entity”, the end-user exemption will not be available for that transaction unless the local counterparty qualifies to benefit from the end-user exemption.

<sup>1</sup> This Instrument has been published for consultation, but has not yet come into force.

The Regulation uses the term “transaction” rather than the term “trade” in part to reflect that “trade” is defined in the securities legislation of some jurisdictions as including the termination of a derivative. We do not think the termination of a derivative should trigger a requirement to submit the derivative for central clearing. Similarly, the definition of transaction in Regulation 94-101 excludes a novation resulting from the submission of a transaction to a regulated clearing agency as this is already a cleared transaction. Finally, the definition of “transaction” is not the same as the definition found in the TR Regulation as the latter does not include a material amendment since the TR Regulation expressly provides that an amendment must be reported.

The term “material amendment” in the definition of “transaction” should be considered in light of the fact that only new transactions will be subject to mandatory central counterparty clearing under Regulation 94-101. If a derivative that existed prior to the coming into force of Regulation 94-101 is materially amended after Regulation 94-101 is effective, that amendment will trigger the mandatory clearing requirement. A material amendment is one that changes information that would reasonably be expected to have a significant effect on the derivative’s attributes, including its value, the terms and conditions of the contract evidencing the derivative, the transaction methods or the risks related to its use, excluding information that is likely to have an effect on the market price or value of its underlying interest.

We will consider several factors when determining whether a modification to an existing transaction is a material amendment. Examples of modifications to an existing transaction that would be a material amendment include any modification which would result in a significant change in the value of the transaction, differing cash flows or the creation of upfront payments.

2. The term “derivative” is defined in section 3 of the *Québec Derivatives Act* (chapter I-14.01) to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the *Québec Derivatives Act*. A published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 2 of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

#### **Interpretation of hedging or mitigating commercial risk**

4. The interpretation in the Regulation of the phrase “for the purpose of hedging or mitigating commercial risk” focuses on the purpose and effect of one or more transactions. A market participant executing a transaction for the purpose of hedging would not be precluded from relying on the end-user exemption if a perfect hedge is not ultimately achieved. The use of multiple transactions as a hedging strategy would not itself preclude an end-user from relying on the exemption. There will be situations where an end-user may be able to rely on the exemption even where some of the transactions could be interpreted as not being a hedge, as long as there is a reasonable commercial basis to conclude that such transactions were intended to be part of the end-user’s hedging strategy.

The concept of hedging or mitigating commercial risk excludes all activities that are investing or speculative in nature. However, in some cases macro, proxy or portfolio hedging may benefit from the exemption. The strategy or program should be documented and, where reasonable, subject to regular compliance audits to ensure it continues to be used for relevant hedging purposes. Hedging a risk can be a dynamic process and it is expected that an entity may have to close-out or add contracts to the original hedging position should it begin to under- or over-perform. These additional transactions may also benefit from the exemption provided the transactions are intended to hedge a commercial risk.

The facts and circumstances that exist at the time the transaction is executed should be considered to determine whether a transaction satisfies the criteria for hedging or mitigating commercial risk. A market participant which in the past has conducted

speculative transactions using derivatives may use the end-user exemption for a transaction that meets the conditions set out in section 4.

The determination of whether the risk being hedged or mitigated is commercial will be based on the underlying activity to which the risk relates, not the type of entity claiming the end-user exemption. For example, a not-for-profit entity would not be prevented from relying on the end-user exemption. That determination will depend on the nature of the activity to which the risk being hedged or mitigated relates. The interpretation of “hedging or mitigating of commercial risk” leaves room for judgment but a flexible approach is needed given the variety of derivatives and potential counterparties that may qualify for the exemption and hedging strategies to which this Regulation applies.

Not extending the end-user exemption to speculative transactions is intended to prevent abuse of the exemption. A counterparty’s ability to rely on the end-user exemption for a particular transaction depends on the purpose of the transaction.

Section 11 of Regulation 94-101 requires a local counterparty to maintain records demonstrating that the conditions to the exemption have been met. To meet this obligation, a local counterparty should develop sufficient policies and procedures to ensure that reasonable supporting documentation is prepared and retained with respect to transactions for which the end-user exemption will be relied upon. We would generally consider several factors in determining what constitutes reasonable supporting documentation, including the sophistication of the local counterparty and the regularity with which it enters into derivatives transactions. Where reasonable, we would expect such documentation to include: the risk management objective and nature of risk being hedged, the date of hedging, the hedging instrument, the hedged item or risk, how hedge effectiveness will be assessed, and how hedge ineffectiveness will be measured and corrected as appropriate.

## **PART 2 MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING**

### **Duty to submit for clearing**

**5.** For a local counterparty that is not a clearing member of a regulated clearing agency, we have used the phrase “cause to be submitted” to refer to the local counterparty’s obligation. The local counterparty will need to have arrangements in place with a clearing member in advance of entering into a transaction. The Regulation requires that a transaction subject to mandatory central clearing be submitted to a regulated clearing agency as soon as practicable, but no later than the end of the day on which the transaction was executed or, if the transaction occurs after business hours of the clearing agency, the next business day.

The obligation to submit a transaction for clearing only applies at the time the transaction is executed. If a derivative or class of derivatives is determined to be subject to the clearing requirement after the date of execution of a transaction in that derivative or class of derivatives, a local counterparty will not be required to submit the transaction for clearing. However, if after a clearing determination is made in respect of a derivative or class of derivatives, there is another transaction in that same derivative, including a material amendment to it, (as discussed in section 1 above), that transaction in or material amendment to the derivative will be subject to the mandatory clearing requirement. Where a derivative is not subject to the requirement to submit for clearing but the derivative is clearable through a regulated clearing agency, the counterparties have the option to submit the derivative for clearing at any time.

### **Non-Application**

**6.** Section 5 does not apply to any transaction in a mandatory clearable derivative with an entity listed in section 6. Transactions with an entity listed in section 6 are not subject to the duty to submit for clearing under section 5 even if the other counterparty is otherwise subject to it.

For the purpose of paragraphs (b) and (c), it is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the liabilities of the crown corporation or entity wholly owned by a government referred to in paragraph (a).

#### **Notice of rejection**

7. The rules of regulated clearing agencies providing for confirmations and rejections of transactions as well as legal arrangements governing indirect clearing, where applicable, should ensure that the counterparties are notified of the rejection of a transaction submitted for clearing.

### **PART 3 EXEMPTIONS AND APPLICATION**

#### **End-user exemption**

9. (1) Section 9 exempts a transaction from the clearing requirement under section 5 provided that at least one of the counterparties is not a financial entity as defined in section 1 and such transaction, at the time of execution, is intended to hedge, directly or indirectly, commercial risk related to the operation of the business of one of the counterparties that is not a financial entity. If, after execution of the transaction, circumstances change such that the transaction no longer meets the criteria of hedging or mitigating commercial risk, it will not result in a requirement to submit the transaction for clearing under section 5.

Entities not defined as a financial entity may benefit from the end-user exemption provided the particular transaction meets the interpretation of hedging or mitigating commercial risk in section 4 of Regulation 94-101.

(2) Certain entities may choose to centralize their trading activities through one affiliated entity. An entity that meets all conditions related to the end-user exemption can have an affiliated entity act on its behalf. The affiliated entity acting on behalf of the entity cannot be an entity subject to, registered under or exempted from the registration requirement under the securities legislation of a jurisdiction of Canada, although it may be a financial entity, provided that the conditions in paragraphs (a), (b) and (c) are met. The end-user exemption includes subsection (2) to allow affiliated entities that are part of a non-financial group to use the end-user exemption to enter into a market-facing transaction so long as the transaction is a hedge under the Regulation. For a transaction to continue to be considered to hedge commercial risk and qualify under the end-user exemption, the affiliated entity may act only on behalf of the entity, and may not act in this capacity for entities that are not affiliated entities, that is to say it cannot be a dealer.

#### **Intragroup exemption**

10. (1) and (2) The exemption for intragroup transactions is based on the premise that the risk created by these transactions is expected to be managed in a centralized manner to allow for the risk to be identified and managed appropriately. Entities using this exemption should have appropriate legal documentation between the affiliated entities and detailed operational material outlining the robust risk management techniques used by the overall parent entity and its affiliated entities when entering into the intragroup transactions.

Paragraph 10(1)(a) extends the availability of the intragroup transaction exemption provided for in subsection (2) to transactions among entities that do not prepare consolidated financial statements. This may apply, e.g., to cooperatives or other entities that are prudentially supervised on a consolidated basis.

Subsection (2) sets out the conditions that must be met for the intragroup counterparties to rely on the intragroup exemption for a transaction in a mandatory clearable derivative. Paragraph (b) refers to a system of risk management policies and procedures designed to monitor and manage the risks associated with a particular transaction. We are of the view that a group of affiliated entities may structure its centralized risk management according to its unique needs, provided that the program reasonably monitors and manages risks associated with non-centrally cleared derivatives.

(3) Within 30 days of the first transaction between two affiliated entities relying on the section 10 intragroup exemption, a completed Form 94-101F1 *Intragroup Exemption* ("Form 94-101F1") must be submitted to the regulator to notify the regulator that the exemption is being relied upon. The information submitted in the Form 94-101F1 will aid the regulators in better understanding the legal and operational structure being used to allow counterparties to benefit from the intragroup exemption. The obligation to submit the completed Form 94-101F1 is imposed on one of the counterparties to a transaction relying on the exemption. For greater clarity, a completed Form 94-101F1 must be submitted for each pairing of affiliated entities that seek to rely upon the intragroup exemption.

(4) Examples of changes to the information submitted that we would consider material include: (i) a change in the control structure of one or more of the affiliated entities listed in Form 94-101F1, and (ii) any significant amendment to the risk evaluation, measurement and control procedures of an affiliated entity listed in Form 94-101F1.

### **Record keeping**

**11.** (1) We would generally expect that the reasonable supporting documentation to be kept in accordance with section 11 would include full and complete records of any analysis undertaken by the end-user to demonstrate it satisfies the requirements necessary to rely on the end-user exemption under section 9 or the intragroup exemption under section 10.

With respect to the end-user exemption under section 9, reasonable supporting documentation should be kept for each transaction where the end-user exemption is relied upon, setting out the basis on which the transaction is entered into for the purposes of hedging or mitigating commercial risk, including:

- risk management objective and nature of risk being hedged,
- date of hedging,
- hedging instrument,
- hedged item or risk,
- how hedge effectiveness will be assessed, and
- how hedge ineffectiveness will be measured and corrected as appropriate.

The level of diligence required may vary depending on the circumstances of each counterparty. We would generally expect that, to the extent produced in relation to an end-user counterparty, records to be kept in accordance with section 11 would include documentation of the end-user's macro, proxy or portfolio hedging strategy or program and the results of regular compliance audits to ensure such strategy or program continues to be used for relevant hedging purposes.

In determining whether an exemption is available, a local counterparty may rely on factual representations by the other counterparty, provided that the local counterparty has no reasonable grounds to believe that those representations are false. However, the local counterparty subject to the mandatory central counterparty clearing is responsible for determining whether, given the facts available, the exemption is available. Generally, we would expect a local counterparty relying on an exemption to retain all documents that show it properly relied on the exemption. It is not appropriate for a local counterparty to assume an exemption is available.

**PART 4 MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES****AND****PART 6 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE**

**12 and 14.** Each of the regulators has the power to determine by rule or otherwise which derivative or classes of derivatives will be subject to the mandatory central counterparty clearing requirement. Regulation 94-101 includes a bottom-up approach for determining whether a derivative or class of derivatives will be subject to the mandatory clearing obligation. The information required by Form 94-101F2 *Derivatives Clearing Services* ("Form 94-101F2") will allow the CSA to carry out this determination.

In the course of determining whether a derivative or class of derivatives will be subject to the clearing requirement, some of the factors we will consider include the following:

- the level of standardization, such as the availability of electronic processing, the existence of master agreements, product definitions and short form confirmations;
- the effect of central clearing of the derivative on the mitigation of systemic risk, taking into account the size of the market for the derivative and the available resources of the regulated clearing agency to clear the derivative;
- whether mandating the derivative to be cleared would bring undue risk to regulated clearing agencies;
- the outstanding notional exposures, the current liquidity and the availability of reliable and timely pricing data;
- the existence of third-party vendors providing pricing services;
- with regards to a regulated clearing agency, the existence of an appropriate rule framework, and the existence of capacity, operational expertise and resources, and credit support infrastructure to clear the derivative on terms that are consistent with the material terms and trading conventions on which the derivative is then traded;
- whether a regulated clearing agency would be able to manage the risk of the additional derivatives that might be submitted due to the clearing requirement determination;
- the effect on competition, taking into account appropriate fees and charges applied to clearing, and whether mandating clearing could harm competition;
- alternative derivatives or clearing services co-existing in the same market;
- the existence of a clearing obligation in other jurisdictions;
- the public interest.

**Submission of information on clearing services of derivatives by the regulated clearing agency**

Paragraphs (a), (b) and (c) of item 2 in section 2 of Form 94-101F2 address the potential for a derivative or class of derivatives to be a mandatory clearable derivative given its level of standardization in terms of market conventions, including legal documentation, processes and procedures, and whether pre- to post -transaction operations are carried out predominantly by electronic means. The standardization of the economic terms is a key input in the determination process as discussed in the following section.

In paragraph (a), life cycle event has the same meaning as in section 1 of the TR Regulation.

Paragraphs (d) and (e) of item 2 in section 2 of Form 94-101F2 provide details needed to assess the extensiveness of the use of a particular derivative or class of derivatives, the nature and landscape of the market for that derivative or class of derivatives and the potential impact a determination for central counterparty clearing could have on market participants, including the regulated clearing agency. The determination process will have different or additional considerations when assessing whether a derivative or class of derivatives should be a mandatory clearable derivative in terms of its liquidity and price availability, versus the considerations used by the securities regulator in allowing a regulated clearing agency to offer clearing services for a derivative or class of derivatives. The stability of the pricing availability will also be an important factor considered in the determination process.

#### **APPENDIX A**

For each mandatory clearable derivative, the requirement under section 5 to submit, or cause to be submitted, a transaction for clearing does not apply to a local counterparty until both counterparties to a transaction are subject to it pursuant to Appendix A or, in Québec, as determined by the Autorité des marchés financiers. For example, where a transaction is between a counterparty that is a member of a regulated clearing agency that offers clearing services for the mandatory clearable derivative and subscribes to such service and a counterparty that is neither a member of a regulated clearing agency nor a financial entity, section 5 will not apply until 18 months after the date on which section 5 will apply to the first counterparty.

Where a local counterparty enters into more than one category provided in Appendix A or, in Québec, as determined by the Autorité des marchés financiers, the earlier date on which section 5 applies to it prevails. For example, where a local counterparty is both a member of a regulated clearing agency that offers clearing services for the mandatory clearable derivative and subscribes to such service and a financial entity, its status as a member of a regulated clearing agency prevails for purposes of the date on which section 5 applies.

## 6.2.2 Publication

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Chesswood Group Limited	9 février 2015	Ontario
Crédit Suisse AG	5 février 2015	Ontario
Fonds Exemplar Croissance Et Revenu Fonds Exemplar De Performance	5 février 2015	Ontario
Interrent Real Estate Investment Trust	3 février 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Groupe TVA inc.	4 février 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Compagnie de la Baie d'Hudson	4 février 2015	Ontario
FNB Horizons Actif dividendes canadiens	4 février 2015	Ontario
FNB Horizons Actif dividendes mondiaux		
FNB Horizons Actif revenu diversifié		
FNB Horizons Actif obligations de sociétés		
FNB Horizons Actif obligations américaines à taux variable (\$ US)		
FNB Horizons Actif actions privilégiées		
FNB Horizons Actif obligations à taux variable		
FNB Horizons Actif obligations à rendement élevé		
FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60		
FNB Horizons Actif obligations canadiennes		
FNB Horizons Actif dividendes marchés émergents		
FNB Horizons Actif actions privilégiées à taux variable		
FNB Horizons Actif revenu fixe mondial ( <i>auparavant, FNB Horizons Actif durée correspondant au rendement</i> )		
FNB Horizons Gestion du risque actions canadiennes ( <i>auparavant, FNB Horizons Cygne Noir canadien</i> )		
FNB Horizons Gestion du risque actions américaines ( <i>auparavant, FNB Horizons Cygne Noir américain</i> )		
FNB Horizons Actif prêts de rang supérieur à taux variable		
FNB Horizons Actif dividendes américains		
Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya	10 février 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
iShares Core S&P U.S. Total Market Index ETF	5 février 2015	Ontario
iShares Core MSCI All Country World ex Canada Index ETF		
iShares U.S. High Dividend Equity Index ETF		
iShares Core S&P U.S. Total Market Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Core MSCI EAFE IMI Index ETF		
Postmedia Network Canada Corp.	5 février 2015	Ontario
Romarco Minerals Inc.	4 février 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB du secteur financier des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust	4 février 2015	Ontario
FINB du secteur de l'énergie des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des biens de consommation discrétionnaire des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des biens essentiels des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des matières premières		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust FINB du secteur technologique des États- Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust FINB du secteur des services publics des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
Fonds de rendement stratégique Aston Hill	10 février 2015	Ontario
Fonds privé Scotia de titres immobiliers mondiaux	9 février 2015	Ontario
Fonds Prudent	4 février 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	4 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	4 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	4 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	5 février 2015	5 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	9 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	9 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	9 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	9 février 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	3 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	3 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	4 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	5 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	5 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	5 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 février 2015	20 juin 2014
Calloway Real Estate Investment Trust	3 février 2015	29 novembre 2013
Fonds de placement immobilier RioCan	5 février 2015	7 juillet 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 février 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 février 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 février 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 février 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	5 février 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	10 février 2015	13 juin 2014
Pattern Energy Group Inc.	3 février 2015	21 novembre 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
8710031 Canada Inc.	2014-11-26	1 986,79 unités	590 075 \$	4	6	2.3
Avivagen Inc.	2014-12-16	25 000 000 d'unités	1 500 000 \$	2	33	2.3
Banque Royale du Canada	2014-12-05	21 520 titres	2 152 000 \$	4	1	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Barclays Bank PLC	2014-12-11	50 billets	49 250 \$	1	0	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2014-12-17	128 951 unités	902 657 \$	2	4	2.3 / 2.10
Cooke Aquaculture Inc.	2014-12-18	1 billet	125 000 000 \$	1	0	2.3
Cooke Aquaculture Limited Partnership	2014-12-18	125 000 parts privilégiées de société en commandite	125 000 000 \$	1	0	2.3
Exploration Midland Inc.	2014-12-03	1 036 683 actions accréditatives et 1 100 430 unités	1 651 481 \$	51	11	2.3 / 2.5 / 2.10 / 2.24
Exploration Typhon Inc.	2014-12-17	2 450 000 unités	171 500 \$	17	0	2.3 / 2.5
Glen Eagle Resources Inc.	2014-11-05	3 571 428 actions accréditatives	500 000 \$	0	3	2.3
Glen Eagle Resources Inc.	2014-12-15	3 000 000 d'unités	330 000 \$	2	4	2.3
Inception Exploration Ltd.	2014-12-16	1 500 031 actions ordinaires	12 750 264 \$	1	91	2.3 / 2.5
LendingClub Corporation	2014-12-16	387 500 actions ordinaires	6 757 031 \$	1	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Medtronic Inc.	2014-12-10	167 000 billets	190 971 776 \$	1	28	2.3
Métro Inc.	2014-12-01	Billets	599 826 000 \$	32	74	2.3
Mines de la Vallée de l'Or Ltée	2014-12-11	45 720 actions ordinaires	5 425 \$	1	0	2.14
Miraculins Inc.	2014-12-11	2 000 000 d'unités	200 000 \$	1	2	2.3
Morgan Stanley	2014-12-05	72 000 billets	82 187 617 \$	1	4	2.3
Murchison Minerals Ltd.	2014-12-03	1 811 196 unités et 500 000 actions ordinaires	79 336 \$	2	2	2.13 / 2.14
Nobel Real Estate Investment Trust	2014-12-03	8 125 000 unités	6 500 000 \$	0	3	2.10
Pembroke Mining Corp.	2014-12-03	900 000 actions ordinaires	2 250 000 \$	2	0	2.10
Quinsam Capital Corporation	2014-12-11	2 630 000 actions ordinaires	394 500 \$	9	7	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2014-11-28	354 884 unités	337 140 \$	1	19	2.3 / 2.9
Seagate HDD Cayman	2014-12-02	12 750 000 billets	14 492 267 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
SecureCare Capital Inc.	2014-12-11, 2014-12-18	350 obligations de séries A, 171,337 de séries B, 65 de séries C, 119 de séries E et 245,505 de séries F	950 842 \$	2	29	2.3 / 2.9
Suparna Gold Corp.	2014-12-09	9 515 000 unités	951 500 \$	2	19	2.3
Superior Plus LP	2014-12-09	Billets	200 000 000 \$	6	37	2.3
Tenneco Inc.	2014-12-02	Billets	9 405 000 \$	1	0	2.3
The Export-Import Bank of Korea	2014-12-05	Billets	325 000 000 \$	1	11	2.3
TicToc Planet, Inc.	2014-12-09	8 596 700 reçus de souscription	26 219 935 \$	4	162	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-12-01 au 2014-12-05	24 certificats	12 677 478 \$	12	12	2.3
VANC Pharmaceuticals Inc.	2014-12-10	7 607 332 unités et 3 803 666 de bons de souscription d'achat d'action	1 141 100 \$	1	60	2.3
Viscount Mining Corp.	2014-12-01	6 728 339 unités	1 009 250 \$	2	46	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Walton AB Southridge Investment Corporation	2014-12-04	28 200 actions ordinaires	282 000 \$	2	9	2.3 / 2.9
Walton AB Southridge Investment Corporation	2014-12-12	64 820 actions ordinaires	648 200 \$	3	13	2.3 / 2.9

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Aleutian Fund, Ltd.	2014-09-01, 2014-11-01, 2014-12-01	105 000 actions	117 944 500 \$	1	0	2.3
Alyeska Fund, L.P.	2014-12-01	Parts	113 440 000 \$	1	0	2.3
Annapolis Investment Limited Partnership VII	2014-11-19	19 490 000 parts	19 490 000 \$	1	15	2.3
ASF VI Infrastructure L.P.	2014-12-08	Parts	27 532 800 \$	2	0	2.3
Goldman Sachs Tactical Tilt Pft P Shares Acc. Mutual Fund	2014-02-18	2 008,36 actions	273 825 \$	1	0	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2014-12-04	1 069 636,15 actions	115 003 000 \$	7	25	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
GS High Yield Floating Rate Portfolio (Lux) P (Monthly Dist)	2014-10-23	10 013 actions	1 123 700 \$	1	0	2.3
ICM (VII) U.S. Core Plus Realty Trust	2014-12-11	106 373 parts	1 063 730 \$	2	46	2.3 / 2.9
Marquest Mining 2014-II Super Flow-Through Limited Partnership	2014-12-12	17 820 parts	1 782 000 \$	1	27	2.3 / 2.9
Marquest Mining 2014-II Super Flow-Through Limited Partnership	2014-12-18	11 920 parts	1 992 000 \$	1	28	2.3 / 2.9
Phoenix Capital Fund-US, a Mutual Fund Trust	2014-11-25, 2014-11-27	19 127 parts	114 762 \$	1	5	2.9
Portfolio Advisors Private Equity Fund VIII (Offshore), L.P.	2014-10-31	Parts	39 462 500 \$	1	0	2.3
Rompsen Mortgage Investment Fund	2014-12-01	1 468 719 parts	14 687 190 \$	4	89	2.3
Rompsen Mortgage Investment Fund	2014-12-15	400 789 parts	4 007 890 \$	42	1 227	2.1 / 2.3
Schroder Emerging Markets Fund (Canada)	2013-11-01 au 2014-10-31	Parts	41 823 036 \$	1	0	2.3
Société en commandite super accréditive ressources minières Marquest Québec 2014-II	2014-11-21	32 100 parts	3 210 000 \$	181	0	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Société en commandite super accréditive ressources minières Marquest Québec 2014-II	2014-12-12	36 730 parts	3 673 000 \$	205	0	2.3 / 2.9
Société en commandite super accréditive ressources minières Marquest Québec 2014-II	2014-12-18	14 510 parts	1 451 000 \$	92	0	2.3 / 2.9
Stonebridge Infrastructure Debt Fund II Limited Partnership	2014-11-21	201 522 009 parts	201 522 009 \$	7	6	2.3
UBS (Canada) High Yield Debt Fund	2014-11-21, 2014-11-26	9 397 parts	111 478 \$	1	3	2.3
UBS (Canada) International Equity Fund	2014-12-02	50 parts	1 500 000 \$	1	0	2.3
Weslease Income Growth Fund	2014-12-15	449 088 parts	4 490 880 \$	2	140	2.3 / 2.9

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Credit Suisse AG

Vu la demande présentée par Credit Suisse AG (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 janvier 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F et 6-K de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire, le prospectus préalable de base simplifié et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« prospectus préalable de base simplifié » : le prospectus préalable de base simplifié se rapportant au prospectus préalable de base simplifié provisoire;

« prospectus préalable de base simplifié provisoire » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 janvier 2015, lequel vise un placement de billets à moyen terme non convertibles;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 20 janvier 2015 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 21 au 23 janvier 2015 inclusivement;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada;
2. l'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

8. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 21 janvier 2015.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-SMV-0003

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**Bestar inc.**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Bestar inc.

Décision n°: 2015-FIIC-0026

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

**6.10 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2015-PDG-0022****Décision générale de dispense de l'obligation de mettre à la disposition du public des données prévue au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Vu le paragraphe 3) de l'article 39 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 ») selon lequel un référentiel central reconnu par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit mettre à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du Règlement 91-507 relativement à chaque opération déclarée en vertu de ce règlement et ce, dans les délais prescrits par les sous-paragraphes a) et b) du même paragraphe 3) (l'« obligation relative à l'information accessible au public »);

Vu le paragraphe 2) de l'article 42 du Règlement 91-507 qui prévoit que le paragraphe 3) de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015;

Vu les délais requis pour l'analyse des données reçues des contreparties déclarantes afin de développer des directives de diffusion des données relatives à chaque opération afin de sauvegarder la confidentialité de l'identité des contreparties;

Vu la nécessité de reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de la diffusion publique des données relative à chaque opération prévue par le paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif que celle-ci ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les référentiels centraux reconnus de l'obligation relative à l'information accessible au public.

La présente décision prendra effet le 30 avril 2015 et cessera de produire ses effets le 29 juillet 2016.

Fait le 11 février 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ANCONIA RESOURCES CORP.	2014-12-31
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2014-12-31
BSM TECHNOLOGIES INC.	2014-12-31
CAE INC.	2014-12-31
CARPINCHO CAPITAL CORP.	2014-12-31
DANIER LEATHER INC.	2014-12-27
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2014-12-31
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2014-12-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2014-12-31
INPUT CAPITAL CORP.	2014-12-31
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2014-12-31
JDS UNIPHASE CORPORATION	2014-12-31
LEGG MASON, INC.	2014-12-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2014-12-31
MERUS LABS INTERNATIONAL INC.	2014-12-31
NEWGROWTH CORP.	2014-12-26
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2014-12-31
ROCK-TENN COMPANY	2014-12-31
SAPUTO INC.	2014-12-31
SMART TECHNOLOGIES INC.	2014-12-31
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2014-12-31
STUDENT TRANSPORTATION INC.	2014-12-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2014-12-31
TERRAVEST CAPITAL INC.	2014-12-31
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2014-12-31
WHISTLER BLACKCOMB HOLDINGS INC.	2014-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AIR CANADA	2014-12-31
ALACER GOLD CORP.	2014-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2014-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2014-12-31
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	2014-12-31
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
CANFOR CORPORATION	2014-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2014-12-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2014-12-31
CORPORATION CAMECO	2014-12-31
EMERA INCORPORATED	2014-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2014-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2014-12-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2014-12-31
GENWORTH MI CANADA INC.	2014-12-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2014-12-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
GOODFELLOW INC.	2014-11-30
HOME CAPITAL GROUP INC.	2014-12-31
KATANGA MINING LIMITED	2014-12-31
KEYERA CORP.	2014-12-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2014-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2014-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2014-12-31
NOVACOPPER INC.	2014-11-30
RESSOURCES EVERTON INC.	2014-10-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
AIR CANADA	2014-12-31
ALACER GOLD CORP.	2014-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2014-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2014-12-31
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	2014-12-31
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
CANFOR CORPORATION	2014-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2014-12-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2014-12-31
CORPORATION CAMECO	2014-12-31
EMERA INCORPORATED	2014-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2014-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2014-12-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2014-12-31
GENWORTH MI CANADA INC.	2014-12-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2014-12-31
GOODFELLOW INC.	2014-11-30
HOME CAPITAL GROUP INC.	2014-12-31
KATANGA MINING LIMITED	2014-12-31
KEYERA CORP.	2014-12-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2014-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2014-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2014-12-31
NOVACOPPER INC.	2014-11-30
RESSOURCES EVERTON INC.	2014-10-31

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
BSM TECHNOLOGIES INC.	
EXPLORATION AZIMUT INC.	
HEWLETT-PACKARD COMPANY	
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	
RESSOURCES MELKIOR INC.	
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2014-12-31
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
CANFOR CORPORATION	2014-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2014-12-31
CATEGORIE OCCASIONS SPECIALES D'ACHATS PERIODIQUES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2014-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2014-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2014-12-31
GOODFELLOW INC.	2014-11-30
KEYERA CORP.	2014-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2014-12-31
NOVACOPPER INC.	2014-11-30

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Malone, Peter Gerald	4		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000		4 500
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.5200	0
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.3500	29 695 768
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.4500	29 693 768
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.7000	29 683 768
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.6000	29 684 668
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	6.7000	29 683 668
<b>AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Batcheller, Barry D.	4		O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		61 257
			O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		46 257
Cataford, Paul G.	4		O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		69 168
			O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		54 168
Farrar, Jeffery	5		O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		60 190
Heiniger, Richard Wayne	4		O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		655 180
			O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		640 180
Lang, Michael James	4		O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		60 000
			O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		45 000
Neil, Rutland	5		O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		72 500
Tye III, John M.	4		O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		60 000
			O	2015-02-05	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		45 000
<b>Agrium Inc.</b>									
<i>Droits Performance Share Units (PSUs)</i>									
Dyer, Stephen G.	5		O	2015-02-06	D	59 - Exercice au comptant	(7 122)	95.3700USD	14 544
			O	2015-02-09	D	35 - Dividende en actions	743		15 287
Engel, Anthony Mathew	7		O	2015-02-06	D	59 - Exercice au comptant	(1 273)	95.3700USD	2 051
			O	2015-02-09	D	35 - Dividende en actions	115		2 166
Goode, Jon David	7		O	2015-02-06	D	59 - Exercice au comptant	(331)	95.3700USD	242
			O	2015-02-09	D	35 - Dividende en actions	19		261
Warner, Thomas E.	5		O	2015-02-06	D	59 - Exercice au comptant	(2 640)	95.3700USD	4 754
			O	2015-02-09	D	35 - Dividende en actions	253		5 007
<b>AirlQ Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Robb, Michael	4, 5		O	2010-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0600	300 000
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Coleman, Raymond	5		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	10.6000	7 059
Hensel, Fred	5		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	10.6000	19 479
<b>Alacer Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iorich, Vladimir	3								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Alaris Royalty Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5		O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.1500	21 023
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Aubry, Sylvain	7, 5		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121	46.7000	2 788
Bartolomeo, William (Bill)	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	243	32.3983	1 413
Bednarz, Brian John	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	356	32.1215	626
Bernier, Jean	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	722	32.9309	2 084
Birollo, Bonita Elizabeth	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	32.6704	352
Brueggemier, Larry Wayne	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201	31.8305	219
Cunnington, Kathy	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	384	32.1215	2 532
Davis, Darrell J.	7								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	566	32.1215	5 624
Hannasch, Brian Patrick	7, 5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	343	32.3983	4 942
Haxel, Geoffrey	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	32.1215	4 713
King, Jimmy Arnette	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	35.4650	135
Landini, Bruce	7								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	32.0757	79
Lapointe, Francis	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	360	32.3600	1 203
McCure, Matt	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	340	32.1215	5 338
Miller, Alex	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	365	32.1215	899
Moher, Thomas	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	6	35.4650	966

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Morgan, David	5					d'actionnariat			
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	360	32.1215	1 158
Paré, Raymond	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	32.3600	6 437
Peters, Pierre	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	336	32.0847	345
Rodriguez, Paul	7, 5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	21 689	8.5067	30 689
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 808)	47.5473	12 881
			O	2015-02-10	D	97 - Autre	(3 881)	47.5473	9 000
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	4 500	5.4933	13 500
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.7367	28 500
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	7 500	8.5233	36 000
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	9 000	5.9833	45 000
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	6 000	4.4833	51 000
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	31.8305	461
Tewell, Dennis	5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	34.0960	1 263
Tourek, Timothy	7, 5								
Administrateur du régime	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397	32.1215	2 779
<b>Options</b>									
Rodriguez, Paul	7, 5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(21 689)	8.5067	153 961
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	5.4933	149 461
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	8.5233	141 961
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.7367	126 961
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	5.9833	117 961
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	4.4833	111 961
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<b>Parts</b>									
Connor, Gerald R.	4								
Cumberland Private Wealth Management Inc. Managed Accounts	PI		O	2015-02-05	C	97 - Autre	361		190 907
<b>Alphinat inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Lowenstein, Paul	4								
Jewell Lowenstein	PI		O	2015-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0650	1 628 636
Ste-Marie, Benoit	4		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0650	2 489 000*
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0700	2 509 000*
<b>Alvopetro Energy Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Hatzinikolas, Andrea	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 498	0.7566	356 716
Howard, Alison Leanne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 002	0.7566	79 602
Koch, Edward John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 907	0.7454	233 483
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31 437	0.7566	1 322 134
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.0500	30 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0500	33 100
<b>Argonaut Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burkhart, Thomas	5		O	2015-02-03	D	97 - Autre	81 096	2.5600	205 847
Dougherty, Peter	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	162 193	2.5600	1 566 772
Kennedy, Brian	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	24 329	2.5600	1 506 825
Kofman, James Edward	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	11 353	2.5600	63 992
Lattanzi, Christopher	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	11 353	2.5600	28 992
Mordaunt, Peter	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	11 353	2.5600	25 421
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	23 333	2.5600	
			M	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 333	2.5600	40 972
Ponczoch, David	5		O	2015-02-03	D	97 - Autre	72 987	2.5600	110 300
Rhoades, Richard	5		O	2015-02-03	D	97 - Autre	89 206	2.5600	170 530
Rose, William Robert	5		O	2015-02-03	D	97 - Autre	69 743	2.5600	113 741
Turner, Curtis	5		O	2015-02-03	D	97 - Autre	81 096	2.5600	230 710
Watkins, David Harold	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	11 353	2.5600	56 094
<i>Options</i>									
Burkhart, Thomas	5		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	116 474	2.5600	280 990
Dougherty, Peter	4		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	232 947	2.5600	608 953
Kennedy, Brian	4		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	34 942	2.5600	119 816
Kofman, James Edward	4		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	16 306	2.5600	58 667
Lattanzi, Christopher	4		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	16 306	2.5600	58 667
Mordaunt, Peter	4		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	16 306	2.5600	142 417
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	16 306	2.5600	58 667
Ponczoch, David	5		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	104 826	2.5600	167 144
Rhoades, Richard	5		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	128 121	2.5600	254 405
Rose, William Robert	5		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	100 167	2.5600	169 049
Turner, Curtis	5		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	116 474	2.5600	289 686
Watkins, David Harold	4		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	16 306	2.5600	161 227
<b>Aston Hill Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aston Hill Financial Inc.	1		O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7200	11 500
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7100	23 000
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.6887	34 500
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.6726	46 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.6000	57 500
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.5983	63 500
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.5878	75 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.5387	86 500
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(57 500)		29 000
<i>Débetures convertibles</i>									
Aston Hill Financial Inc.	1		O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	97.9900	\$ 4 000.00
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	97.5000	\$ 2 000.00
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	97.9800	\$ 6 000.00
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 6 000.00)		\$ 0.00
<b>ATCO LTD.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
A'Hearn, Shirley	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	336	48.1300	1 238
Bale, Brian R	7		O	2014-03-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 454		
			M	2014-03-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 453		
			M'	2014-03-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 454		11 838
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	886	49.4300	12 724
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	327	49.6600	13 051

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
Booth, Robert T.	4		O	2014-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 850	48.5100	14 321
Collomb, Bertrand	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 344	48.5100	19 779
Cook, P. Derek	7		O	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	49.4300	71
Creaghan, Patrick	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	426	49.7500	616
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	49.5500	660
DeChamplain, Dennis A	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	49.6200	3 936
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	49.5600	4 004
Dodge, David A.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 700	48.4500	6 941
Ellard, Denis M.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 091	46.0900	1 091
Gareau, Chad L	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	49.4600	2 163
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	49.8000	2 243
Hahn, Brian R.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	48.7200	17
Han, Alfred S.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	51.2700	377
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	50.4000	515
Heathcott, Linda A.	7, 6		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 274	48.4500	9 575
Ivulich, John Vincent	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	46.4900	23
Kiefer, Erhard M.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	590	49.4000	11 028
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	49.7900	11 204
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 116	49.4600	13 850
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	456	49.7800	14 306
Lambright, Roberta L.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	49.3100	5 050
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	50.1000	5 184
Landry, Steven	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 206	49.4700	9 033
Lidgett, George J.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	48.8500	6 469
Maher, Anthony L.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	48.4200	1 311
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	45.3400	1 320
McNabb, Barry	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324	49.4800	1 044

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Opocensky, George	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	48.0000	1 222
Policicchio, Sett F.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	572	49.4000	14 101
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	49.8300	14 283
Rayfield, Michael	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 433	48.5400	14 430
Routs, Robert John	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 738	48.4500	4 882
Shkrobot, Brian P.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	48.9300	1 173
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 856	49.4700	118 925
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	997	49.9000	119 922
Stensby, Wayne K.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438	48.1200	3 492
Stephens, William C.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	49.4100	3 560
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	50.1000	3 587
Urwin, Roger J.	4		O	2007-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	765	46.0900	765
Warkentin, Clinton	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	49.4600	1 457
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	49.7200	1 505
Werth, Susan R	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	44.8900	14 567
WILSON, Charles W.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	583	48.7600	55 743
Wright, Paul	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	380	49.5000	5 851
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	50.1200	5 928
<b>Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morgan, John Robert	4, 5		O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2500	190 000*
<b>Atlantic Power Corporation</b>									
<i>Débetures convertibles (5.75 Series C Unsecured Subordinated Debt. due 6/30/2019)</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	75.0000	\$ 197 000.00
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 39 000.00	77.0000	\$ 236 000.00
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 46 000.00	77.0000	\$ 282 000.00
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 18 000.00	78.1100	\$ 300 000.00
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 199 000.00	79.0100	\$ 499 000.00
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 21 000.00	79.0200	\$ 520 000.00
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 105 000.00	79.0200	\$ 625

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									000.00
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 39 000.00	78.5000	\$ 664 000.00
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 144 000.00	79.8500	\$ 808 000.00
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 169 000.00	80.0000	\$ 977 000.00
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	80.0000	\$ 981 000.00
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 255 000.00	79.9000	\$ 1 236 000.00
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 230 000.00	79.9700	\$ 1 466 000.00
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 297 000.00	79.9800	\$ 1 763 000.00
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 211 000.00	79.5200	\$ 1 974 000.00
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 380 000.00	79.5200	\$ 2 354 000.00
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 194 000.00	78.6000	\$ 2 548 000.00
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 568 000.00)		\$ 189 000.00
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 763 000.00)		\$ 785 000.00
<i>Débetures convertibles 5.6</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 36 000.00	86.5000	\$ 72 000.00
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 113 000.00	86.5000	\$ 185 000.00
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 14 000.00	86.5000	\$ 199 000.00
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 26 000.00	86.5000	\$ 225 000.00
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 11 000.00	86.5000	\$ 236 000.00
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 20 000.00	86.5000	\$ 256 000.00
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 12 000.00	86.5000	\$ 268 000.00
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	86.5000	\$ 284 000.00
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	86.5000	\$ 297 000.00
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 113 000.00	86.5000	\$ 410 000.00
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	86.5000	\$ 411 000.00
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 764 000.00)		\$ 36 000.00
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 411 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 6.25 Convertible Unsecured Subordinated Deb. due 3/15/2017</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 135 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles Convertible Deb. 6 Convertible Unsecured Subordinated Deb.</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 15 000.00	74.7000	\$ 31 000.00
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 113 000.00	76.9600	\$ 144

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									000.00
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 227 000.00	76.6700	\$ 371 000.00
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 139 000.00	77.8500	\$ 510 000.00
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 113 000.00	79.1400	\$ 623 000.00
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 24 000.00	79.2200	\$ 647 000.00
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 388 000.00	79.5000	\$ 1 035 000.00
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 616 000.00	79.5900	\$ 1 651 000.00
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 113 000.00	79.5800	\$ 1 764 000.00
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 263 000.00	79.5000	\$ 2 027 000.00
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 163 000.00	80.0000	\$ 2 190 000.00
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 43 000.00	80.0000	\$ 2 233 000.00
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 25 000.00	79.0000	\$ 2 258 000.00
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 605 000.00)		\$ 16 000.00
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 233 000.00)		\$ 25 000.00
<b>Aurinia Pharmaceuticals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Michael Robert	4, 5		O	2013-10-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(31 296 258)		638 699
<i>Bons de souscription</i>									
Martin, Michael Robert	4, 5		O	2013-10-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(171 477)		3 500
<b>Axia NetMedia Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hartsliel, Alan Guy	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	660	3.2000	143 424
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	406	3.1900	143 830
			O	2015-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	3.1600	
		M		2015-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	666	3.1600	144 496
Hua, Corinne	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332	3.2000	99 247
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	3.1900	99 293
			O	2015-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	336	3.1600	99 629
Price, Arthur R.	4, 5								
A. R. Price Enterprises Ltd.	PI		O	2015-01-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 466	3.2000	1 686 188
			O	2015-01-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 299	3.1900	1 687 487
			O	2015-01-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 481	3.1600	1 688 968
Sigler, Murray	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	660	3.2000	300 238

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	624	3.1900	300 862
			O	2015-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666	3.1600	301 528
RRSP	PI		O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	3.2300	306
			O	2015-01-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	3.1900	616
<i>Deferred Share Units</i>									
Jespersen, Kent	4		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413		89 696
Read, John K.	4		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413		89 696
Smith, William Hartman	4		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242		52 580
Wallace, Murray	4		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		2 753
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colter, Gary F.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	97.2400	13 919
Desjardins, Luc	4								
Fiducie Famille Luc Desjardins	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	416	98.7100	10 026
HASENFRATZ, LINDA	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	98.5600	8 591
Le Pan, Nicholas D'Orr	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	651	98.7700	2 217
Rahl, Leslie	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	403	91.4200USD	403
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	419	98.4700	8 509
<i>Droits RDSU</i>									
Belzberg, Brent	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 555	98.5300	27 886
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 096	81.6700	28 982
Colter, Gary F.	4		O	2003-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	102.4800	305
Daniel, Patrick Darold	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 975	98.3600	12 153
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	456	96.2300	12 609
Giffin, Gordon D.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	783	98.9200	13 681
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	549	96.0500	14 230
Kelly, Kevin James	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 907	98.7200	3 042
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	97.4400	3 118
Le Pan, Nicholas D'Orr	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	95.9700	7 292
Manley, John Paul	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 109	98.5100	17 865

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	690	96.1500	18 555
Pevevett, Jane Leslie	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 415	98.4200	10 273
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	392	96.1900	10 665
Rahl, Leslie	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	925	97.0400	19 301
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	786	96.0600	20 087
Sirois, Charles	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 866	98.6100	39 994
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 566	96.1200	41 560
Turcotte, Martine	4		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 511	100.0000	1 511
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	100.3400	1 529
Tysoe, Ronald William	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	783	98.9200	24 506
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 001	96.0100	25 507
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	194	83.1300	32 403
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	116	83.1300	32 519
Astley, Robert M.	4		O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	340	73.1400	
			M	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	340	73.1400	33 373
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	330	76.8000	34 031
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	323	82.1800	34 659
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	323	83.5900	35 284
Babiak, Jan	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	33	73.1400	3 890
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	38	76.8000	4 662
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	44	82.1800	5 362
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	50	83.5900	6 062
Begy, Christopher Blake	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	10	83.1300	17 891
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	162	83.1300	18 053
Brochu, Sophie	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	82	73.1400	8 661
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	86	76.8000	9 402
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	89	82.1800	10 101
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	94	83.5900	10 799
Cope, George	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	233	73.1400	23 343
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	231	76.8000	24 229
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	230	82.1800	25 069
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	234	83.5900	25 907
Downe, William	7, 5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	2 607	83.1300	303 576
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	289	83.1300	303 865
Edwards, Christine A.	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	114	73.1400	11 864
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	117	76.8000	12 745
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	121	82.1800	13 598
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	127	83.5900	14 450
Farmer, Ron	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	403	73.1400	39 999
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	396	76.8000	41 160
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	390	82.1800	42 343
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	395	83.5900	43 523

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Fish, Simon Adrian	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	15	83.1300	19 899
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	176	83.1300	20 075
Flynn, Thomas Earl	7		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	161	83.1300	16 894
Fowler, Cameron McAskile	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	30	83.1300	3 160
Furlong, Mark	7, 5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	209	83.1300	22 031
MITCHELL, Bruce Horton	4		O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	569	76.8000	58 732
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	557	82.1800	59 899
			O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	584	73.1400	57 508
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	559	83.5900	61 062
Orsino, Philip	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	557	73.1400	55 026
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	545	76.8000	56 390
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	535	82.1800	57 688
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	538	83.5900	58 981
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	188	83.1300	153 934
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	1 291	83.1300	155 225
Piper, Martha Cook	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	239	73.1400	23 623
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	234	76.8000	24 185
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	230	82.1800	24 720
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	231	83.5900	25 253
Prichard, John Robert Stobo	4, 7		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	553	73.1400	58 378
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	546	76.8000	60 763
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	541	82.1800	63 016
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	548	83.5900	65 301
Rajpal, Surjit	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	151	83.1300	25 151
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	89	83.1300	25 240
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	48	73.1400	5 378
			O	2014-04-27	D	35 - Dividende en actions	53	76.8000	5 431
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	58	82.1800	6 754
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	63	83.5900	7 421
Rotenberg, Joanna Michelle	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	16	83.1300	6 715
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	49	83.1300	6 764
Rudderham, Richard D.	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	85	83.1300	43 886
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	337	83.1300	44 223
Techar, Frank J.	5		O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	835	83.1300	113 036
			O	2015-02-02	D	35 - Dividende en actions	245	83.1300	113 281
Wilson III, Don Matthew	4		O	2014-02-26	D	35 - Dividende en actions	241	73.1400	24 366
			O	2014-05-27	D	35 - Dividende en actions	241	76.8000	25 518
			O	2014-08-26	D	35 - Dividende en actions	242	82.1800	26 599
			O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	248	83.5900	27 678
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	255		7 116
Hughes, Mark Richard	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 118		142 237
<i>Droits Director Deferred Stock Units</i>									
McCain, Michael Harrison	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 911	75.9200	35 266
<b>BCE Inc.</b>									
<i>Share Units</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	54.9000	
			M	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	54.9000	
			M'	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	54.9000	16 905
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2015-02-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 000)		29 200*
Keith Macdonald-RRSP	PI		O	2015-02-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 000		60 800*
<b>Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.3500	1 100
			O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	10.3500	0
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4100	3 000
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4100	0
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.2600	1 100
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	10.2600	0
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1000	3 000
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1000	0
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.9500	900
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	9.9500	0
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0300	3 000
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0300	0
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2000	3 000
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2000	0
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2000	3 000
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2000	0
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0100	3 000
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0100	0
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0500	3 000
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0500	0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2000	3 000
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2000	0
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1800	3 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1800	0
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1000	3 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1000	0
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3000	27 500
			O	2015-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(17 500)		10 000
<b>Brompton 2013 Flow-Through Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
Kikuchi, Craig	4, 5		O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
Lau, Laura Wing-Sze	5		O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
<b>Brookfield Renewable Energy Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Josefsson, Lars	4	R	O	2014-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	34.4500	10 334
		R	O	2013-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	24.6745	5 261
		R	O	2014-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73	29.5719	5 334
Contributor AB	PI	R	O	2013-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	24.6745	5 261
		R	O	2014-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73	29.5719	5 334
Zuccotti, Patricia Laughlin	4								
IRA Trish Zuccotti	PI		O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 553	31.3885USD	4 888
<b>BSM Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Pierre	4		O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1200	40 000
Maw, Frank	4		O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1700	81 000
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calfrac Well Services Ltd.	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.5000	10 000*
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	66 000	9.2681	76 000*
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	52 400	9.2479	128 400*
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	9.1510	178 400*
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	9.0995	248 400*
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6750	250 400*
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.6125	254 400*
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	8.0840	269 400*
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	8.6200	275 400*
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.8640	276 400*
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	8.7499	284 500*
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	8.3640	316 500*
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	8.2924	
			M	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	8.2924	341 500*
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	8.1041	355 500*
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	7.9171	390 500*
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	7.4733	396 500*
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.6500	398 500*
Sutherland, Robert	5		O	2014-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(398 500)		0
		R	O	2014-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9500	7 570*
			O	2014-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	8.9500	8 020*
<b>Calian Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ford, Kevin Lee	5		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	18.3200	744
Gauthier, Jacqueline	5		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	724	18.3200	15 111
Tkachuk, David George	4		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	18.3200	2 718
Vickers, Richard Allan	4		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	18.3200	4 533
weber, george brian	4		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	18.3200	1 419
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burgess, Anna Chantal Marriette	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	397		1 700
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	6.1860	1 618
Callaghan, Jacques Eugene	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	6 462		17 874
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 127)	6.1860	14 747
Cuming, Nigel Clifford Patrick John	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	647		4 090
Cuthbert, Michael John	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 298		20 517
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 112)	6.1860	19 405
Darke, Neil Michael	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 385		15 190
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 573)	6.1860	11 617
Gaasenbeek, Matthew	7								
2049750 Ontario Inc.	PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 715)	6.2000	1
CCCITF 133-091E-4	PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(206 906)	6.2000	186 955

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Geering, Jonathan Michael HSBC InvestDirect	7 PI		O	2014-09-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 615		4 615
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 233)	6.1860	2 382
<b>Lovett, Grahame Paul Alan</b>									
HSBC InvestDirect	7 PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 938		16 000
<b>Robertson, Robert James</b>									
HSBC InvestDirect	7 PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 150		1 162
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	557	6.1860	1 719
<b>Saunders, Graham Edward</b>									
Canaccord Capital Corporation	7 PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	33 334		360 162
<b>Virvilis, Peter</b>									
Canaccord Capital Corporation	7 PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	433		77 097
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(235)	6.1860	76 862
<b>Whaling, Mark Driscoll</b>									
Merrill	7 PI		O	2015-02-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 836		31 336
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 444)	6.1860	29 892
<b>Droits Restricted Share Units</b>									
Burgess, Anna Chantal Marriette	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(397)		0
Callaghan, Jacques Eugene	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 462)		164 161
Cuming, Nigel Clifford Patrick John	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(647)		27 773
Cuthbert, Michael John	5		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 298)		5 834
Darke, Neil Michael	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 385)		90 703
Geering, Jonathan Michael	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 615)		108 384
Lovett, Grahame Paul Alan	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 938)		69 869
Robertson, Robert James	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 150)		100 612
Saunders, Graham Edward	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 334)		55 797
Virvilis, Peter	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(433)		32 571
Whaling, Mark Driscoll	7		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 836)		482 314
<b>Canadian High Income Equity Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.9400	100
			O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	9.9400	0
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1600	3 000
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1600	0
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.0100	400
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	10.0100	0
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0100	3 000
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0100	0
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.0200	1 300
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	10.0200	0
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9300	3 000
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9300	0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.0600	400
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	10.0600	0
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0700	3 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0700	0
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9000	3 000
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9000	0
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.7500	1 000
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.7500	0
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bieber, Corey B.	5								
Solium	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 440	34.2150	52 965*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Case, Mary-Jo	5								
Solium Capital	PI		O	2015-01-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 267	35.9200	54 208
			O	2015-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	430	33.6000	54 638
Cusson, Réal, Michel	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29 437	35.3554	730 028
Davis, Randall Scott	5								
Solium Capital	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 009	34.2200	18 689*
Doucet, Real J. H.	5								
Solium Capital	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 018	34.2151	83 913
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261 405	34.2151	21 900 525
Fichter, Darren	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 449	34.2151	37 895
Janson, Peter John	5								
Bonus	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 843	34.2151	49 589
Laing, Ronald Keith	5								
Solium	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 891	34.2151	18 131
Laut, Stephen W.	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128 761	34.2151	2 330 570
McKay, Timothy Shawn	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38 338	34.2151	1 110 608
Mendes, Paul Martin	5								
Solium	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 507	34.2200	12 007
			O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 590	34.2200	17 597
Proll, Douglas A	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 074	34.2200	823 678
			O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 959	34.2200	834 637
Stauth, Scott Gerald	5								
Solium Capital	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 084	34.2151	79 912
Stevens, Lyle Gordon	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 304	34.2151	719 559
			O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 344	41.5600	724 903
wilson, jeffrey warren	5								
Solium	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 302	34.2151	99 320
Yee, Betty	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	97 - Autre	2 361		2 361
Solium	PI		O	2015-02-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	I	97 - Autre	28 813		28 813
<i>Options</i>									
Yee, Betty	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	97 - Autre	77 250		77 250
<b>Canadian Oil Sands Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnold, Scott	5		O	2015-02-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 200)	10.6000	5 547

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 200	10.6000	1 200
Nickerson, Adrienne	5		O	2015-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	821		2 821
<i>Options</i>									
Arnold, Scott	5		O	2014-01-28	D	52 - Expiration d'options	(4 190)		44 099
			O	2015-02-03	D	52 - Expiration d'options	(8 885)	38.4900	49 378
			O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	48 443	9.3500	97 821
Birkby, Philip	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	60 246	9.3500	159 540
Curran, Trudy Marie	5		O	2015-02-03	D	52 - Expiration d'options	(28 335)	38.4900	255 190
			O	2014-01-28	D	52 - Expiration d'options	(17 696)		186 000
			O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	161 475	9.3500	416 665
Dawson, Robert	5		O	2015-02-03	D	52 - Expiration d'options	(10 295)	38.4900	242 604
			O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	258 197	9.3500	500 801
Fisekci, Siren	5		O	2014-01-28	D	52 - Expiration d'options	(5 340)		79 230
			O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	63 197	9.3500	163 701
Greenshields, Scott	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	61 475	9.3500	127 012
Hardy, Darren	5		O	2012-02-06	D	50 - Attribution d'options	19 042	24.4600	
			M	2012-02-06	D	50 - Attribution d'options	19 402	24.4600	62 854
			O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	133 197	9.3500	330 120
Kubik, Ryan Michael	5		O	2014-01-28	D	52 - Expiration d'options	(9 616)		374 043
			O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	799 180	9.3500	1 616 691
Nickerson, Adrienne	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	55 574	9.3500	114 350
Sirrs, David	5		O	2014-01-28	D	52 - Expiration d'options	(7 145)		61 258
			O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	66 393	9.3500	147 695
<i>Performance Units</i>									
Arnold, Scott	5		O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 472)	24.4600	3 663
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 321		9 984
Birkby, Philip	5		O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 735)	24.4600	6 838
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 861		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 861		14 699
Curran, Trudy Marie	5		O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 461)	24.4600	18 873
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 070		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 070		39 943
Dawson, Robert	5		O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 661)	24.4600	21 155
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 690		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 690		54 845
Fisekci, Siren	5		O	2014-02-03	D	59 - Exercice au comptant	(1 590)		
			M	2014-02-03	D	59 - Exercice au comptant	(1 620)		6 508
			O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 968)	24.4600	7 393
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 246		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 246		15 639
Greenshields, Scott	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 021		8 715
Hardy, Darren	5		O	2013-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	528		
			M	2013-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(528)		
			M'	2013-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	528		
			M''	2013-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(528)		
			M'''	2013-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	528		10 700
			O	2011-09-29	D	58 - Expiration de droits de souscription	(425)		8 738
			O	2013-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(528)		7 426
			O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 513)	24.4600	15 135

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 380		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 380		32 515
Kubik, Ryan Michael	5		O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 127)	24.4600	67 589
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 278		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 278		171 867
Nickerson, Adrienne	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 251		12 724
Sirrs, David	5		O	2015-02-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 872)	24.4600	7 517
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 663		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 663		16 180
<i>Restricted Share Units</i>									
Nickerson, Adrienne	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		1 346
			O	2015-02-06	D	59 - Exercice au comptant	(525)		821
			O	2015-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(821)		0
<b>Canadian Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Barrett, Deborah Jean	4		O	2015-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108	48.4800	2 129
Brough, John A.	4		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132		6 801
			O	2015-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108	48.4800	6 909
Fisher, James David	4		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94		7 793
			O	2015-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108	48.4800	7 901
Flood, Brian Michael	4		O	2015-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		3 959
			O	2015-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	48.4800	4 068
Hoffman, Andrew	4								
Laurally Management Inc.	PI		O	2015-02-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		8 589
			O	2015-02-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108	48.4800	8 697
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
A'Hearn, Shirley	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	39.4500	283
Bale, Brian R	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	997	39.6000	14 075
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	38.6400	14 243
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	587	39.2500	14 830
Berger, Valerie P.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	39.4600	157
Bichsel, Matthias F.	4		O	2014-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 289	38.9500	1 289
Charlton, Loraine M.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 292	39.3300	19 134
Cook, P. Derek	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	39.9300	1 668
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	39.2400	1 783
Creaghan, Patrick	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	453	39.6900	591

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	38.7600	598
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	39.4600	680
DeChamplain, Dennis A	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486	39.7200	4 819
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	38.6500	4 858
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	39.2900	5 148
Dixon, Alan	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	39.2900	1 762
Dodge, David A.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	692	39.2900	11 832
Francis, Robert, B	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 191	39.4800	9 068
Gareau, Chad L	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	417	39.6000	2 469
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	38.6500	2 508
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	39.3600	2 648
Hahn, Brian R.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	38.8800	5 808
Han, Alfred S.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	39.8800	288
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	38.9700	290
Children's RESP	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	38.6800	203
Heathcott, Linda A.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 801	39.3900	14 586
Halo Holdings Inc.	PI		O	2014-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	39.2812	8 905
Ivulich, John Vincent	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	39.1900	28
Kiefer, Erhard M.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	631	39.8200	13 732
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	38.6300	13 877
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	38.6274	13 921
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	39.1000	14 221
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 283	39.5900	15 483
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	38.6400	15 657
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	794	39.2900	16 451
Lambright, Roberta L.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	39.5800	5 434
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	39.2200	5 642
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	38.6300	5 706

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lidgett, George J.	7		O	2014-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	38.6700	678
Maher, Anthony L.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	38.8100	453
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	39.4500	476
McNabb, Barry	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	388	39.5900	1 869
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	38.6600	1 893
			O	2014-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(300)		717
			O	2014-05-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(460)		1 481
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	39.3600	2 056
TFSA	PI		O	2014-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300		300
			O	2014-05-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	460		760
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	38.7400	772
Normand, Robert John	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 847	39.4000	15 793
Opcensky, George	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	39.9200	1 599
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	38.8300	1 617
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	39.4000	1 728
Policicchio, Sett F.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	605	39.6000	15 406
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	38.6300	15 571
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	39.2000	15 942
Rangel, Hector A.	4		O	2014-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 384	38.9500	1 384
Reed, Laura A.	4		O	2014-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 384	38.9500	1 384
Sembo, William, George	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 386	38.9500	7 386
Shkrobot, Brian P.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	39.9100	1 686
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	38.6900	1 711
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	39.4600	1 777
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 390	39.4100	15 848
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 648	39.1600	31 516
Akito Holdings Inc.	PI		O	2014-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 021	39.2812	150 997
Stensby, Wayne K.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	39.4100	1 966

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	38.6700	1 992
Stephens, William C.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	414	39.5900	8 074
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	38.6300	8 177
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	39.3400	8 297
Urwin, Roger J.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	591	40.2300	22 904
Warkentin, Clinton	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	39.6000	1 688
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	38.6400	1 724
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	39.4200	1 810
Watson, Karen M	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	531	39.4800	31 556
WILSON, Charles W.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	796	40.2200	77 632
Wright, Paul	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	40.5300	7 803
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	39.2800	7 834
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	39.2500	8 144
<b>Canlan Ice Sports Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.2500	1 902 800
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2500	1 907 800
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.2900	1 908 200
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.3000	1 918 200
<b>Cardinal Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 768		499 656
<i>Restricted Bonus Awards</i>									
Broos, Laurence	5		O	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 620
<b>Celestica Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Andrade, Mike	5		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 351		108 229
			O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 156)	14.2800	106 073
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 280		129 158
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25 280)	14.1900	103 878
DelBianco, Elizabeth	5		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 731		97 881
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 745)	14.1900	85 136
HEVIZI, ARPAD	7		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 889		2 889
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 889)	11.2500USD	0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McCaughey, Michael	7		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 351		90 873
			O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 175)	14.2800	88 698
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27 085		86 522
			O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(27 085)	14.1900	61 613
McIntosh, Glen	7		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21 668		123 965
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 733)	14.1900	113 232
			O	2015-02-09	D	50 - Attribution d'options	200	8.2900	
			M	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	200	8.2900	113 432
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(200)	14.5800	
			M	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.5800	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	900	8.2900	114 132
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.5700	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	2 800	8.2900	116 032
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	14.5600	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 100	8.2900	114 332
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.5500	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	700	8.2900	113 932
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.5500	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	3 900	8.2900	117 132
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	14.5400	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	400	8.2900	113 632
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.5300	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 300	8.2600	114 532
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	14.6600	113 232
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.6500	113 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	100	8.2600	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 100	8.2600	114 332
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.6400	113 232
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	900	8.2600	114 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	900	8.2600	115 032
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.6500	114 132
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	14.6400	112 932
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 200	8.2600	114 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 800	8.2600	115 932
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	14.6300	114 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	100	8.2600	114 232
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.6200	114 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 100	8.2600	115 232
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.6300	114 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	800	8.2600	114 932
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.6200	114 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	8.2600	116 132
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.6100	114 132
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	771	8.2600	114 903
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(771)	14.6000	114 132
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	9.8700	117 132
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.7900	114 132
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	400	9.8700	114 532
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.8200	114 132
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	3 100	9.8700	117 232

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	14.8100	114 132
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	1 600	8.2900	115 732
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.7200	114 132
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	3 400	8.2900	117 532
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	14.7100	114 132
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99 314		652 085
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(51 495)	11.2500USD	600 590
Myers, Darren	7		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28 891		89 940
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 310)	14.1900	75 630
<i>Options</i>									
McIntosh, Glen	7		O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(200)		101 903
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(900)		101 003
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(2 800)		98 203
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 100)		97 103
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(700)		96 403
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(3 900)		92 503
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(400)		92 103
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 300)		90 803
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(100)		90 703
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 100)		89 603
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(900)		88 703
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 200)		87 503
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 800)		85 703
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(100)		85 603
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 100)		84 503
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(800)		83 703
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		81 703
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(771)		80 932
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		77 932
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(400)		77 532
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(3 100)		74 432
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(1 600)		72 832
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(3 400)		69 432
<i>Restricted Share Units</i>									
Andrade, Mike	5		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 351)		139 566
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(25 280)		143 917
DelBianco, Elizabeth	5		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(25 731)		137 628
HEVIZI, ARPAD	7		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 889)		38 835
McCaughey, Michael	7		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 351)		147 607
			O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(27 085)		151 958
McIntosh, Glen	7		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(21 668)		122 541
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(99 314)		515 021
Myers, Darren	7		O	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(28 891)		152 913

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>									
Drake, Graham	4		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	413	19.1600	37 134*
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foran, Mike	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	600	71.6900	600
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	232.6300	0
<i>Options</i>									
Foran, Mike	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	(600)	71.6900	7 497
<b>Clemex Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zwick Roell AG	3		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 000	0.1000	6 659 000
<b>Cogeco Câble Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	323	38.0800	1 067
<i>Options</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	(323)	38.0800	4 851
<b>Colt Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5	R	O	2015-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	0.1200	817 920
		R	O	2015-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1200	812 920
		R	O	2015-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1200	762 920
		R	O	2015-01-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1200	759 920
		R	O	2015-01-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(157 000)	0.1200	602 920
		R	O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(365 000)	0.1200	237 920
			O	2015-02-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500 000	0.1000	1 737 920
Caroline Duquette	PI	R	O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(235 000)	0.1200	992 206
Terenox Ltd.	PI	R	O	2014-12-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1200	3 011 636
		R	O	2014-12-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1200	3 018 136
		R	O	2015-01-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164 000)	0.1200	2 854 136
		R	O	2015-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1200	2 754 136
		R	O	2015-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(389 500)	0.1400	2 364 636
<i>Bons de souscription 2018-02-09</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5		O	2008-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	750 000		750 000
<b>COM DEV International Ltd.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Adamson, James	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		10 915*
Anthony, G.F. Kym	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		10 915*
BONDAR, ROBERTA LYNN	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		10 915*
Fox, Wayne Charles	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	163		23 860*
Masotti, David	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		13 906*
Monahan, Gregory Rush	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	126		17 780*
O'Donovan, Christopher	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	163		23 995*
Reidel, Terry	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	149		22 291*
Sgro, David Daniel	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	123		17 456*
Watson, Colin D.	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	164		24 122*
<i>Performance Share Units</i>									
Adamson, James	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		5 399*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		5 410*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		5 426*
Anthony, G.F. Kym	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		5 399*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		5 410*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
BONDAR, ROBERTA LYNN	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		5 426*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		5 399*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		5 410*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		5 426*
Calhoun, Gary	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	91		28 209*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		28 275*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	60		28 335*
Clark, Bruce	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		10 982*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 008*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		11 031*
Csizmar, Andrew	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		5 423*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		5 443*
D'Cruze, Christopher Wlfred	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		7 543*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		7 560*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		7 578*
Doran, Nigel Neil	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		14 185*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		14 218*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		14 248*
Dyck, Paul Michael	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		14 204*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		14 237*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		14 267*
Dykstra, Kelly	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		9 195*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		9 216*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		9 237*
Falby, Laura Marion	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		3 510*
Fox, Wayne Charles	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		1 381*
Friesen, Kenneth Allan	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		6 211*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		6 236*
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		8 775*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		8 794*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		8 814*
HEALY, GREGORY	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		13 092*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		13 123*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		13 150*
Heffernan, William	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		12 682*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		12 711*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		12 739*
Inker, Craig	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		17 729*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		17 770*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		17 808*
Kamboj, Avjit	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		5 684*
KANE, JOSEPH	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	69		27 247*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		27 296*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		27 341*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		27 387*
Long, Anthony	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		4 419*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		4 436*
Manternach, Peter James	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		11 164*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 190*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		11 215*
Masotti, David	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		5 399*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		5 410*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		5 426*
Maybee, Sean	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		5 998*
McCabe, David	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		11 115*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 141*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		11 164*
McLaren, Colin Peter	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		8 948*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		8 968*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		8 989*
Mississian, Marina	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		16 755*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		16 802*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		16 843*
Molford, Craig	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		7 105*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		7 121*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		7 139*
Monahan, Gregory Rush	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		1 381*
Newbold, Stephen Thomas	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		3 948*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		3 966*
O'Donovan, Christopher	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		10 263*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		10 274*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		10 290*
Papa, Anthony (Tony)	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		904*
Pley, Michael Everett	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	204		62 577*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	147		62 724*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	129		62 853*
Ramsden, Ronald	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		11 119*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 145*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		11 168*
Reidel, Terry	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		5 399*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		5 410*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		5 426*
Sgro, David Daniel	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		1 381*
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		15 862*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		15 892*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	52		15 944*
Spurrett, Robert	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		16 543*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		16 579*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		16 621*
Stajcer, Tony	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		13 451*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		13 482*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		13 510*
Stuart, John	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		15 085*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		15 113*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		15 163*
Tan, Will	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		1 885*
Watson, Colin D.	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		1 381*
White, Dan	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	74		23 117*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	53		23 170*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		23 221*
Williams, Michael Brian	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		22 232*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		22 283*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		22 329*
<i>Restricted Share Units</i>									
Adamson, James	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		10 161*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		10 180*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		10 205*
Anthony, G.F. Kym	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		12 544*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		12 576*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		12 616*
Armour, Debra Jean	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		4 028*
BONDAR, ROBERTA LYNN	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		4 452*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		4 461*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		4 484*
Calhoun, Gary	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	98		12 800*
Clark, Bruce	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		10 982*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 008*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		
			M	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		11 031*
Csizmar, Andrew	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		10 422*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		10 444*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		10 464*
D'Cruze, Christopher Wlfred	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		7 543*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		7 560*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		7 578*
Dokas, Janine Lynne	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		3 732*
Doran, Nigel Neil	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		14 185*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		14 218*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		14 248*
Dyck, Paul Michael	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		14 204*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		14 237*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		14 267*
Dykstra, Kelly	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		9 195*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		9 216*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		9 237*
Falby, Laura Marion	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		3 510*
Fox, Wayne Charles	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		2 208*
Friesen, Kenneth Allan	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		10 983*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		11 005*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		11 030*
Gawaziuk, Robert John	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		3 415*
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		8 775*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		8 794*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		8 814*
Hanlon, Lauren Christine	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		5 449*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		5 473*
HEALY, GREGORY	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		13 092*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		13 123*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		13 150*
Heffernan, William	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		12 682*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		12 711*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		12 739*
Inker, Craig	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		6 287*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		6 328*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		6 366*
Kamboj, Avjit	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		5 684*
KANE, JOSEPH	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	69		27 247*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		27 296*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		27 341*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		27 387*
Long, Anthony	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		7 517*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		7 534*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		7 551*
MacKay, Brian James Angus	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		13 350*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		13 381*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		13 409*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Manternach, Peter James	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		11 164*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 190*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		11 215*
Masotti, David	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		11 623*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		11 655*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		11 697*
Maybee, Sean	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		5 998*
McCabe, David	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		11 115*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 141*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		11 164*
McLaren, Colin Peter	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		8 948*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		8 968*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		8 989*
Mississian, Marina	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		16 755*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		16 802*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		16 843*
Molford, Craig	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		7 105*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		7 121*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		7 139*
Monahan, Gregory Rush	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		2 484*
Newbold, Stephen Thomas	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		3 948*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		3 966*
O'Donovan, Christopher	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		3 946*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		3 955*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		3 968*
Papa, Anthony (Tony)	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		904*
Pley, Michael Everett	5		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	147		19 200*
Ramsden, Ronald	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		11 119*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 145*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		11 168*
Reidel, Terry	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		10 732*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		10 751*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		10 787*
Sgro, David Daniel	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 103*
Smidt, Kathleen Cheri	7		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		15 862*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		15 892*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	52		15 944*
Spurrett, Robert	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		16 543*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		16 579*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		16 621*
Stajcer, Tony	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		13 451*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		13 482*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		13 510*
Stuart, John	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		35 608*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		35 641*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	153		35 794*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		35 844*
Tan, Will	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		3 837*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		3 851*
Watson, Colin D.	4		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		1 381*
White, Dan	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	74		23 117*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	53		23 170*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		23 221*
Williams, Michael Brian	2		O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		27 313*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		27 364*
			O	2015-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		27 403*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Liepelt, Jeff A.	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	16 800	34.7800USD	31 865
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 800)	69.0096USD	15 065
<i>Options</i>									
Liepelt, Jeff A.	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(16 800)	34.7050USD	44 640
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	12.7032	32 139 160
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.9000	32 138 160
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.0500	32 138 760
<b>Condor Petroleum Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6	R	O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1650	3 564 118
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1700	3 584 118
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 500	0.1650	3 609 618
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	370.2300	143 792*
Salna, Dexter Jonas	5								
CIBC Mellon Trust Company - RRRP	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	334.7000	776*
CIBC Wood Gundy	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	334.7000	2 305*
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnelly	4, 5		O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0650	1 645 000
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0600	1 647 000
<b>Corporation Cott</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Monahan, Gregory Rush	4		O	2014-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	468	7.1400USD	65 474
			O	2014-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	439	7.4500USD	65 913
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	519	6.4800USD	66 432
<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
VAILLANCOURT, PAUL LAURENT	5		O	2014-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	12.9700	400
		R	O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	13.0000	4 100
		R	O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	13.1000	12 500
		R	O	2014-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	13.0200	13 300
		R	O	2014-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.1000	18 300
		R	O	2014-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	13.0900	21 000
		R	O	2014-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 800	13.0000	49 800
		R	O	2014-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.9900	49 900
		R	O	2014-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.9900	50 000
<b>Corporation Financière Power</b>									
<i>Performance Deferred Share Units</i>									
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 024		140 974
Vial, Arnaud	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47		2 303

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 776		75 077
Vial, Arnaud	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47		2 303
<b>Cymat Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaw, JR	3		O	2015-02-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(74 997)		0
<b>Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Park, Joo Soo	4		O	2015-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>DiagnoCure Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Allard, Danielle	5		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.1100	85 000
BOIVIN, FREDERIC	5		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.1100	140 000
Fradet, Yves	5		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1100	600 000
Proulx, Louise	4		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	23 723	0.1100	161 223
Sheldon, Andrew J.	4		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	18 978	0.1100	68 978
Simoneau, Jacques	4		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	23 723	0.1100	86 223
Zurawski, Vincent R.	4		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	18 978	0.1100	148 978
<b>Dollarama Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dollarama Inc.	1		O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	80 176	57.2475	80 176
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(80 176)		0
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	200 655	57.5000	200 655
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200 655)		0
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	59.1212	8 600
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(8 600)		0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	392 739	60.4500	392 739
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(392 739)		0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	34 000	59.9955	34 000
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(34 000)		0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	61 400	59.7493	61 400
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(61 400)		0
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	79 200	60.1615	79 200
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(79 200)		0
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	283 296	59.8872	283 296
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(283 296)		0
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	80 176	60.3690	80 176
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(80 176)		0
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Bekenstein, Joshua	4		O	2009-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	60.1556	664
David, Gregory	4		O	2009-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	60.1556	664
Gunn, Stephen	4		O	2009-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	60.1556	664
Nomicos, Nicholas George	4		O	2009-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	60.1556	664
Roy, Richard G	4		O	2012-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	60.1556	664
Swidler, John Joseph	4		O	2010-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	60.1556	664

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Dream Global Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee International Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
DREAM Unlimited Corp.	3								
Dundee Realty Corporation	PI		O	2015-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27 167	9.0800	687 139
<b>Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	27.2675	16 000
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	27.4356	17 000
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	27.3507	30 000
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	27.5756	16 000
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	27 000	27.4800	27 000
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(27 000)		0
<b>DREAM Unlimited Corp.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
DREAM Unlimited Corp.	1		O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	8.8700	5 100
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	8.8767	4 200
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	8.7860	13 000
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	8.8005	13 000
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	8.7115	13 000
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
<b>Eagle Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
McFadden, Eric	5		O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 100	1.9765	222 827*
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 900	2.0160	255 727*
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 727	3.0553	205 727*
<b>Eastmain Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		1 050 000
Bryans, Ian James	4		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		250 000
Goldman, Jason Ira	5		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		250 000
Hutchinson, Richard, William	4		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		50 000
Joyce, David K.	4		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(46 000)		250 000
Short, Murray, Doanld Paul	4		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		150 000
Vivash, John Alfred	4		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		0
<b>Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1		O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7700	3 000
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7700	0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6000	3 000
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6000	0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6000	3 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>EGI Financial Holdings Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
EGI Financial Holdings Inc.	1		O	2015-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 700	12.8300	41 700
			O	2015-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(41 700)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Hotoyan-Joly, Ani	4		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	859		859
<b>Element Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lovatt, William Wayne	4		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
		R	O	2014-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	14.4700	35 000
<b>Encana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balmer, Jeffrey Scott	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	323	20.3700USD	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	323	20.3700USD	1 914
Code, Corey Douglas	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	815	22.2000	8 534
Dyck, Stephen Edward	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	666	22.2700	4 582
Henke, Darrin	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	21.0700USD	10 123
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	596	20.8200USD	10 719
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	21.0000USD	10 724
Hill, David Glen	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	21.1800USD	7 392
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	693	20.2300USD	8 085
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	21.0000USD	8 092
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 099	22.2100	47 069
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 100	22.2100	48 169
Jones, John Burton	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	666	20.3300USD	5 091
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	689	22.1900	8 088
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 358	22.2000	9 446
Nicks, David Allen	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	447	21.2700USD	1 981
Paulson, Jeffrey Garrison	7		O	2013-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 498
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	810	22.2000	4 308
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	26.4600	350
Rogers, Andrew Lee	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	303	18.9100USD	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Energie RB Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knoll, Kerry	4, 5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 132	0.0250USD	61 321
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 679	0.0250USD	139 000
<b>Energy Fuels Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Moore, Curtis	7		O	2015-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 550
<i>Options</i>									
Moore, Curtis	7		O	2015-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 500
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.8500	1 286 827
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.7850	1 288 827
Lauzon, Robert	7								
RRSP	PI		O	2015-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	6.9800	6 400
<b>Enghouse Systems Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demirian, Eric	4		O	2015-01-12	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.0000	18 000
			O	2015-01-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	40.6700	8 000
Demicap Inc	PI		O	2004-03-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000	40.6700	10 000
<b>Essential Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38 724		503 485
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		787
<b>Exco Technologies Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nguyen, Huong	5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	1 500	3.3000	12 900
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	3.3200	16 900
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	5.3300	20 900
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	7.0900	23 900
ROBBINS, PAUL	5		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.9000	1 141 243*
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	14.9000	1 133 243*
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	14.9000	1 121 243*
<i>Options</i>									
Nguyen, Huong	5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		35 000
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		31 000
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		27 000
			O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		24 000
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0650	2 554 064
<b>Exploration Fieldex inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacasse, Donald	4		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.0300	144 000
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1500	2 025 500
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1500	2 028 000
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	2 030 000
<b>Extendicare Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Extendicare Inc.	1		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	26 600	6.5798	26 600
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	6.4790	46 600
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	6.4902	66 600
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 700	6.6119	84 300
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	6.9315	119 300
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	6.8993	147 300
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	26 800	6.9055	174 100
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.8409	199 100
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	6.8410	223 800
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.8573	101 500
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.9114	126 500
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	6.8821	146 500
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(147 300)		76 500
<b>Faircourt Gold Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Panagopoulos, Christopher	8		O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.7392	0
<b>Faircourt Split Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	5.5100	0
<b>First National Mortgage Investment Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	4								
Bunky Holdings Limited	PI		O	2015-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.2500	19 600
			O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	8.2500	20 500
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Curtin, John	4		O	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 560
<b>Flaherty &amp; Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.0900	3 000
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.0900	0
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2000	3 000
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.2000	0
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	13.2000	2 800
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	13.2000	0
			O	2014-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2100	
			M	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2100	3 000
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.2100	0
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.0900	100
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	13.0900	0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.1900	600
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	13.1900	0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	13.3000	2 700
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	13.3000	0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.3000	3 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fonds de placement immobilier Cominar</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bell, Mary-Ann	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	287		4 301
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	6.1826	18 158 167
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	6.1500	18 162 167
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 100	5.9984	18 224 267
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI		O	2015-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	6.1826	18 158 167
			O	2015-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	6.1500	18 162 167
			O	2015-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 100	5.9984	18 224 267
<b>Fonds de solutions de revenu mondiales Voya</b>									
<i>Parts - Class A</i>									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	8.8300	6 000
<b>Fonds équilibré stratégique de titres européens</b>									
<i>Parts</i>									
Landry Investment Management Inc.	8	R	O	2015-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.8000	233 600
<b>FortisAlberta Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomas, Roger Dale	2		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	39.8600	1 500
<b>Fortune Bay Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawe, Wade K.	5								
Kelligrew Inc.	PI		O	2015-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2950	1 303 000
			O	2015-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 000	0.3000	1 370 000
			O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2900	1 372 500
			O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3000	1 374 500
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.3000	1 386 000
			O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3000	1 400 000
Oliver, Sarah Lynn	5		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3000	7 000
<b>Gazit-Globe Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kotler, Gil	5		O	2015-02-05	D	36 - Conversion ou échange	4 461		8 922
<i>Restricted Share Units</i>									
Kotler, Gil	5		O	2015-02-05	D	36 - Conversion ou échange	(4 461)		4 460
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	175	32.0900	1 119
Cheung, Samantha	5		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	175	32.0900	5 104
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	591		4 744
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	1 517	32.0900	67 425
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 644		64 339
Kirby, Robert	7		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	175	32.0900	367
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	425	32.0900	9 879

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Macdonell, Winsor James	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 170		10 815
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 541		13 956
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	314	32.0900	12 021
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 251		11 374
Noonan, Susan Ellen	7		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	175	32.0900	6 132
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	628		5 768
Piroli, Robert John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		466
Sweeney, Craig	5		O	2015-02-04	D	46 - Contrepartie de services	175	32.0900	3 205
<b>Restricted Share Units</b>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(329)	32.0900	1 065
Cheung, Samantha	5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(329)	32.0900	1 066
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(3 006)	32.0900	14 175
Kirby, Robert	7		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(329)	32.0900	1 066
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(843)	32.0900	2 943
Macdonell, Winsor James	5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(586)	32.0900	1 847
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(1 136)	32.0900	3 237
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(623)	32.0900	1 988
Noonan, Susan Ellen	7		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(329)	32.0900	1 066
Piroli, Robert John	5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(378)	32.0900	1 218
Sweeney, Craig	5		O	2015-02-04	D	97 - Autre	(329)	32.0900	1 276
<b>GIE Environment Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Revah, Daniel	4		O	2004-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 300 000		2 600 000*
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	11.6413	1 876 226
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	11.6923	1 880 126
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	11.6767	1 888 726
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.7955	1 890 926
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	11.7814	1 894 426
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.8000	1 895 326
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	11.7711	1 899 126
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	10.7378	220 400
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.7672	225 400
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6900	226 200
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	10.6674	232 000
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	10.7153	236 700
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.6946	239 500
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	10.6151	247 000
<b>Global Infrastructure Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.6657	644 000
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.8396	648 800
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.7984	651 300
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	9.7592	656 200
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.7000	657 900
<b>Gluskin Sheff + Associates Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bantis, Jim Demetris	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 193	30.0885	104 766

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Gold Reserve Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2015-02-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(40 000)		1 420 940*
<b>Goldgroup Mining Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Henry, Mark	8		O	2015-01-31	D	52 - Expiration d'options	(130 000)		350 000
Millar, Chester F.	4, 5		O	2015-01-31	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		259 913
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2015-01-31	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		760 000
Sedun, Gregg J.	4		O	2015-01-31	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		700 000
Silbernagel, Corry Jonathan	4		O	2015-01-31	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		375 000
<b>Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Brompton Corp.	7		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.5000	18 099
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5800	13 099
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	8.6000	8 199
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.6000	3 199
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5500	3 000
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5500	0
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5100	3 000
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5100	0
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5300	3 000
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5300	0
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4900	3 000
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4900	0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4000	3 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4000	0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.5000	2 500
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	8.5000	0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5000	3 000
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5000	0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4700	3 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4500	1 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.4500	0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4700	0
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.4500	800
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.4500	0
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.4900	1 200
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	8.4900	0
<b>Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)</b>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dundee Corporation	3	R	O	2015-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.5000	1 000
			O	2015-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.5000	0
<b>Great Canadian Gaming Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goudron, Peter	7		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	9.7161	14 140
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	9.9009	24 183
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	9.9575	14 225
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	9.9136	14 268
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	9.6795	14 312
			O	2013-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	10.0661	14 354
			O	2013-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	11.2742	14 391
			O	2013-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	10.8614	14 430
			O	2013-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	11.3349	14 467
			O	2013-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	11.8411	14 503
			O	2013-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	12.8572	14 536
			O	2013-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	13.6685	14 567
			O	2013-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	14.6806	35 308
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	15.1526	14 624
			O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	15.0612	14 652
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	14.9027	22 775
			O	2014-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	14.7947	22 804
			O	2014-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	13.5688	22 835
			O	2014-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	13.6640	22 866
			O	2014-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	13.6324	22 897
			O	2014-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	13.7367	22 928
			O	2014-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	14.4160	22 957
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	14.7907	22 986
			O	2014-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	14.7530	23 386
			O	2014-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	15.0834	23 415
			O	2014-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	29	15.2412	23 444

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-06-02	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	16.6666	23 470
			O	2014-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	17.5395	23 495
			O	2014-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	17.1700	23 521
			O	2014-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	16.8415	23 547
			O	2014-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	15.7570	23 575
			O	2014-08-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	16.0595	23 602
			O	2014-08-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	19.6893	23 624
			O	2014-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	19.7881	23 646
			O	2014-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	18.6034	23 670
			O	2014-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	19.0088	23 693
			O	2014-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	18.1004	23 717
			O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	20.8079	23 738
			O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	21.9677	23 758
			O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	22.4615	23 778
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	20.9316	23 799
			O	2014-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	20.6854	23 820
<b>Groupe BMTC Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.0100	100
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.0400	300
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.2400	100
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.3000	1 000
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	16.2000	400
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	16.0600	700
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.0600	1 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	16.0000	900
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.3900	1 000
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 248	16.7500	7 248
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 248)		0
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	16.7200	200

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	152	16.4200	152
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(152)		0
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Baticle, Jean-Michel	5		O	2013-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	24 611	24.2900	24 611
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 611)	50.0059	0
Bouchard (dirigeant), Alain	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	1 000	7.7200	1 000
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	1 000	11.3900	2 000
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.2573	0
Bouron, Philipp	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	19 689	24.2900	19 689
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 689)	50.0001	0
Delgado, Samuel David	5								
SUN LIFE SPP	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	884	34.0945	3 546
			O	2015-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	39.6795USD	2 296
Dubrana, Serge	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	12 500	23.6500	12 500
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	18 681	23.6500	31 181
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	4 845	36.1500	36 026
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 026)	50.5590	0
Hearn, Timothy James	4								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	51.5300	10 000
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2015-02-03	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.4900	235 160
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	50.2400	210 160
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.4900	235 160
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	50.4900	210 160
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	2 000	15.4900	212 160
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.7400	210 160
			O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	23 000	15.4900	233 160
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	50.7400	210 160
			O	2015-02-11	D	51 - Exercice d'options	32 553	15.4900	242 713
			O	2015-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 553)	53.9400	210 160
Kirk, Thomas Clark	5								
Fidelity	PI		O	2015-02-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	230	39.8800USD	1 555
			O	2015-02-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	230	42.2400	1 785
Sun Life SPP	PI		O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	344	35.7438USD	466
			O	2015-02-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(230)	39.8800USD	236
			O	2015-02-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(230)	42.2400	6
Labelle, Bernard	5								
Plan	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	480	38.5384	1 606
			O	2015-02-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(480)	50.0300	1 126
Plan - REER	PI		O	2015-02-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	480	50.0300	9 766
Lakhlifi, Mohamed	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	9 844	24.2900	9 844
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	2 901	37.1100	12 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 745)	50.0000	0
Masse, David G.	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	1 000	8.5500	1 000
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.4000	0
Plan (Non-Reg)	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	340	38.5400	340
			O	2015-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340)	49.9909	0
Petersen, Martin	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	1 922	24.2900	1 922

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	2 601	37.1100	4 523
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 523)	50.6371	0
Rancourt, Suzanne	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	2 000	7.7200	2 000
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	51.0000	0
Disnat-REER	PI		O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.8600	900
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	50.8800	0
Roy, Jacques	5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	2 100	19.7100	2 100
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	52.3133	0
Nesbitt Burns - REER	PI		O	2015-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	52.6870	15 128
Sandbakken, Olav	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	1 018	37.1100	1 018
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 018)	50.3495	0
Séguin, Claude	5		O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.5500	10 000
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	51.5000	0
Starace, Steven	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	3 750	8.5500	3 816
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	50.1623	66
Vets, Hans	5		O	2015-02-06	D	51 - Exercice d'options	1 018	37.1100	1 018
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 018)	51.6206	0
<b>Options</b>									
Baticle, Jean-Michel	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(24 611)	24.2900	151 763
Bouchard (dirigeant), Alain	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	7.7200	42 854
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	11.3900	41 854
Bouyon, Philipp	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(19 689)	24.2900	61 361
Dubrana, Serge	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	23.6500	200 421
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(18 681)	23.6500	181 740
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(4 845)	36.1500	176 895
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2015-02-03	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.4900	92 808
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.4900	67 808
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	15.4900	65 808
			O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	(23 000)	15.4900	42 808
			O	2015-02-11	D	51 - Exercice d'options	(32 553)	15.4900	10 255
Lakhlifi, Mohamed	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(9 844)	24.2900	31 447
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(2 901)	37.1100	28 546
Masse, David G.	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	8.5500	5 750
Petersen, Martin	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 922)	24.2900	43 248
			O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(2 601)	37.1100	40 647
Rancourt, Suzanne	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	7.7200	23 990
Roy, Jacques	5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	19.7100	37 520
Sandbakken, Olav	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 018)	37.1100	22 934
Séguin, Claude	5		O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.5500	175 089
Starace, Steven	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	8.5500	48 731
Vets, Hans	5		O	2015-02-06	D	51 - Exercice d'options	(1 018)	37.1100	32 856
<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korman, Roger	4, 7, 5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570 000	0.0613	7 970 628
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	475 000	0.0650	8 445 628
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	418 000	0.0600	8 863 628
<b>Groupe TVA Inc.</b>									
<i>Options d'achat d'actions classe B</i>									
Boudreau, Daniel	5		O	2014-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chauvin, Jean-Pierre	4								
Chauvin Engineering Ltd.	PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	3.0600	54 000
Linda Chauvin	PI		O	2012-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Holloway Lodging Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holloway Lodging Corporation			O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	3.1000	6 100
Holloway Lodging Corporation	1		O	2015-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	500	5.3900	500
			O	2015-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	800	5.3500	1 300
			O	2015-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	5.3000	2 300
			O	2015-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	5.2400	2 400
			O	2015-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	900	5.2500	3 300
			O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 000	5.2100	5 300
			O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	5.2400	5 400
			O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	5.2500	5 600
			O	2015-01-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 000	5.2500	7 600
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	5.2100	8 200
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 400	5.1900	9 600
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	5.2300	10 000
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	5.2400	10 600
			O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	5.2000	10 700
			O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 900	5.2500	12 600
			O	2015-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 400	5.0600	17 000
<i>Débetures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020</i>									
Holloway Lodging Corporation	1		O	2015-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 1 000.00	0.8997	\$ 1 000.00
			O	2015-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 2 000.00	0.8997	\$ 3 000.00
			O	2015-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 3 000.00	0.8997	\$ 6 000.00
			O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 3 000.00	0.8950	\$ 9 000.00
<b>HudBay Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 107	9.2550	129 375
<b>HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William Lamond Investments Ltd.	4, 5, 3 PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	0.7500	6 524 332
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allison, Bradley Harvey	7		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	30.2725	

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	29.8025	
			O	2013-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	31.2788	
			O	2013-12-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	33.2063	
SunLife	PI		M	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	30.2725	17
			M	2013-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	29.8025	34
			M	2013-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	31.2788	50
			M	2013-12-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	33.2063	65
			O	2010-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-01-03	I	35 - Dividende en actions	1	33.4300	66
			O	2014-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	33.5000	81
			O	2014-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	32.8100	96
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	33.5300	111
			O	2014-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	33.4400	126
			O	2014-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	32.9600	141
			O	2014-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	32.7200	156
			O	2014-04-02	I	35 - Dividende en actions	1	33.8500	157
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	34.9700	172
			O	2014-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	35.8100	187
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	36.6900	201
			O	2014-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	36.2600	215
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	37.1100	229
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	34.4700	245
			O	2014-07-03	I	35 - Dividende en actions	2	34.6200	247
			O	2014-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	33.7600	262
			O	2014-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	33.1600	278
			O	2014-09-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(16)	32.6500	262
			O	2014-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	29.8400	265
			O	2014-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239	21.9800	504
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	27.1100	523
Baird, Robert Ian	7		O	2012-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	28.2480	

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	28.2480	
			O	2012-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	27.7541	
			O	2012-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	27.7541	
			O	2012-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	27.2025	
			O	2012-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	27.2024	
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	27.7227	
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	27.7227	
			O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	29.0208	
			O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	29.0208	
			O	2012-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	28.6437	
			O	2012-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	28.6437	
			O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	29.5624	
			O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	29.6024	
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	30.2725	
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	29.8025	
			O	2013-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	31.2788	
			O	2013-12-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	33.2063	
			O	2013-12-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	33.2062	
			O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	14	29.0102	
			O	2013-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	30.3324	
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	31.5609	
			O	2013-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	30.6096	
			O	2013-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	31.3965	
			O	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	30.0005	
			O	2013-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	29.3725	
			O	2013-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	28.7217	
			O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	29.0275	
			O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	30.5134	
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	28	29.5701	

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-14	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	28.3724	
			M	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	28.3724	
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	28.1983	
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	29.2129	
			M	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	29.2129	
			O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	30.2205	
			O	2013-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.7888	
			O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.8380	
			O	2013-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	29.2346	
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.6640	
SunLife	PI		M	2012-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	28.2480	9
			M	2012-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	28.2480	29
			M	2012-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	27.7541	38
			M	2012-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	27.7541	58
			M	2012-11-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	27.2025	67
			M	2012-11-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	27.2024	88
			M	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	27.7227	97
			M	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	27.7227	117
			M	2012-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	29.0208	126
			M	2012-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	29.0208	145
			M	2012-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	28.6437	154
			M	2012-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	28.6437	174
			M	2013-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.5624	706
			M	2013-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.6024	734
			M	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	30.2725	762
			M	2013-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.8025	790
			M	2013-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	31.2788	817
			M	2013-12-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	7	33.2063	824

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			M	2013-12-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	33.2062	842
			M	2013-12-31	I	35 - Dividende en actions	14	29.0102	856
			M	2013-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	30.3324	201
			M	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	31.5609	227
			M	2013-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	30.6096	254
			M	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	31.3965	280
			M	2013-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	30.0005	307
			M	2013-03-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.3725	335
			M	2013-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	28.7217	364
			M	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	29.0275	393
			M	2013-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	30.5134	420
			M	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.5701	448
			M'	2013-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	28.3724	478
			M	2013-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	28.1983	508
			M'	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	29.2129	537
			M	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	30.2205	565
			M	2013-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.7888	593
			M	2013-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.8380	621
			M	2013-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	29.2346	650
			M	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	29.6640	678
			O	2008-07-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-01-03	I	35 - Dividende en actions	2	33.4300	858
			O	2014-01-03	I	35 - Dividende en actions	5	33.4300	863
			O	2014-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	33.5000	870
			O	2014-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	33.5000	887
			O	2014-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	32.8100	894
			O	2014-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	32.8100	912
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	33.5300	919
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	33.5300	936
			O	2014-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	7	33.4500	943

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-28	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	33.4500	960
			O	2014-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	32.9600	967
			O	2014-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	32.9600	985
			O	2014-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	32.7200	992
			O	2014-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	32.7200	1 010
			O	2014-04-02	I	35 - Dividende en actions	3	33.8500	1 013
			O	2014-04-02	I	35 - Dividende en actions	6	33.8500	1 019
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	34.9800	1 027
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	34.9800	1 045
			O	2014-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	35.8200	1 052
			O	2014-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	35.8200	1 070
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	36.6900	1 077
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	36.6900	1 094
			O	2014-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	36.2600	1 101
			O	2014-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	36.2600	1 118
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	37.1100	1 125
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	37.1100	1 142
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	34.4700	1 150
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	34.4700	1 167
			O	2014-07-03	I	35 - Dividende en actions	3	34.6200	1 170
			O	2014-07-03	I	35 - Dividende en actions	7	34.6200	1 177
			O	2014-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	33.7600	1 184
			O	2014-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	33.7600	1 202
			O	2014-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	33.1600	1 210
			O	2014-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	33.1600	1 228
Foster, Nancy Fay	7								
SunLife	PI		O	2011-07-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	36.2600	25
			O	2014-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	36.2600	40
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	37.1100	64
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	15	37.1100	79

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-06-30	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	34.4700	105
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	34.4700	121
			O	2014-07-03	I	35 - Dividende en actions	1	34.6200	122
			O	2014-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	33.7600	154
			O	2014-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	33.7600	170
			O	2014-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	33.1600	203
			O	2014-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	33.1600	220
			O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	32.8600	253
			O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	32.8600	270
			O	2014-09-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	32.7900	303
			O	2014-09-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	32.7900	320
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	33.1600	352
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	33.1600	368
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	30.4800	404
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	30.4800	422
			O	2014-10-02	I	35 - Dividende en actions	2	29.8400	424
			O	2014-10-02	I	35 - Dividende en actions	1	29.8400	425
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	26.9700	465
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	26.9700	485
			O	2014-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	27.2000	525
			O	2014-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	27.2000	545
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	26.9200	585
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	26.9200	605
			O	2014-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	24.1300	650
			O	2014-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	24.1300	673
			O	2014-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	21.9800	722
			O	2014-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	21.9800	747
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	27.1100	787
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	27.1100	809

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Maclean, Malcolm SunLife	2 PI		O	2012-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	33.4500	14
			O	2014-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	36.1300	29
			O	2014-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	35.9300	44
			O	2014-02-04	I	35 - Dividende en actions	1	33.8500	
			M	2014-04-02	I	35 - Dividende en actions	1	33.8500	45
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	34.9800	61
			O	2014-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	35.8200	76
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	36.6900	91
			O	2014-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	36.2600	106
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	37.1100	121
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	34.4700	136
			O	2014-07-03	I	35 - Dividende en actions	1	34.6200	137
			O	2014-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	33.7600	153
			O	2014-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	33.1600	169
			O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	32.8600	
			M	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	32.8600	186
			O	2014-09-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	32.7900	203
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	33.1600	219
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	30.4800	237
			O	2014-10-02	I	35 - Dividende en actions	1	29.8400	
			M	2014-10-02	I	35 - Dividende en actions	2	29.8400	239
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	26.9700	259
			O	2014-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	27.2000	279
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	26.9200	299
			O	2014-12-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	24.1300	
			M	2014-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	24.1300	321
			O	2014-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	21.9800	346
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	27.1100	366
PEABODY, ROBERT JOHN SunLife	5 PI		O	2006-01-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	32	33.7600	32

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-08-01	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	33.1600	65
			O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	32.8600	98
			O	2014-09-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	32.7900	131
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	33.1600	164
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	30.4800	200
			O	2014-10-02	I	35 - Dividende en actions	1	29.8400	201
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	26.9700	241
			O	2014-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	27.2000	281
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	26.9200	321
			O	2014-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	24.1300	366
			O	2014-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	21.9800	416
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	27.1100	456
<b>Hydrogenics Corporation</b>									
Actions ordinaires									
Commscope, Inc. of North Carolina	3		O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.0000USD	1 510 106
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0050USD	1 510 006
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0150USD	1 509 906
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0300USD	1 509 806
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0600USD	1 509 706
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0700USD	1 509 606
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0750USD	1 509 506
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0800USD	1 509 406
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1000USD	1 509 306
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	14.1500USD	1 509 156
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	14.1600USD	1 509 006
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.1700USD	1 508 806
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2300USD	1 508 706
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2700USD	1 508 606
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.2600USD	1 508 406
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2750USD	1 508 306
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3000USD	1 508 206
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3200USD	1 508 106
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3400USD	1 508 006
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3450USD	1 507 806
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3700USD	1 507 606
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3800USD	1 507 406
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.4100USD	1 507 306
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.4200USD	1 507 106
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1300USD	1 507 006
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.2200USD	1 506 706
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2900USD	1 506 606
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	14.3000USD	1 506 501
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3100USD	1 506 301
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3250USD	1 506 201

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.3300USD	1 505 901
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3400USD	1 505 801
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3500USD	1 505 601
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.4000USD	1 504 901
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(695)	14.4100USD	1 504 206
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.4200USD	1 503 706
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(683)	14.4300USD	1 503 023
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.4700USD	1 502 623
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.4750USD	1 502 523
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(551)	14.4800USD	1 501 972
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(366)	14.5000USD	1 501 606
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49)	14.6300USD	1 501 557
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.4200USD	1 501 457
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.4500USD	1 501 357
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.4600USD	1 501 257
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.4700USD	1 500 957
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(486)	14.4800USD	1 500 471
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(486)	14.4900USD	1 499 985
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 008)	14.5000USD	1 498 977
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.5100USD	1 498 577
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.5200USD	1 497 977
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.5400USD	1 497 377
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.5450USD	1 497 277
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	14.5500USD	1 497 263
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.5800USD	1 496 363
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.6000USD	1 496 063
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.6200USD	1 495 863
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.6300USD	1 495 763
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.6400USD	1 495 463
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.6500USD	1 495 263
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.6600USD	1 495 063
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.6700USD	1 494 963
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.6800USD	1 494 763
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.7000USD	1 494 563
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0500USD	1 494 463
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.0900USD	1 494 063
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1900USD	1 493 963
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2500USD	1 493 863
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2600USD	1 493 763
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3000USD	1 493 563
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3200USD	1 493 363
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3600USD	1 493 163
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.4150USD	1 493 063
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.4200USD	1 492 863
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.4900USD	1 492 663
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.5400USD	1 492 563
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.5500USD	1 492 463
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.5800USD	1 492 163
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.5900USD	1 491 963
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.6200USD	1 491 863
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.6300USD	1 491 663
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.6400USD	1 491 563
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.7000USD	1 491 463
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.7300USD	1 491 163
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.7500USD	1 490 463
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.7600USD	1 490 363

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.7700USD	1 490 063
<b>Inca One Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2150	2 972 960
			O	2015-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2200	2 973 960
<b>Indeplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.7100	34 322 965
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.7000	34 323 365
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.8500	34 321 365
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.0000	34 322 165
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Options</i>									
Boulet, Jean-François	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	8 000	39.9600	29 250
Chabot, René	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	39.9600	190 000
Charest, Yvon	4, 5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	64 000	39.9600	710 000
Daneau, Guy	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	39.9600	82 000
Gignac, Clément	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	39.9600	30 000
Michaud, Bruno	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	18 000	39.9600	97 500
Parent, Jacques	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	39.9600	129 000
Pépin, Normand	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	49 000	39.9600	463 000
Ricard, Denis	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	39.9600	200 000
Scandiffio, David	7		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	39.9600	174 000
Stickney, Michael Lee	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	23 000	39.9600	230 500
Tremblay, Michel	5		O	2015-02-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	39.9600	191 000
<b>Innergex énergie renouvelable Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blanchet, Richard	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 364	11.8800	199 584
Cliche, Anne	5		O	2011-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 541	11.8800	2 541
de Batz de Trenquelléon, Renaud	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 364	11.8800	71 374
Grover, Peter	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 105	11.8800	73 265
Hébert, François	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 105	11.8800	219 181
Kennedy, Matthew Grant	5		O	2011-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 529	11.8800	1 529
Letellier, Michel	4, 5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 219	11.8800	617 027
Perron, Jean	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 952	11.8800	115 330
Théberge, Nathalie	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 129	11.8800	2 068
Trudel, Jean	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 952	11.8800	138 838
<i>Droits d'actions liées au rendement /Performance Share Rights</i>									
Blanchet, Richard	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 364)	11.8800	13 136
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 136)		11 000
Cliche, Anne	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 541)	11.8800	10 959
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 959)		9 000
de Batz de Trenquelléon, Renaud	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 364)	11.8800	13 136
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 136)		11 000
Grover, Peter	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 105)	11.8800	13 395
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 395)		11 000
Hébert, François	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 105)	11.8800	13 395
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 395)		11 000
Kennedy, Matthew Grant	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 529)	11.8800	5 971
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(971)		5 000
Letellier, Michel	4, 5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 219)	11.8800	44 081
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 881)		36 200
Perron, Jean	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 952)	11.8800	17 048
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 048)		14 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Stock Incentives</i>									
Théberge, Nathalie	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 129)	11.8800	5 371
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(871)		4 500
Trudel, Jean	5		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 952)	11.8800	17 048
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 048)		14 000
<b>International Datacasting Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Archambault, Steven	5		O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	52 166	0.0300	662 554
Barrett, Chris	5		O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 875	0.0300	234 296
Carter, Gary Edward	5		O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 397	0.0300	218 833
Huin, Steeve	5		O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 654	0.0300	273 347
Lowther, Douglas William Herbert	4, 5		O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	357 391	0.0300	2 011 779
Thunberg, Daniel Carl Gunnar	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			967 817
<i>Options</i>									
Thunberg, Daniel Carl Gunnar	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Archambault, Steven	5	R	O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(52 166)		216 063
Barrett, Chris	5	R	O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 875)		224 167
Carter, Gary Edward	5		O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 397)		
			R	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 397)		125 145
			O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 603)		113 542
Huin, Steeve	5	R	O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 654)		160 201
Lowther, Douglas William Herbert	4, 5	R	O	2015-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(357 391)		1 583 213
<b>Junex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caillé, André	4								
9240-2866 Québec Inc.	PI		O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7800	100 000
Pépin, Dave	5		O	2015-02-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 000)		69 600
			O	2015-02-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 000)		62 600
REEE- Benjamin	PI		O	2015-02-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 000		22 900
REER-Dave Pépin	PI		O	2015-02-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	30 000		208 600
<b>Kingsway Financial Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Activist Investments LP	PI		O	2014-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	5.6300USD	1 211 836
Stilwell Value Partners IV, L.P.	PI		O	2014-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	5.6300USD	1 245 000
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Masrani, Bharat	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 965	52.8300	311 995
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cerrone, Stephen	5		O	2015-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options</i>									
Cerrone, Stephen	5		O	2015-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			389 553
<i>Performance Share Units</i>									
Cerrone, Stephen	5		O	2015-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 035
<i>Restricted Share Units</i>									
Putnam, Ian Gilbert	5		O	2014-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 674		18 674
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1		O	2015-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 520 260	7.3700	1 520 260

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 520 260)	7.3700	0
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2015-02-05	D	46 - Contrepartie de services	47 589	7.8800	113 770
<i>Options Stock Option Plan</i>									
Bogart, Robert	5		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	111 041	7.8800	440 122
Goldring, Blake Charles	4, 5		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	317 259	7.8800	1 034 325
Goldring, Judy	4, 5		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	149 112	7.8800	464 607
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	237 944	7.8800	538 425
<i>Restricted Share Units</i>									
CAMMARERI, ROSE	5		O	2015-02-05	D	46 - Contrepartie de services	12 078	7.8800	31 165
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2015-02-05	D	46 - Contrepartie de services	30 802	7.8800	61 761
<b>LE CHATEAU INC.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Volpe, Paolo	5								
RRSP	PI		O	2015-01-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 200
TSFA	PI		O	2015-01-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 075
<i>Options</i>									
Kaback, Ronna	5		O	2015-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 000
Park, Angie	5		O	2015-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 500
Volpe, Paolo	5		O	2015-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 500
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yull, Melbourne F.	4		O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.7500USD	381 945
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.7600	
			M	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.7600USD	381 645
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.8000USD	381 245
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.8100USD	380 345
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.8200USD	379 245
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.8300USD	377 245
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.8400USD	375 745
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.8500USD	374 645
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.8600USD	373 845
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.8700USD	373 345
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 416)	14.8800USD	371 929
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.8900USD	371 129
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.9000USD	
			M	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.9000USD	370 729
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.9100USD	370 229
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.9200USD	369 729
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.9300USD	369 129
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.9400USD	368 329
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.9500USD	368 229
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.9600USD	368 129
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.4900USD	444 845
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.5000USD	444 345
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.5200USD	443 545
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.5300USD	442 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	14.5400USD	441 345
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.5500USD	440 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.5600USD	440 345
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.5700USD	439 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.5800USD	439 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.5900USD	439 345
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.6000USD	438 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.6200USD	438 245
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.6300USD	437 645

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.6400USD	437 145
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.6500USD	436 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.6600USD	435 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.6700USD	435 145
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	14.6800USD	430 845
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	14.6900USD	424 045
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	14.6900USD	
			M	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.6100USD	422 945
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	14.7000USD	417 545
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	14.7000USD	
			M	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	14.7100USD	415 045
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	14.7200USD	411 845
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.7300USD	410 245
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.7400USD	409 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.7500USD	408 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.7600USD	408 045
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.7700USD	407 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	14.7800USD	406 445
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.8200USD	404 845
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.8300USD	403 945
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.8400USD	403 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.8500USD	403 045
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.8600USD	402 945
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.8700USD	402 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.8800USD	402 145
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.8900USD	401 645
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.9000USD	401 145
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	14.9100USD	399 845
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	14.9200USD	396 945
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	14.9300USD	394 545
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.9400USD	393 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	14.9500USD	392 045
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.9600USD	390 445
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.9700USD	390 345
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.9800USD	389 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	14.9900USD	387 945
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.0000USD	387 845
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	15.0100USD	385 945
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.0200USD	385 345
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.0300USD	384 445
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.0400USD	383 345
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.0500USD	382 745
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.0600USD	382 245
<b>Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Coutu, Jean			4, 5, 3						
4527011 Canada Inc.	PI		O	1992-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 600	24.4500	46 600
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	24.3300	46 800
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	24.3400	47 100
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	24.3500	49 200
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	24.4000	58 600
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	24.5300	58 650
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	24.5400	59 200
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	24.5500	59 550
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	24.5900	60 450

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>les aliments High Liner incorporee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth D.H.L. Buntain - RRSP	4 PI		O	2015-02-09	C	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		10 000
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frank, Curtis Eugene	5		O	2015-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	19.4177	2 086
<b>Les Explosies Nordex Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 000	0.3000	2 568 500
<b>Les Métaux Canadiens Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
9248-7792 Québec Inc.	3		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0500	1 762 414
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0600	1 812 414
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	1 837 414
Leblanc, Stéphane 9248-7792 Québec Inc.	4, 5, 3 PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0500	1 762 414
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0600	1 812 414
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	1 837 414
<b>Les Mines J.A.G. Ltée</b>									
<i>Options</i>									
Salvas, Benoît	4	R	O	2014-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
<b>Les Ressources Komet Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bégin, Roby 9181-3469 Qc Inc.	4 PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4000	291 100
			O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4050	291 600
			O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.4100	296 100
			O	2015-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4000	302 100
Gagne, Andre 2846-2059 Québec inc.	4, 5 PI		O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.4564	843 768
			O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.4066	861 768
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Altman, Paul Bernard	7		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bell, Garry	5		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	985	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	985	60.5200	9 646
Berg, Donald	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brito, Luis Alonso	5		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 320	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 320	60.5200	5 845
Brown, Phillip R.	7		O	2014-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 019)	63.5400	
			M	2014-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 019)	63.5400	369
Caballero, Carlos Francisco	7		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 459	60.5200	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 459	60.5200	3 365
Carroll, Edward Hunter	7		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 583	60.9800	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 583	60.9800	5 587
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	209 568	72.8700	336 850
			O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(24 096)	73.3200	312 754
			O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(24 096)	72.9900	288 658
Chising, Warren	5		O	2014-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Coapsi, Mihaela	5		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	322	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	322	60.5200	751
Davis, Ronald Edward	5		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 244	60.9800	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 244	60.9800	1 461
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 275	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 275	60.5200	10 986
Eusebi, Ricardo	5		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	530	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	530	60.5200	530
Fields, Wayne Ivan	7		O	2008-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Filato, Pietro	5		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 076	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 076	60.5200	3 076
Fraimund, Marc	5		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 233	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 233	60.5200	9 014
Freitag, Nicholas Henry	7		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	704	60.9800	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	704	60.9800	1 030
Hawkins II, James Blackwell	7		O	2014-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 330)	61.5700	
			M	2014-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 330)	61.5700	0
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 320	60.5200	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 320	60.5200	1 820
Lopez Gonzalez, Rodolfo	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	42.4300USD	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	42.4300USD	2 587
Martin-Vachon, Anne	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Michelle, Cannon	7		O	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 537	60.9800	
			M	2014-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 537	60.9800	2 438
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Berg, Donald	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Martin-Vachon, Anne	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Bell, Garry	5		O	2014-09-02	D	51 - Exercice d'options	(1 384)	62.0951	
			M	2014-09-02	D	51 - Exercice d'options	(1 384)	62.0951	608
Berg, Donald	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brito, Luis Alonso	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(33)	23.4900	
			M	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(33)	23.4900	0
Caballero, Carlos Francisco	7		O	2013-11-26	D	50 - Attribution d'options	(552)	23.4900	
			M	2013-11-26	D	51 - Exercice d'options	(552)	23.4900	
			M'	2013-11-26	D	51 - Exercice d'options	(552)	23.4900	0
Coapsi, Mihaela	5		O	2014-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			305
Davis, Ronald Edward	5		O	2014-03-10	D	51 - Exercice d'options	(2 153)	23.4900	
			M	2014-03-10	D	51 - Exercice d'options	(2 153)	23.4900	0
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2014-03-27	D	51 - Exercice d'options	514	23.4900	
			M	2014-03-27	D	51 - Exercice d'options	(514)	23.4900	
			M'	2014-03-27	D	51 - Exercice d'options	(514)	23.4900	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Filato, Pietro	5		O	2014-02-10	D	51 - Exercice d'options	(626)	23.4900	
			M	2014-02-10	D	51 - Exercice d'options	(626)	23.4900	0
Fraimund, Marc	5		O	2013-09-24	D	51 - Exercice d'options	(300)	27.1700	
			M	2013-09-24	D	51 - Exercice d'options	(300)	27.1700	4 866
Freitag, Nicholas Henry	7		O	2013-12-05	D	51 - Exercice d'options	(305)	23.4900	
			M	2013-12-05	D	51 - Exercice d'options	(305)	23.4900	0
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2013-11-22	D	51 - Exercice d'options	(33)	23.4900	
			M	2013-11-22	D	51 - Exercice d'options	(33)	23.4900	0
Lopez Gonzalez, Rodolfo	5		O	2006-10-31	D	50 - Attribution d'options	1 316	54.3400	
			M	2006-10-31	D	50 - Attribution d'options	1 316	54.3400	1 316
Martin-Vachon, Anne <i>Restricted Share Units</i>	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Albright, Michael	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		4 073
Argiriou, Sophie	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	891		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	891		3 039
Bell, Garry	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 047		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 047		3 971
Berg, Donald	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bertin, Claude	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	898		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	898		3 558
Brito, Luis Alonso	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 029		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 029		3 833
Brown, Phillip R.	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302		4 459
Caballero, Carlos Francisco	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	955		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	955		3 558
Carroll, Edward Hunter	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302		4 704
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2015-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(209 568)	72.8700	92 174
Chisling, Warren	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 231		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 231		1 231
Coapsi, Mihaela	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	720		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	720		6 807
Cooper, Jeffrey	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 085		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 085		2 297
Davis, Ronald Edward	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		3 390
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	914		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	914		3 400
Eusebi, Ricardo	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	890		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	890		2 920
Filato, Pietro	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043		4 214
Fragapane, Jason	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 025		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 025		3 445
Fraimund, Marc	5		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 138		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 138		4 391
Freitag, Nicholas Henry	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	918		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	918		2 829
Hawkins II, James Blackwell	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015		3 804
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 018		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 018		3 822
Lopez Gonzalez, Rodolfo	5		O	2006-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	507		

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			M	2006-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	507		8 007
			O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	999		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	999		2 115
Martin-Vachon, Anne	4		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Michelle, Cannon	7		O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 235		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 235		4 583
<b>LGX Oil + Gas Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Lloyd I Miller Trust A-4	PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.1056USD	3 234 500
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0984USD	4 234 500
<b>Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	23.1300	800
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7900	800
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7000	1 600
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7000	2 400
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.5800	2 400
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.5200	2 400
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.4000	2 400
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.4400	2 400
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
<i>Parts Class U</i>									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.7500USD	600
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.3000	2 100
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.0800	3 100
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	37.7500	3 800
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.4200	4 800
Walter Financial Inc.	3		O	2014-07-07	D	35 - Dividende en actions	244 100		
			M	2014-07-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	244 100		488 200
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	49.9975	1 800
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.9900	2 800
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	49.9700	3 300
Walter Financial Inc.	3		O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	50.4069	
			M	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.0000	1 029 600
			O	2014-07-07	D	35 - Dividende en actions	515 300		
			M	2014-07-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	515 300		1 030 600
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.0000	1 029 100*
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	51.8200	1 029 500
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	51.7500	1 029 400
			O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	51.7200	1 029 300
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	50.0000	1 028 700
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.0100	1 028 600
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	50.0000	1 027 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Lunetterie New Look Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Pearson, Charles Emmett CEP RRSP	4, 6 PI		O	2014-12-31	C	35 - Dividende en actions	1 016	20.8100	
			M	2014-12-31	C	35 - Dividende en actions	1 015	20.8100	142 047*
<b>M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skeith, Donald Richard	4		O	2015-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0200	898 779
Tsafalas, George	4		O	2015-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000 000	0.0200	4 797 412
<i>Bons de souscription at an exercise price of \$0.05; Expiry: February 6, 2017.</i>									
Skeith, Donald Richard	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0200	250 000
Tsafalas, George	4		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000 000	0.0200	3 000 000
<i>Bons de souscription at an exercise price of \$0.05; Expiry: June 18, 2016.</i>									
Skeith, Donald Richard	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			608 250
<b>Magasins Hart Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cleman, M. William	4		O	2015-02-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)	0.2000	0
H & N Family Subco Inc.	3		O	2015-02-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 998 900)	0.2000	0
Hart, Harry	3		O	2015-02-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(278 240)	0.2000	0
H & N Family Subco Inc.	PI		O	2015-02-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 998 900)	0.2000	0
Hart, Jeffrey	4		O	2015-02-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(8 300)	0.2000	0
Limoges, Gérard A.	4		O	2015-02-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)	0.2000	0
Mitchell, Bruce	3		O	2015-02-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 173 520)	0.2000	0
<i>Options</i>									
Limoges, Gérard A.	4		O	2015-02-06	D	52 - Expiration d'options	(6 000)		0
<b>Manitoba Telecom Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Beauregard, Paul	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 151	29.9300	4 303
Demkey, Wayne S.	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 787	29.9300	11 617
McInnes, Brenda M.	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	350	29.9300	3 028
Peters, Paul H.J.	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	621	29.9300	2 073
Shepherd, Kelvin A.	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 929	29.9300	12 914

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Strople, Michael	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	972	30.0000	2 559
<b>Droits Performance Share Units</b>									
Beauregard, Paul	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 972	25.5800	23 445
Demkey, Wayne S.	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 166	25.5800	38 360
Forbes, Jay A.	4, 5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 184	25.5800	35 184
McInnes, Brenda M.	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 250	25.5800	8 888
Peters, Paul H.J.	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 482	25.5800	6 765
Shepherd, Kelvin A.	7		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 902	25.5800	49 241
Strople, Michael	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 083	25.5800	25 553
<b>Droits Restricted Share Units</b>									
Beauregard, Paul	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 982	25.5800	23 392
			O	2015-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	112	25.7300	19 395
			O	2015-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 985)	25.7300	17 410
Demkey, Wayne S.	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 444	25.5800	38 875
			O	2015-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	180	25.7300	32 607
			O	2015-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 176)	25.7300	29 431
Forbes, Jay A.	4, 5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 456	25.5800	23 456
McInnes, Brenda M.	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 167	25.5800	9 463
			O	2015-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	25.7300	8 744
			O	2015-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 448)	25.7300	7 296
Peters, Paul H.J.	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 655	25.5800	7 192
			O	2015-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	25.7300	6 319
			O	2015-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(782)	25.7300	5 537
Shepherd, Kelvin A.	7		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 935	25.5800	50 222
Strople, Michael	5		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 389	25.5800	24 195
			O	2015-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	25.7300	19 718
			O	2015-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 912)	25.7300	16 806
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Praetorian Resources Limited	3		O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	0.2424	15 000 000
<b>MBN Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.0000	500
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.0125	400
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinto, Sylvia	5								
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Roland Pinto	PI		O	2014-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32	13.7900	
			M	2014-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	13.7900	1 642
<b>MDC Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Doft, David Benjamin	5		O	2015-02-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 913)		154 877
Gendel, Mitchell	5		O	2015-02-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 500)		185 297
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2015-02-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 340)		1 536 630
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MALONEY, KEVIN	5		O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 982	28.4300USD	14 800
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 982)	64.2400	12 818

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Options</b>									
Price, Kevin	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	3 600	28.4300USD	8 614
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	61.8600	5 014
<b>Options</b>									
MALONEY, KEVIN	5		O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 982)		5 893
			O	2015-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 393)		4 500
Price, Kevin	5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	(3 600)		4 500
<b>Metro inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Allaire, Martin	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 418		30 627
Bertrand, Maryse	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200		1 800
Fiducie Huguette Charton	PI		O	2015-02-06	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		6 000
Herd & Charton	PI		O	2015-02-06	I	37 - Division ou regroupement d'actions	580		870
Bich, Geneviève	5		O	2013-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Boulanger, Serge	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 488		30 732
Bourbonnière, Christian	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	23 884		35 826
Couture, Jacques	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	27 288		40 932
Dénommée, Paul	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 846		16 269
DESERRES, MARC	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 618		14 427
Dussault, Claude	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		12 000
Ferland, Serge	4								
Alimentation Serro inc.	PI		O	2015-02-06	I	37 - Division ou regroupement d'actions	51 434		77 151
Gauthier, Paule	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 008		15 012
GIROUX, Marc	5		O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	102.9600	5 940
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	102.8800	5 440
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	102.8400	5 240
			O	2015-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	102.8000	
			M	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	102.8000	4 940
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	102.8100	4 840
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(922)	102.7900	3 918
			O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 836		11 754
Goodman, Russell Andrew	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 400		8 100
HAUB, Christian W.E.	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 000		13 500
Labonté, Michel	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		1 500
Nadeau, Marie-Jose	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 574		6 861
reer	PI		O	2015-02-06	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 200		7 800
Raymond, Réal	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		18 000
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	164 504		246 756
Rivard, Line	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	600		900
Rivet, Simon	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 506		18 759
Rosicki, Michael	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 074		3 111
Sbrugnera, Roberto	5		O	2015-02-03	D	51 - Exercice d'options	560	24.7300	2 761
			O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 522		8 283
Vézina, Yves	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 880		10 320
<b>Options</b>									
Allaire, Martin	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	33 680		50 520

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Bich, Geneviève	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 200		27 300
Boulangier, Serge	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	52 640		78 960
Bourbonnière, Christian	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	144 360		216 540
Couture, Jacques	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	32 320		48 480
Dénommée, Paul	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	38 000		57 000
Fortino, Carmine	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	25 000		37 500
GIROUX, Marc	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	46 640		69 960
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	840 000		1 260 000
Rivet, Simon	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	33 360		50 040
Sbrugnera, Roberto	5		O	2015-02-03	D	51 - Exercice d'options	(560)	24.7300	6 200
			O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 400		18 600
Thibault, François	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	87 000		130 500
Vézina, Yves	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	42 640		63 960
<b>Performance Share Unit (PSU) / Unité d'actions au rendement</b>									
Allaire, Martin	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 028		10 542
Bich, Geneviève	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 366		14 049
Boulangier, Serge	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 386		15 579
Bourbonnière, Christian	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 522		30 783
Couture, Jacques	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 126		9 189
Dénommée, Paul	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 588		9 882
Fortino, Carmine	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	46 980		70 470
GIROUX, Marc	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 672		11 508
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	83 788		125 682
Rivet, Simon	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 768		10 152
Sbrugnera, Roberto	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 896		4 344
Thibault, François	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	32 260		48 390
Vézina, Yves	5		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 028		10 542
<b>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</b>									
DESERRES, MARC	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	23 594		35 391
Dussault, Claude	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	21 352		32 028
Ferland, Serge	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	33 614		50 421
Gauthier, Paule	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	21 168		31 752
Goodman, Russell Andrew	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 988		5 982
HAUB, Christian W.E.	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	27 226		40 839
Labonté, Michel	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 724		28 086
Nadeau, Marie-Jose	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	19 910		29 865
Raymond, Réal	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 344		23 016
Rivard, Line	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 362		3 543
Rosicki, Michael	4		O	2015-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 376		18 564
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	12.4264	2 157 745
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.3862	2 159 045
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.3859	2 160 745
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.3600	2 160 945
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.4000	2 162 945
<b>MINT Income Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
MINT Income Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5840	59 383 110
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	8.5769	59 385 710
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.8000	59 386 510
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.7875	59 387 310
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.7500	59 388 110
<b>Morguard Real Estate Investment Trust</b>									
<b>Parts</b>									
Morguard Corporation	3		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265 600	18.2800	3 176 475

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 900	18.6700	3 251 375
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	18.6500	3 260 375
<b>Morneau Shepell Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudoin, René GROUP RSP	5 PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Chisholm, Robert William	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 969	16.0500	42 714
Andrea Chisholm	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 492	16.0500	32 621
Lauran Investments	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 982	16.0500	14 578
Korbak, Lynn Margaret	5								
Group RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	515	16.0700	10 456
Milligan, Scott	5								
Group RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 474	16.2600	7 132
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	310	16.1100	7 442
Morneau, Sr., William Frank	5								
Helen Therese Morneau	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	908	16.0200	17 038
Morneau Investments Inc	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 136	15.7800	442 225
Morneau, William	5								
Group RSP	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Salman, Zahid Raza	5								
Group RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	173	16.1300	3 071
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	16.0800	3 219
<i>LTIP</i>									
Chisholm, Robert William	5	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 392	15.0840	20 667
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 473	15.9520	22 140
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 289	17.0580	23 429
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 345	16.3470	24 774
Denham, Gillian H. (Jill)	5	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	15.0840	7 875
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	619	15.9520	8 494
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	17.0580	9 028
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	558	16.3470	9 586
MacDiarmid, Diane Barbara	5	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	15.0840	13 998
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	619	15.9520	14 617
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	17.0580	15 151
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	558	16.3470	15 709
MINTZ, JACK MAURICE	5	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 110	15.0840	16 830
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 332	15.9520	18 162
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 157	17.0580	19 319
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	16.3470	20 527
Morneau, Sr., William Frank	5	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	15.0840	7 440
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	579	15.9520	8 019
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	498	17.0580	8 517
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	519	16.3470	9 036
Rogers, John A.	5	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	617	15.0840	9 120
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	697	15.9520	9 817
		R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	608	17.0580	10 425

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Neovasc Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Christopher John	5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	375 000	0.3550	644 335
		R	O	2015-01-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(375 000)	7.1900USD	269 335
Geyer, Paul	4, 5, 3		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.3550	353 611
		R	O	2015-01-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(80 000)	7.1900USD	273 611
Hsiao, Jane	4		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	70 000	0.3550	790 566
Lane, Randy	5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.3550	60 000
		R	O	2015-01-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(60 000)	7.1900USD	0
Marko, Alexei	4, 5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.3550	509 761
		R	O	2015-01-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(500 000)	7.1900USD	9 761
McPherson, Brian Christopher	5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.3550	281 000
		R	O	2015-01-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(250 000)	7.1900USD	31 000
Rubin, Steven Daniel	4		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.3550	286 139
		R	O	2015-01-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(80 000)	7.1900USD	206 139
William, O'Neill	4		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	65 000	0.3550	65 000
		R	O	2015-01-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(65 000)	7.1900USD	0
<i>Options</i>									
Clark, Christopher John	5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(375 000)	0.3550	609 000
Geyer, Paul	4, 5, 3		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.3550	320 000
Hsiao, Jane	4	R	O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	0.3550	260 000
Lane, Randy	5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.3550	517 250
Marko, Alexei	4, 5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.3550	761 250
McPherson, Brian Christopher	5		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.3550	456 750
Rubin, Steven Daniel	4		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.3550	300 000
William, O'Neill	4		O	2015-01-28	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	0.3550	260 000
<b>Neptune Technologies &amp; Bioressources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 334)	2.0800	0
Godin, André	5		O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.1900	592 000
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.1400	587 000
Timperio, Michel	5		O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.1120	41 695
<b>NexC Partners Corp.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
NexC Partners Corp.	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0200	800
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.9500	1 600
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0300	2 400
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.1200	2 400
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.1800	2 400
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.9200	800
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.1900	800
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.2700	800
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		2 397
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 397	11.3200	3 197
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 397)		4 600
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.1900	4 697
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		2 300
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.1800	6 997

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
<b>Norbord Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banks, Nigel	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	961	25.7000	4 950
Dawson, Michael J.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 760	25.7000	12 010
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>									
Cohen, Dian	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 009		42 011
<i>Droits Management Deferred Share Units</i>									
Banks, Nigel	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	0.6000	285
Burke, Kevin John	5		O	2013-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	187	0.6000	
			O	2015-01-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 387)	27.0400	
Shinerton, Barrie	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 410	0.6000	28 155
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Burke, Kevin John	5		M	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	0.6000	1 388
			M	2015-01-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 388)	27.0400	0
<i>Options</i>									
Black, James L.	5		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(1 400)	97.7000	90 940
Burke, Kevin John	5		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(550)	97.7000	24 650
Dawson, Michael J.	5		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(350)	97.7000	124 770
Lampard, Robin E.A.	5		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(1 400)	97.7000	290 480
Morris, Karl Robert	5		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(2 800)	97.7000	270 576
Shinerton, Barrie	4		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	97.7000	175 000
Wijnbergen, Peter Cornelius	5		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(2 240)	97.7000	361 910
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 505		138 450*
<b>Northern Property Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Rasmussen, Bo Anker	5		O	2015-02-06	D	46 - Contrepartie de services	1 701	23.2900	10 873
			O	2015-02-06	D	46 - Contrepartie de services	326	24.6700	11 199
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shadbolt, Michael	5								
Jacqueline Shadbolt - RRSP Account	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	16.8200	714
RRSP	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	16.8200	1 139
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Durfy, Sean Michael	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	309	15.9800	4 724
Gilmour, Barry Kenneth	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	15.9900	3 790
Goodman, Russell Andrew	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	15.9900	1 538
Harder, Vernon Peter	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	854	15.9900	17 602
Turner, John, Napier	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	234	15.9900	4 782

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
<b>NOVAGOLD RESOURCES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	159 050	2.9000	199 704
			O	2015-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(92 065)	5.0100	107 639
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	5.0300	107 623
<i>Options</i>									
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(159 050)	2.9000	607 750
<b>Nuinsco Resources Limited</b>									
<i>Options</i>									
GOLDIE, RAYMOND	4		O	2015-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.0100	350 000
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 847	9.4500	24 349
Asman, Kevin Garth	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 658	9.4700	46 318
Burton, Craig	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 831	9.4700	25 876
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 186	9.4700	65 829
Michael, Lawford	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 193	9.4700	26 786
Truba, Joshua Thomas	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 843	10.5700	18 426
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 198	9.4700	212 346
<i>Actions ordinaires RRSP</i>									
Truba, Joshua Thomas	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 677	9.4700	13 892
<b>Oil Sands Sector Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.2500	500
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.2500	0
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Gouin, Serge	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130		45 429
Heersink, Ewout R.	4, 5								
EHON Canadian Holdings Ltd.	PI		O	2015-02-04	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(692)	71.7900	883 459
EHON Canadian Investments Ltd.	PI		O	2014-03-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(545 339)		
			M	2014-03-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(544 477)		0
Lewtas, Donald William	5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	392	71.4504	72 895
Munk, Anthony	7		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 089	71.4504	579 751
Onex Corporation	1		O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	14 500	65.2410	14 500
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(14 500)		0
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	64.9150	13 200
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(13 200)		0
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	405 000	70.2490	405 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(405 000)		0
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse (Forward contract entered into for hedging purposes)</i>									
Onex Corporation	1								
The Onex DSU Hedge Trust	PI		O	2015-02-05	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 037	70.2968	1 260 411

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 079		1 144 374
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casey, Daniel C.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	215		75 781
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		4 593
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 513	70.2968	8 102
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268		95 308
Etherington, William	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139		49 345
Gilis, Konstantin	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		5 158
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 521	70.2968	20 280
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218		77 293
Gouin, Serge	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	219		77 595
Govan, Christopher Allan	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136		49 643
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 533	70.2968	64 793
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	734		260 131
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 139	70.2968	279 006
Huffington, Arianna	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		3 730
Mansell, David John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95		33 382
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 304	70.2968	36 406
McCoy, John Bonnet	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197		69 175
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115		40 961
			O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 027	70.2968	101 318
Munk, Anthony	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68		23 583
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205		71 978
Reisman, Heather M.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183		64 247
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	272		95 784
Wright, Nigel Stewart	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124		54 137
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Davies, Gordon Allan	5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	56.2258USD	9 382
Fowle, Randy	4		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	4 000	15.6750USD	102 000
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	58.4500USD	98 000
Jenkins, P. Thomas	4								
Jenkins Family Foundation	PI		O	2015-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 700)	74.7000	121 300
			O	2015-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 300)	74.8119	90 000
Kini, Sujeet	5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 278)	56.3585USD	1 984
McGourlay, Christopher James	5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 044)	56.2522	2 628
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit Fowlie, Randy	4		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		46 200
<b>Pan Orient Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macey, Gerald Joseph	4		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.7000	1 000 300
<i>Options</i>									
Chisholm, Jeff Howard	4, 5		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	1 100 000	1.8300	1 900 000
Hibberd, Michael John	4		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.8300	515 000
Macey, Gerald Joseph	4		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.8300	565 000
Ostlund, William Douglas	5		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.8300	1 100 000
Taylor, Cam	4		O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.8300	440 000
<b>Partners Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray 801420 Ontario Limited	3 PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.6000	1 071 715
<b>Pathfinder Income Fund (Formerly Pathfinder Convertible Debenture Fund)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	10.1000	7 090 103
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.1100	7 090 903
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.2056	7 091 803
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.2000	7 092 603
<b>Penn West Petroleum Ltd.</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Allard, James Edward	4		O	2015-02-01	D	46 - Contrepartie de services	4 766	8.4500	13 322
Smith, James Cameron	4	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 558	8.2600	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 558	8.2600	10 229
<b>Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rosenthal, Amir	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	145 180		176 784
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 917)	18.6224USD	159 867
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128 263)	18.2371USD	31 604
<i>Options Rollover Options</i>									
Rosenthal, Amir	5		O	2015-02-02	D	51 - Exercice d'options	(278 025)	3.4900	0
<b>Perpetual Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rapini, Marcello	5		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	1.1650	81 518
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	1.1600	74 718
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 100)	1.1400	52 618
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	1.1950	51 918
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.1900	51 718
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	1.1650	50 318
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 971)	1.1600	47 347
<b>Petrolia Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, Isabelle	5		O	2015-02-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 255)	0.4300	114 280*
			O	2015-02-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 173)	0.4300	105 107*
CELI	PI		O	2015-02-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 173	0.4300	32 198*
REER	PI		O	2015-02-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	23 255	0.4300	128 188*
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2470	15 046 107
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2690	15 049 107
<b>PHX Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Athaide, Judith	4								
Cogent Group	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	7.1400	9 818*
			O	2015-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	5.8100	9 936*
Dariana	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	7.1400	234*
			O	2015-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	5.8100	235*
Dariana RESP	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	7.1400	230*
			O	2015-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	5.8100	232*
Judith RRSP	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	7.1400	701*
			O	2015-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	5.8100	709*
Narisse	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	7.1400	228*
			O	2015-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	5.8100	229*
Buker, Michael Leslie	5		O	2013-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.0900	
			O	2013-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	
			O	2013-11-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 493		
RESP	PI		M	2013-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.0900	5 550*
RSP	PI		M	2013-11-28	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 493		40 241*
TFSA	PI		M	2013-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	700*
Hooks, John Michael	5		M	2014-02-01	D	97 - Autre	1 548 177		6 231 630*
RRSP	PI	R	O	2014-02-01	I	97 - Autre	1 548 177		
<b>Pilot Gold Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Tetzlaff, Sean Allan	4		O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		60 000*
<i>Options</i>									
Dorward, John Andrew	4		O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		685 000
Holmes, Alexander	5		O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.1400	550 000
			O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 630		586 630
Lennox-King, Matthew Oliver	4, 5		O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 400		1 300 400
			O	2015-02-03	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.1400	1 425 400
O'Dea, Mark Gerard	4		O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		1 000 000
Pease, Robert	4		O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		
		R	M	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		485 000
REID, PATRICK GORDON	5		O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.1400	618 350
			O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 350		543 350
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2015-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6100	1 617 090
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6100	1 620 090
<b>Polaris Materials Corporation (formerly Polaris Minerals Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Romero, Marco Antonio	4, 5		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	2.2212	42 075
			O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	2.2100	38 175
<b>Power Corporation du Canada</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Desmarais, André	4, 5								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 229	30.5921	63 818
Desmarais, Olivier	7								
Share Purchase Plan	PI		O	2014-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	31.0903	45
Desmarais, Paul III	7								
Share Purchase Plan	PI		O	2014-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	31.0903	45
Desmarais, Paul Jr.	4, 5								
Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 164	30.5808	35 045
Rae, John Alain	5								
Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 852	30.5900	32 733
Rousseau, Henri-Paul	5								
Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 833	30.5697	8 567
Tretiak, Gregory Dennis	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 678	30.5639	4 567
Vial, Arnaud	5								
Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 764	30.5868	28 748
<b>Performance Deferred Share Units</b>									
Rae, John Alain	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	665		20 403
Tretiak, Gregory Dennis	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113		3 035
Vial, Arnaud	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210		6 004
<b>Performance Share Units</b>									
Vial, Arnaud	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210		6 004
<b>Precious Metals Bullion Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.4600	100
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.4600	0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.3500	2 200
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	11.3500	0
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.1900	600
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.1900	0
<b>ProMetic Sciences de la Vie inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moran, John Edward	4		O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 500	1.5100USD	282 471
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	12 200	3.0462	245 400
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	3.1113	256 500
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	3.2709	267 500
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	3.2825	283 500
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandatum Life Insurance Company Limited	3		O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 943)	0.3400	26 799 836
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 501)	0.3400	26 773 335

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 832)	0.3300	26 753 503
<i>Options</i>									
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	1 125 000		5 867 500
Brodylo, John Carter	5	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	425 000		1 412 500
Cartier, Alain Sans	4	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	150 000		450 000*
Coldham, Peter	5	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	425 000		1 142 500
D'Silva, Jason Dominic	5	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	625 000		2 057 500
Hickok, Earl Timothy	4	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	150 000		400 000
Nicholson, Ian	5	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	425 000		990 000
Paus, Peder	4		O	2015-01-09	D	52 - Expiration d'options	100 000		2 440 000*
			R	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	300 000		2 740 000*
Roberts, Ted Kristofer	4		O	2014-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000*
Sykora, Dennis Frank	4	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3000	450 000
Tityk, Richard	5	R	O	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	425 000		1 090 000
Tonnessen, Bjorn Inge	4		O	2015-01-09	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		355 000
			R	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	170 000		525 000*
Wilford, Keith Dennis	5		O	2014-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
			R	2015-02-02	D	50 - Attribution d'options	600 000		1 100 000*
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, Antoine	5								
reer	PI		O	2015-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	59.5310	1 807
Dion, Christian	5								
REER	PI		O	2015-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	59.5310	1 612
Grenier, Guy	5		O	2015-02-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	59.5310	9 910
REER	PI		O	2015-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	59.5310	24 212
Lord, Richard	4, 5		O	2015-02-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	59.5310	1 399 724
Quevillon, Geneviève	5								
REER	PI		O	2015-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	59.5310	1 563
<b>Rainmaker Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Craig Lawrence	4, 5		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.2500	300 000
Karen Graham	PI		O	2010-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.2500	300 000
<b>RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schaus, Steven Kenneth	7								
Nancy Brndiar	PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.1000	5 250*
<b>Redknee Solutions Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kothari, Vishal	5		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.5500	50 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Davies, Stephen	4		O	2015-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 289	3.1800	100 602
Jacobsen, Gregory Merl	4		O	2015-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 289	3.1800	91 204
Michels, Alan	4		O	2015-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 289	3.1800	100 602
Nickerson, Terry	4		O	2015-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 289	3.1800	88 704
Thexton, Kent Paul	4		O	2015-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 289	3.1800	100 602
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.3300	7 863 578
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.5171	7 864 978
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	13.4576	7 867 078
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	13.4325	7 869 478
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.4500	7 870 078
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.4700	7 868 078
<b>Ressources ABE inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burrows, Fred	4	R	O	2014-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)		
			M	2014-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0300	15 250*
			R	2015-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000		
			M	2015-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0600	30 250*
<b>Ressources Altai Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0600	9 757 927
			O	2015-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0600	9 784 927
<b>Ressources Gimus inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Marc	4, 5		O	2011-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
9140-4665 QUEBEC INC	PI		O	2011-12-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Labrecque, Marc	4, 5		O	2011-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1050	2 244 946
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	2 249 946
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1050	2 254 946
Dion, Jean	4		O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1050	2 000 000
<b>Ressources Sirius Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0850	584 160
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	18.6200	8 603 197
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Options</i>									
Devine, Cynthia Jane	8		O	2015-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Parts de fiducie</i>									
Devine, Cynthia Jane	8		O	2015-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Rock Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bey, Allen J.	4, 5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	800	2.6800	
			M	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	800	2.6800	263 202
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	730	2.6800	295 873
Hirtle, Gregory Todd	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	668	2.6800	73 024
Kober, Scott	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	606	2.6800	20 244
McDonald, Joshua	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	668	2.6800	4 647

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionariat			
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Clappison, John	4								
Estate of Helen Hughes-TD Waterhouse	PI	R	O	2013-09-19	C	97 - Autre	1 000		
			M	2013-09-19	C	97 - Autre	1 100		1 100
<b>Romarco Minerals Inc</b>									
<i>Options</i>									
Krol, Leendert G.	4		O	2014-08-31	D	52 - Expiration d'options	200 000	1.8100	
			M	2014-08-31	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	1.8100	625 367
<b>Romarco Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garrett, Diane Renee	4, 5		O	2014-04-03	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.6500	1 853 714
<i>Options</i>									
Garrett, Diane Renee	4, 5		O	2014-04-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.6500	7 566 750
			O	2014-08-31	D	52 - Expiration d'options	(700 000)	1.8100	8 977 950
			O	2014-04-03	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.6500	7 666 750
<b>RONA inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RONA inc.	1		O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000 000	13.5000	3 000 000
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000 000)		0
<b>Royal Nickel Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hollaar, Timothy Lee	5		O	2015-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3199	61 700
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Adamson, David William	4, 5		O	2015-01-13	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		1 070 000*
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2015-01-13	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		950 000*
Thomas, Bruce, Alexander	4		O	2015-01-13	D	52 - Expiration d'options	(115 000)		501 546*
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	561	3.2100	98 806
Donnelly, Tom	5		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	3.2100	17 721
Hamilton, Scott	4		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	3.2100	4 644
Siim, Brad	5		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	253	3.2100	26 200
<i>Options</i>									
Guibert, Mark	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	9 754	3.0700	
		R	M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	17 781	3.0700	255 265
Keating, John Stephen	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	9 754	3.0700	
		R	M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	17 781	3.0700	255 265
Maggs, Roger	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	9 754	3.0700	
		R	M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	17 781	3.0700	97 265
O'Carroll, Dermot James Anthony	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	9 754	3.0700	
		R	M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	17 781	3.0700	83 910
Taylor, Kenneth James	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	9 754	3.0700	
		R	M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	17 781	3.0700	209 265
<b>Savanna Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 681	6.0500	221 415
Melanie Mullen	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 158	6.1100	38 337

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Scorpio Mining Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Atkinson, James	5		O	2014-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			494 031
			O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1950	569 031
Blasutti, Darren John	5		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1950	2 714 159
Davidson, Alexander John	4		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1950	1 026 079
Dell, Daren	5		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1950	1 356 000
Edwards, Alan R.	4		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1950	1 106 608
Hasz, William Kenneth	7		O	2015-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 800
		R	O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1950	116 800
Kipp, Bradley Robert	4		O	2014-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1950	400 000
Mason, Ewan	4	R	O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1950	1 500 000
McRae, Peter	5		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1950	1 392 624
Pridham, Gordon E.	4		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1950	1 181 647
Taylor, Robert Michael	5		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1950	1 301 039
Varga, Warren	5		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1950	1 501 038
Waisberg, Lorie	4		O	2015-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1950	1 001 663
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Williams, Barbara Lynne	5								
Chris Dossett - RRSP	PI	R	O	2014-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	300	26.7300	900
<b>ShawCor Ltee</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Robinson, Paul Geoffrey	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 459		13 143
valiquette, evelyn charlene	4		O	2015-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 556		10 412
<b>Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sierra Metals Inc.	1		O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(610 960)		0
<b>Silver Wheaton Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gosselin, Chantal	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	5	23.6800USD	2 005
<b>Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Knapton, Francis Mark	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.0000	32 167
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	8 750	3.5300	40 917
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	6 225	4.7600	47 142
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	14 975	6.3200	
		M	O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(14 975)	6.3200	32 167
Lewis, John Edward	5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	1 500	3.0000	1 500
<i>Options Class A</i>									
Knapton, Francis Mark	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		36 080
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(8 750)		27 330
			O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(6 225)		21 105
Lewis, John Edward	5		O	2015-02-10	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		153 950
<b>SMART Technologies Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Svensson, Nicholas Shaun Scott	7		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		48 692
			O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 271)	1.3200USD	46 421
<i>Restricted Share Units</i>									
Svensson, Nicholas Shaun Scott	7		O	2015-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	1.4400USD	25 696
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	46.5104	8 500

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-02	D 38	- Rachat ou annulation	(8 500)		0
			O	2015-01-05	D 38	- Rachat ou annulation	8 600	46.1249	8 600
			O	2015-01-05	D 38	- Rachat ou annulation	(8 600)		0
			O	2015-01-06	D 38	- Rachat ou annulation	8 700	45.4489	8 700
			O	2015-01-06	D 38	- Rachat ou annulation	(8 700)		0
			O	2015-01-08	D 38	- Rachat ou annulation	8 700	45.8992	8 700
			O	2015-01-08	D 38	- Rachat ou annulation	(8 700)		0
			O	2015-01-09	D 38	- Rachat ou annulation	8 700	45.2362	8 700
			O	2015-01-09	D 38	- Rachat ou annulation	(8 700)		0
			O	2015-01-12	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	44.2137	9 000
			O	2015-01-12	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-13	D 38	- Rachat ou annulation	8 900	44.7775	8 900
			O	2015-01-13	D 38	- Rachat ou annulation	(8 900)		0
			O	2015-01-14	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.8028	9 000
			O	2015-01-14	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-15	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.8729	9 000
			O	2015-01-15	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-16	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.4092	9 000
			O	2015-01-16	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-19	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	44.0317	9 000
			O	2015-01-19	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-20	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.8340	9 000
			O	2015-01-20	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-21	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.8591	9 000
			O	2015-01-21	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-22	D 38	- Rachat ou annulation	8 900	44.6453	8 900
			O	2015-01-22	D 38	- Rachat ou annulation	(8 900)		0
			O	2015-01-23	D 38	- Rachat ou annulation	8 800	45.1993	8 800
			O	2015-01-23	D 38	- Rachat ou annulation	(8 800)		0
			O	2015-01-26	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.8106	9 000
			O	2015-01-26	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-27	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	44.4051	9 000
			O	2015-01-27	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-28	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	44.2989	9 000
			O	2015-01-28	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-29	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.4993	9 000
			O	2015-01-29	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-30	D 38	- Rachat ou annulation	9 000	43.5300	9 000
			O	2015-01-30	D 38	- Rachat ou annulation	(9 000)		0
<i>Equity Forward Contract - IGM 2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-30	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.6100	11
<i>Equity Forward Contract - IGM 3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-30	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.6100	8
<i>Equity Forward Contract - IGM 4</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-30	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.6100	5
<i>Equity-Swap - IGM1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-30	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.6100	33
<i>Equity-Swap - IGM3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-30	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.6100	14
<i>Equity-Swap - IGM4</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-30	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1	43.6100	6

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
<b>Equity-Swap - IGM5</b>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	43.6100	5
<b>Executive Performance Share Units</b>									
MacDonald, Donald James	7		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	43.6100	1 649
<b>Société Financière Manuvie</b>									
<b>Deferred Share Units</b>									
Collins, Brian	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174		6 931
Forbes, Cindy L.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 970		76 017
<b>Droits Deferred Share Units (DSU)</b>									
Hirji, Rahim	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88		3 361
Roder, Stephen Bernard	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 416		102 301
<b>Droits Performance Share Units (PSU)</b>									
Moore, Haruki Steven	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 302	21.2000	7 949
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212		8 161
Roder, Stephen Bernard	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 572		161 629
<b>Droits Restricted Share Units (RSU)</b>									
Collins, Brian	7		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 781	21.2000	26 465
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	704		27 169
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 312)		15 857
Doughty, Craig	7		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 189	21.2000	16 316
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 924)		12 392
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	434		12 826
Forbes, Cindy L.	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 113	21.2000	85 387
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(30 528)		54 859
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 272		57 131
Hirji, Rahim	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 113	21.2000	72 243
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(21 805)		50 438
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 921		52 359
Moore, Haruki Steven	5	R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(19 189)		13 447
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 132		14 579
			O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 906	21.2000	24 485
Roder, Stephen Bernard	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 915		151 063
Vendittelli, Simonetta	7		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 867	21.2000	28 008
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(8 702)		19 306
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	745		20 051
<b>Spectral Medical Inc.</b>									
<b>Bons de souscription</b>									
Giese, Kevin Arnold	4		O	2014-09-02	D	55 - Expiration de bons de souscription	(513 158)		0
Queensbury Ventures Inc.	PI		O	2014-09-02	I	55 - Expiration de bons de souscription	(36 400)		0
<b>Options</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Giese, Kevin Arnold	4	R	O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3750	325 000
<b>Storm Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Mark	4								
Richardson GMP RRSP Connie Ellis	PI	R	O	2015-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 695	3.2500	8 015
McLean, Donald Galloway	5		O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.7500	1 354 316
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297	7.0600	
			M	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	7.0600	9 746*
			O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	7.4270	9 961*
Lugowski, Mark	5								
Computershare RRSP	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	7.4270	1 525*
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	7.4270	17 756*
<b>Summit Industrial Income REIT</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dykeman, Paul	4, 5								
Paul Dykeman and Teresa Dykeman Investment AC	PI		O	2014-01-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 895	5.7500	18 279
			O	2014-02-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 925	5.7000	20 204
			O	2014-03-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 938	5.7000	22 142
			O	2014-04-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 027	5.5000	24 169
			O	2014-05-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 963	5.7100	26 132
			O	2014-06-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 095	5.5500	28 227
			O	2014-07-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 991	5.8900	30 218
			O	2014-08-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 961	6.0200	32 179
			O	2014-09-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 026	5.8700	34 205
			O	2014-10-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 098	5.7000	36 303
			O	2014-11-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 066	5.8400	38 369
			O	2014-12-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 151	5.6500	40 520
PT Investment Management Limited	PI		O	2014-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	430	5.7500	217 385
			O	2014-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	5.7000	217 822
			O	2014-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	5.7000	218 262
			O	2014-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	5.5000	218 722

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-05-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	446	5.7100	219 168
			O	2014-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	475	5.5500	239 643
			O	2014-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	595	5.8900	240 238
			O	2014-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	586	6.0200	240 824
			O	2014-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	605	5.8700	241 429
			O	2014-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	627	5.7000	242 056
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	617	5.8400	242 673
			O	2014-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	642	5.6500	243 315
PT Management	PI		O	2014-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 182	5.7500	11 712
			O	2014-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 201	5.7000	12 913
			O	2014-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 209	5.7000	14 122
			O	2014-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 264	5.5000	15 386
			O	2014-05-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 225	5.7100	16 611
			O	2014-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 307	5.5500	17 918
			O	2014-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 242	5.8900	19 160
			O	2014-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 223	6.0200	20 383
			O	2014-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 264	5.8700	21 647
			O	2014-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 309	5.7000	22 956
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 289	5.8400	24 245
			O	2014-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 342	5.6500	25 587
Teresa Dykeman TFSA	PI		O	2014-01-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	5.7500	366
			O	2014-02-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	5.7000	403
			O	2014-03-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	5.7000	441
			O	2014-04-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	5.5000	481
			O	2014-05-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	5.7100	519
			O	2014-06-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	5.5500	560
			O	2014-07-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	5.8900	599
			O	2014-08-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	6.0200	637

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2014-09-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	5.8700	676
			O	2014-10-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	5.7000	717
			O	2014-11-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	5.8400	757
			O	2014-12-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	5.6500	799
TFSA	PI		O	2014-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	5.7500	464
			O	2014-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	5.7000	512
			O	2014-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	5.7000	560
			O	2014-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	5.5000	610
			O	2014-05-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	5.7100	658
			O	2014-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	5.5500	710
			O	2014-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	5.8900	759
			O	2014-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	6.0200	807
			O	2014-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	5.8700	857
			O	2014-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	5.7000	909
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	5.8400	960
			O	2014-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	5.6500	1 013
Morassutti, Lawrence	4								
Travi Inc.	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 985	5.7500	281 873
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 015	5.7000	283 888
			O	2014-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 030	5.7000	285 918
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 419	5.5000	328 337
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 344	5.7100	330 681
			O	2014-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 501	5.5500	633 182
			O	2014-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 518	5.8900	637 700
			O	2014-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 449	6.0200	642 149
			O	2014-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 597	5.8700	711 746
			O	2014-12-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 293	5.6500	717 039
<b>Symphony Floating Rate Senior Loan Fund</b>									
Parts Class A									
Caranci, Mark A.	4, 5								

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Eastglen Consulting	PI		O	2015-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.1800	10 000
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	1		O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3300	3 000
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3300	0
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2800	3 000
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2800	0
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.2700	2 900
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	9.2700	0
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2800	3 000
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2800	0
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3200	3 000
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3200	0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.3800	5 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.3800	0
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.3500	5 000
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.3500	0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4000	3 000
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4000	0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.4300	5 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.4300	0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.2800	3 700
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	9.2800	0
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.2600	5 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.2600	0
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.2000	4 800
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	9.2000	0
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.2400	5 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.2400	0
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.9300USD	2 384 600*
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.9600USD	2 384 800*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	2.9300USD	2 555 900*
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.9600USD	2 556 200*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	2.9300USD	5 055 200*
			O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.9600USD	5 055 900*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.9300USD	631 100*
Thomas Claugus	PI		O	2015-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.9300USD	505 100*
<b>Tanager Energy Inc. (formerly Ressources MGold inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Squarek, John Edward	4, 5		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000		9 303 000*
<b>Taylor North American Equity Opportunities Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	3 000
			O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	0
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.8400	1 500
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.8400	0
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6900	900
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	11.6900	0
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5600	1 000
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	11.5600	0
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5500	3 000
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5500	0
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.7000	1 100
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	11.7000	0
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6000	3 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6000	0
			O	2014-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.3700	
			M	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.3700	2 900
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	11.3700	0
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.2400	300
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.2400	0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.3300	1 500
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.3300	0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.4800	3 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.4800	0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5800	3 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5800	0
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.3900	100
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	11.3900	0
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.4500	3 000
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.4500	0
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.4100	3 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.4100	0
<b>Tech Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5400	3 000
			O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5400	0
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3700	3 000
			O	2014-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3700	
			M	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3700	0
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.1600	1 300
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	10.1600	0
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4000	3 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4000	0
<b>Technologies Interactives Mediagrif Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, Eric	5		O	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 279
Roy, Catherine	4		O	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 520
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TELUS Corporation	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	23 800	41.9900	94 900
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	41.7400	95 200
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	24 100	41.3700	95 600
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	23 800	41.8700	95 600
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	42.1600	95 500
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 800	41.8900	95 400
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	24 100	41.4500	95 400
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	42.3500	95 200
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	42.2300	95 100
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	23 800	41.9900	95 100
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	42.4600	94 500
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.6500	94 300
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	42.9700	93 900
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 300	42.7800	93 400
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.4600	92 900
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	44.1500	92 100
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	43.6000	91 800
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	42.9700	91 700
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.3300	91 700
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.3600	92 100
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	22 700	43.9400	91 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(23 600)		71 300
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		71 500
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		71 800
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		71 800
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		71 600
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(24 100)		71 300
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		71 600
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		71 500
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		71 300
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(24 100)		71 000
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(23 600)		70 900
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(23 600)		70 700
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		70 100
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(23 500)		69 900
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		69 500
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		68 900
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(23 300)		68 500
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		68 700
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(22 600)		69 100
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(22 900)		69 200
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		68 700
<b>Restricted Share Units</b>									
Mercier, Monique	5		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	537		56 863
			O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(264)	42.1600	56 599
Natale, Joe	5		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 013		351 454
			O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 378)	42.1600	348 076
<b>The North West Company Inc.</b>									
<b>Deferred Share Units</b>									
Coleman, Frank Joseph	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	477	26.5600	17 167
Evans, Frances Wendy	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	26.5600	23 775
Glendinning, Stewart	4		O	2014-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	345	26.5600	345
Kennedy, Robert	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	380	26.5600	34 266
Konkle, Violet	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	26.5600	2 859
Merasty, Gary	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	26.5600	10 308
Riley, Sanford	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401	26.5600	55 181
Stefanson, Eric	4		O	2015-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	26.5600	6 266
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Thomson Reuters Corporation	1		O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	47.0145	329 300
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	59 800	46.0388	429 100
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	45.5558	549 100
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	45.9229	681 100
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	46.1358	813 100
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	46.2214	660 800
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	46.0255	454 000
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	84 000	46.7154	590 000
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	66 000	46.2137	708 000
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	46.4957	828 000
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	120 600	47.2422	1 000 600
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	94 700	47.6218	453 300
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	58 400	47.8720	511 700

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	62 000	47.9636	615 700
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	68 000	48.8289	723 700
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	49.5063	833 700
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	58 000	49.4640	378 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	49.3301	480 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	56 000	49.3283	578 000
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	48.8234	678 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	48.8896	789 000
			O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	40.0482USD	369 300
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	39.0319USD	469 100
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	38.6114USD	601 100
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	38.7485USD	733 100
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	39.0347USD	865 100
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	38.9533USD	705 800
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	38.5657USD	506 000
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	39.1026USD	642 000
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	38.6729USD	753 000
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	38.9895USD	880 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	42 000	39.6494USD	553 700
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	38.9952USD	655 700
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	39.5262USD	773 700
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	39.9113USD	873 700
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	42 000	39.7907USD	420 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	42 000	39.7562USD	522 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	39.5479USD	618 000
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	38.7085USD	719 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	38.4488USD	839 000
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(331 800)		374 000
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(642 000)		358 600
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(553 700)		320 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(522 000)		317 000
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(317 000)		0
<b>Top 20 Dividend Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Top 20 Dividend Trust	1	R	O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	586 874	9.8741	586 874*
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(586 874)	9.8741	0
<b>Top 20 U.S. Dividend Trust</b>									
<i>Parts Class A Units</i>									
Top 20 U.S. Dividend Trust	1	R	O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 150 507	11.5005	2 150 507*
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 150 507)	11.5005	0
<i>Parts Class U Units</i>									
Top 20 U.S. Dividend Trust	1	R	O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	11.4263USD	11 200*
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 200)	11.4263USD	0
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cochrane, Jennifer	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	1 500	16.2700	2 000
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	15 000	16.2700	46 900
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	30 000	16.2700	186 080
<i>Options</i>									
Cochrane, Jennifer	5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	16.2700	57 500
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2015-02-05	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	16.2700	28 350
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2015-02-04	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	16.2700	240 000
<b>Torstar Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Holland, David Patrick	4, 5		O	2013-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	2900.0000	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	7.0200	9 148
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 214	0.3500	897 443
Budau, Christopher Scott	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 937	0.3500	71 930
Shipka, James	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 818	0.3500	84 735
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferguson, Dean K.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	261	52.3800	5 675
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14)	53.3200	5 661
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	204	52.2900	5 865
Hunter, Joel E.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	56.2100	82
<b>Trican Well Service Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Greenwood, James Garth	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			655
Trican Well Service Ltd.	1		O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.4400	15 000
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.4400	0
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.3600	15 000
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.3600	0
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.3400	15 000
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.3400	0
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.5500	15 000
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.5500	0
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.4600	15 000
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.4600	0
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.3600	15 000
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.3600	0
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.1200	15 000
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.1200	0
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.6700	15 000
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.6700	0
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.4100	15 000
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.4100	0
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.5600	15 000
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.5600	0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.1300	15 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.1300	0
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	5.1900	15 000
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	5.1900	0
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 674	5.0700	7 674
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(7 674)	5.0700	0
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Greenwood, James Garth	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Greenwood, James Garth	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
<b>Tuscany Energy Ltd.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William Lamond Investments Ltd.	4, 6, 5 PI		O	2015-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2200	447 074
<b>TVI Pacific Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zhou Anthony, Shirley	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Zhou Anthony, Shirley	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0200	500 000
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gamache, Claude Maurice	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 285	0.8514	387 121*
Greschner, Thomas Joseph	4		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46 981	0.8514	79 454*
Howe, Gordon	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 886	0.8514	90 044*
Kraft, Preston	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 481	0.8514	245 564*
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 243	0.8514	577 861*
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 830	0.8514	6 157 833*
Steckley, Warren D.	4		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46 981	0.8514	354 241*
Steele, Alan	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 243	0.8514	1 475 188*
Wollmann, Robert Ernest Law	5		O	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 537	0.8514	578 155*
<i>Share Units-performance</i>									
Steele, Alan	5		M	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 750		117 134*
		R	O	2014-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	525 000	1.8400	
			M	2014-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 500	1.8400	161 756*
<i>Share Units-restricted</i>									
Steele, Alan	5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		
		R	O	2014-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000	1.8400	
			M	2014-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 500	1.8400	231 740*
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell J. Michael Pearson Grantor Retained Annuity Trust	5 PI		O	2010-09-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-27	C	97 - Autre	1 300 076	160.8000USD	1 300 076
<b>Velocity Data Inc. (formerly GTO Resources Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Bates, Robert Lee	4, 5		O	2014-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-04	D	50 - Attribution d'options	2 136 038	0.1000	2 136 038
<b>Veresen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marble, Jesse David	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.3371	5 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 144	16.8200	19 707*
King, Kevan Scott	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 045	12.8511	
			M	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 045	12.8511	5 735
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	350	16.8228	

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)</b>									
<i>Options</i>									
Krol, Leendert G.	4		O	2014-09-21	D	52 - Expiration d'options	125 000	0.3800	
			M	2014-09-21	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.3800	1 010 000
<b>Victory Nickel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nuinsco Resources Limited	3		O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1700	3 466 794
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1800	3 416 794
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.1850	3 408 794
<b>Vista Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Valley Gold LLC Client Accounts	3	PI	O	2015-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 827	0.3200USD	12 384 637
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 827	0.3200USD	8 350 910
<b>Western Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Verweire, Cordell Phillip	5		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 226
<b>WesternOne Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leslie, Ryan Elliott	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	2.6800	826
<b>WestJet Airlines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Cummings, Robert	5		O	2015-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	30.9800	10 343
<b>Whitecap Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2014-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 667	6.1300	
			M	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	1 667	6.1300	66 243*
			O	2014-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 000	5.6100	
			M	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	5.6100	69 243*
			O	2014-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 333	6.2300	
			M	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	5 333	6.2300	74 576*
<i>Options</i>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	1 667	6.1300	
			M	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	(1 667)	6.1300	11 000*
			O	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	5.6100	
			M	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	5.6100	8 000*
			O	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	5 333	6.2300	

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2014-10-10	D	51 - Exercice d'options	(5 333)	6.2300	2 667*
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2014-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2015-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3780	5 000
			O	2015-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3460	10 000
<i>Restricted Share Unit</i>									
McEwan, Michael Shaun	5		O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 642		
			M	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 350		116 790
Skippen, James	4, 5		O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	169 143		349 277
Vladescu, Michael	5		O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 841		110 244
Watchmaker, Prashant	5		O	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 446		
			M	2015-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 047		79 011
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.0000	86 449 233
			O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	7.2000	86 445 833

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)****Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Archambault, Steven</b>	International Datacasting Corporation	2015-01-31	2015-02-10	ON
<b>Barrett, Chris</b>	International Datacasting Corporation	2015-01-31	2015-02-10	ON
<b>Binnion, Michael Rupert</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Brodylo, John Carter</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Butler, Mark</b>	Storm Resources Ltd.	2015-01-13	2015-02-05	AB
<b>Carter, Gary Edward</b>	International Datacasting Corporation	2015-01-31	2015-02-10	ON
<b>Cartier, Alain Sans</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Chisholm, Robert William</b>	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
<b>Clark, Christopher John</b>	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC
<b>Coldham, Peter</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Collins, Brian</b>	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-09	ON
<b>Denham, Gillian H. (Jill)</b>	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
<b>Doughty, Craig</b>	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-09	ON
<b>D'Silva, Jason Dominic</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Dundee Corporation</b>	Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)	2015-01-31	2015-02-10	ON
<b>Forbes, Cindy L.</b>				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-09	ON
<b>Geyer, Paul</b>				
	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC
<b>Giese, Kevin Arnold</b>				
	Spectral Medical Inc.	2015-01-22	2015-02-05	ON
<b>Guibert, Mark</b>				
	Sandvine Corporation	2015-01-22	2015-02-09	ON
<b>Hasz, William Kenneth</b>				
	Scorpio Mining Corporation	2015-01-30	2015-02-09	ON
<b>Hickok, Earl Timothy</b>				
	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Hirji, Rahim</b>				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-09	ON
<b>Hotoyan-Joly, Ani</b>				
	EGI Financial Holdings Inc.	2014-12-31	2015-02-10	ON
<b>Hsiao, Jane</b>				
	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC
<b>Huin, Steeve</b>				
	International Datacasting Corporation	2015-01-31	2015-02-10	ON
<b>Josefsson, Lars</b>				
	Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	2013-05-13	2015-02-10	ON
	Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	2013-05-13	2015-02-10	ON
	Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	2014-02-10	2015-02-10	ON
	Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	2014-02-10	2015-02-10	ON
	Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	2014-11-10	2015-02-10	ON
<b>Keating, John Stephen</b>				
	Sandvine Corporation	2015-01-22	2015-02-09	ON
<b>Landry Investment Management Inc.</b>				
	Fonds équilibré stratégique de titres européens	2015-01-29	2015-02-06	ON
<b>Lane, Randy</b>				
	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC
<b>Lovatt, William Wayne</b>				
	Element Financial Corporation	2014-11-30	2015-02-04	ON
<b>Lowther, Douglas William Herbert</b>				
	International Datacasting Corporation	2015-01-31	2015-02-10	ON
<b>MacDiarmid, Diane Barbara</b>				
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
<b>Maggs, Roger</b>				
	Sandvine Corporation	2015-01-22	2015-02-09	ON
<b>Marble, Jesse David</b>				
	Veresen Inc.	2015-01-30	2015-02-09	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Marko, Alexei</b>	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC
<b>Mason, Ewan</b>	Scorpio Mining Corporation	2015-01-30	2015-02-06	ON
<b>McPherson, Brian Christopher</b>	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC
<b>MINTZ, JACK MAURICE</b>	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
<b>Moore, Haruki Steven</b>	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-09	ON
<b>Morneau, Sr., William Frank</b>	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
<b>Nicholson, Ian</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>O'Carroll, Dermot James Anthony</b>	Sandvine Corporation	2015-01-22	2015-02-09	ON
<b>Paus, Peder</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Pease, Robert</b>	Pilot Gold Inc.	2015-02-03	2015-02-11	BC
<b>Perrault, Nikolas</b>	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2014-12-29</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2014-12-31</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-07</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-09</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-12</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-12</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-12</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-15</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-16</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-16</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-23</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
	<b>Colt Resources Inc.</b>	<b>2015-01-23</b>	<b>2015-02-09</b>	<b>QC</b>
<b>Roberts, Ted Kristofer</b>	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Rogers, John A.</b>	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
	Morneau Shepell Inc.	2014-12-31	2015-02-06	ON
<b>Rubin, Steven Daniel</b>				
	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC
<b>Salvas, Benoit</b>				
	<b>Les Mines J.A.G. Ltée</b>	<b>2014-10-07</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
<b>Sharkey, Dan</b>				
	<b>CAE Inc.</b>	<b>2015-01-02</b>	<b>2015-02-10</b>	<b>QC</b>
<b>Smith, James Cameron</b>				
	Penn West Petroleum Ltd.	2014-12-31	2015-02-05	AB
<b>Storm, Norman</b>				
	Condor Petroleum Inc.	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Sutherland, Robert</b>				
	Calfrac Well Services Ltd.	2014-12-17	2015-02-10	AB
	Calfrac Well Services Ltd.	2014-12-17	2015-02-10	AB
<b>Sykora, Dennis Frank</b>				
	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-10	AB
<b>Taylor, Kenneth James</b>				
	Sandvine Corporation	2015-01-22	2015-02-09	ON
<b>Tityk, Richard</b>				
	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Tonnessen, Bjorn Inge</b>				
	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>Top 20 Dividend Trust</b>				
	Top 20 Dividend Trust	2015-01-15	2015-02-11	ON
<b>Top 20 U.S. Dividend Trust</b>				
	Top 20 U.S. Dividend Trust	2015-01-15	2015-02-11	ON
	Top 20 U.S. Dividend Trust	2015-01-15	2015-02-11	ON
<b>VAILLANCOURT, PAUL LAURENT</b>				
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-11-24</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-11-25</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-12-01</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-12-04</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-12-04</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-12-05</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-12-05</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-12-05</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>	<b>2014-12-05</b>	<b>2015-02-05</b>	<b>QC</b>
<b>Vendittelli, Simonetta</b>				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-09	ON
<b>Wilford, Keith Dennis</b>				
	Questerre Energy Corporation	2015-02-02	2015-02-09	AB
<b>William, O'Neill</b>				
	Neovasc Inc.	2015-01-28	2015-02-04	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Williams, Barbara Lynne	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2014-07-31	2015-02-11	AB

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications des RUIM qui vise à clarifier l'obligation pour un ordre invisible de procurer un « meilleur cours » lorsqu'il est exécuté contre un ordre qui ne vise pas au moins une unité de négociation standard (un ordre visant des lots irréguliers) (le « projet »). Le projet confirmerait que l'amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible n'est pas obligatoire si l'ordre contre lequel il est exécuté est un ordre visant des lots irréguliers. Le projet assurerait que les exigences concernant l'exécution des ordres visant des lots irréguliers sont appliquées de manière uniforme.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 avril 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert  
 Analyste à la réglementation  
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4358  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)



## AVIS DE L'OCRCVM

### Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Détail  
Haute direction  
Institutions  
Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Kevin McCoy  
Directeur de la politique de réglementation des marchés  
Téléphone : 416 943-4659  
Courriel : [kmccoy@iiroc.ca](mailto:kmccoy@iiroc.ca)

**15-0045**  
**Le 12 février 2015**

### Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers

#### Contexte

L'OCRCVM publie un projet de modification des RUIM qui vise à clarifier l'obligation pour un ordre invisible<sup>1</sup> de procurer un « meilleur cours »<sup>2</sup> lorsqu'il est exécuté contre un ordre qui ne vise pas au moins une unité de négociation standard (un **ordre visant des lots irréguliers**) (le **Projet de modification**).

Le Projet de modification confirmerait que l'amélioration du cours au moyen d'un ordre

<sup>1</sup> La définition d'« ordre invisible » qui figure dans les RUIM est reproduite à la page 4 du présent avis.

<sup>2</sup> Au sens des RUIM, « meilleur cours » s'entend, à l'égard de chaque transaction découlant d'un ordre visant un titre donné, d'un cours :

- a) inférieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours vendeur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'un achat; toutefois, si le meilleur cours acheteur est inférieur de un échelon de cotation au meilleur cours vendeur, le cours doit être inférieur d'au moins un demi-échelon de cotation;
- b) supérieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours acheteur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'une vente; toutefois, si le meilleur cours vendeur est supérieur de un échelon de cotation au meilleur cours acheteur, le cours doit être supérieur d'au moins un demi-échelon de cotation.



invisible n'est pas obligatoire si l'ordre contre lequel il est exécuté est un ordre visant des lots irréguliers. Le Projet de modification assurerait que les exigences concernant l'exécution des ordres visant des lots irréguliers sont appliquées de manière uniforme.

Le libellé du Projet de modification figure à l'annexe A et une version de celle-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe B. S'il est approuvé, le Projet de modification prendrait effet au moment de la publication de l'avis d'approbation.

### **Envoi des commentaires**

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui ne serait pas abordée ici. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **13 avril 2015** à :

Kevin McCoy  
 Directeur de la politique de réglementation des marchés  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 121, rue King Ouest  
 Bureau 2000  
 Toronto (Ontario) M5H 3T9  
 Courriel : [kmccoy@iiroc.ca](mailto:kmccoy@iiroc.ca)

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Susan Greenglass  
 Directrice, Réglementation du marché  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Bureau 1903, C.P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416 595-8940  
 Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

***Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).***



## Avis sur les règles – Table des matières

1.	Exposé du Projet de modification .....	4
1.1	<i>Résumé du Projet de modification</i> .....	4
1.2	<i>Obligation pour un ordre invisible d'être exécuté moyennant un meilleur cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers</i> .....	4
1.3	<i>Fonctions d'exécution des lots irréguliers</i> .....	5
2.	Analyse .....	7
2.1	<i>Avantages de la fourniture de liquidité pour faciliter l'exécution des ordres visant des lots irréguliers</i> .....	7
2.2	<i>Affichage consolidé du marché</i> .....	8
2.3	<i>Traitement des ordres visant des lots irréguliers dans les dispositions des RUIM</i> .....	8
2.4	<i>Traitement des ordres visant des lots irréguliers aux États-Unis</i> .....	9
3.	Effets du Projet de modification .....	11
3.1	<i>Effets sur les participants</i> .....	11
3.2	<i>Effets sur les marchés</i> .....	10
4.	Plan de mise en œuvre .....	11
5.	Processus d'élaboration des politiques .....	11
5.1	<i>Objectif réglementaire</i> .....	11
5.2	<i>Processus réglementaire</i> .....	11
	Annexe A – Projet de modification des RUIM .....	12
	Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification des RUIM concernant l'amélioration du cours procurée par les ordres visant des lots irréguliers .....	13



## **1. Exposé du Projet de modification**

### **1.1 Résumé du Projet de modification**

Le Projet de modification, s'il est approuvé, confirmerait l'obligation pour la liquidité passive qui n'est pas affichée dans un affichage consolidé du marché de procurer une amélioration du cours lorsqu'elle est négociée contre un ordre visant des lots irréguliers. Le Projet de modification comprend une modification de l'alinéa (2) du paragraphe 6.6 des RUIM qui précise qu'un ordre visant des lots irréguliers n'est pas tenu de procurer un meilleur cours lorsqu'il est négocié contre un ordre invisible.

### **1.2 Obligation pour un ordre invisible d'être exécuté moyennant un meilleur cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers**

Selon la définition donnée dans les RUIM, « ordre invisible » s'entend :

- a) soit d'un ordre dont aucune partie n'est indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsqu'il est saisi sur un marché,
- b) soit de la partie d'un ordre qui n'est pas indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsque cet ordre est saisi sur un marché, si cette partie peut se négocier à un autre cours que le cours affiché pour la partie de l'ordre indiquée dans l'affichage consolidé du marché,  
à l'exclusion d'un ordre saisi sur un marché :
- c) dans le cadre d'une application intentionnelle;
- d) qui est un ordre au mieux exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;
- e) qui est un ordre à cours limité, exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;
- f) qui est un ordre de base;
- g) qui est un ordre au cours du marché, s'il ne rencontre que d'autres ordres au cours du marché et que l'appariement de ces ordres se produit moins fréquemment qu'une fois par minute;
- h) qui est un ordre au cours de clôture;
- i) qui est un ordre au dernier cours;
- j) qui est un ordre au premier cours;
- k) qui est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Aux termes de cette définition, tout ordre consigné au registre qui ne peut être exécuté que contre des ordres visant des lots irréguliers serait considéré comme un ordre invisible si



aucune partie n'est indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsque cet ordre est saisi sur un marché.

L'alinéa (1) du paragraphe 6.6 des RUIM exige qu'un ordre visant moins de 50 unités de négociation standard ou assorti d'une valeur de 100 000 \$ ou moins au moment de sa saisie sur un marché qui est exécuté contre un ordre invisible soit exécuté moyennant un « meilleur cours ». L'alinéa (2) du paragraphe 6.6 des RUIM fournit une liste de types d'ordres contre lesquels les ordres invisibles peuvent être exécutés sans procurer un « meilleur cours », à savoir :

- un ordre de base;
- un ordre au cours du marché;
- un ordre au cours de clôture;
- un ordre au dernier cours;
- un ordre au premier cours;
- un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Les ordres visant des lots irréguliers ne figurent pas dans cette liste. Par conséquent, en vertu d'une application technique des RUIM, un ordre visant des lots irréguliers, qui par nature vise moins de 50 unités de négociation standard, doit être exécuté moyennant un « meilleur cours » lorsqu'il est exécuté contre un ordre invisible.

### **1.3 Fonctions d'exécution des lots irréguliers**

#### *Bourse de Toronto (TSX)*

La TSX offre actuellement une fonction d'exécution des ordres visant des lots irréguliers dans le cadre de son programme de teneur de marché. Les teneurs de marché de la TSX sont tenus d'exécuter les lots irréguliers au meilleur cours acheteur ou vendeur de la TSX dans le cadre de leurs obligations de tenue de marché. Les ordres visant des lots irréguliers exécutés par les teneurs de marché ne sont pas considérés comme des ordres invisibles pour l'application des RUIM, car ils sont créés en réponse à des ordres actifs entrants visant des lots irréguliers et sont considérés comme « immédiatement exécutables » au moment de leur saisie<sup>3</sup>. Les ordres visant des lots irréguliers qui ne sont pas immédiatement négociables sont consignés dans un registre des ordres assortis de conditions particulières qui peut être consulté par les personnes autorisées (c.-à-d. habilitées à accéder aux données de niveau 2). Les ordres visant des lots irréguliers consignés dans le registre des ordres assortis de conditions particulières de la TSX peuvent être exécutés sans procurer un « meilleur cours ».

#### *Bourse de croissance TSX (BC-TSX)*

<sup>3</sup> Se reporter aux alinéas d) et e) de la définition d'« ordre invisible » à la page précédente. Cette définition exclut les ordres qui sont exécutés immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie.



La BC-TSX fournit actuellement une fonction d'exécution de lots irréguliers. Les teneurs de marché de la BC-TSX qui exécutent des lots irréguliers sont tenus d'exécuter ces lots au meilleur cours acheteur ou vendeur de la BC-TSX dans le cadre de leurs obligations de tenue de marché. Les ordres visant des lots irréguliers exécutés par les teneurs de marché ne sont pas considérés comme des ordres invisibles pour l'application des RUIM, car ils sont créés en réponse à des ordres actifs entrants visant des lots irréguliers et sont considérés comme « immédiatement exécutables » au moment de leur saisie. Les ordres visant des lots irréguliers qui ne sont pas immédiatement négociables sont consignés dans un registre des ordres assortis de conditions particulières qui peut être consulté par les personnes autorisées (c.-à-d. habilitées à accéder aux données de niveau 2). Les ordres peuvent être exécutés sans procurer un « meilleur cours ».

#### *Alpha Exchange (Alpha)*

Alpha fournit actuellement une fonction d'exécution de lots irréguliers. Les teneurs de marché d'Alpha qui exécutent des lots irréguliers sont tenus d'exécuter ces lots au meilleur cours acheteur ou vendeur d'Alpha<sup>4</sup> dans le cadre de leurs obligations de tenue de marché. Les ordres visant des lots irréguliers exécutés par les teneurs de marché ne sont pas considérés comme des ordres invisibles pour l'application des RUIM, car ils sont créés en réponse à des ordres actifs entrants visant des lots irréguliers et sont considérés comme « immédiatement exécutables » au moment de leur saisie. Les ordres visant des lots irréguliers qui ne sont pas immédiatement négociables sont consignés dans un registre des ordres assortis de conditions particulières qui peut être consulté par les personnes autorisées (c.-à-d. habilitées à accéder aux données de niveau 2). Les ordres visant des lots irréguliers peuvent être exécutés sans procurer de « meilleur cours ».

#### *Canadian Securities Exchange (CSE)*

CSE fournit une fonction d'exécution des lots irréguliers par laquelle les lots irréguliers de titres placés sous la responsabilité d'un teneur de marché sont exécutés immédiatement au meilleur cours acheteur et vendeur national. Les ordres visant des lots irréguliers qui ne sont pas exécutables sont consignés à même la fonction de lots irréguliers où ils peuvent être négociés en totalité ou en partie. Ces ordres peuvent être consultés par les personnes autorisées (c.-à-d. habilitées à accéder aux données de niveau 2). Les ordres sur lots irréguliers ainsi consignés peuvent être exécutés moyennant un meilleur cours, mais ce n'est pas une obligation.

#### CX2

<sup>4</sup> Le 6 novembre 2014, Alpha a publié un [avis de proposition de modification](#) prévoyant notamment que les ordres visant des lots irréguliers seraient automatiquement exécutés au meilleur cours acheteur et vendeur national plutôt qu'au meilleur cours acheteur et vendeur d'Alpha.



CX2 a publié un projet de modification qui instaurerait la négociation des ordres visant des lots irréguliers. CX2 demandera à des courtiers d'agir à titre de teneur de marché à l'égard des lots irréguliers. Les ordres visant des lots irréguliers seront automatiquement exécutés au meilleur cours acheteur et vendeur national. Tous les ordres visant des lots irréguliers doivent être désignés comme « exécuter sinon annuler ». Tout ordre visant des lots irréguliers qui ne porte pas cette désignation sera rejeté. Tout ordre visant des lots irréguliers qui n'est pas immédiatement exécutable sera annulé. Les ordres visant des lots irréguliers pourraient être exécutés sans procurer un « meilleur cours ».

#### *Omega ATS et LYNX*

Tant Omega ATS que LYNX offrent un registre de négociation des ordres visant des lots irréguliers. Lorsqu'un ordre visant des lots irréguliers est reçu, on vérifie si le registre des ordres visant des lots irréguliers contient des ordres au cours indiqué ou à un meilleur cours. En cas d'exécution partielle ou si aucune exécution n'est possible, le volume restant est consigné dans le registre des ordres visant des lots irréguliers. Lorsque des ordres visant des lots mixtes<sup>5</sup> sont reçus, l'ordre est fractionné et la portion visant des lots irréguliers est négociée, si possible, soit partiellement, soit intégralement contre les ordres visant des lots irréguliers consignés au registre. Tout volume non exécuté est consigné dans le registre des ordres visant des lots irréguliers. Les ordres consignés à même la fonction de lots irréguliers peuvent être consultés par les personnes autorisées (c.-à-d. habilitées à accéder aux données de niveau 2). Les ordres visant des lots irréguliers peuvent être exécutés sans procurer un « meilleur cours ».

## **2. Analyse**

### **2.1 Avantages de la fourniture de liquidité pour faciliter l'exécution des ordres visant des lots irréguliers**

L'affichage consolidé du marché contient uniquement les unités de négociation standard et exclut les ordres visant des lots irréguliers et les portions d'ordres visant des lots mixtes qui visent des lots irréguliers. Seuls les ordres visant des unités de négociation standard complètes peuvent interagir avec la liquidité affichée dans l'affichage consolidé du marché. Les ordres visant des lots irréguliers, qui visent moins d'une unité de négociation standard, ne peuvent être négociés contre la liquidité affichée dans l'affichage consolidé du marché.

À l'heure actuelle, les marchés sont conçus de façon que les ordres visant des lots irréguliers puissent être négociés uniquement dans les installations expressément conçues pour

<sup>5</sup> Un ordre visant des lots mixtes est un ordre comprenant au moins une unité de négociation standard et une portion visant des lots irréguliers.



permettre l'exécution des lots irréguliers. Étant donné que les ordres visant des lots irréguliers ne peuvent être négociés contre la liquidité affichée, la fourniture de liquidité à l'égard des lots irréguliers dans ces installations, soit au moyen d'une obligation de tenue de marché, soit autrement, est indispensable pour assurer que les lots irréguliers puissent être exécutés. En l'absence de cette liquidité, l'exécution d'un ordre visant des lots irréguliers serait difficile. De l'avis de l'OCRCVM, l'exigence selon laquelle un ordre doit procurer un « meilleur cours » lorsqu'il est exécuté contre un ordre actif visant des lots irréguliers est disproportionnée par rapport aux avantages que la liquidité passive qui facilite l'exécution des ordres visant des lots irréguliers procure aux investisseurs.

## **2.2 Affichage consolidé du marché**

Le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) exige qu'un marché qui affiche à l'intention d'une personne ou d'une société des ordres portant sur des titres cotés fournisse à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché. Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 précise que les ACVM ne considèrent pas les ordres assortis de conditions particulières\* qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information. « Ordre assorti de conditions particulières » n'est pas défini dans le Règlement 21-101 mais, selon la définition donnée dans les RUIM, le terme englobe un ordre d'achat ou de vente d'un titre visant moins qu'une unité de négociation standard.

Dans les RUIM, « affichage consolidé du marché » s'entend des informations relatives aux ordres ou aux transactions provenant de chaque marché sur lequel se négocie un titre donné et qui ont été traitées par une agence de traitement de l'information conformément à la partie 14 du Règlement 21-101. L'agence de traitement de l'information ne traite que les informations relatives aux ordres et aux opérations fournies par le marché conformément aux parties 7 et 8 du Règlement 21-101. Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas obligatoire de fournir les « ordres assortis de conditions particulières » à l'agence de traitement de l'information.

Dans la pratique, les ordres visant des lots irréguliers ne sont pas traités par l'agence de traitement de l'information et ne contribuent pas à l'affichage consolidé du marché. L'affichage consolidé du marché se limite aux unités de négociation standard.

## **2.3 Traitement des ordres visant des lots irréguliers dans les dispositions des RUIM**

« Volume déclaré »

Au sens des RUIM, « volume déclaré » s'entend de l'ensemble du nombre d'unités d'un titre se rapportant à chaque ordre visant ce titre saisi sur un marché protégé et affiché sur un

\* Appelés « ordres assortis de conditions spéciales » dans le paragraphe en question.



affichage consolidé du marché. Cette définition exclut, entre autres types d'ordres, les ordres assortis de conditions particulières (qui comprennent les ordres visant des lots irréguliers).

*« Meilleur cours vendeur » et « meilleur cours acheteur »*

Tels que définis dans les RUIM, les termes « meilleur cours vendeur » et « meilleur cours acheteur » s'entendent respectivement du cours le moins élevé et du cours le plus élevé indiqués dans un affichage consolidé du marché mais excluent expressément, entre autres types d'ordres, les ordres assortis de conditions particulières (qui comprennent les ordres visant des lots irréguliers).

*« Dernier cours vendeur »*

Selon la définition donnée dans les RUIM, « dernier cours vendeur » s'entend du cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché, mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre qui est, entre autres, un ordre assorti de conditions particulières (ce qui comprend un ordre visant des lots irréguliers) sauf si l'ordre a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ou de plusieurs ordres autres qu'un ordre assorti de conditions particulières.

*Modification et annulation de transactions*

Dans son Rapport annuel sur la conformité de 2013, l'OCRCVM a confirmé qu'il n'interviendrait plus dans l'exécution d'ordres visant des lots irréguliers à des cours déraisonnables<sup>6</sup>. Selon le rapport :

*« Les exécutions d'ordres visant des lots irréguliers n'ont pas d'incidence sur le dernier cours vendeur, le cours moyen pondéré en fonction du volume, le cours de clôture ou d'autres indicateurs importants, et l'existence d'opérations déraisonnables ou erronées visant des lots irréguliers ne nuit pas à l'intégrité du marché. »*

#### **2.4 Traitement des ordres visant des lots irréguliers aux États-Unis**

La règle 610 du règlement intitulé *Regulation NMS* fournit un cadre pour l'accès équitable aux cotations de titres NMS par toutes les bourses nationales et tous les organismes nationaux de réglementation du commerce des valeurs mobilières. La règle 611 du même règlement oblige tous les centres de négociation à établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites qui sont raisonnablement conçues pour empêcher les transactions « hors cours » consistant à passer outre les cotations protégées de titres NMS. La Securities and Exchange Commission des États-Unis (la **SEC**) avait auparavant publié une orientation selon laquelle les dispositions de la règle 610 (accès aux cotations) et de la règle 611 (règle sur la protection des

<sup>6</sup> La cessation de l'intervention de l'OCRCVM dans les transactions visant des lots irréguliers exécutées à des cours déraisonnables ou erronés est également décrite dans l'Avis de l'OCRCVM [13-0297](#) – Avis sur les règles – Note technique – *Modification ou annulation de transactions visant des lots irréguliers* (10 décembre 2013).



ordres) du règlement intitulé *Regulation NMS* ne s'appliquaient pas aux ordres visant des lots irréguliers. Dans cette orientation<sup>7</sup>, la SEC indiquait ce qui suit :

*« [traduction] La règle 610 et la règle 611 ne s'appliquent pas aux ordres visant des lots irréguliers et aux portions d'ordres visant des lots mixtes qui visent des lots irréguliers. Selon le sous-alinéa (b)(8) de la règle 600, les termes « cours acheteur » et « cours vendeur » s'entendent respectivement du cours acheteur ou du cours vendeur d'un ou de plusieurs lots d'un titre NMS donné. Cette définition est intégrée à celle de « cotation » qui figure au sous-alinéa (b)(62) de la Règle 600 ainsi qu'à celles de « cours acheteur protégé » et de « cours vendeur protégé » qui figurent au sous-alinéa (b)(57) de la règle 600. Par conséquent, les centres de négociation sont autorisés à établir leurs propres règles pour traiter les ordres visant des lots irréguliers et les portions d'ordres visant des lots mixtes qui visent des lots irréguliers. Par exemple, bien que les centres de négociation ne soient pas tenus de traiter les ordres visant des lots irréguliers ou les portions d'ordres visant des lots mixtes qui visent des lots irréguliers conformément aux exigences relatives aux cotations automatisées énoncées au sous-alinéa (b)(3) de la règle 600, ils sont libres d'intégrer de telles exigences dans leurs règles s'ils le souhaitent. »*

En vertu du règlement intitulé *Regulation NMS*, l'exécution d'un ordre visant des lots irréguliers peut passer outre la cotation protégée, ce qui entraîne une exécution à un cours inférieur au cours affiché. Les marchés aux États-Unis qui acceptent les ordres visant des lots irréguliers ont adopté leurs propres procédures pour le traitement de ces ordres, qui prévoient généralement l'exécution des ordres visant des lots irréguliers au cours indiqué.

#### *Bourse de New York*

Le 27 juillet 2010, la SEC a approuvé la modification des règles relatives au traitement des ordres visant des lots irréguliers à la Bourse de New York. Lorsque des lots irréguliers suscitent un intérêt suffisant et peuvent être regroupés en lots réguliers, ces lots réguliers sont affichés à la bourse et inclus dans la cotation protégée. Le teneur de marché désigné cesse d'être la contrepartie aux transactions visant des lots irréguliers et n'a d'obligations qu'à l'égard des intérêts visant des lots irréguliers non appariés à l'ouverture, à la réouverture suivant une interruption de la négociation et à la fermeture. Il n'est pas obligatoire que les lots irréguliers soient exécutés à un cours supérieur à la cotation protégée. Les ordres visant des lots irréguliers qui ne peuvent être regroupés en lots réguliers sont consignés au registre de la bourse et ne sont pas inclus dans la cotation.

<sup>7</sup> Se reporter à la question 7.03 du document intitulé « Responses to Frequently Asked Questions Concerning Rule 611 and Rule 610 of Regulation NMS » (<http://www.sec.gov/divisions/marketreg/nmsfaq610-11.htm>).



### 3. Effets du Projet de modification

#### 3.1 Effets sur les participants

Selon l'OCRCVM, le Projet de modification n'aura pas de répercussions sur les participants.

#### 3.2 Effets sur les marchés

Selon l'OCRCVM, le Projet de modification n'aura pas de répercussions sur les marchés puisqu'il appuie les fonctions d'exécution des lots irréguliers actuelles et proposées.

### 4. Plan de mise en œuvre

S'il est approuvé, le Projet de modification prendrait effet au moment de la publication de l'avis d'approbation.

### 5. Processus d'élaboration des politiques

#### 5.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification améliorerait l'uniformité du traitement des ordres visant des lots irréguliers sur tous les marchés et la fourniture de la liquidité nécessaire pour faciliter l'exécution de ces ordres, ce qui profiterait aux investisseurs, y compris aux investisseurs de détail.

Le Projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché.

#### 5.2 Processus réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 28 janvier 2015, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. Le Comité consultatif sur les règles du marché de l'OCRCVM a examiné, sur le plan des principes, les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières (les **autorités de reconnaissance**), l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions au Projet de modification. Si les révisions ne sont pas importantes, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de



reconnaissance. Si les révisions sont importantes, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis au conseil, qui approuvera sa nouvelle publication.



## **Annexe A – Projet de modification des RUIM**

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. L'alinéa (2) du paragraphe 6.6 est modifié par :
  - (a) le remplacement du « . » à la fin de la clause (f) par un « ; »;
  - (b) l'ajout de la clause suivante :
    - (g) un ordre inférieur à une unité de négociation standard.



## Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification des RUIM concernant l'amélioration du cours procurée par les ordres visant des lots irréguliers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
<p><b>6.6 Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible</b></p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est l'un des ordres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un ordre de base;</li> <li>b) un ordre au cours du marché;</li> <li>c) un ordre au cours de clôture;</li> <li>d) un ordre au dernier cours;</li> <li>e) un ordre au premier cours;</li> <li>f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;</li> <li>g) un ordre inférieur à une unité de négociation standard.</li> </ul>	<p><b>6.6 Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible</b></p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est l'un des ordres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un ordre de base;</li> <li>b) un ordre au cours du marché;</li> <li>c) un ordre au cours de clôture;</li> <li>d) un ordre au dernier cours;</li> <li>e) un ordre au premier cours;</li> <li>f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;</li> <li>g) <u>un ordre inférieur à une unité de négociation standard.</u></li> </ul>

### 7.3.2 Publication



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### METHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR LES LIMITES DE POSITION

#### MODIFICATIONS AUX ARTICLES

**15508, 15608, 15708, 15758, 15908, 15977, 15998.7 ET 15999.10**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 10 février 20 15 .

*(s) Brian Z. Gelfand*

\_\_\_\_\_  
Brian Z. Gelfand  
Vice-président et chef de la réglementation

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2. RÉGLEMENTATION

### 8.2.1. Consultation

Aucune information.

### 8.2.2. Publication

#### DÉCISION N° 2015-PDG-0021

##### **Modification à l'Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 44 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n° 2012-PDG-0042 par laquelle l'Autorité a établi l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* (l'« Instruction générale »);

Vu la volonté de l'Autorité de revoir l'Instruction générale et la nécessité d'y apporter certaines modifications;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale (le « Projet de modification ») présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'approuver le Projet de modification et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Fait le 6 février 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### **Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires – Avis de publication**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») modifie l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* (l'« instruction ») afin d'en effectuer la mise à jour et de préciser certaines exigences de l'Autorité.

Les modifications apportées visent, notamment, à refléter l'encadrement, en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, c. E-12.000001), de certaines activités des entreprises qui

agissent comme intermédiaires dans l'échange de monnaies virtuelles. Elles visent également à préciser que l'entreprise de services monétaires qui soumet une demande de permis d'exploitation doit détenir un compte bancaire auprès d'une institution financière et que ce compte doit être ouvert au nom de la personne ou de l'entité qui soumet la demande de permis d'exploitation.

Les versions française et anglaise de la nouvelle instruction se trouvent à la suite du présent avis. Pour faciliter le repérage des modifications, une version soulignée est également jointe.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sara Fortin  
Chargée d'études  
Direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4846  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sara.fortin@lautorite.qc.ca](mailto:sara.fortin@lautorite.qc.ca)

Mélissa Perreault  
Analyste en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
418 525-0337, poste 4825  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[melissa.perreault@lautorite.qc.ca](mailto:melissa.perreault@lautorite.qc.ca)

**Le 12 février 2015**

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

(Loi sur les entreprises de services monétaires, RLRQ, c. E-12.000001)

La présente instruction générale indique de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète et applique les dispositions de la Loi sur les entreprises de services monétaires, RLRQ, c. E-12.000001 (la « Loi ») et des règlements pris pour son application.

### SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. L'Autorité délivre un permis d'exploitation pour un ou plusieurs des services monétaires prévus par l'article 1 de la Loi, constituant ainsi les catégories de permis.

Les catégories de permis sont les suivantes :

**1) *Change de devises*** : Le change de devises consiste à échanger, moyennant un taux de change, une devise, ou une monnaie ayant cours légal, contre une autre. L'échange peut être la vente ou l'achat de devises, ou les deux.

**2) *Transfert de fonds*** : Le transfert de fonds consiste en un mouvement d'argent d'un endroit à un autre ou d'une personne à une autre par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau.

Lorsqu'une entreprise de services monétaires n'exerce pas des activités de change de devises de façon indépendante à ses activités de transfert de fonds, un permis d'exploitation dans la catégorie change de devises n'est pas requis pour échanger des devises lors d'un transfert de fonds.

**3) *Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites*** : Le chèque de voyage est un chèque d'un montant fixé et payé à l'avance, qui permet à la personne qui l'achète et le signe de payer un tiers. Le chèque de voyage peut être émis dans plusieurs devises.

Comme le chèque de voyage, le mandat est un effet négociable prépayé dont le montant et le paiement à un tiers est garanti par celui qui l'émet. Par contre, contrairement au chèque de voyage, le mandat indique un bénéficiaire.

Une traite, aussi appelée lettre de change, est un effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre de remettre une somme d'argent précise, à vue, sur demande ou à une certaine date, à un tiers bénéficiaire, à l'ordre de ce dernier ou au porteur.

**4) *Encaissement de chèques*** : L'encaissement de chèques est le fait d'échanger un chèque contre de l'argent comptant ou de rendre disponible un montant d'argent correspondant à la valeur du chèque ou à un montant négocié entre les parties.

**5) *Exploitation de guichets automatiques*** : L'exploitation de guichets automatiques consiste à mettre à la disposition du public un moyen de retirer de l'argent comptant à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique.

Mettre à la disposition du public un moyen d'acheter de la monnaie virtuelle à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique, moyennant la remise d'argent comptant, constitue également l'exploitation de guichets automatiques.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique, lorsqu'il est aussi responsable de l'approvisionnement en argent de ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considéré comme exploitant un guichet automatique.

Également, une personne ou une entité qui est propriétaire ou locataire d'un guichet automatique et qui a la responsabilité d'approvisionner en argent ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considérée comme exploitant un guichet automatique.

### **RÉMUNÉRATION**

Toute entreprise qui offre des services monétaires contre rémunération est visée par la Loi, peu importe que les services monétaires qu'elle offre soient accessoires ou non à d'autres activités. Par ailleurs, aucun seuil monétaire ou volume de transactions minimum n'a à être rencontré pour que la personne ou l'entité soit considérée comme exploitant une entreprise de services monétaires.

L'obligation de détenir un permis ne s'applique donc pas aux personnes ou entités qui offrent des services de courtoisie gratuitement à leurs clients.

### **OFFRE DE SERVICES MOMENTANÉE OU ÉVÈNEMENTIELLE**

Une personne ou une entité qui prévoit offrir des services monétaires de façon momentanée ou sur une très courte période doit s'assurer de détenir son permis d'exploitation au moment où elle commence à offrir des services monétaires prévus à la Loi.

### **ACTIVITÉS PÉRIPHÉRIQUES OU DE SOUTIEN**

Les services offerts en périphérie ou en soutien de l'exploitation des services monétaires ne sont pas des services monétaires au sens de la Loi. Ces activités, bien qu'essentiels à l'exploitation de l'entreprise de services monétaires, ne participent pas directement à cette exploitation.

Sont notamment considérées comme des activités périphériques ou de soutien :

- les services de commutation électronique;
- les services d'échange d'informations;
- les services de logiciels qui servent à l'exploitation de l'entreprise;
- les activités visées à la Loi sur la sécurité privée, RLRQ, c. S-3.5.

## **SECTION 2 - PERMIS D'EXPLOITATION**

### **PERMIS UNIQUE - CATÉGORIES MULTIPLES**

Si une entreprise offre plusieurs services monétaires, elle présente à l'Autorité une demande de permis d'exploitation pour tous les services monétaires qu'elle offre. L'Autorité délivre alors un seul permis pour toutes les catégories de services monétaires autorisées.

Si une entreprise de services monétaires souhaite ajouter ou retirer une catégorie de service monétaire de son permis, elle dépose à l'Autorité le formulaire prévu à cet effet. Le permis unique de l'entreprise de services monétaires sera modifié en conséquence.

## RÉPONDANT

### *Nomination du répondant*

Le répondant d'une entreprise de services monétaires est un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, le répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise, mais doit répondre aux exigences prévues à l'article 5 de la Loi et à l'article 5 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, c. E-12.000001, r.1) (le « Règlement d'application ») concernant le répondant.

Le répondant doit être nommé officiellement à ce titre par l'entreprise de services monétaires.

Un document constatant cette nomination doit accompagner la demande de permis d'exploitation. Ce document peut prendre la forme, notamment, d'une résolution du conseil d'administration ou des actionnaires, d'un mandat ou d'une procuration du propriétaire unique de l'entreprise de services monétaires.

### *Fonctions de répondant*

Le répondant est responsable, entre autres, de présenter à l'Autorité la demande de permis d'exploitation pour l'entreprise de services monétaires.

Le répondant agit également à titre de correspondant auprès de l'Autorité pour tous les suivis relatifs à l'application de la Loi et des règlements pris pour son application.

Le répondant est donc responsable de fournir tous les documents et renseignements requis et de répondre à toutes les demandes que l'Autorité peut lui adresser relativement à l'entreprise de services monétaires pour laquelle il est ainsi désigné.

L'Autorité doit être en mesure de communiquer facilement avec le répondant et ce dernier doit répondre promptement à toute demande de l'Autorité.

### *Changement de répondant*

Si le répondant n'est pas en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise de services monétaires doit déterminer si la nomination d'un autre répondant est nécessaire.

De manière générale, si le répondant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions de façon prolongée ou définitive, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires nomme un nouveau répondant et constate sa nomination dans un document officiel transmis à l'Autorité. L'entreprise de services monétaires devra aviser l'Autorité du changement en suivant la procédure expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

Si le répondant ne peut momentanément pas remplir ses fonctions adéquatement, mais que l'entreprise de services monétaires estime qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau répondant, elle avise l'Autorité que les responsabilités du répondant sont temporairement déléguées à un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agira à titre de répondant suppléant.

Le répondant suppléant exerce les mêmes fonctions et responsabilités que le répondant nommé par l'entreprise de services monétaires.

## DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE

### *Structure juridique*

L'entreprise de services monétaires doit transmettre à l'Autorité un document indiquant sa structure juridique, c'est-à-dire un document constatant sa forme juridique. Il peut s'agir d'une copie de la déclaration d'immatriculation déposée auprès du Registraire des

entreprises du Québec, une copie de l'acte constitutif de l'entreprise ou une copie du contrat de société, selon le cas.

**Personne ou entité qui a, directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise**

L'entreprise de services monétaires doit aussi fournir à l'Autorité des renseignements relatifs aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise. Pour identifier ces personnes ou entités, ces notions nécessitent certaines précisions quant à leur étendue :

**1) Personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise**

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise s'entend :

- du propriétaire des titres d'une entreprise de services monétaires, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;
- du titulaire du véritable pouvoir de décision sur les titres d'une entreprise de services monétaires;
- de la personne ou l'entité qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit, notamment comme prête-nom, fiduciaire ou mandataire.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est une société publique, l'Autorité considère, pour l'application de l'article 6 de la Loi, que seules les personnes ou entités ayant 20 % ou plus des titres sont visées.

Il est toutefois possible pour l'Autorité, en vertu de l'article 32 de la Loi, d'exiger des informations supplémentaires sur des personnes ou entités ayant moins de 20 % des titres d'une entreprise de services monétaires.

**2) Personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise**

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise s'entend :

- de la personne ou l'entité qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une entreprise de services monétaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci;
  - Si une personne, seule ou agissant de concert avec d'autres en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée en détenir un nombre suffisant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'entreprise.
  - Une influence est importante lorsqu'elle participe aux décisions relatives aux orientations de l'entreprise.
- de la personne ou entité propriétaire de titre de l'entreprise lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de l'entreprise de services monétaires;
- de la personne ou entité qui possède le contrôle effectif de l'administration ou des activités de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Les renseignements que doit fournir l'entreprise de services monétaires relativement aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise peuvent se limiter au Canada.

L'entreprise de services monétaires doit transmettre sans délai à l'Autorité, en vertu de l'article 25 de la Loi, tout changement relatif à ces personnes ou entités.

L'entreprise de services monétaires peut également transmettre un préavis relatif à ce genre de changement. Ce préavis pourra permettre à l'entreprise de services monétaires de connaître plus rapidement si ces modifications peuvent entraîner des conséquences sur la validité de son permis.

#### **Structure corporative**

L'entreprise de services monétaires doit, en vertu de l'article 6 de la Loi, fournir le nom des filiales de cette entreprise de services monétaires, de même que le nom de sa société mère et de ses filiales. L'Autorité considère que ces informations peuvent se limiter au Canada.

L'entreprise de services monétaires doit fournir à l'Autorité un organigramme qui détaille sa structure corporative.

#### **Mandataire**

L'entreprise de services monétaires a l'obligation de fournir une liste de tous ses mandataires, de leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires et de leurs établissements où il y a une offre de services monétaires. Un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré pour chacune de ces personnes ou entités.

Aux fins de l'application de la Loi, un mandataire est une personne qui effectue, en vertu d'une entente, un ou plusieurs services monétaires pour le compte d'une entreprise de services monétaires. Le mandataire agit au nom et pour le compte de l'entreprise de services monétaires pour des fins spécifiques ou générales.

Le mandataire n'a pas à détenir de permis d'exploitation pour les services monétaires qu'il offre pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires demeure responsable du respect de la législation et doit mettre en place des mesures adéquates afin de s'assurer que ses mandataires se conforment aux exigences de la Loi et aux règlements pris pour son application.

#### **Institutions financières**

L'article 29 de la Loi prévoit que l'entreprise de services monétaires doit tenir à jour certains dossiers et registres, dont un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire, et que ceux-ci doivent être tenus de manière à en permettre la vérification. Pour respecter cette obligation, l'entreprise de services monétaires qui soumet une demande de permis d'exploitation doit détenir un compte bancaire auprès d'une institution financière. Ce compte bancaire doit être ouvert au nom de la personne ou de l'entité qui soumet la demande de permis d'exploitation.

La Loi exige que l'entreprise de services monétaires fournisse une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Les institutions financières visées sont celles qui procurent des services bancaires ou financiers à l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires doit mentionner spécifiquement le nom et l'adresse des succursales de ces institutions financières avec lesquelles elle fait affaire. Elle doit également divulguer le numéro d'identification et le nom du détenteur de chacun des comptes bancaires utilisés dans le cadre de ses activités.

#### **Prêteurs qui ne sont pas des institutions financières**

Aux fins de l'application de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit fournir la liste de ses prêteurs et, le cas échéant, le nom de leurs dirigeants, administrateurs ou associés. Dans ce cas-ci, il s'agit des prêteurs qui ne sont pas des institutions financières visées précédemment.

Ces prêteurs sont les personnes qui concluent un contrat de prêt d'argent ou de biens avec une entreprise de services monétaires.

Les détenteurs de débentures et d'obligations provenant d'émissions publiques ne sont pas considérés comme des prêteurs aux fins de l'application de la Loi.

***Employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires***

Aux fins de l'application de la Loi, un rapport d'habilitation sécuritaire est délivré à l'égard des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- participe à une étape, quelle qu'elle soit, d'une opération relative aux services monétaires;
- recueille des renseignements personnels sur des clients pour des services monétaires;
- identifie ou vérifie l'identité des clients pour des services monétaires;
- a accès à des devises, des chèques de voyage, des mandats, des traites ou des chèques;
- supervise les activités de l'entreprise de services monétaires ou d'un autre employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;
- a accès aux coffres forts ou autres endroits de dépôts ou de sûretés de l'entreprise de services monétaires;
- a accès aux comptes de l'entreprise auprès des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaire;
- fait affaire avec les prêteurs et les cocontractants de l'entreprise de services monétaires;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives reliées à la tenue des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

***Employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques***

Une entreprise de services monétaires qui demande un permis uniquement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ne doit fournir que la liste de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- procède, dans l'exercice de ses fonctions, à l'approvisionnement en argent des guichets automatiques;
- a accès au contenu et aux fonctions d'un guichet automatique;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives;
- prend part à l'élaboration des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

**SECTION 3 - RAPPORT D'HABILITATION SÉCURITAIRE**

La Loi prévoit que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les dirigeants, administrateurs, associés, dirigeants de succursale, pour toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires et les employés d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

La Loi prévoit également que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les mandataires et leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires, ainsi que pour tous les prêteurs de l'entreprise de services monétaires qui ne sont pas des institutions financières.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs.

La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs sont des facteurs importants qui peuvent avoir des effets sur l'émission, la suspension ou la révocation d'un permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires.

Un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré lorsque l'Autorité est informée d'un changement ou d'une modification à un renseignement, conformément à l'article 27 de la Loi, et que ce changement ou cette modification affecte un rapport d'habilitation sécuritaire antérieurement délivré.

La procédure est expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

## SECTION 4 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

#### *Avis de changement ou de modification*

En vertu de l'article 25 de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit sans délai, aviser l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17 de la Loi.

L'entreprise de services monétaires doit aussi informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment un renseignement prévu dans le formulaire de demande de permis d'exploitation, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification à la liste des personnes dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, à la liste des institutions financières et à celle des prêteurs, l'entreprise de services monétaires doit également en informer l'Autorité, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification relative aux employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires, l'entreprise de services monétaires en avise l'Autorité au plus tard le 31 mars de chaque année, tel que prévu au Règlement d'application.

Lorsqu'un changement ou une modification prévus aux articles 25 et 26 de la Loi survient et qu'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré, l'entreprise de services monétaires dépose les frais prévus au *Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, c. E-12.000001, r.2).

#### *Nouvel employé ou nouveau mandataire*

Lorsqu'une entreprise de services monétaires embauche un nouvel employé ou un nouveau mandataire dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, l'Autorité doit en être avisée et un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré à l'égard de cet employé ou de ce mandataire.

Pendant la période qui précède la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire qui le concerne, le nouvel employé ou le nouveau mandataire peut exercer ses fonctions, dans la mesure où l'entreprise de services monétaires lui fournit une formation et une supervision adéquates.

## VÉRIFICATION D'IDENTITÉ DES CLIENTS ET DES COCONTRACTANTS

### *Clients*

Tous les clients d'une entreprise de services monétaires, sauf les clients de guichets automatiques, doivent être identifiés avant qu'un service monétaire ne leur soit fourni.

L'entreprise de services monétaires doit également vérifier l'identité des clients lorsque ces derniers effectuent des transactions au-delà des seuils prévus par le Règlement d'application.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas en mesure d'identifier le client ou de vérifier son identité, elle doit refuser de fournir un service monétaire prévu à la Loi.

Dans le cas de services monétaires fournis à distance, l'entreprise de services monétaires doit également être en mesure d'identifier le client et de vérifier son identité selon ce que prescrit le Règlement d'application.

Une opération à distance est une opération de services monétaires qui ne se fait pas physiquement sur les lieux d'une ESM ou d'un de ses mandataires. Cette transaction pourrait être effectuée, par exemple, par Internet ou par téléphone.

### *Cocontractants*

L'entreprise de services monétaires doit aussi vérifier l'identité des cocontractants avec lesquels elle conclut une entente liée à ses activités de services monétaires. Les obligations réglementaires quant à l'identification des cocontractants se résument à de saines pratiques commerciales dans le cadre d'une entente contractuelle normale.

L'entreprise de services monétaires doit être en mesure de fournir l'identité de ses cocontractants à l'Autorité sur demande.

L'Autorité entend notamment par « cocontractants liés à ses activités de services monétaires » la personne ou l'entité qui:

- transporte les valeurs pour l'entreprise de services monétaires;
- loue ou vend des guichets automatiques ou les connectent à un réseau;
- assure la sécurité dans un établissement de l'entreprise de services monétaires;
- fournit des services professionnels (avocats, notaires, comptables, etc.).

## DOSSIERS ET REGISTRES

Les entreprises de services monétaires doivent être en mesure de transmettre sur demande les dossiers et registres prévus à la Loi et au Règlement d'application.

Dans certains cas, les informations relatives aux dossiers et registres peuvent être détenues par un fournisseur de services externes et n'ont pas nécessairement à être consignées par l'entreprise de services monétaires.

Cependant, dans de tels cas, il est de la responsabilité de l'entreprise de services monétaires de s'assurer qu'elle peut obtenir ces informations promptement pour répondre aux exigences législatives et réglementaires qui lui incombent.

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

(Loi sur les entreprises de services monétaires, [L.Q.-2010,c.-40,Annexe I, article 44,RLRQ, c. E-12.000001](#))

La présente instruction générale indique de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète et applique les dispositions de la Loi sur les entreprises de services monétaires, [L.Q.-2010,RLRQ, c. 40,Annexe I-E-12.000001](#) (la « Loi ») et des règlements pris pour son application.

### SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. L'Autorité délivre un permis d'exploitation pour un ou plusieurs des services monétaires prévus par l'article 1 de la Loi, constituant ainsi les catégories de permis.

Les catégories de permis sont les suivantes :

**1) *Change de devises*** : Le change de devises consiste à échanger, moyennant un taux de change, une devise, ou une [unité monétaire monnaie ayant cours légal](#), contre une autre. L'échange peut être la vente ou l'achat de devises, ou les deux.

**2) *Transfert de fonds*** : Le transfert de fonds consiste en un mouvement d'argent d'un endroit à un autre ou d'une personne à une autre par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau.

[Lorsqu'une entreprise de services monétaires n'exerce pas des activités de change de devises de façon indépendante à ses activités de transfert de fonds, un permis d'exploitation dans la catégorie change de devises n'est pas requis pour échanger des devises lors d'un transfert de fonds.](#)

**3) *Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites*** : Le chèque de voyage est un chèque d'un montant fixé et payé à l'avance, qui permet à la personne qui l'achète et le signe de payer un tiers. Le chèque de voyage peut être émis dans plusieurs devises.

Comme le chèque de voyage, le mandat est un effet négociable prépayé dont le montant et le paiement à un tiers est garanti par celui qui l'émet. Par contre, contrairement au chèque de voyage, le mandat indique un bénéficiaire.

Une traite, aussi appelée lettre de change, est un effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre de remettre une somme d'argent précise, à vue, sur demande ou à une certaine date, à un tiers bénéficiaire, à l'ordre de ce dernier ou au porteur.

**4) *Encaissement de chèques*** : L'encaissement de chèques est le fait d'échanger un chèque contre de l'argent comptant ou de rendre disponible un montant d'argent correspondant à la valeur du chèque ou à un montant négocié entre les parties.

**5) *Exploitation de guichets automatiques*** : L'exploitation de guichets automatiques consiste à mettre à la disposition du public un moyen de retirer de l'argent comptant à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique.

[Mettre à la disposition du public un moyen d'acheter de la monnaie virtuelle à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique, moyennant la remise d'argent comptant, constitue également l'exploitation de guichets automatiques.](#)

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique, lorsqu'il est aussi responsable de l'approvisionnement en argent de ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considéré comme exploitant un guichet automatique.

Également, une personne ou une entité qui est propriétaire ou locataire d'un guichet automatique et qui a la responsabilité d'approvisionner en argent ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considérée comme exploitant un guichet automatique.

### RÉMUNÉRATION

Toute entreprise qui offre des services monétaires contre rémunération est visée par la Loi, peu importe que les services monétaires qu'elle offre soient accessoires ou non à d'autres activités. Par ailleurs, aucun seuil monétaire ou volume de transactions minimum n'a à être rencontré pour que la personne ou l'entité soit considérée comme exploitant une entreprise de services monétaires.

L'obligation de détenir un permis ne s'applique donc pas aux personnes ou entités qui offrent des services de courtoisie gratuitement à leurs clients.

### OFFRE DE SERVICES MOMENTANÉE OU ÉVÈNEMENTIELLE

Une personne ou une entité qui prévoit offrir des services monétaires de façon momentanée ou sur une très courte période doit s'assurer de détenir son permis d'exploitation au moment où elle commence à offrir des services monétaires prévus à la Loi.

### ACTIVITÉS PÉRIPHÉRIQUES OU DE SOUTIEN

Les services offerts en périphérie ou en soutien de l'exploitation des services monétaires ne sont pas des services monétaires au sens de la Loi. Ces activités, bien qu'essentiels à l'exploitation de l'entreprise de services monétaires, ne participent pas directement à cette exploitation.

Sont notamment considérées comme des activités périphériques ou de soutien :

- les services de commutation électronique;
- les services d'échange d'informations;
- les services de logiciels qui servent à l'exploitation de l'entreprise;
- les activités visées à la Loi sur la sécurité privée, [L.R.Q./RLRQ](#), c. S-3.5.

## SECTION 2 - PERMIS D'EXPLOITATION

### PERMIS UNIQUE - CATÉGORIES MULTIPLES

Si une entreprise offre plusieurs services monétaires, elle présente à l'Autorité une demande de permis d'exploitation pour tous les services monétaires qu'elle offre. L'Autorité délivre alors un seul permis pour toutes les catégories de services monétaires autorisées.

Si une entreprise de services monétaires souhaite ajouter ou retirer une catégorie de service monétaire de son permis, elle dépose à l'Autorité le formulaire prévu à cet effet. Le permis unique de l'entreprise de services monétaires sera modifié en conséquence.

## RÉPONDANT

### *Nomination du répondant*

Le répondant d'une entreprise de services monétaires est un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, le répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise, mais doit répondre aux exigences prévues à l'article 5 de la Loi et à l'article 5 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* ([indiquer ici la date et le numéro de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement](#) [RLRQ, c. E-12.000001, r.1](#)) (le « Règlement d'application ») concernant le répondant.

Le répondant doit être nommé officiellement à ce titre par l'entreprise de services monétaires.

Un document constatant cette nomination doit accompagner la demande de permis d'exploitation. Ce document peut prendre la forme, notamment, d'une résolution du conseil d'administration ou des actionnaires, d'un mandat ou d'une procuration du propriétaire unique de l'entreprise de services monétaires.

### *Fonctions de répondant*

Le répondant est responsable, entre autres, de présenter à l'Autorité la demande de permis d'exploitation pour l'entreprise de services monétaires.

Le répondant agit également à titre de correspondant auprès de l'Autorité pour tous les suivis relatifs à l'application de la Loi et des règlements pris pour son application.

Le répondant est donc responsable de fournir tous les documents et renseignements requis et de répondre à toutes les demandes que l'Autorité peut lui adresser relativement à l'entreprise de services monétaires pour laquelle il est ainsi désigné.

L'Autorité doit être en mesure de communiquer facilement avec le répondant et ce dernier doit répondre promptement à toute demande de l'Autorité.

### *Changement de répondant*

Si le répondant n'est pas en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise de services monétaires doit déterminer si la nomination d'un autre répondant est nécessaire.

De manière générale, si le répondant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions de façon prolongée ou définitive, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires nomme un nouveau répondant et constate sa nomination dans un document officiel transmis à l'Autorité. L'entreprise de services monétaires devra aviser l'Autorité du changement en suivant la procédure expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

Si le répondant ne peut momentanément pas remplir ses fonctions adéquatement, mais que l'entreprise de services monétaires estime qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau répondant, elle avise l'Autorité que les responsabilités du répondant sont temporairement déléguées à un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agira à titre de répondant suppléant.

Le répondant suppléant exerce les mêmes fonctions et responsabilités que le répondant nommé par l'entreprise de services monétaires.

## DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE

### *Structure juridique*

L'entreprise de services monétaires doit transmettre à l'Autorité un document indiquant sa structure juridique, c'est-à-dire un document constatant sa forme juridique. Il peut s'agir

d'une copie de la déclaration d'immatriculation déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec, une copie de l'acte constitutif de l'entreprise ou une copie du contrat de société, selon le cas.

**Personne ou entité qui a, directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise**

L'entreprise de services monétaires doit aussi fournir à l'Autorité des renseignements relatifs aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise. Pour identifier ces personnes ou entités, ces notions nécessitent certaines précisions quant à leur étendue :

**1) Personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise**

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise s'entend :

- du propriétaire des titres d'une entreprise de services monétaires, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;
- du titulaire du véritable pouvoir de décision sur les titres d'une entreprise de services monétaires;
- de la personne ou l'entité qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit, notamment comme prête-nom, fiduciaire ou mandataire.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est une société publique, l'Autorité considère, pour l'application de l'article 6 de la Loi, que seules les personnes ou entités ayant 20 % ou plus des titres sont visées.

Il est toutefois possible pour l'Autorité, en vertu de l'article 32 de la Loi, d'exiger des informations supplémentaires sur des personnes ou entités ayant moins de 20 % des titres d'une entreprise de services monétaires.

**2) Personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise**

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise s'entend :

- de la personne ou l'entité qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une entreprise de services monétaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci;
  - Si une personne, seule ou agissant de concert avec d'autres en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée en détenir un nombre suffisant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'entreprise.
  - Une influence est importante lorsqu'elle participe aux décisions relatives aux orientations de l'entreprise.
- de la personne ou entité propriétaire de titre de l'entreprise lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de l'entreprise de services monétaires;
- de la personne ou entité qui possède le contrôle effectif de l'administration ou des activités de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Les renseignements que doit fournir l'entreprise de services monétaires relativement aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise peuvent se limiter au Canada.

L'entreprise de services monétaires doit transmettre sans délai à l'Autorité, en vertu de l'article 25 de la Loi, tout changement relatif à ces personnes ou entités.

L'entreprise de services monétaires peut également transmettre un préavis relatif à ce genre de changement. Ce préavis pourra permettre à l'entreprise de services monétaires de connaître plus rapidement si ces modifications peuvent entraîner des conséquences sur la validité de son permis.

### **Structure corporative**

L'entreprise de services monétaires doit, en vertu de l'article 6 de la Loi, fournir le nom des filiales de cette entreprise de services monétaires, de même que le nom de sa société mère et de ses filiales. L'Autorité considère que ces informations peuvent se limiter au Canada.

~~Si la structure corporative de l'entreprise de services monétaires est complexe et que la liste fournie en vertu de l'article 6 de la Loi ne permet pas d'en comprendre tous les rouages, l'Autorité peut imposer à l'entreprise de services monétaires de lui fournir~~ doit fournir à l'Autorité un organigramme qui détaille sa structure corporative.

### **Mandataire**

L'entreprise de services monétaires a l'obligation de fournir une liste de tous ses mandataires, de leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires et de leurs établissements où il y a une offre de services monétaires. Un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré pour chacune de ces personnes ou entités.

Aux fins de l'application de la Loi, un mandataire est une personne qui effectue, en vertu d'une entente, un ou plusieurs services monétaires pour le compte d'une entreprise de services monétaires. Le mandataire agit au nom et pour le compte de l'entreprise de services monétaires pour des fins spécifiques ou générales.

Le mandataire n'a pas à détenir de permis d'exploitation pour les services monétaires qu'il offre pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires demeure responsable du respect de la législation et doit mettre en place des mesures adéquates afin de s'assurer que ses mandataires se conforment aux exigences de la Loi et aux règlements pris pour son application.

### **Institutions financières**

L'article 29 de la Loi prévoit que l'entreprise de services monétaires doit tenir à jour certains dossiers et registres, dont un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire, et que ceux-ci doivent être tenus de manière à en permettre la vérification. Pour respecter cette obligation, l'entreprise de services monétaires qui soumet une demande de permis d'exploitation doit détenir un compte bancaire auprès d'une institution financière. Ce compte bancaire doit être ouvert au nom de la personne ou de l'entité qui soumet la demande de permis d'exploitation.

La Loi exige que l'entreprise de services monétaires fournisse une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Les institutions financières visées sont celles qui procurent des services bancaires ou financiers à l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires doit mentionner spécifiquement le nom et l'adresse des succursales de ces institutions financières avec lesquelles elle fait affaire. Elle doit également divulguer le numéro d'identification et le nom du détenteur de chacun des comptes bancaires utilisés dans le cadre de ses activités.

### **Prêteurs qui ne sont pas des institutions financières**

Aux fins de l'application de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit fournir la liste de ses prêteurs et, le cas échéant, le nom de leurs dirigeants, administrateurs ou associés. Dans ce cas-ci, il s'agit des prêteurs qui ne sont pas des institutions financières visées précédemment.

Ces prêteurs sont les personnes qui concluent un contrat de prêt d'argent ou de biens avec une entreprise de services monétaires.

Les détenteurs de débetures et d'obligations provenant d'émissions publiques ne sont pas considérés comme des prêteurs aux fins de l'application de la Loi.

#### ***Employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires***

Aux fins de l'application de la Loi, un rapport d'habilitation sécuritaire est délivré à l'égard des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- participe à une étape, quelle qu'elle soit, d'une opération relative aux services monétaires;
- recueille des renseignements personnels sur des clients pour des services monétaires;
- identifie ou vérifie l'identité des clients pour des services monétaires;
- a accès à des devises, des chèques de voyage, des mandats, des traites ou des chèques;
- supervise les activités de l'entreprise de services monétaires ou d'un autre employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;
- a accès aux coffres forts ou autres endroits de dépôts ou de sûretés de l'entreprise de services monétaires;
- a accès aux comptes de l'entreprise auprès des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaire;
- fait affaire avec les prêteurs et les cocontractants de l'entreprise de services monétaires;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives reliées à la tenue des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

#### ***Employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques***

Une entreprise de services monétaires qui demande un permis uniquement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ne doit fournir que la liste de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- procède, dans l'exercice de ses fonctions, à l'approvisionnement en argent des guichets automatiques;
- a accès au contenu et aux fonctions d'un guichet automatique;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives;
- prend part à l'élaboration des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

### **SECTION 3 - RAPPORT D'HABILITATION SÉCURITAIRE**

La Loi prévoit que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les dirigeants, administrateurs, associés, dirigeants de succursale, pour toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires et les employés d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

La Loi prévoit également que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les mandataires et leurs dirigeants responsables de

l'offre de services monétaires, ainsi que pour tous les prêteurs de l'entreprise de services monétaires qui ne sont pas des institutions financières.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs.

La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs sont des facteurs importants qui peuvent avoir des effets sur l'émission, la suspension ou la révocation d'un permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires.

Un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré lorsque ~~l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité~~ est informée d'un changement ou d'une modification à un renseignement, conformément à l'article 27 de la Loi, et que ce changement ou cette modification affecte un rapport d'habilitation sécuritaire antérieurement délivré.

La procédure est expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

## SECTION 4 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

#### *Avis de changement ou de modification*

En vertu de l'article 25 de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit sans délai, aviser l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17 de la Loi.

L'entreprise de services monétaires doit aussi informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment un renseignement prévu dans le formulaire de demande de permis d'exploitation, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification à la liste des personnes dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, à la liste des institutions financières et à celle des prêteurs, l'entreprise de services monétaires doit également en informer l'Autorité, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification relative aux employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires, l'entreprise de services monétaires en avise l'Autorité au plus tard le 31 mars de chaque année, tel que prévu au Règlement d'application.

Lorsqu'un changement ou une modification prévus aux articles 25 et 26 de la Loi survient et qu'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré, l'entreprise de services monétaires dépose les frais prévus au *Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (~~indiquer ici la date et le numéro du décret approuvant ce règlement~~ RLRQ, c. E-12.000001, r.2).

#### *Nouvel employé ou nouveau mandataire*

Lorsqu'une entreprise de services monétaires embauche un nouvel employé ou un nouveau mandataire dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, l'Autorité doit en être avisée et un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré à l'égard de cet employé ou de ce mandataire.

~~L'Autorité s'attend à ce que~~ Pendant la période qui précède la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire qui le concerne, le nouvel employé ou le nouveau mandataire peut exercer ses fonctions, dans la mesure où l'entreprise de services monétaires lui ~~fournisse~~ fournit une formation et une supervision adéquates.

## VÉRIFICATION D'IDENTITÉ DES CLIENTS ET DES COCONTRACTANTS

### *Clients*

Tous les clients d'une entreprise de services monétaires, sauf les clients de guichets automatiques, doivent être identifiés avant qu'un service monétaire ne leur soit fourni.

L'entreprise de services monétaires doit également vérifier l'identité des clients lorsque ces derniers effectuent des transactions au-delà des seuils prévus par le Règlement d'application.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas en mesure d'identifier le client ou de vérifier son identité, elle doit refuser de fournir un service monétaire prévu à la Loi.

Dans le cas de services monétaires fournis à distance, l'entreprise de services monétaires doit également être en mesure d'identifier le client et de vérifier son identité selon ce que prescrit le Règlement d'application.

Une opération à distance est une opération de services monétaires qui ne se fait pas physiquement sur les lieux d'une ESM ou d'un de ses mandataires. Cette transaction pourrait être effectuée, par exemple, par Internet ou par téléphone.

### *Cocontractants*

L'entreprise de services monétaires doit aussi vérifier l'identité des cocontractants avec lesquels elle conclut une entente liée à ses activités de services monétaires. Les obligations réglementaires quant à l'identification des cocontractants se résument à de saines pratiques commerciales dans le cadre d'une entente contractuelle normale.

L'entreprise de services monétaires doit être en mesure de fournir l'identité de ses cocontractants à l'Autorité sur demande.

L'Autorité entend notamment par « cocontractants liés à ses activités de services monétaires » la personne ou l'entité qui:

- transporte les valeurs pour l'entreprise de services monétaires;
- loue ou vend des guichets automatiques ou les connectent à un réseau;
- assure la sécurité dans un établissement de l'entreprise de services monétaires;
- fournit des services professionnels (avocats, notaires, comptables, etc.).

## DOSSIERS ET REGISTRES

Les entreprises de services monétaires doivent être en mesure de transmettre sur demande les dossiers et registres prévus à la Loi et au Règlement d'application.

Dans certains cas, les informations relatives aux dossiers et registres peuvent être détenues par un fournisseur de services externes et n'ont pas nécessairement à être consignées par l'entreprise de services monétaires.

Cependant, dans de tels cas, il est de la responsabilité de l'entreprise de services monétaires de s'assurer qu'elle peut obtenir ces informations promptement pour répondre aux exigences législatives et réglementaires qui lui incombent.

## Policy Statement to the Money-Services Businesses Act – Notice of publication

The Autorité des marchés financiers is making amendments to the *Policy Statement to the Money-Services Businesses Act* (the “Policy Statement”) for the purpose of updating the Policy Statement and specifying certain requirements thereunder.

The amendments are intended in particular to reflect the framework set up under the *Money-Services Businesses Act* (CQLR, c. E-12.000001) governing certain activities of businesses acting as intermediaries with respect to the exchange of virtual money. As well, they specify that money-services businesses filing a licence application must hold a bank account with a financial institution and that the account must be opened in the name of the person or entity filing the licence application.

The English and French versions of the latest Policy Statement are attached at the end of this Notice. An underlined version that highlights the amendments is also attached.

For further information, contact:

Sara Fortin  
Research Officer  
Public Contracts and Money-Services Businesses  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4846  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[sara.fortin@lautorite.qc.ca](mailto:sara.fortin@lautorite.qc.ca)

Mélissa Perreault  
Policy Analyst  
Distribution Practices and SROs  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, ext. 4825  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[melissa.perreault@lautorite.qc.ca](mailto:melissa.perreault@lautorite.qc.ca)

**February 12, 2015**

## POLICY STATEMENT TO THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT (Money-Services Businesses Act, CQLR, c. E-12.000001)

This policy statement sets out how the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") interprets and applies the provisions of the Money-Services Businesses Act, CQLR, c. E-12.000001 (the "Act"), and the related Regulations.

### PART 1 - SCOPE

Any person or entity operating a money-services business for remuneration must hold a licence issued by the Authority. The Authority issues licences in respect of one or more of the money services set out in section 1 of the Act, which constitute the classes of licences.

The classes of licences are as follows:

- 1) **Currency exchange:** Currency exchange consists in exchanging a currency, or legal tender money, for another based on an exchange rate. An exchange may consist of the sale or purchase, or both the sale and purchase, of a currency.
- 2) **Funds transfers:** A funds transfer consists in moving cash funds from one location to another or from one person to another via a person, an entity or a network.

Where a money-services business does not carry on currency exchange activities independent of its funds transfer activities, a licence in the currency exchange class is not required to exchange currency when transferring funds.

- 3) **Issue or redemption of traveller's cheques, money orders or bank drafts:** A traveller's cheque is a cheque of a fixed amount paid in advance that enables the person who purchased and signed the cheque to make a payment to a third party. Traveller's cheques can be issued in various currencies.

Money orders are similar to traveller's cheques in that they are prepaid negotiable instruments whereby the amount and payment to a third party are guaranteed by the issuer. However, unlike traveller's cheques, money orders specify the name of the payee.

A bank draft, also known as a "cashier's cheque", is a commercial instrument whereby a person instructs another person to pay a specific sum of money on demand or on a certain date to a third party. The bank draft is made payable to the order of the payee or the bearer.

- 4) **Cheque cashing:** Cheque cashing is the act of exchanging a cheque for cash or making an amount of cash available corresponding to the value of the cheque or to an amount negotiated between the parties.
- 5) **Operation of automated teller machines:** The operation of automated teller machines consists in making available to the public a means of withdrawing cash funds from a machine without the intervention of a natural person.

Making available to the public a means of purchasing, with cash, virtual money from an automated distributor, without the intervention of a natural person, also constitutes the operation of automated teller machines.

The lessor of a commercial space intended as a location for an automated teller machine is considered to be operating an automated teller machine if the lessor is also responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties.

In addition, a person or entity who is the owner or lessee of an automated teller machine and who is responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties, is considered to be operating an automated teller machine.

### REMUNERATION

Any business that offers money services for remuneration is subject to the Act, regardless of whether or not the money services offered are ancillary to other activities. Moreover, no cash threshold or minimum transaction volume is required in order for the person or entity to be considered to be operating a money-services business.

Therefore, the requirement to hold a licence does not apply to persons or entities who offer courtesy services to their customers.

### TEMPORARY OR EVENT-BASED SERVICE OFFERINGS

Persons or entities who expect to provide cash services on a temporary basis or over a very short period of time must be licensed at the time they begin to offer the money services covered under the Act.

### PERIPHERAL OR SUPPORT ACTIVITIES

Peripheral or support services for the operation of money services are not money services within the meaning of the Act. These activities, while essential to the operation of the money-services business, are not directly related to their operation.

The following in particular are considered to be peripheral or support activities:

- electronic switching services;
- information exchange services;
- software services used to operate the business;
- the activities referred to under the Private Security Act, CQLR, c. S-3.5.

## PART 2 - LICENCES

### SINGLE LICENCE – MULTIPLE CLASSES

Where a business offers several money services, it must file an application with the Authority for a licence in respect of all money services it intends to offer. The Authority will subsequently issue a single licence in respect of all authorized classes of money services.

Where a money-services business seeks to add a class of money service to, or remove a class of money service from, its licence, it must file a form provided for such purpose with the Authority. The single licence held by the money-services business will be amended accordingly.

### RESPONDENT

#### *Appointment of respondent*

The respondent of a money-services business is a director, an officer or a partner of the money-services business.

Where the money-services business is not constituted under Québec law and does not have a head office or an establishment in Québec, the respondent need not be a director, an officer or a partner of the business, but must satisfy the requirements under section 5 of the Act and section 5 of the Regulation under the Money-Services

Businesses Act (CQLR, c. E-12.000001, r. 1) (the “related Regulation”) with respect to a respondent.

The respondent must be officially appointed as the respondent by the money-services business.

A document attesting such appointment must be filed along with the licence application. This document may be, in particular, a resolution of the board of directors or a resolution of shareholders, a mandate, or a proxy from the sole owner of the money-services business.

#### ***Functions of respondent***

The respondent is responsible for, in particular, filing the licence application with the Authority on behalf of the money-services business.

The respondent also acts as correspondent with the Authority for all follow-up related to the application of the Act and the related Regulations.

The respondent is therefore responsible for providing all required documents and information and for replying to all requests that the Authority may address to him pertaining to the money-services business for which he is so designated as respondent.

The Authority must be able to readily contact the respondent, and the respondent must reply promptly to any request from the Authority.

#### ***Change of respondent***

Where the respondent is not able to properly exercise his functions, for whatever reason, the money-services business must determine whether or not to appoint another respondent.

Generally, if the respondent is no longer able to exercise his functions on an extended basis or definitively, the Authority will expect the money-services business to appoint a new respondent and attest his appointment in an official document filed with the Authority. The money-services business must notify the Authority of any change by following the procedure explained herein under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

Where the respondent is temporarily not able to properly exercise his functions, but the money-services business is of the opinion that it is not necessary to appoint a new respondent, the money-services business must notify the Authority that the respondent's responsibilities are temporarily delegated to a director, officer or partner of the money-services business, who will act as a substitute respondent.

The substitute respondent must exercise the same functions and responsibilities as the respondent appointed by the money-services business.

### **DELIVERY OF DOCUMENTS AND INFORMATION**

#### ***Legal structure***

The money-services business must send a document to the Authority describing its legal structure, namely, a document evidencing its juridical form. Said document may be a copy of a registration declaration filed with the Québec enterprise registrar, a copy of the constituting act of the business or a copy of the contract of partnership, if applicable.

#### ***Person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business***

The money-services business must also provide the Authority with information about any person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business. To identify these persons or entities, these concepts require clarification as to their scope:

### **1) Person or entity who owns the money-services business**

For purposes of the Act, the person or entity who owns the money-services business means:

- the owner of the securities of a money-services business, whether they be shares, bonds or any other debt securities;
- the holder of the real decision-making power over the securities of a money-services business;
- the person or entity who holds securities registered in the name of an intermediary acting in particular as a nominee, trustee or mandatary.

Where a money-services business is a public company, the Authority considers, for purposes of section 6 of the Act, that only persons or entities holding 20% or more of the securities are contemplated.

However, under section 32 of the Act, the Authority may require additional information from persons or entities holding less than 20% of the securities of a money-services business.

### **2) Person or entity who controls the money-services business**

For purposes of the Act, the person or entity who controls the money-services business means:

- the person or entity who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of a money-services business to affect materially the control of the business;
  - If a person, acting alone or with other persons by virtue of an agreement, holds more than 20% of the voting rights, the person is deemed to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the business.
  - Influence is material where it allows participation in decisions related to the orientations of the business.
- the person or entity who owns the securities of the money-services business enabling the holder to elect in all cases a majority of the directors of the business;
- the person or entity who holds effective control of the administration or activities of the money-services business, whether this right or power is exercised via a management contract or otherwise.

The information that the money-services business must provide with regard to the persons or entities who, directly or indirectly, own or control the business may be restricted to Canada.

The money-services business must, under section 25 of the Act, notify the Authority without delay of any change related to these persons or entities.

The money-services business may also send an advance notice regarding this type of change. Such advance notice may help the money-services business to learn more quickly whether such changes may affect the validity of its licence.

### **Corporate structure**

The money-services business must, under section 6 of the Act, provide the names of the subsidiaries of the money-services business, and the names of the parent company and its subsidiaries. The Authority considers that such information may be restricted to Canada.

The money-services business must provide the Authority with an organizational chart outlining its corporate structure.

***Mandatory***

The money-services business is required to provide a list of all its mandataries, their officers responsible for the money services and their establishments where the money services are offered. A security clearance report must be issued for each of these persons or entities.

For purposes of the Act, a mandatory is a person who, by virtue of an agreement, conducts one or more money services on behalf of a money-services business. The mandatory acts for and on behalf of the money-services business for specific or general purposes.

The mandatory is not required to hold an operating licence in respect of the money services it offers on behalf of the money-services business.

The money-services business remains responsible for compliance with the legislation and must implement adequate measures to ensure that its mandataries comply with the requirements of the Act and the related Regulations.

***Financial institutions***

Under section 29 of the Act, money-services businesses must maintain and update certain records and registers, including a register of accounts and bank reconciliation reports, and these records and registers must be maintained in such a manner so as to allow auditing. To comply with this obligation, a money-services business that files a licence application must hold a bank account at a financial institution. This bank account must be opened in the name of the person or entity who files the licence application.

The Act requires that the money-services business provide a list of the financial institutions with which it deals.

The financial institutions referred to are those that provide banking or financial services to the money-services business.

The money-services business must specifically indicate the name and address of the branches of the financial institutions with which it deals. It must also disclose the identification number and the name of the holder of each bank account used as part of its activities.

***Lenders who are not financial institutions***

For purposes of the Act, the money-services business must provide the list of its lenders, other than the financial institutions referred to above, and, if applicable, the names of their officers, directors or partners.

These lenders are persons who enter into a contract for the loan of money or property with a money-services business.

Holders of publicly issued debentures and bonds are not considered to be lenders for purposes of the Act.

***Employees whose functions are related to the money services offered***

For purposes of the Act, a security clearance report is issued for employees of the money-services business whose functions are related to the money services offered.

The expression "employee whose functions are related to the money services offered" means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- is involved in any of the steps of a money-services transaction;
- gathers personal information on money-services customers;
- identifies or verifies the identity of money-services customers;
- has access to currencies, traveller's cheques, money orders, bank drafts or cheques;
- supervises the activities of the money-services business or of another employee whose functions are related to the money services offered;

- has access to the safety deposit boxes or other storage facility of the money-services business;
- has access to the accounts of the business held at the financial institutions with which the business deals;
- deals with the lenders and co-contracting parties of the money-services business;
- participates in accounting activities or administrative tasks related to the keeping of the records and registers prescribed by the Act and the related Regulations.

***Employees whose functions are related to the operation of automated teller machines***

A money-services business applying for a licence only for the class relating to the operation of automated teller machines must provide only a list of employees whose functions are related to the operation of automated teller machines.

The expression “employee whose functions are related to the operation of automated teller machines” means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- as part of his functions, keeps the machine supplied with cash;
- has access to the content and functions of an automated teller machine;
- participates in accounting activities or administrative tasks;
- helps prepare the records and registers prescribed by the Act and its Regulations.

### **PART 3 - SECURITY CLEARANCE REPORT**

Under the Act, the Sûreté du Québec must send the Authority a security clearance report for all officers, directors, partners, branch managers, all persons or entities who, directly or indirectly, own or control the money-services business and the employees of a money-services business whose functions are related to the money services offered.

In addition, under the Act, the Sûreté du Québec must send to the Authority a security clearance report for all mandataries and their officers who are responsible for the money services, as well as for all lenders of the money-services business who are not financial institutions.

The security clearance report must state whether or not the person concerned has previous convictions and is of good moral character.

An indication as to previous convictions or good moral character is an important factor that could influence whether a licence for a money-services business is issued, suspended or revoked.

A new security clearance report must be issued where the Authority is notified of a change in information, in accordance with section 27 of the Act, and this change affects a previously issued security clearance report. The procedure is explained below under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

## PART 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES

### GENERAL OBLIGATIONS

#### *Notice of change*

Under section 25 of the Act, the money-services business must notify the Authority without delay of any change likely to affect the validity of its licence or give the Authority cause to act under any of sections 11 to 17 of the Act.

The money-services business must also notify the Authority in writing of any change in the information that it has filed with the Authority, including any change in its licence application, no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in the list of persons whose functions are related to the money services offered, the list of financial institutions and the list of lenders, the money-services business must also notify the Authority of such change no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in employees whose functions are not related to the money services offered, the money-services business must notify the Authority of the change no later than March 31 of each year, as prescribed in the related Regulation.

Where a change under sections 25 and 26 of the Act takes place and a new security clearance report must be issued, the money-services business is required to pay the charges specified in the Regulation respecting fees and tariffs under the Money-Services Businesses Act (CQLR, c. E-12.000001, r. 2).

#### *New employees or new mandataries*

Where a money-services business hires a new employee or a new mandatary whose functions are related to the money services offered, the Authority must be notified thereof and a security clearance report must be issued with respect to this employee or mandatary.

During the period preceding the issuance of the security clearance report, the new employee or the new mandatary may carry out such functions on the condition that the money-services business provide adequate training and supervision.

### VERIFICATION OF IDENTITY OF CUSTOMERS AND CO-CONTRACTING PARTIES

#### *Customers*

All customers of a money-services business, other than customers of automated teller machines, must be identified before a money service can be provided to them.

The money-services business must also verify the identity of customers where they conduct transactions that exceed the limits set out in the related Regulation.

If the money-services business is unable to identify the customer or verify the customer's identity, it must refuse to provide a money service under the Act.

In the case where off-site money services are provided, the money-services business must also be able to identify the customer and verify his identity as prescribed under the related Regulation.

An off-site transaction is a money-services transaction that is not physically conducted on the premises of a money-services business or of any of its mandataries. For example, it may be conducted on the Internet or by telephone.

**Co-contracting parties**

In addition, the money-services business must verify the identity of the co-contracting parties with which it enters into an agreement related to its money-services activities. Regulatory obligations regarding the identification of co-contracting parties are based on sound commercial practices in connection with normal contractual agreements.

The money-services business must be able to provide the Authority with the identity of the co-contracting parties upon request.

A co-contracting party related to money-services activities is deemed by the Authority to be a person or entity who:

- transports securities for the money-services business;
- leases or sells automated teller machines or connects them to a network;
- provides security in an establishment of the money-services business;
- provides professional services (legal, notarial, accounting etc.).

**RECORDS AND REGISTERS**

Money-services businesses must be able, upon request, to provide the records and registers prescribed under the Act and the related Regulation.

In certain cases, the information pertaining to the records and registers may be held by an outside services supplier and need not be entered by the money-services business.

However, in such cases, the money-services business is responsible for ensuring that it is able to obtain such information promptly for the purpose of meeting its legal and regulatory requirements.

## POLICY STATEMENT TO THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT

(Money-Services Businesses Act, ~~S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, section 44~~ [CQLR, c. E-12.000001](#))

This policy statement sets out how the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) interprets and applies the provisions of the Money-Services Businesses Act, ~~S.Q., 2010, CQLR, c. 40, Schedule I-E-12.000001~~ (the “Act”), and the related Regulations.

### PART 1 - SCOPE

Any person or entity operating a money-services business for remuneration must hold a licence issued by the Authority. The Authority issues licences in respect of one or more of the money services set out in section 1 of the Act, which constitute the classes of licences.

The classes of licences are as follows:

1) **Currency exchange:** Currency exchange consists in exchanging ~~based on an exchange rate,~~ a currency, or ~~a unit of currency~~ legal tender money, for another based on an exchange rate. An exchange may consist of the sale or purchase, or both the sale and purchase, of a currency.

2) **Funds transfers:** A funds transfer consists in moving cash funds from one location to another or from one person to another via a person, an entity or a network.

Where a money-services business does not carry on currency exchange activities independent of its funds transfer activities, a licence in the currency exchange class is not required to exchange currency when transferring funds.

3) **Issue or redemption of traveller's cheques, money orders or bank drafts:** A traveller's cheque is a cheque of a fixed amount paid in advance that enables the person who purchased and signed the cheque to make a payment to a third party. Traveller's cheques can be issued in various currencies.

Money orders are similar to traveller's cheques in that they are prepaid negotiable instruments whereby the amount and payment to a third party are guaranteed by the issuer. However, unlike traveller's cheques, money orders specify the name of the payee.

A bank draft, also known as a “cashier's cheque”, is a commercial instrument whereby a person instructs another person to pay a specific sum of money on demand or on a certain date to a third party. The bank draft is made payable to the order of the payee or the bearer.

4) **Cheque cashing:** Cheque cashing is the act of exchanging a cheque for cash or making an amount of cash available corresponding to the value of the cheque or to an amount negotiated between the parties.

5) **Operation of automated teller machines:** The operation of automated teller machines consists in making available to the public a means of withdrawing cash funds from a machine without the intervention of a natural person.

Making available to the public a means of purchasing, with cash, virtual money from an automated distributor, without the intervention of a natural person, also constitutes the operation of automated teller machines.

The lessor of a commercial space intended as a location for an automated teller machine is considered to be operating an automated teller machine if the lessor is also responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties.

In addition, a person or entity who is the owner or lessee of an automated teller machine and who is responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties, is considered to be operating an automated teller machine.

## REMUNERATION

Any business that offers money services for remuneration is subject to the Act, regardless of whether or not the money services offered are ancillary to other activities. Moreover, no cash threshold or minimum transaction volume is required in order for the person or entity to be considered to be operating a money-services business.

Therefore, the requirement to hold a licence does not apply to persons or entities who offer courtesy services to their customers.

## TEMPORARY OR EVENT-BASED SERVICE OFFERINGS

Persons or entities who expect to provide cash services on a temporary basis or over a very short period of time must be licensed at the time they begin to offer the money services covered under the Act.

## PERIPHERAL OR SUPPORT ACTIVITIES

Peripheral or support services for the operation of money services are not money services within the meaning of the Act. These activities, while essential to the operation of the money-services business, are not directly related to their operation.

The following in particular are considered to be peripheral or support activities:

- electronic switching services;
- information exchange services;
- software services used to operate the business;
- the activities referred to under the Private Security Act, [R.S.Q./CQLR](#), c. S-3.5.

## PART 2 - LICENCES

### SINGLE LICENCE – MULTIPLE CLASSES

Where a business offers several money services, it must file an application with the Authority for a licence in respect of all money services it intends to offer. The Authority will subsequently issue a single licence in respect of all authorized classes of money services.

Where a money-services business seeks to add a class of money service to, or remove a class of money service from, its licence, it must file a form provided for such purpose with the Authority. The single licence held by the money-services business will be amended accordingly.

### RESPONDENT

#### *Appointment of respondent*

The respondent of a money-services business is a director, an officer or a partner of the money-services business.

Where the money-services business is not constituted under Québec law and does not have a head office or an establishment in Québec, the respondent need not be a director, an officer or a partner of the business, but must satisfy the requirements under section 5 of the Act and section 5 of the Regulation under the Money-Services Businesses Act (~~indicate the date and number of the Ministerial Order approving the Regulation~~ [CQLR, c. E-12.000001, r. 1](#)) (the “related Regulation”) with respect to a respondent.

The respondent must be officially appointed as the respondent by the money-services business.

A document attesting such appointment must be filed along with the licence application. This document may be, in particular, a resolution of the board of directors or a resolution of shareholders, a mandate, or a proxy from the sole owner of the money-services business.

#### ***Functions of respondent***

The respondent is responsible for, in particular, filing the licence application with the Authority on behalf of the money-services business.

The respondent also acts as correspondent with the Authority for all follow-up related to the application of the Act and the related Regulations.

The respondent is therefore responsible for providing all required documents and information and for replying to all requests that the Authority may address to him pertaining to the money-services business for which he is so designated as respondent.

The Authority must be able to readily contact the respondent, and the respondent must reply promptly to any request from the Authority.

#### ***Change of respondent***

Where the respondent is not able to properly exercise his functions, for whatever reason, the money-services business must determine whether or not to appoint another respondent.

Generally, if the respondent is no longer able to exercise his functions on an extended basis or definitively, the Authority will expect the money-services business to appoint a new respondent and attest his appointment in an official document filed with the Authority. The money-services business must notify the Authority of any change by following the procedure explained herein under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

Where the respondent is temporarily not able to properly exercise his functions, but the money-services business is of the opinion that it is not necessary to appoint a new respondent, the money-services business must notify the Authority that the respondent's responsibilities are temporarily delegated to a director, officer or partner of the money-services business, who will act as a substitute respondent.

The substitute respondent must exercise the same functions and responsibilities as the respondent appointed by the money-services business.

### **DELIVERY OF DOCUMENTS AND INFORMATION**

#### ***Legal structure***

The money-services business must send a document to the Authority describing its legal structure, namely, a document evidencing its juridical form. Said document may be a copy of a registration declaration filed with the Québec enterprise registrar, a copy of the constituting act of the business or a copy of the contract of partnership, if applicable.

#### ***Person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business***

The money-services business must also provide the Authority with information about any person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business. To identify these persons or entities, these concepts require clarification as to their scope:

##### ***1) Person or entity who owns the money-services business***

For purposes of the Act, the person or entity who owns the money-services business means:

- the owner of the securities of a money-services business, whether they be shares, bonds or any other debt securities;
- the holder of the real decision-making power over the securities of a money-services business;

- the person or entity who holds securities registered in the name of an intermediary acting in particular as a nominee, trustee or mandatary.

Where a money-services business is a public company, the Authority considers, for purposes of section 6 of the Act, that only persons or entities holding 20% or more of the securities are contemplated.

However, under section 32 of the Act, the Authority may require additional information from persons or entities holding less than 20% of the securities of a money-services business.

## **2) Person or entity who controls the money-services business**

For purposes of the Act, the person or entity who controls the money-services business means:

- the person or entity who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of a money-services business to affect materially the control of the business;
  - If a person, acting alone or with other persons by virtue of an agreement, holds more than 20% of the voting rights, the person is deemed to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the business.
  - Influence is material where it allows participation in decisions related to the orientations of the business.
- the person or entity who owns the securities of the money-services business enabling the holder to elect in all cases a majority of the directors of the business;
- the person or entity who holds effective control of the administration or activities of the money-services business, whether this right or power is exercised via a management contract or otherwise.

The information that the money-services business must provide with regard to the persons or entities who, directly or indirectly, own or control the business may be restricted to Canada.

The money-services business must, under section 25 of the Act, notify the Authority without delay of any change related to these persons or entities.

The money-services business may also send an advance notice regarding this type of change. Such advance notice may help the money-services business to learn more quickly whether such changes may affect the validity of its licence.

### **Corporate structure**

The money-services business must, under section 6 of the Act, provide the names of the subsidiaries of the money-services business, and the names of the parent company and its subsidiaries. The Authority considers that such information may be restricted to Canada.

~~If the corporate structure of the~~The money-services business ~~is complex and the list provided under section 6 of the Act does not allow for an adequate understanding of all its operations, the Authority may require that the money-services business provide~~must provide the Authority with an organizational chart outlining its corporate structure.

### **Mandatary**

The money-services business is required to provide a list of all its mandataries, their officers responsible for the money services and their establishments where the money services are offered. A security clearance report must be issued for each of these persons or entities.

For purposes of the Act, a mandatary is a person who, by virtue of an agreement, conducts one or more money services on behalf of a money-services business. The mandatary acts for and on behalf of the money-services business for specific or general purposes.

The mandatary is not required to hold an operating licence in respect of the money services it offers on behalf of the money-services business.

The money-services business remains responsible for compliance with the legislation and must implement adequate measures to ensure that its mandataries comply with the requirements of the Act and the related Regulations.

#### **Financial institutions**

Under section 29 of the Act, money-services businesses must maintain and update certain records and registers, including a register of accounts and bank reconciliation reports, and these records and registers must be maintained in such a manner so as to allow auditing. To comply with this obligation, a money-services business that files a licence application must hold a bank account at a financial institution. This bank account must be opened in the name of the person or entity who files the licence application.

The Act requires that the money-services business provide a list of the financial institutions with which it deals.

The financial institutions referred to are those that provide banking or financial services to the money-services business.

The money-services business must specifically indicate the name and address of the branches of ~~these~~ the financial institutions with which it deals. It must also disclose the identification number and the name of the holder of each bank account used as part of its activities.

#### **Lenders who are not financial institutions**

For purposes of the Act, the money-services business must provide the list of its lenders, other than the financial institutions referred to above, and, if applicable, the names of their officers, directors or partners.

These lenders are persons who enter into a contract for the loan of money or property with a money-services business.

Holders of publicly issued debentures and bonds are not considered to be lenders for purposes of the Act.

#### **Employees whose functions are related to the money services offered**

For purposes of the Act, a security clearance report is issued for employees of the money-services business whose functions are related to the money services offered.

The expression "employee whose functions are related to the money services offered" means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- is involved in any of the steps of a money-services transaction;
- gathers personal information on money-services customers;
- identifies or verifies the identity of money-services customers;
- has access to currencies, traveller's cheques, money orders, bank drafts or cheques;
- supervises the activities of the money-services business or of another employee whose functions are related to the money services offered;
- has access to the safety deposit boxes or other storage facility of the money-services business;
- has access to the accounts of the business held at the financial institutions with which the business deals;
- deals with the lenders and co-contracting parties of the money-services business;
- participates in accounting activities or administrative tasks related to the keeping of the records and registers prescribed by the Act and the related Regulations.

***Employees whose functions are related to the operation of automated teller machines***

A money-services business applying for a licence only for the class relating to the operation of automated teller machines must provide only a list of employees whose functions are related to the operation of automated teller machines.

The expression “employee whose functions are related to the operation of automated teller machines” means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- as part of his functions, keeps the machine supplied with cash;
- has access to the content and functions of an automated teller machine;
- participates in accounting activities or administrative tasks;
- helps prepare the records and registers prescribed by the Act and its Regulations.

**PART 3 - SECURITY CLEARANCE REPORT**

Under the Act, the Sûreté du Québec must send the Authority a security clearance report for all officers, directors, partners, branch managers, all persons or entities who, directly or indirectly, own or control the money-services business and the employees of a money-services business whose functions are related to the money services offered.

In addition, under the Act, the Sûreté du Québec must send to the Authority a security clearance report for all mandataries and their officers who are responsible for the money services, as well as for all lenders of the money-services business who are not financial institutions.

The security clearance report must state whether or not the person concerned has previous convictions and is of good moral character.

An indication as to previous convictions or good moral character is an important factor that could influence whether a licence for a money-services business is issued, suspended or revoked.

A new security clearance report must be issued where the ~~money-services business notifies the~~ Authority is notified of a change in information, in accordance with section 27 of the Act, and this change affects a previously issued security clearance report. The procedure is explained below under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

**PART 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES****GENERAL OBLIGATIONS*****Notice of change***

Under section 25 of the Act, the money-services business must notify the Authority without delay of any change likely to affect the validity of its licence or give the Authority cause to act under any of sections 11 to 17 of the Act.

The money-services business must also notify the Authority in writing of any change in the information that it has filed with the Authority, including any change in its licence application, no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in the list of persons whose functions are related to the money services offered, the list of financial institutions and the list of lenders, the money-services business

must also notify the Authority of such change no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in employees whose functions are not related to the money services offered, the money-services business must notify the Authority of the change no later than March 31 of each year, as prescribed in the related Regulation.

Where a change under sections 25 and 26 of the Act takes place and a new security clearance report must be issued, the money-services business is required to pay the charges specified in the Regulation respecting fees and tariffs under the Money-Services Businesses Act (~~indicate the date and number of the Order in Council approving this Regulation~~ [CQLR, c. F-12.000001, r. 2](#)).

#### **New employees or new mandataries**

Where a money-services business hires a new employee or a new mandatary whose functions are related to the money services offered, the Authority must be notified thereof and a security clearance report must be issued with respect to this employee or mandatary.

~~The Authority expects~~ During the period preceding the issuance of the security clearance report, the new employee or the new mandatary may carry out such functions on the condition that the money-services business ~~to adequately train and supervise the employee~~ provide adequate training and supervision.

### **VERIFICATION OF IDENTITY OF CUSTOMERS AND CO-CONTRACTING PARTIES**

#### ***Customers***

All customers of a money-services business, other than customers of automated teller machines, must be identified before a money service can be provided to them.

The money-services business must also verify the identity of customers where they conduct transactions that exceed the limits set out in the related Regulation.

If the money-services business is unable to identify the customer or verify the customer's identity, it must refuse to provide a money service under the Act.

In the case where off-site money services are provided, the money-services business must also be able to identify the customer and verify his identity as prescribed under the related Regulation.

An off-site transaction is a money-services transaction that is not physically conducted on the premises of a money-services business or of any of its mandataries. For example, it may be conducted on the Internet or by telephone.

#### ***Co-contracting parties***

In addition, the money-services business must verify the identity of the co-contracting parties with which it enters into an agreement related to its money-services activities. Regulatory obligations regarding the identification of co-contracting parties are based on sound commercial practices in connection with normal contractual agreements.

The money-services business must be able to provide the Authority with the identity of the co-contracting parties upon request.

A co-contracting party related to money-services activities is deemed by the Authority to be a person or entity who:

- transports securities for the money-services business;
- leases or sells automated teller machines or connects them to a network;
- provides security in an establishment of the money-services business;
- provides professional services (legal, notarial, accounting etc.).

### **RECORDS AND REGISTERS**

Money-services businesses must be able, upon request, to provide the records and registers prescribed under the Act and the related Regulation.

In certain cases, the information pertaining to the records and registers may be held by an outside services supplier and need not be entered by the money-services business.

However, in such cases, the money-services business is responsible for ensuring that it is able to obtain such information promptly for the purpose of meeting its legal and regulatory requirements.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.